

---

# Modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu et des lois connexes

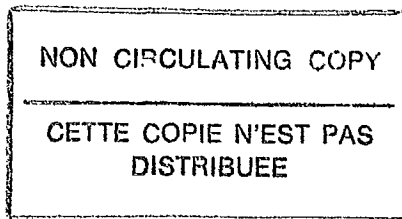
---

Notes explicatives

---

Publiées par  
l'honorable Don Mazankowski  
Ministre des Finances

Juin 1992



Canada

---

# Modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu et de lois connexes

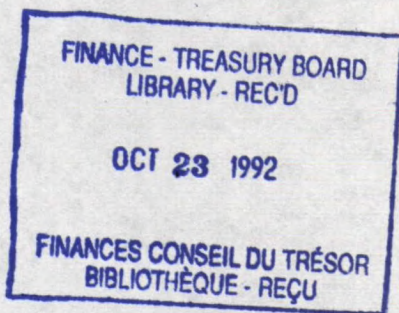
---

Notes explicatives

---

Publiées par  
l'honorable Don Mazankowski  
Ministre des Finances

Juin 1992

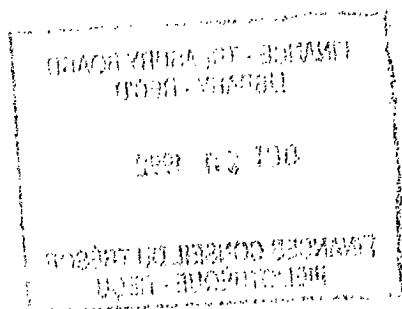


Ministère des Finances  
Canada

Department of Finance  
Canada

Les présentes notes explicatives visent à aider le lecteur à mieux saisir le sens des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au *Régime de pensions du Canada*, à la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*, à la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*, à la *Loi sur l'assurance-chômage* et à certaines lois connexes. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne représentent pas l'interprétation officielle des dispositions concernées.

This publication is also available in English.



## AVANT-PROPOS

Le projet de loi qui est l'objet des présentes notes renferme des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au *Régime de pensions du Canada*, à la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*, à la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*, à la *Loi sur l'assurance-chômage* et à certaines lois connexes. Ces modifications visent à mettre en oeuvre les mesures fiscales annoncées dans le budget du 25 février 1992 ainsi que d'autres propositions déjà annoncées mais dont la mise en application nécessite des changements à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le projet de loi contient en outre certaines modifications de forme qui ont pour objet de préciser et, dans certains cas, de rectifier l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de lois connexes.

Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications proposées à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

Elles s'accompagnent d'avant-projets de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et des notes explicatives les concernant.

L'honorable Don Mazankowski  
Ministre des Finances

## Table des matières

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	6	Revenu d'une charge ou d'un emploi . . . . .	1
2	8	Déductions du revenu d'emploi . . . . .	2
3	12	Revenu d'une entreprise ou d'un bien . . . . .	2
4	13	Bien amortissable . . . . .	6
5	15	Avantages aux actionnaires . . . . .	8
6	15.1 et 15.2	Obligations pour le développement de la petite entreprise . . . . .	9
7	16	Titre de créance . . . . .	12
8	18	Déductions interdites - Revenu d'une entreprise ou d'un bien . . . . .	14
9	20	Déductions dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien . . . . .	31
10	24	Traitement des biens en immobilisation admissibles en cas de roulement . . . . .	35
11	39	Gains et pertes en capital . . . . .	38
12	40	Résidence principale - Fiducies établies au profit du conjoint . . . . .	38
13	43.1	Disposition d'un domaine résiduel sur un bien . . . . .	39
14	52	Coût de certains biens . . . . .	41
15	53	Rajustements du prix de base . . . . .	41
16	54	Résidence principale . . . . .	44
17	56	Montants à inclure dans le revenu . . . . .	46
18	56.1	Prestation alimentaire . . . . .	49
19	58	Rentes . . . . .	50
20	60	Déductions dans le calcul du revenu . . . . .	50
21	60.01	Montant admissible . . . . .	58
22	60.1	Paiements d'entretien . . . . .	58
23	63	Frais de garde d'enfants . . . . .	59
24	66.2	Frais d'aménagement au Canada . . . . .	61
25	66.4	Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz . . . . .	63
26	66.8	Frais relatifs à des ressources d'un commanditaire ou assimilé . . . . .	64
27	69	Contrepartie insuffisante . . . . .	64
28	70	Décès d'un contribuable . . . . .	66
29	73	Transferts de biens entre vifs . . . . .	75
30	74.5	Transfert avec contrepartie à la juste valeur marchande . . . . .	80
31	80.3	Vente de bétail attribuable à une sécheresse . . . . .	80
32	80.4	Prêts aux employés . . . . .	81
33	81	Revenu exonéré . . . . .	81
34	84.1	Disposition d'actions en cas de lien de dépendance . . . . .	82
35	85	Transfert d'un bien par un actionnaire à une corporation . . . . .	82
36	85.1	Échange d'actions . . . . .	86
37	87	Fusions . . . . .	86

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
38	88	Liquidation d'une corporation . . . . .	93
39	94	Fiducies non résidentes . . . . .	96
40	96	Sociétés . . . . .	97
41	98	Disposition d'une participation dans une société . . . . .	98
42	104	Les fiducies et leurs bénéficiaires . . . . .	102
43	107	Participation au capital d'une fiducie . . . . .	122
44	108	Fiducies – Définitions . . . . .	125
45	110	Déductions du revenu imposable . . . . .	131
46	110.1	Dons de charité . . . . .	131
47	110.6	Exonération des gains en capital . . . . .	132
48	110.7	Avantages accordés aux habitants de régions nordiques . . . . .	152
49	111	Reports de pertes . . . . .	152
50	115	Revenu imposable gagné au Canada . . . . .	154
51	115.1	Conventions entre autorités compétentes . . . . .	154
52	118	Crédit pour pension . . . . .	155
53	118.1	Dons de charité par des particuliers . . . . .	157
54	118.2	Frais médicaux . . . . .	157
55	118.3	Déficience mentale ou physique . . . . .	158
56	118.5	Frais de scolarité . . . . .	159
57	118.6	Crédit d'impôt pour études . . . . .	159
58	118.8	Transfert au conjoint de crédits d'impôt pour frais de scolarité et études . . . . .	160
59	118.9	Transfert de crédits d'impôt pour frais de scolarité et études . . . . .	161
60	122.5	Crédit de taxe sur les produits et services . . . . .	162
61	123.2	Surtaxe des corporations . . . . .	164
62	124	Abattement de l'impôt des corporations . . . . .	165
63	125	Déduction accordée aux petites entreprises . . . . .	165
64	125.1	Crédit d'impôt pour bénéfices de fabrication et de transformation . . . . .	168
65	125.2	Crédit d'impôt de la partie VI . . . . .	169
66	125.3	Crédit d'impôt de la partie I.3 . . . . .	171
67	126	Crédit pour impôt étranger . . . . .	174
68	127	Crédits d'impôt . . . . .	174
69	127.4	Crédit d'impôt relatif à fonds de travailleurs . . . . .	177
70	127.52	Impôt minimum . . . . .	177
71	127.55	Application des dispositions concernant l'impôt minimum . . . . .	178
72	128	Régime d'accession à la propriété . . . . .	178
73	129	Impôt en main, remboursable au titre de dividendes . . . . .	179
74	130	Corporations de placement . . . . .	181
75	130.1	Corporations de placements hypothécaires	
76	131	Corporations de fonds mutuels . . . . .	188

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
77	132	Fiducies de fonds mutuels . . . . .	196
78	133	Corporations de placement appartenant à des non-résidents . . . . .	197
79	137	Caisses de crédit . . . . .	198
80	138.1	Polices à fonds réservé établies à titre de FERR . . . . .	199
81	143.1	Fonds de réserve pour athlètes amateurs . . . . .	200
82	146	Régimes enregistrés d'épargne-retraite . . . . .	202
83	146.01	Régime d'accession à la propriété . . . . .	208
84	146.3	Fonds enregistrés de revenu de retraite . . . . .	223
85	147.1	Régimes de pension agréés . . . . .	229
86	147.3	Transferts de régimes de pension agréés . . . . .	231
87	148	Polices d'assurance-vie . . . . .	237
88	149	Personnes exonérées . . . . .	240
89	150.1	Transmission électronique d'une déclaration . . . . .	243
90	152	Nouvelle cotisation . . . . .	245
91	153	Retenue . . . . .	247
92	156	Autres particuliers . . . . .	247
93	156.1	Dispense d'acompte provisionnel . . . . .	248
94	157	Paiements d'impôt sur le revenu des corporations . . . . .	248
95	159	Choix d'une fiducie . . . . .	250
96	161	Intérêts . . . . .	251
97	164	Remboursements . . . . .	254
98	165	Opposition à la cotisation . . . . .	259
99	166.1	Prorogation de délais . . . . .	261
100	169	Appels auprès de la Cour canadienne de l'impôt . . . . .	262
101	175	Appels . . . . .	263
102	179.1	Motif d'appel . . . . .	264
103	180.1	Surtaxe des particuliers . . . . .	264
104	181	Partie I.3 – Définitions . . . . .	265
105	181.1	Partie I.3 – Impôt des grandes corporations . . . . .	266
106	181.2	Partie I.3 – Calcul . . . . .	269
107	181.3	Partie I.3 – Institutions financières . . . . .	270
108	181.6	Partie I.3 – Déclaration . . . . .	271
109	181.7 à 181.9	Partie I.3 – Application . . . . .	271
110	186	Impôt de la partie IV . . . . .	272
111	190.1	Impôt de la partie VI . . . . .	274
112	190.15	Impôt de la partie VI – Abattement de capital . . . . .	276
113	190.2	Impôt de la partie VI – Déclarations . . . . .	277
114	190.21 à 190.24	Partie VI – Application . . . . .	277
115	191	Impôt de la partie VI.1 . . . . .	278
116	191.4	Partie VI.1 – Application . . . . .	279

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
117	204.2	Facteur d'équivalence pour services passés net . . . . .	279
118 et 119	204.8 et 204.81	Corporations nationales à capital de risque de travailleurs . . . . .	280
120	206	Impôt sur les biens étrangers . . . . .	281
121	207.6	Conventions de retraite . . . . .	282
122	210.2	Impôt sur le revenu distribué de certaines fiducies . . . . .	283
123	212	Retenue d'impôt des non-résidents . . . . .	284
124	212.1	Disposition d'actions avec lien de dépendance . . . . .	286
125	214	Paiements présumés . . . . .	286
126	219	Impôt de succursale . . . . .	288
127	220	Application de l'impôt sur le revenu . . . . .	289
128	221.2	Réaffectation de montants . . . . .	290
129	223	Certificat visant un montant payable . . . . .	291
130	224	Saisie-arrêt . . . . .	291
131	225.1	Restrictions au recouvrement . . . . .	292
132	227	Retenues . . . . .	294
133	230.1	Reçus de contributions politiques . . . . .	296
134	233	Exigences de déclaration des organismes à but non lucratif . . . . .	297
135	235	Pénalité . . . . .	297
136	239	Infractions . . . . .	298
137	241	Communication de renseignements . . . . .	300
138	244	Application et exécution . . . . .	305
139	248	Définitions . . . . .	306
140	252	Sens élargi de conjoint et d'ancien conjoint . . . . .	312
141	258	Actions garanties . . . . .	313
142	259	Fiducies admissibles . . . . .	314
143	RPC 21	Remises . . . . .	315
144	RPC 27	Demandes et appels . . . . .	316
145	RPC 33	Acomptes provisionnels . . . . .	316
146	RPC 34	Intérêt sur les cotisations non versées . . . . .	317
147	LICIR 5	Définitions . . . . .	318
148	LICIR 5.1	Définition de «pension» . . . . .	320
149	LCDRI 2.1	Remboursement à l'escompteur . . . . .	321
150	LCDRI 4	Transmission de déclarations par voie électronique . . . . .	322
151	AC 53	Remises . . . . .	322
152	AC 61	Demandes . . . . .	323
153	L.C. 1986, ch. 6	Créances prioritaires . . . . .	324



Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
154-155	L.R. 1985, (2 <sup>e</sup> suppl.), ch. 5	Créances prioritaires . . . . .	324
156	L.C. 1990, ch. 39	Surtaxe des caisses de crédit et des corporations coopératives . . . . .	325
157	L.C. 1991, ch. 49	Modifications apportées à des immeubles pour y accueillir les handicapés . . . . .	326
158	L.C. 1991, ch. 49	Actions garanties . . . . .	326
159	L.C. 1991, ch. 49	Choix à faire avant 1992 . . . . .	327
Annexe A		Avant-projet de modification du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> et note explicative : Actions et titres prescrits . . . . .	329
Annexe B		Avant-projet de modification du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> et note explicative : Fonds de revenu de retraite . . . . .	333
Annexe C		Avant-projet de modification du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> et note explicative : Plafonds applicables aux régimes de pension et aux REER . . . . .	337

## Article 1

### Revenu d'une charge ou d'un emploi

#### LIR

#### 6(1)e.1(i)

L'article 6 de la Loi porte sur le revenu d'emploi et sur les avantages liés à l'emploi dont la valeur est à inclure dans le revenu.

Selon le paragraphe 6(7) de la Loi, la valeur d'un avantage conféré à un employé sous la forme d'un bien ou d'un service est déterminée compte non tenu de la taxe sur les produits et services (TPS) applicable au bien ou au service. Exception faite des cas où la fourniture du bien ou du service est détaxée ou exonérée, l'alinéa (1)e.1 prévoit qu'un montant supplémentaire correspondant à 7 % de la valeur de l'avantage conféré à l'employé, nette de toute taxe provinciale de vente applicable au bien ou au service, doit être ajouté au revenu de l'employé. Cela a généralement pour effet d'obliger l'employé à inclure dans son revenu le montant de TPS qui aurait été payable au titre de l'avantage si le bien ou le service avait été acheté sur le marché. L'exclusion relative aux fournitures détaxées (comme les produits alimentaires) ou exonérées (comme l'assurance-vie collective) permet d'exclure de l'application de cette règle les avantages qui ne seraient pas soumis à la TPS si l'employé se procurait le bien ou le service directement. La modification apportée à l'alinéa 6(1)e.1, qui s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes, précise que la fraction de la valeur qui représente la TPS est imposable lorsque l'employeur n'est pas inscrit aux fins de la TPS ou qu'il se voit refuser un crédit de taxe sur intrants pour la TPS appliquée au bien ou au service.

Une autre modification apportée au paragraphe 6(1)e.1 prévoit que tout paiement que le contribuable fait à l'employeur au titre de l'avantage n'entre pas dans le calcul de la composante de l'avantage qui représente la TPS et qui doit être ajoutée à la valeur incluse dans le revenu selon l'alinéa 6(1)a) ou e). Cette modification est applicable aux années d'imposition 1992 et suivantes.

## Article 2

## Déductions du revenu d'emploi

LIR

8(1)m.2)(iii)

L'article 8 de la Loi permet de déduire divers montants dans le calcul du revenu tiré d'une charge ou d'un emploi.

L'alinéa 8(1)m.2) de la Loi permet de déduire dans le calcul du revenu d'emploi un montant au titre des cotisations salariales admissibles versées à un régime de pension qui constitue une convention de retraite dont le dépositaire réside au Canada.

Le sous-alinéa 8(1)m.2)(iii) est modifié, pour les années d'imposition 1992 et suivantes, de sorte que les cotisations salariales ainsi déductibles comprennent les cotisations versées à un régime ou un mécanisme visé par règlement. Pour plus de détails, voir les notes sur le nouveau paragraphe 207.6(6) de la Loi.

## Article 3

## Revenu d'une entreprise ou d'un bien

LIR

12

L'article 12 de la Loi prévoit l'inclusion de divers montants dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tirée d'une entreprise ou d'un bien.

## Paragraphe 3(1)

LIR

12(1)p)

Selon l'alinéa 12(1)p) de la Loi, un contribuable doit inclure dans son revenu pour une année d'imposition un montant reçu au cours de l'année à titre de paiement de stabilisation, ou de remboursement de contribution, en vertu de la *Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest*. Cet alinéa est modifié pour les années d'imposition 1991 et suivantes de façon à s'appliquer également aux montants reçus au cours de l'année à titre de paiement, ou de

remboursement de prime, dans le cadre du régime universel institué aux termes de la *Loi sur la protection du revenu agricole*. Ce régime est un nouveau programme agricole qui combine les protections offertes, respectivement, par l'assurance-récolte et l'assurance-revenu. La *Loi sur la protection du revenu agricole* renferme plus de renseignements à ce sujet.

#### Paragraphe 3(2)

LIR  
12(1)z)

Selon le nouvel alinéa 12(1)z) de la Loi, un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu les montants relatifs à une fiducie au profit d'un athlète amateur, comme le prévoit le nouvel article 143.1 de la Loi. Ce nouvel alinéa, qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, fait en sorte que les montants devant ainsi être inclus dans le revenu de l'athlète soient considérés comme provenant d'une entreprise ou d'un bien. On reconnaît ainsi que les fonds détenus dans une fiducie au profit d'un athlète amateur proviennent, de façon générale, de ces sources.

#### Paragraphe 3(3)

LIR  
12(2.2)

Selon le paragraphe 12(2.2) de la Loi, un contribuable peut choisir de réduire le montant d'un débours ou d'une dépense (autre qu'un débours ou une dépense relative au coût du bien) lorsque les sommes reçues à titre de remboursement, de contribution ou d'indemnité ou à titre d'aide, qui seraient par ailleurs incluses dans le revenu aux termes de l'alinéa 12(1)x) de la Loi le sont relativement au débours ou à la dépense. Le choix doit être exercé au plus tard le jour où il est tenu de produire sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant est reçu ou, si le débours n'est pas fait ou la dépense n'est pas engagée avant l'année d'imposition suivante, au plus tard le jour où il est tenu de produire sa déclaration de revenus pour cette année. Le montant visé par le choix du contribuable est déduit du montant qu'il serait tenu par ailleurs d'inclure dans son revenu aux termes de l'alinéa 12(1)x). Le paragraphe 12(2.2) vise uniquement les cas où l'application de la Loi ne donne pas lieu par ailleurs à la déduction d'une dépense ou d'un débours d'une somme connexe

qui est reçue. À l'heure actuelle, ce choix est possible lorsque le débours est fait ou la dépense engagée au cours de l'une des trois années d'imposition tout au plus qui précède ou l'année d'imposition qui suit l'année d'imposition au cours de laquelle la somme en question a été reçue.

Aux termes du nouveau paragraphe 12(2.2), il n'est pas nécessaire que le débours soit fait ou la dépense engagée au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes, mais plutôt le débours doit être fait ou la dépense engagée au cours de l'une des années d'imposition précédentes ou, selon ce que prévoit la disposition en vigueur, au cours de l'année où la somme est reçue ou l'année suivante. Le nouveau paragraphe 12(2.2) s'applique aux montants reçus après janvier 1990.

#### Paragraphe 3(4)

LIR  
12(3)

Selon le paragraphe 12(3) de la Loi, les corporations, les sociétés et certaines fiducies sont tenues de calculer leur revenu provenant de titres de créance selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Toutefois, certaines créances ne sont pas soumises aux règles sur le revenu couru. Le paragraphe 12(3) est donc modifié pour les années d'imposition 1991 et suivantes afin d'exclure de leur application les comptes de stabilisation du revenu net, au sens du paragraphe 248(1). Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 12(10.2).

#### Paragraphe 3(5)

LIR  
12(9.1)

Le paragraphe 12(9.1) de la Loi s'applique aux dispositions d'un droit dans une obligation à coupon zéro (type de créances dont les coupons d'intérêt ont été détachés et vendus séparément). Le paragraphe fait en sorte que lorsque le coupon d'une obligation à coupon zéro est payé ou vendu, le contribuable reçoit confirmation du coût du coupon. Le montant total à inclure dans le revenu du contribuable relativement au coupon est limité au montant du produit de la vente ou de rachat du coupon pour le contribuable qui excède le coût du coupon pour le contribuable.

Le paragraphe 12(9.1) précise les genres de titres de créance auxquels il s'applique en mentionnant certaines créances qui sont prescrites par l'alinéa 7000(1)b) du Règlement de l'impôt sur le revenu, aux fins de l'application du paragraphe 12(9) de la Loi. Par l'adoption des règles relatives aux titres de créance indexés, il est proposé que le paragraphe 7000(1) du Règlement soit modifié afin d'exclure les titres de créance indexés des titres de créance prescrites. Le paragraphe 12(9.1) est modifié par suite de ce changement proposé au Règlement, de sorte qu'il continuera à s'appliquer à toutes les obligations à coupons zéro, y compris les obligations à coupons zéro qui sont des titres de créance indexés. Cette modification s'applique aux dispositions de créances qui ont lieu après le 16 octobre 1991.

### Paragraphe 3(6)

LIR

12(10.2) et (10.3)

Le compte de stabilisation du revenu net est un nouveau programme agricole qui vise à aider les agriculteurs à stabiliser leur revenu agricole.

De façon générale, le compte de stabilisation du revenu net consiste en deux fonds : le premier représente les contributions après impôt d'un producteur agricole et le second, les sommes avant impôt regroupant les contributions gouvernementales au compte de stabilisation et les intérêts y afférents. Les expressions «compte de stabilisation du revenu net» et «second fonds du compte de stabilisation du revenu net» sont définies au paragraphe 248(1) de la Loi. La *Loi sur la protection du revenu agricole* renferme plus de renseignements concernant le nouveau programme.

Selon le nouveau paragraphe 12(10.2), les contribuables sont tenus d'inclure dans leur revenu tiré de biens le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant calculé selon l'alinéa 12(10.2)a) sur le montant calculé selon l'alinéa 12(10.2)b). Le montant visé à l'alinéa a) est un paiement effectué, à un moment donné de l'année, sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable. Le montant visé à l'alinéa b) représente une réduction qui est opérée sur un paiement effectué sur le second fonds dans la mesure où ce fonds comprend des montants déjà constatés aux fins de l'impôt moins le total de tels montants appliqués en réduction d'un montant qui serait par

ailleurs inclus dans le revenu selon le paragraphe 12(10.2). Les notes concernant les nouveaux paragraphes 73(5) et 104(14.1) donnent un exemple de l'application du paragraphe 12(10.2).

Un certain nombre de nouvelles dispositions de la Loi prévoient que des montants sont réputés payés au contribuable sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net; à ce titre, elles entraîneront l'application du nouveau paragraphe 12(10.2). Pour plus de détails à ce sujet, voir les notes concernant les nouveaux paragraphes 70(5.4), 73(5), 104(5.1) et 104(14.1). Par exemple, le paragraphe 70(5.4) prévoit que tous les montants détenus pour un contribuable, ou en son nom, dans le second fonds du compte de stabilisation du revenu net sont réputés lui avoir été payés immédiatement avant son décès.

Le nouveau paragraphe 12(10.3) de la Loi précise qu'un contribuable n'est pas réputé avoir reçu un revenu du seul fait que le montant (par exemple, des intérêts) a été ajouté au second fonds du compte de stabilisation du revenu net ou porté à son crédit.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

#### Paragraphe 3(7)

LIR

12(11)a)(x) et (xi)

L'alinéa 12(11)a) de la Loi définit l'expression «contrat de placement» pour l'application des règles énoncées au paragraphe 12(4) concernant la déclaration périodique du revenu de placement couru. Cet alinéa est modifié pour les années d'imposition 1991 et suivantes afin d'exclure le compte de stabilisation du revenu net de l'application de ces règles.

#### Article 4

Bien amortissable

LIR

13(30)

L'article 13 contient un certain nombre de règles spéciales concernant le traitement fiscal des biens amortissables. Ces règles

s'appliquent pour l'application des articles 13 et 20 de la Loi et des articles du Règlement portant sur la déduction pour amortissement.

Selon le paragraphe 13(26) de la Loi, aux fins du calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien, le contribuable ne doit pas inclure le coût du bien dans le calcul du coût en capital non amorti d'une catégorie de biens amortissables avant que le bien ne soit «prêt à être mis en service» par le contribuable.

Selon le paragraphe 13(30) de la Loi, le bien qui est prêt à être mis en service par un contribuable cédant sera également réputé, aux fins du paragraphe 13(26), être prêt à être mis en service par un cessionnaire à qui le contribuable cédant a transféré le bien dans le cadre d'une opération avec lien de dépendance ou par suite de certaines réorganisations donnant lieu à une division. Aux termes de la Loi en vigueur, le bien est réputé être prêt à être mis en service par le cessionnaire dans les mêmes circonstances au moment où celui-ci en fait l'acquisition.

Le paragraphe 13(30) est modifié de façon à ce que le bien auquel le paragraphe s'applique soit réputé être prêt à être mis en service soit au moment où le bien a été acquis par le cessionnaire, soit, s'il y a lieu, au moment prescrit par le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, selon le premier des deux événements.

Les modifications proposées à l'alinéa 1100(2.2)j) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, publiées le 23 décembre 1991, seront révisées de manière à ce que le bien du cessionnaire auquel cet alinéa s'applique soit réputé être prêt à être mis en service à la première des dates suivantes : le jour où le bien est acquis par le cessionnaire ou le jour où il devient prêt à être mis en service par le cédant. À cet égard, les paragraphes 13(27) et (28) de la Loi devraient être lus en faisant abstraction des alinéas c) et d) respectivement.

Cette modification s'applique aux biens acquis après 1989.



## Article 5

## Avantages aux actionnaires

## LIR

## 15

L'article 15 de la Loi prévoit que la valeur de certains avantages que reçoivent les actionnaires d'une corporation est à inclure dans le revenu.

## Paragraphe 5(1) et (2)

## LIR

## 15(1)

Selon le paragraphe 15(1) de la Loi, un actionnaire d'une corporation est tenu d'inclure dans son revenu le montant ou la valeur de certains avantages qui lui ont été conférés par la corporation. Ce n'est toutefois pas le cas des avantages mentionnés aux alinéas 15(1)a), b) et c). L'alinéa c) prévoit notamment qu'aucun avantage n'est considéré comme conféré lorsqu'une corporation confère à toutes les personnes qui détiennent des actions ordinaires de son capital-actions le droit d'acquérir d'autres actions. Le nouvel alinéa c), qui s'applique aux avantages conférés au 20 décembre 1991 ou après, prévoit qu'un avantage n'est exclu du revenu que si le droit d'acquérir d'autres actions relativement à une action ordinaire est identique à tous les autres semblables droits conférés aux autres actionnaires d'actions ordinaires et est conféré au même moment. À cette fin, des droits ne sont pas considérés comme identiques si leur coût d'acquisition diffère.

## Paragraphe 5(3)

## LIR

## 15(1.4)

Selon le paragraphe 15(1.4) de la Loi, lorsque la valeur d'un avantage est à inclure en application du paragraphe 15(1) dans le calcul du revenu d'un actionnaire relativement à la fourniture (autre qu'une fourniture détaxée ou exonérée) d'un bien ou d'un service soumis à la taxe sur les produits et services (TPS), le contribuable doit inclure dans son revenu un montant correspondant à 7 % de la valeur de l'avantage qui est ainsi à inclure dans le calcul de son

revenu. Cela a généralement pour effet d'obliger l'actionnaire à inclure dans son revenu le montant de TPS qui aurait été payable au titre de l'avantage si le bien ou le service avait été acheté sur le marché. La modification apportée au paragraphe 15(1.4), qui s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes, précise que la fraction de la valeur qui représente la TPS est imposable lorsque la corporation n'est pas inscrite aux fins de la TPS ou qu'elle se voit refuser un crédit de taxe sur intrants pour la TPS appliquée au bien ou au service.

Une autre modification apportée au paragraphe 15(1.4) prévoit que tout paiement que le contribuable fait à la corporation au titre de l'avantage n'entre pas dans le calcul de la composante de l'avantage qui représente la TPS et qui doit être ajoutée à la valeur incluse dans le revenu selon le paragraphe 15(1). Cette modification est applicable aux années d'imposition 1992 et suivantes.

## Article 6

### Obligations pour le développement de la petite entreprise

#### LIR

#### 15.1 et 15.2

L'article 15.1 de la Loi renferme les dispositions qui ont permis aux corporations exploitant une petite entreprise admissibles d'émettre des obligations pour le développement de la petite entreprise (ODPE) après le 11 décembre 1979 et avant 1988. L'intérêt versé sur ces obligations ne peut être déduit par l'émetteur mais il est plutôt traité comme un dividende imposable pour le bénéficiaire. Ces modifications permettent aux corporations en difficultés financières d'émettre des obligations pour le développement de la petite entreprise après le 25 février 1992 et avant 1993.

Le nouvel article 15.1 rétablit essentiellement le programme d'obligations pour le développement de la petite entreprise qui a cessé à la fin de 1987. Cependant, l'article a été adopté de nouveau afin de supprimer les dispositions désuètes, d'améliorer la clarté et de corriger certaines anomalies.

Le nouvel article 15.1 ne comprend pas un certain nombre de dispositions de l'article 15.1 actuel : les anciens sous-alinéas (2)d)(ii), (3)b)(iii) et d)(ii), les alinéas (3)e) et f) et les

paragraphes (4), (8) et (12). Ces dispositions traitaient des obligations émises avant février 1982 pour acquérir des biens désignés ou effectuer des dépenses de recherche et développement admissibles. Elles ne sont plus pertinentes, étant donné que des ODPE ne peuvent être émises qu'en cas de difficultés financières, y compris en cas de faillite ou de mise sous séquestre.

La définition de «choix conjoint» au paragraphe 15.1(3) a été modifiée de manière à faire état d'un choix présenté sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Cela permettra de présenter un choix soit sur les formulaires utilisés auparavant ou sur les nouveaux formulaires émis par Revenu Canada (formulaire T2216). Les règles régissant la date de présentation d'un choix conjoint, y compris l'ancien paragraphe (10), sont maintenant regroupées dans la définition d'«obligation pour le développement de la petite entreprise» et sa disposition d'entrée en vigueur. Un choix sera acceptable s'il est présenté dans les 90 jours suivant la date de la sanction royale des modifications.

Le paragraphe 15.1(6) de la présente Loi, qui prévoit l'imposition de pénalités, et le paragraphe (11), qui impose le fardeau de la preuve au ministre du Revenu national en ce qui concerne l'imposition de ces pénalités, sont maintenant regroupés dans le nouveau paragraphe 15.1(5).

Les paragraphes 15.1(7) et (9) de la présente Loi deviennent les paragraphes (6) et (7), respectivement. De plus, les règles du nouveau paragraphe (6), qui prévoient qu'un seul choix conjoint peut être fait à l'intérieur d'un groupe, ont été modifiées de manière à inclure dans le groupe aux nouveaux alinéas (6)b) et c) certains particuliers et certaines sociétés de personnes du groupe. Cette modification assure que le paragraphe (6) correspond au paragraphe (7), qui prévoit une exception à la règle qui ne permet d'effectuer qu'un choix conjoint par groupe lorsque l'encours total du principal du groupe ne dépasse pas 500 000 \$. L'alinéa 15.1(6)a) précise maintenant que le moment pertinent pour déterminer si une corporation est associée est «au moment de l'émission du titre». Cela assure que l'émetteur d'une ODPE ne sera pas inadmissible si, après avoir émis l'ODPE, il devient associé à une corporation qui a émis une ODPE.

L'article 15.2 de la Loi renferme les dispositions qui ont permis l'émission, après le 12 novembre 1981 et avant 1988, des obligations pour la petite entreprise (OPE) à l'égard d'une entreprise exploitée activement au Canada qui était en difficultés financières et qui était exploitée par un résident du Canada ou par

une société de personnes. Les règles relatives aux obligations pour la petite entreprise sont semblables à celles de l'article 15.1 de la Loi qui ont trait aux obligations pour le développement de la petite entreprise émises par les corporations. La modification permet l'émission d'une obligation pour la petite entreprise après le 25 février 1992 et avant 1993.

Le nouvel article 15.2 rétablit essentiellement l'ancien programme d'obligations pour la petite entreprise, qui a cessé à la fin de 1987. Cependant, l'article a de nouveau été adopté afin d'en améliorer la clarté et de corriger certaines anomalies.

L'alinéa (2)b fait maintenant état d'une obligation pour la petite entreprise plutôt qu'une obligation pour le développement de la petite entreprise, et la pénalité est passée de 34 à 29 % afin de tenir compte de la réduction du taux marginal le plus élevé de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers.

La définition d'«émetteur admissible» au paragraphe (3), qui prévoit qu'une seule OPE peut être émise par groupe, a été modifiée de manière à s'aligner sur les règles d'allègement du paragraphe (7). Le nouvel alinéa b) de la définition d'«émetteur admissible» assure qu'une société de personnes, peu importe si elle compte un associé détenant une participation majoritaire, ne sera pas un émetteur admissible lorsqu'elle a déjà émis une OPE, à moins que le paragraphe (7) s'applique.

La définition de «choix conjoint» au paragraphe 15.2(3) a été modifiée afin de faire état d'un choix présenté sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Cela permettra de présenter un choix soit sur les anciens formulaires, ou sur les nouveaux formulaires émis par Revenu Canada (formulaire T2218). Aussi, les règles concernant la date de présentation d'un choix conjoint, y compris l'ancien paragraphe (8), sont maintenant regroupées dans la définition d'«obligations pour la petite entreprise» et sa disposition d'entrée en vigueur. Un choix sera acceptable s'il est présenté dans les 90 jours suivant la date de la sanction royale des modifications.

Le paragraphe 15.2(5) de la présente Loi, qui prévoit l'imposition de pénalités, et l'ancien paragraphe (9), qui impose le fardeau de la preuve au ministre du Revenu national en ce qui concerne l'imposition de ces pénalités, sont maintenant regroupés dans le nouveau paragraphe 15.2(5). La pénalité prévue au paragraphe (5) pour une fausse déclaration est passée de 102 à 87 % afin de tenir compte de la réduction du taux marginal de l'impôt fédéral.

Le paragraphe 15.2(7) constitue une mesure d'allégement et prévoit une exception à la règle prévue au paragraphe (3) qui définit un «émetteur admissible» et qui permet effectivement qu'une seule OPE soit émise par groupe. Le paragraphe (7) permet d'émettre à l'intérieur d'un groupe plus d'une OPE lorsque l'encours total du principal du groupe ne dépasse pas 500 000 \$. Par suite de la modification de la définition d'«émetteur admissible» décrite ci-dessus, le paragraphe (7) a été modifié de manière à permettre à une société de personnes qui ne compte pas d'associé détenant une participation majoritaire d'émettre des OPE jusqu'à concurrence de 500 000 \$ dans l'ensemble.

## Article 7

### Titre de créance

LIR

16

L'article 16 de la Loi porte sur les paiements constitués en partie de montants assimilés à du capital et en partie d'intérêts ou d'autres revenus.

### Paragraphe 7(1)

LIR

16(3)

Lorsqu'un gouvernement ou autre émetteur exonéré d'impôt émet un titre à rabais et que le rendement (y compris le rabais) du titre représente plus de quatre tiers du taux d'intérêt déclaré, le rabais est considéré comme un revenu du premier propriétaire du titre qui réside au Canada et n'est pas exonéré d'impôt.

Avant l'adoption des règles sur les intérêts courus à la partie LXX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, selon lesquelles les créances non productives d'intérêts étaient réputées être des créances prescrites pour l'application du paragraphe 12(9), l'application du paragraphe 16(3) aux créances non productives d'intérêts était fondée. Toutefois, l'application simultanée de ce paragraphe et des règles sur les intérêts courus à ce type de créance pourrait entraîner des conséquences indésirables. Aussi, le paragraphe 16(3) est-il modifié, pour les années d'imposition 1991 et suivantes, afin

d'exclure de son application les titres qui constituent des créances prescrites pour l'application du paragraphe 12(9).

## Paragraphe 7(2)

### LIR 16(6)

Le nouveau paragraphe 16(6) de la Loi s'applique aux titres de créance indexés (au sens du paragraphe 248(1)). Il indique le traitement fiscal du montant de l'indexation tant pour les contribuables que pour les détenteurs de ces titres et les emprunteurs qui les ont émis. En général, toute augmentation du montant dû aux termes d'une telle obligation qui est déterminée par renvoi à une diminution du pouvoir d'achat de la monnaie doit être traité comme étant des intérêts aux fins de l'impôt du revenu. L'augmentation est incluse selon la comptabilité d'exercice dans le calcul du revenu du détenteur de la créance et, si elle satisfait aux autres conditions de déductibilité des intérêts, elle sera déductible, selon la méthode de comptabilité d'exercice, dans le calcul du revenu du débiteur.

Le montant à inclure ou à déduire pour une année d'imposition dans le calcul du revenu d'un contribuable qui est le détenteur ou le débiteur quant aux intérêts sur une obligation à coupon zéro est déterminé par règlement. L'avant-projet de l'article 7001 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, publié le 16 octobre 1991, expose les règles de détermination de ces montants. Lorsque le pouvoir d'achat de la monnaie a diminué, un montant prescrit est traité comme des intérêts reçus et à recevoir au cours de l'année par le détenteur de la créance, aux termes du nouvel alinéa 16(6)a(i); ce montant sera aussi réputé être des intérêts payables durant l'année en question par le débiteur, suivant le nouvel alinéa 16(6)b(i).

Dans le cas où le pouvoir d'achat de la monnaie augmente, la réduction du montant dû selon les modalités de la créance qui en résulte est traitée comme étant des intérêts payables par le créancier au débiteur. Plus particulièrement, selon le nouveau sous-alinéa 16(6)a(ii), la réduction est réputée être des intérêts payés et payables relativement à l'année en question par le détenteur de la créance en exécution d'une obligation légale de payer des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Par conséquent, le détenteur aura droit à la réduction prévue à l'alinéa 20(1)c). Selon le

nouveau sous-alinéa 16(6b)(ii) par contre, la réduction du montant payable sera considérée comme des intérêts reçus et à recevoir par le débiteur au cours de l'année, relativement à la créance.

Lorsque, selon le sous-alinéa 16(6b)(i), le montant est réputé représenter des intérêts payables par le débiteur et que le débiteur paie ou crédite une somme au titre de ce montant, le nouvel alinéa 16(6c) fait en sorte que cette somme soit considérée comme des intérêts payés ou crédités. Cette disposition est particulièrement utile pour l'application de l'alinéa 212(1b) de la Loi qui porte sur la retenue d'impôt à opérer sur les intérêts payés ou crédités à des personnes ne résidant pas au Canada.

Le nouveau paragraphe 16(6) s'applique aux titres de créance indexés et émis après le 16 octobre 1991.

## Article 8

Déductions interdites – Revenu d'une entreprise ou d'un bien

LIR  
18

L'article 18 de la Loi interdit la déduction de certains débours et certaines dépenses dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien.

## Paragraphe 8(1)

LIR  
18(5)

Le paragraphe 18(5) de la Loi définit certaines expressions, notamment «actionnaire déterminé», pour l'application des règles relatives à la capitalisation restreinte énoncée aux paragraphes 18(4) à (8) de la Loi. La modification apportée dans le préambule du paragraphe (5) découle de l'inclusion du nouveau paragraphe 18(5.1) de la Loi selon lequel une personne qui satisfait aux exigences de ce paragraphe est réputée ne pas être un actionnaire déterminé d'une corporation.

## Paragraphe 8(2)

LIR

18(5)a)(ii)

Les règles relatives à la capitalisation restreinte énoncées aux paragraphes 18(4) à (8) de la Loi ne permettent pas à une corporation de déduire les intérêts sur les sommes dues à certains non-résidents déterminés dans la mesure où son ratio d'endettement par rapport à ces non-résidents dépasse trois pour un.

L'alinéa 18(5)a) de la Loi précise en quoi consistent les dettes d'une corporation qui n'ont pas encore été payées à des non-résidents déterminés, pour l'application des restrictions sur la déductibilité des intérêts prévues au paragraphe 18(4). Le sous-alinéa 18(5)a)(ii) précise que la dette due à un assureur non résidant par une corporation que celui-ci contrôle ne fait pas partie de ces dettes si l'assureur considère, pour l'application de l'article 138, que la dette est un bien qu'il détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

Ce sous-alinéa est modifié afin de supprimer l'exigence voulant que la corporation soit contrôlée par l'assureur non résidant. Ainsi, toute dette due à un tel assureur ne fera pas partie des dettes impayées à des non-résidents déterminés si elle fait partie des biens d'entreprise d'un assureur au Canada. Une autre modification apportée à ce sous-alinéa précise qu'une dette ne sera exclue des dettes impayées à des non-résidents déterminés que si elle représente des biens que l'assureur utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement stable.

Les modifications au sous-alinéa 18(5)a)(ii) s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes, ainsi qu'aux années d'imposition 1985 à 1990 lorsqu'une corporation en fait le choix par avis écrit au Ministre du Revenu National avant l'expiration d'une période de 6 mois après la sanction royale.



## Paragraphe 8(3)

LIR  
18(5)c)

L'alinéa 18(5)c) de la Loi prévoit que la personne qui possède 25 % ou plus des actions émises d'une catégorie du capital-actions d'une corporation est un actionnaire déterminé de cette corporation pour l'application des règles relatives à la capitalisation restreinte. Cet alinéa est modifié afin de prévoir qu'une personne ne sera considérée comme un actionnaire déterminé d'une corporation que si elle possède soit des actions représentant au moins 25 % des actions avec droit de vote de la corporation, soit des actions dont la juste valeur marchande équivaut à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation de la corporation. Deux autres modifications sont apportées à l'alinéa 18(5)c). La première prévoit qu'une personne est réputée posséder les actions qu'elle a le droit d'acquérir, aux fins de déterminer si la proportion d'actions qu'elle détient est au moins égale à l'un ou l'autre des seuils de 25 %. La seconde précise que les actions dont la personne a le droit d'exiger le rachat par la corporation (à l'exception des actions que la personne détient) sont réputées avoir été rachetées par la corporation.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes. Toutefois, une corporation peut choisir de la faire appliquer à ses années d'imposition 1989 à 1992.

## Paragraphe 8(4)

LIR  
18(5.1)

Le nouveau paragraphe 18(5.1) de la Loi comporte une restriction visant à assurer qu'une personne qui serait par ailleurs un actionnaire déterminé d'une corporation ne sera pas réputée être un tel actionnaire si elle devient un actionnaire déterminé en vue de protéger son droit quant à la dette impayée et due à la personne ou à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, et qu'il est raisonnable de conclure que la personne ne sera plus un actionnaire déterminé du fait qu'une condition ou un événement prévu dans une convention en vigueur au moment où le paragraphe est appliqué se réalisera.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes. Toutefois, un contribuable peut choisir de la faire appliquer à ses années d'imposition 1989 à 1992.

#### Paragraphe 8(5)

LIR  
18(9)b)

L'alinéa 18(9)a) de la Loi interdit de déduire certaines dépenses payées d'avance, notamment des intérêts, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui précède l'année à laquelle la dépense se rapporte. Lorsque la déduction d'une dépense payée d'avance au cours d'une année est refusée en vertu de l'alinéa 18(9)a), l'alinéa 18(9)b) autorise la déduction dans l'année subséquente à laquelle la dépense se rapporte.

La modification apportée à l'alinéa 18(9)b) fait en sorte qu'aucune déduction aux termes du paragraphe 18(9) soit accordée à une corporation, à une société ou à une fiducie relativement à des intérêts payés d'avance. Cette modification s'applique aux intérêts payés d'avance relativement à des périodes postérieures à 1991, et elle découle de l'adoption des règles énoncées dans les nouveaux paragraphes 18(9.2) à (9.8) qui portent sur le traitement fiscal des intérêts payés d'avance.

#### Paragraphe 8(6)

LIR  
18(9.2) à (9.8)

Les nouveaux paragraphes 18(9.2) à (9.8) de la Loi indiquent les règles à suivre pour déterminer le montant des intérêts payables relativement à des emprunts sur lesquels les intérêts ont été payés d'avance. Ces règles ne s'appliquent qu'aux corporations, aux sociétés et aux fiducies et uniquement aux fins de déterminer le montant des intérêts payables sur un emprunt par le débiteur après 1991. Les particuliers, de même que les corporations, les sociétés et les fiducies qui exploitent une entreprise agricole ou de pêche, et qui calculent leurs revenus provenant d'une telle entreprise selon la comptabilité de caisse ne sont pas touchés par ces nouvelles règles. En outre, ces modifications ne changent nullement la position fiscale du détenteur d'un titre de créance.

La règle relative au principal est exposée dans le nouveau paragraphe 18(9.2). Essentiellement, ce paragraphe vise à ce que le montant du principal d'une dette qui est dû soit traité comme s'il avait été déduit des intérêts payés d'avance, le cas échéant, et que les intérêts payables sur la dette soient ensuite calculés en se reportant au solde réduit du principal qui en résulte. Les intérêts effectivement payables en sus du montant ainsi calculé sont aussi considérés comme un paiement du principal aux fins du calcul des intérêts sur la dette pour les périodes ultérieures.

En général, l'application du paragraphe 18(9.2) aura, aux fins de la partie I de la loi, pour effet de réduire le montant des intérêts payables pour une année d'imposition donnée lorsque, avant ou durant cette année, les intérêts sur la dette en question ont été payés d'avance pour des périodes ultérieures. Toutefois, les intérêts qui sont effectivement payables sur la dette en sus du montant déterminé aux termes du paragraphe 18(9.2) pourront être comptabilisés dans les années ultérieures au fur et à mesure que s'écoule chaque période pour laquelle les intérêts ont été payés d'avance.

L'application de cette règle n'est pas limitée aux années d'imposition pour lesquelles des intérêts sont payables sur une base courante et ont été payés d'avance pour des années ultérieures; plutôt, son effet s'étend aussi aux périodes pour lesquelles les intérêts sont payés d'avance en raison du report des intérêts payés en trop au cours d'années antérieures. Cependant, les intérêts payables visés par le paragraphe 18(9.2) pour chaque période ultérieure dont les intérêts sont payés d'avance sont calculés suivant l'hypothèse que le taux d'intérêt nominal sur la dette pour la période en question (plutôt qu'un taux fondé sur la somme effectivement payée d'avance en acquittement des intérêts pour cette période) s'applique, permettant ainsi la comptabilisation du plein montant des intérêts effectivement payable sur la dette au cours de toute la durée de son existence.

L'exemple ci-dessous illustre les effets du nouveau paragraphe 18(9.2) de la Loi.

**EXEMPLE**

Le 1<sup>er</sup> janvier 1992, une corporation, dont l'année d'imposition correspond à l'année civile, emprunte 1 000 \$ pour 10 ans. Le prêt est assujéti à des intérêts, au taux de 10 % par année, payables à la fin de chaque année. Cependant, au début de 1995, la corporation paie d'avance les intérêts pour les cinq dernières années du prêt. En prenant pour hypothèse que l'entreprise a le droit d'escompter ses paiements anticipés des intérêts futurs au même taux que celui prévu au contrat de prêt, la valeur actualisée des paiements au début de 1995 serait la suivante :

<u>Intérêts pour l'année:</u>	<u>Nombre d'années escomptées</u>	<u>Montant</u>
1997	3	75,13 \$
1998	4	68,30 \$
1999	5	62,09 \$
2000	6	56,45 \$
2001	7	<u>51,31 \$</u>
Paiement total		<u>313,28 \$</u>

Si on calcule le montant des intérêts payables sur le prêt selon l'hypothèse qu'il sera déduit du principal dû les sommes suivantes :

- les intérêts payés d'avance pour l'année d'imposition en question et les années d'imposition subséquentes,
- le montant, s'il en est, des intérêts payables pour les années précédentes qui excède le montant autorisé par le paragraphe 18(9,2),

on obtient les résultats suivants :

Année	Principal dû	Déduire : intérêts payés d'avance	Déduire : intérêts excédentaires, année précédente	Déduire : intérêts payables pour l'année précédente (@ 10%)	Intérêts réputés payables pour l'année	Intérêt Intérêts par ailleurs déterminés pour l'année
1992	1000 \$	0	0		100.00 \$	100.00 \$
1993	1000	0	0		100.00	100.00
1994	1000	0	0		100.00	100.00
1995	1000	313.28 \$	0		68.67	100.00
1996	1000	313.28	31.33 \$		65.54	100.00
1997	1000	313.28	65.79		62.09	75.13 <sup>1</sup>
1998	1000	238.15	78.83		68.30	68.30
1999	1000	169.85	78.83		75.13	62.09
2000	1000	107.76	65.79		82.64	56.45
2001	1000	51.31 <sup>2</sup>	39.60		<u>90.91</u>	<u>51.31</u>
TOTAL					<u>813.28 \$</u>	<u>813.28 \$</u>

Remarques 1 Aux fins du présent exemple, on prend pour hypothèse que les intérêts payés d'avance seront imputés aux périodes respectives sur la même base utilisée pour la détermination des montants escomptés. Cependant, les résultats seraient identiques si un cinquième du total des sommes payées d'avance avait simplement été imputé à chacune des années de 1997 à 2001.

2 Aux termes du nouvel alinéa 18(9.2)a)(ii) il n'est pas nécessaire de déduire du principal du prêt, aux fins du calcul des intérêts pour l'année, le montant des intérêts payés d'avance pour la dernière année du prêt. Cependant, étant donné la limitation imposée par l'alinéa 18(9.2)b) quant au total du montant des intérêts payables sur le prêt, on obtient, pour la dernière année du prêt, un montant égal au montant qui aurait été obtenu si les intérêts payés d'avance avaient été ainsi déduits.

Voici, pour illustrer plus en détail l'application du nouveau paragraphe 18(9.2), comment se calculerait en 1997 le montant des intérêts payables sur le prêt :

	1,000 \$	Principal du prêt
	(313,28)	Intérêts payés d'avance
500,00 \$		pour les années 1997 à 2001
		Intérêts par ailleurs déterminés
		pour 1992 à 1996
<u>434,21</u>		Intérêts réputés être payables en
		vertu du paragraphe 18 (9.2)
		pour 1992 à 1996
	<u>(65,79)</u>	Intérêts excédentaires pour les
		années précédentes
	620,93 \$	Principal réputé non encore
		remboursé
	<u>x 10%</u>	Taux d'intérêt nominal sur le
		prêt
	<u>62,09 \$</u>	Intérêts réputés pour 1997 en
		vertu du paragraphe 19(9.2)

Par suite de l'application du nouveau paragraphe 18(9.2) dans cet exemple, le montant total des intérêts payables sur le prêt demeure inchangé, et seulement les intérêts imputables à des années d'imposition données ont été touchés. Pour les années d'imposition ultérieures, si le prêt n'a pas encore été remboursé après 2001, cette nouvelle imputation des intérêts aux années précédentes n'entraînerait aucune limitation du montant des intérêts payables.

## LIR 18(9.2)

Le nouvel alinéa 18(9.2)a) de la Loi limite la fraction du montant relatif au principal qui sera traité, aux termes de la partie I de la Loi, comme des intérêts payables par une corporation, une société ou une fiducie («l'emprunteur») sur un titre de créance pour une année d'imposition. Pour l'application de cet alinéa, les intérêts payables sur la créance pour une année d'imposition donnée doivent être calculés selon l'hypothèse qu'il a été déduit du principal dû sur la créance au cours de cette année-là à la fois les intérêts payés d'avance pour les périodes subséquentes (notamment les montants payés pour réduire le taux d'intérêt qui s'applique par ailleurs à une période subséquente) et les intérêts payables pour les années d'imposition antérieures (se terminant après 1991) qui excèdent le montant admis aux termes du paragraphe 18(9.2) quant à ces années antérieures. En termes généraux, le montant déterminé

suivant le nouvel alinéa 18(9.2)a), et qui pourrait être déduit en vertu de l'alinéa 20(1)c) (ou par ailleurs comptabilisé aux termes de la partie I de la Loi), représente les intérêts par ailleurs payables sur la partie seulement du principal impayé de la créance qui excède les intérêts payés d'avance et les «intérêts excédentaires» payés pour les années d'imposition antérieures.

Le nouvel alinéa 18(9.2)a) stipule qu'un emprunteur doit déterminer le montant d'intérêt (dans la mesure où ces intérêts ne dépassent pas un montant raisonnable) qui serait payable sur une créance pour une année d'imposition en supposant que, sauf pour l'application du sous-alinéa 18(9.2)a)(ii) (expliqué ci-dessous), aucun intérêt n'a été payé d'avance sur la créance pour l'année. Cette exigence vise à faire en sorte que le montant soit égal au montant d'intérêt nominal qui aurait été payable suivant les modalités de la créance, et compte tenu de la déduction du solde impayé du principal de la créance des montants déterminés aux termes des sous-alinéas 18(9.2)a)(ii) et (iii) pour l'année.

Le nouveau sous-alinéa 18(9.2)a)(ii) précise les paiements anticipés d'intérêt qui peuvent être déduits du montant du principal dû sur une créance, aux fins de l'alinéa 18(9.2)a). Dans ce contexte, les intérêts payés d'avance consistent en montants qui sont versés en acquittement de la totalité ou d'une partie de l'obligation de payer des intérêts pour une période ultérieure, notamment :

- selon le nouveau paragraphe 18(9.4), un montant qu'une personne ou une société paie au titre des intérêts payables sur la dette pour une période subséquente, ou en contrepartie d'une réduction du taux d'intérêt payable sur la créance pour une période subséquente;
- selon le nouveau paragraphe 18(9.5), lorsqu'il est raisonnable de considérer les intérêts manifestement payables sur une créance pour une période donnée comme un montant payable en contrepartie d'une réduction des intérêts payables ou d'une réduction du montant qui peut être payable en acquittement de l'obligation de payer des intérêts sur la créance pour une période subséquente.

Même s'il est important de noter que le sous-alinéa 18(9.2)a)(ii) peut s'appliquer aux paiements d'intérêt faits par anticipation avant 1992 de même qu'à ceux faits après 1991, ces paiements anticipés doivent être inclus seulement lorsque, au moment même où le présent sous-alinéa s'applique, ils se rapportent à une période (ou à une partie d'une période) qui est

- 1) postérieure à 1991
- 2) postérieure au début de l'année d'imposition en question,
- 3) postérieure au moment où le paiement a été fait.

Par conséquent, les intérêts payés d'avance relativement à des périodes antérieures à 1992 ne doivent jamais être inclus dans le montant déterminé suivant cet alinéa. Également ne doivent pas être inclus au cours des années subséquentes les intérêts payés d'avance pour une période postérieure à 1991 mais au cours d'une année d'imposition antérieure, aux termes du sous-alinéa 18(9.2)a(ii), (mais ils feront partie du montant déterminé aux termes du sous-alinéa (iii) dont il est question ci-dessous). De la même façon, lorsque des intérêts pour des années d'imposition ultérieures ont été payés d'avance, par exemple, six mois avant la fin de l'année courante, le paiement anticipé serait, selon le nouvel alinéa 18(9.2)a(ii), déduit du montant du principal de la créance réputé impayé pour les six derniers mois seulement de l'année courante. Enfin, lorsqu'un emprunteur a tout simplement payé d'avance les intérêts pour une période faisant partie de l'année d'imposition courante, il n'est pas tenu d'inclure ce montant dans le montant déterminé suivant le sous-alinéa 18(9.2)a(ii) relativement aux paiements anticipés (à moins qu'un paiement d'intérêt anticipé pour une période ultérieure soit également fait avant la fin de l'année courante, et après ce moment seulement).

Le nouvel alinéa 18(9.2)a(iii), indique le montant total d'intérêt qui était payable sur une créance pour les années d'imposition antérieures en sus des intérêts réputés, aux termes du paragraphe 18(9.2), avoir été payables sur la créance pour ces années. Lorsqu'un titre de créance a été émis avant 1992, cette détermination n'est exigée que pour les années d'imposition se terminant après 1991.

Le nouvel alinéa 18(9.2)b) de la Loi impose une limite globale quant au montant des intérêts qui peuvent, en application du paragraphe 18(9.2), être considérés comme étant payables sur les créances par un emprunteur pour l'année d'imposition. Essentiellement cette limite représente la différence entre

- le montant des intérêts qui serait, compte non tenu du paragraphe 18(9.2), avoir été le montant total des intérêts payables sur les créances pour l'année courante et toutes les années d'imposition antérieures se terminant après 1991,



- le montant total des intérêts réputés, selon le nouveau paragraphe 18(9.2) avoir été payables sur la créance pour toutes les années d'imposition antérieures en question.

Le nouvel alinéa 18(9.2)b) fait en sorte que le montant d'intérêt qui est réputé être payable sur une créance par l'effet du nouveau paragraphe 18(9.2) ne peut excéder le montant d'intérêt qui aurait été effectivement payable (c'est-à-dire déterminé sans tenir compte du nouveau paragraphe 18(9.2)) par l'emprunteur relativement à cette créance.

### EXEMPLE : APPLICATION TRANSITOIRE

L'exemple ci-dessous, qui est identique au premier sauf que le prêt a été contracté le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et le paiement d'intérêt anticipé a été fait le 1<sup>er</sup> janvier 1991 pour les années d'imposition 1993-1997, illustre l'application du nouveau paragraphe 18(9.2) à une créance pour laquelle des paiements anticipés ont été faits avant 1992 relativement à des périodes postérieures à 1991.

Année	Principal dû	Déduire : intérêts payés d'avance	Déduire : intérêts excédentaires, année précédente	Intérêts réputés payables pour l'année (@ 10%)	Interest Intérêts déterminés par ailleurs pour l'année
1988	1000 \$	N/A	N/A	N/A	100,00 \$
1989	1000	N/A	N/A	N/A	100,00
1990	1000	N/A	N/A	N/A	100,00
1991	1000	N/A	N/A	N/A	100,00
1992	1000	313.28 \$	0	68.67 \$	100,00
1993	1000	313.28	31.33 \$	65.54	75,13 <sup>1</sup>
1994	1000	238.15	40.92	72.09	68,30
1995	1000	169.85	37.13	79.30	62,09
1996	1000	107.76	19.92	76.37 <sup>2</sup>	56,45
1997	1000	0 <sup>3</sup>	0	51.31 <sup>4</sup>	51,31

- Remarques
- 1 L'imputation des intérêts payés d'avance se fait sur la même base que celle qui est utilisée pour la détermination des montants escomptés. Même si, cependant, ce remboursement a été «linéaire» au cours des cinq dernières années du prêt, les montants déterminés selon le paragraphe 18(9.2) pour 1992 à 1997 demeurerait les mêmes.
  - 2 Selon la formule exposée à l'alinéa 18(9.2)a), les intérêts payables pour 1996 seraient de 87,23 \$; cependant, l'alinéa 18(9.2)b) limite le montant des intérêts payables pour 1996 au total des intérêts excédentaires des années antérieures (19,92 \$) et des intérêts par ailleurs payables pour l'année (56,45 \$).
  - 3 Selon le sous-alinéa 18(9.2)a)(ii), l'emprunteur n'est pas tenu de déduire du principal du prêt, aux fins du calcul des intérêts payables pour l'année, le montant des intérêts payés d'avance pour la dernière année du prêt.
  - 4 En 1997, aucun intérêt payé d'avance n'est à imputer à une période subséquente et il n'y a aucun intérêt excédentaire pour une année d'imposition antérieure; par conséquent, l'alinéa 18(9.2)b) limite le montant des intérêts payables pour l'année à ce qui est effectivement payable.

La déduction du plein montant des intérêts payables pour 1991, compte non tenu du paiement d'intérêt anticipé de 313,28 \$ au début de cette année, sert à atténuer l'effet du paragraphe 18(9.2) en ce qui concerne les années 1992 et suivantes. Cependant, le montant total des intérêts réputés, en vertu du paragraphe 18(9.2) avoir été payables sur le prêt pour 1992 à 1997 correspond au montant des intérêts effectivement payables pour ces années.

LIR  
18(9.3)

Suivant l'alinéa 79(c) de la Loi, lorsqu'un créancier acquiert ou acquiert de nouveau des biens par suite du défaut de paiement total ou partiel de la part du débiteur d'une hypothèque ou autre dette, il doit être inclus dans le produit tiré de la disposition du bien en question la partie du principal de la créance qui est remise du fait de l'acquisition ou de la nouvelle acquisition. L'article 80 de la Loi précise les règles qui s'appliquent lorsqu'une dette contractée par un contribuable est réglée ou éteinte par le paiement d'une somme inférieure au principal de la dette ou de l'obligation.

Le nouveau paragraphe 18(9.3) de la Loi établit les règles d'application de l'alinéa 79c) et de l'article 80 relativement à une créance d'une corporation, d'une société ou d'une fiducie, lorsque le montant d'intérêt payable sur cette créance a été limité en vertu du paragraphe 18(9.2) ou lorsque les intérêts sur la créance ont été payés d'avance pour une période ultérieure. Selon le paragraphe 18(9.3), le montant des intérêts payés d'avance pour des périodes ultérieures, de même que le montant total des intérêts payables sur une créance pour les années d'imposition se terminant après 1991 en sus du montant permis en vertu du paragraphe 18(9.2) doivent

- pour les fins de l'alinéa 79c), être déduits du montant du principal impayé sur la créance lors de la détermination du produit de disposition pour l'emprunteur du bien acquis par le créancier en acquittement de l'obligation;
- pour l'application de l'article 80, être ajoutés au montant par ailleurs payé pour régler ou éteindre la créance lors de la détermination du montant qui doit être déduit des pertes ou du coût de base du bien pour le contribuable par suite du règlement ou de l'extinction de la dette.

Le paragraphe 18(9.3), qui effectivement s'applique aux créances à l'égard desquelles les intérêts ont été payés d'avance pour des périodes postérieures à 1991 et qui sont réglées ou éteintes dans les années d'imposition 1992 et suivantes de l'emprunteur, a pour objet de rendre compte des intérêts payés d'avance pour des périodes ultérieures ainsi que des intérêts payables par l'emprunteur qui n'ont pas été comptabilisés conformément au paragraphe 18(9.2). Ce paragraphe n'a pas pour but de modifier la position fiscale du créancier dans ces circonstances, car ces règles n'ont aucune

incidence sur la méthode de comptabilisation par le créancier du revenu en intérêts tiré de la créance.

LIR

18(9.4) à (9.8)

Les nouveaux paragraphes 18(9.4) à (9.8) de la Loi, précisent les règles spéciales relatives à l'application du nouveau paragraphe 18(9.2) et, dans certains cas restreints, du nouveau paragraphe 18(9.3).

LIR

18(9.4)

Selon le nouveau paragraphe 18(9.4) de la Loi, le montant qu'une personne ou une société, y compris l'emprunteur lui-même, paie relativement à une créance (ou en contrepartie de la réduction du taux d'intérêt payable sur la créance) pour une période qui est postérieure à 1991, le montant du paiement anticipé doit être traité comme des intérêts payables par l'emprunteur pour cette période et comme montant payé par l'emprunteur à ce moment en acquittement des intérêts pour cette période. Ce nouveau paragraphe vise à fournir, sous réserve du paragraphe 18(9.2), une méthode de comptabilisation des montants autrefois visés par le paragraphe 18(9) ou (9.1) de la Loi; cependant, ses effets s'étendent au-delà de ce qui était prévu par ces paragraphes, puisqu'on traite les paiements anticipés faits par une personne ou une société comme des intérêts payables par l'emprunteur lui-même. De façon plus précise, ces paiements anticipés auront pour effet de réduire, aux termes de l'alinéa 18(9.2)a), le solde impayé du principal d'une créance (pour les périodes antérieures à celles auxquelles ils se rapportent) aux fins de déterminer le montant des intérêts payables sur la créance, mais ils pourront aussi être inclus dans le montant des intérêts payables sur la créance au cours des années d'imposition se terminant après la période pour laquelle les paiements anticipés ont été faits.

LIR

18(9.5)

Le nouveau paragraphe 18(9.5) de la Loi s'applique dans les circonstances où il est raisonnable de considérer qu'une partie des intérêts payables (déterminés sans tenir compte du nouveau

paragraphe 18(9.2)) sur une créance pour une période donnée, notamment les montants qui sont réputés être des intérêts payables aux termes du nouveau paragraphe 18(9.4), étaient payables en contrepartie

- d'une réduction du montant d'intérêt qui aurait par ailleurs été payable sur la créance pour une période ultérieure
- d'une réduction du montant qui est ou qui pourrait être payé d'avance en acquittement des intérêts qui seraient par ailleurs payables pour une période ultérieure.

Le nouveau paragraphe 18(9.5) stipule que dans de telles circonstances, la fraction des intérêts qui se rapporte à la période ultérieure doit être traitée comme des intérêts payables sur la créance pour la période ultérieure et non comme des intérêts attribuables à la période à l'égard de laquelle ils seraient par ailleurs réputés avoir été payables. Cette règle vise à assurer que même si ces intérêts ne peuvent être comptabilisés à titre de montant payable pour la période antérieure, il pourrait être possible de les comptabiliser au cours d'une année subséquente. Le nouveau paragraphe 18(9.5) prévoit également que ces intérêts, une fois qu'ils auront été versés, seront considérés comme un versement d'intérêt anticipé, aux fins de l'application du nouveau sous-alinéa 18(9.2)a)(ii) et du nouvel alinéa 18(9.3)a).

Pour déterminer si le montant des intérêts payables pour une période était en acquittement de la totalité ou d'une partie des intérêts qui auraient par ailleurs été payables relativement à une période ultérieure il ne faut pas tenir compte de l'existence ou du montant des intérêts qui pourraient être payés ou payables relativement à un autre emprunt. Ainsi, lorsqu'un nouveau titre de créance est émis pour annuler une créance existante sur laquelle des intérêts ont été payés d'avance, l'emprunteur ne peut justifier l'absence d'intérêt (ou l'imposition d'un taux d'intérêt plus faible) sur la nouvelle créance pour les périodes ultérieures en alléguant que des intérêts ont été payés d'avance sur la créance annulée.

LIR

18(9.6)

Le nouveau paragraphe 18(9.6) de la Loi précise les règles qui s'appliquent lorsqu'un emprunteur assume les obligations relativement à une créance d'une autre personne. En effet, par l'application de ce nouveau paragraphe, une personne qui assume

les obligations relatives à une créance se trouve dans la même position, en ce qui concerne la détermination du montant d'intérêt payable sur la créance après l'avoir assumée, que celle dans laquelle se serait trouvé le créancier initial si l'autre personne n'avait pas assumé l'obligation.

Le nouvel alinéa 18(9.6)a) prévoit que, pour l'application des nouveaux paragraphes 18(9.2) et (9.3), en ce qui concerne une créance ayant été assumée par un emprunteur, l'emprunteur doit être traité comme s'il avait été le débiteur relativement à l'obligation à la dernière des deux dates suivantes : au début de la première année d'imposition se terminant après 1991 ou au début de la première période pour laquelle des intérêts étaient payables sur la créance, et comme si le paragraphe 18(9.2) s'était appliqué à l'emprunteur quant à la créance, depuis ce moment. À cette fin, le paragraphe 18(9.6) considère l'emprunteur qui a commencé d'exister après le moment où les intérêts sont devenus payables sur une créance comme ayant existé depuis ce moment et comme ayant eu chaque année une fin d'année d'imposition le jour de l'année où sa première année d'imposition réelle s'est terminée.

#### LIR 18(9.7)

Le nouveau paragraphe 18(9.7) de la Loi s'applique lorsque le montant des intérêts payés d'avance pour une période ultérieure est supérieur au montant qui aurait dû être payé d'avance si l'emprunteur avait eu droit d'escompter son obligation future de payer des intérêts rétrospectivement au moment du versement anticipé, à un taux correspondant au taux d'intérêt applicable à la créance. Dans de telles circonstances, seul le montant calculé selon cette hypothèse est considéré, pour l'application des nouveaux paragraphes 18(9.2) à (9.6) et (9.8), comme étant des intérêts payés et payables pour la période subséquente à laquelle ils se rapportent; le montant effectivement payé en sus de ce montant est réputé un paiement visé par l'alinéa 18(9.1)d) lequel, sous réserve de certaines conditions énoncées au paragraphe 18(9.1), peut être déductible ou par ailleurs inclus dans le calcul du revenu de l'emprunteur aux fins de la partie I.

En d'autres termes, le paragraphe 18(9.7) s'applique lorsqu'un emprunteur paye, en acquittement des intérêts relatifs à une période ultérieure, un montant supérieur à celui qui, après application du taux d'intérêt prévu dans l'acte d'emprunt en question, aurait atteint un montant égal au montant d'intérêt par ailleurs payable

relativement à cette période ultérieure. Dans ces cas, le paragraphe 18(9.7) fait en sorte que les nouvelles règles établies par les paragraphes 18(9.7) à (9.6) et (9.8) s'appliquent uniquement à la fraction du paiement qui serait égale, avec le temps, au montant d'intérêt par ailleurs payable pour la période ultérieure; ces nouvelles règles n'ont cependant aucune incidence sur le solde, lequel peut être déductible ou par ailleurs comptabilisé, conformément au paragraphe 18(9.1) de la Loi.

LIR

18(9.8)

Le nouveau paragraphe 18(9.8) de la Loi impose une limitation générale à l'application des nouveaux paragraphes 18(9.2) à (9.6). Selon ce paragraphe, le total du montant d'intérêt réputé, selon le nouveau paragraphe 18(9.2) avoir été payable sur une créance par une corporation, une société ou une fiducie, et du montant d'intérêt payable par un particulier (autre qu'une fiducie), pour les années d'imposition se terminant après 1991 et avant un moment donné quelconque, ne doit pas excéder le montant total des intérêts payables, déterminé compte non tenu du paragraphe 18(9.2), sur la créance relativement à ces années. En termes plus simples, le but du nouveau paragraphe 18(9.8) est de faire en sorte que l'application du nouveau paragraphe 18(9.2) ne se traduise pas par un montant total des intérêts payables relativement à une créance donnée qui dépasse le montant d'intérêt qui était effectivement payable relativement à cette créance.

Paragraphe 8(7) et (8)

LIR

18(11)

Les alinéas 20(1)c), d) et e) de la Loi permettent de déduire les intérêts et certaines autres dépenses de financement relatifs à l'argent qu'un particulier emprunte et utilise pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Ces dispositions sont toutefois assujetties au paragraphe 18(11) qui interdit la déduction de dépenses engagées à certaines fins, par exemple pour verser une «prime» à un régime enregistré d'épargne-retraite.

L'alinéa 18(11)b) est modifié de telle sorte que, pour l'application du paragraphe 18(11), une «prime» inclut toute cotisation à un REER. Cette modification découle de la modification apportée à la

définition de «prime» dans le paragraphe 146(1), laquelle exclut de la définition les cotisations qui sont des remboursements de montants retirés en vertu du nouveau régime d'accession à la propriété, dont il est question dans les commentaires sur le nouveau paragraphe 146.01. L'effet de cette modification est que l'intérêt sur l'argent emprunté pour faire de tels remboursements n'est pas déductible dans le calcul du revenu. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Le nouvel alinéa 18(11)f) de la Loi étend les restrictions des déductions de certains intérêts et frais financiers, pour les années 1991 et suivantes, aux dettes contractées en vue de faire des contributions à un «compte de stabilisation du revenu net».

Le paragraphe 18(11) est également modifié pour les années d'imposition 1991 et suivantes afin de préciser que, pour l'application de ce paragraphe, une dette n'est réputée contractée à une fin particulière visée à ce paragraphe que *dans la mesure où* elle est contractée relativement à un bien qui est utilisé à cette fin.

## Article 9

Déductions dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR

20

L'article 20 de la Loi permet de déduire certains débours, certaines dépenses et certains autres montants dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien.

### Paragraphe 9(1)

LIR

20(1)ff)

L'alinéa 20(1)ff) de la Loi accorde aux contribuables une déduction au titre des montants payés à titre de contribution en vertu de la *Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest*. Cet alinéa est modifié pour les années d'imposition 1991 et suivantes de façon à ce qu'il permette également la déduction de montants au titre des primes payées dans le cadre du régime universel institué aux termes



de la *Loi sur la protection du revenu agricole* et au titre des frais d'administration d'un compte de stabilisation du revenu net.

Paragraphe 9(2)

LIR  
20(1)qq) et rr)

L'alinéa 20(1)gg) de la Loi, qui permet à un contribuable de déduire un montant raisonnable de coûts relatifs aux modifications pour adapter un bâtiment aux besoins d'une personne handicapée, qui sont apportées au bâtiment du contribuable est abrogé (voir le commentaire à l'article 157) et remplacé par le nouvel alinéa 20(1)qq). Cette modification s'applique rétroactivement au moment de l'entrée en vigueur de l'ancien alinéa, c'est-à-dire aux rénovations et aux transformations effectuées après 1991.

En outre, selon le nouvel alinéa 20(1)qq), un contribuable peut déduire le coût des rénovations et des transformations effectuées après le 25 février 1992 même s'il n'est pas le propriétaire du bâtiment. Le nouvel alinéa 20(1)rr) permet à un contribuable de déduire, lors du calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien, le coût des appareils et du matériel admissibles acquis principalement pour aider les particuliers qui ont une déficience visuelle ou auditive. Les appareils et le matériel admissibles, qui seront prescrits dans le Règlement, comprennent l'installation et l'acquisition d'indicateurs de position de la cage de l'ascenseur, les indicateurs visuels d'alarme en cas d'incendie, des dispositifs téléphoniques, des dispositifs d'écoute pour les réunions de groupe, ainsi que des logiciels et des dispositifs et accessoires informatiques relatifs à un handicap précis. L'alinéa 20(1)rr) s'applique aux sommes payées après le 25 février 1992.

Paragraphe 9(3)

LIR  
20(12)

Le paragraphe 20(12) de la Loi permet de déduire, dans le calcul du revenu, l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé à un gouvernement étranger, au lieu de le déduire à titre de crédit pour impôt étranger en application de l'article 126 de la Loi. Ce paragraphe est modifié, pour les années d'imposition 1992 et suivantes, afin de préciser que la déduction prévue au

paragraphe 20(12) n'est valable que pour les impôts étrangers payés au titre du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien. Ainsi, tout montant déduit selon ce paragraphe devra être déduit dans le calcul du revenu provenant de la source à laquelle l'impôt se rapporte.

#### Paragraphe 9(4)

LIR

20(16.1)

Le paragraphe 20(16.1) de la Loi prévoit que la perte finale relative à un bien amortissable qui est une voiture de tourisme dont le coût dépasse le montant fixé par règlement (actuellement de 24 000 \$) n'est pas déductible dans le revenu du revenu. (Une voiture de tourisme s'entend de façon générale d'une automobile acquise après le 17 juin 1987.) En revanche, toute récupération d'amortissement réalisée lors de la disposition de la voiture n'a pas à être incluse dans le revenu. Toutefois, le contribuable qui possède, au début d'une année, une voiture dont le coût dépasse le montant fixé par règlement et qui en dispose avant la fin de la même année aura droit à une déduction égale à 50 % de la déduction pour amortissement qu'il aurait pu demander par ailleurs pour la voiture pour l'année s'il n'en avait pas disposé. L'exigence initiale voulant que le contribuable acquière une autre voiture à un coût dépassant le montant fixé par règlement avant de pouvoir demander la déduction de 50 % a été supprimée. Le paragraphe 20(16.1) est modifié de sorte que ses dispositions l'emportent sur celles du paragraphe 20(16), qui ne permettraient pas de déduction pour amortissement dans de telles circonstances.

Cette modification s'applique aux années d'imposition et aux exercices financiers commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

#### Paragraphe 9(5)

LIR

20(21)b)

Le paragraphe 20(21) de la Loi permet de déduire, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition où il est disposé d'une créance à sa juste valeur marchande, un montant au titre des intérêts inclus en trop relativement à la créance. Le montant déductible correspond à l'excédent des intérêts inclus dans

le revenu du contribuable pour l'année de la disposition ou pour une année antérieure, sur les intérêts reçus ou à recevoir à la date de la disposition ou avant. Ce paragraphe est modifié, en ce qui concerne les dispositions effectuées après le 20 décembre 1991, de façon que tous les montants reçus ou à recevoir au titre des intérêts sur la créance au cours de l'année de la disposition ou d'une année d'imposition antérieure entrent dans le calcul de la déduction.

#### Paragraphe 9(6)

#### LIR 20(24)

Selon le paragraphe 20(24) de la Loi, un contribuable peut déduire de son revenu certains paiements effectués en contrepartie de l'acceptation par une autre personne de livrer des biens ou de fournir des services à l'égard desquels le contribuable a inclus certains montants dans son revenu d'entreprise en application de l'alinéa 12(1)a). En revanche, l'autre personne doit inclure le montant reçu dans son revenu, mais peut avoir le droit de déduire une provision en application de l'alinéa 20(1)m) de la Loi relativement aux biens à livrer ou aux services à fournir après la fin de l'année.

Le paragraphe 20(24) fait l'objet de deux modifications. La première en étend l'application aux cas où l'autre personne se voit payer un montant pour assumer l'ensemble des obligations auxquelles l'alinéa 12(1)a) s'applique, et non pas seulement celles qui sont liées à des biens non livrés ou à des services non fournis. Par exemple, un contribuable pourrait avoir droit à la déduction prévue au paragraphe 20(24) pour les sommes payées à une personne qui accepte d'assumer son obligation de rembourser les clients qui retournent des contenants ayant servi à livrer des marchandises et sur lesquels ils ont donné un dépôt de garantie. Il pourrait aussi avoir droit à cette déduction pour les sommes payées à une personne qui accepte de permettre à des clients d'utiliser un fonds de terre ou un bien mobilier sur lequel il a reçu à l'avance des loyers ou d'autres montants dans le cadre d'une entreprise. De plus, lorsque la personne reçoit le montant dans le cadre d'une entreprise, l'alinéa 20(24)b) prévoit qu'elle doit l'inclure dans son revenu en application de l'alinéa 12(1)a), sous réserve d'une provision admissible qu'elle pourrait déduire de son revenu. Lorsque la personne ne reçoit pas le montant dans le cadre d'une entreprise (par exemple, lorsqu'il s'agit d'un loyer provenant d'un

bien), elle doit l'inclure dans son revenu en application de l'article 9.

La seconde modification apportée au paragraphe 20(24) concerne l'alinéa a) et sert à préciser que le contribuable ne peut déduire un montant à titre de réserve à l'égard de l'engagement visé à l'alinéa 20(1)m.1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

## Article 10

Traitement des biens en immobilisation admissibles en cas de roulement

LIR  
24

L'article 24 de la Loi porte sur le traitement des biens en immobilisation admissibles d'un contribuable qui a cessé d'exploiter une entreprise.

Paragraphe 10(1) et (2)

LIR  
24(2)

Le paragraphe 24(2) de la Loi prévoit un roulement automatique du montant cumulatif des immobilisations admissibles relatif à une entreprise qu'un contribuable cesse d'exploiter, mais dont l'exploitation est subséquentement reprise par le conjoint du contribuable ou par une corporation que celui-ci contrôle.

La modification apportée à l'alinéa 24(2)a), qui s'applique après le 13 juillet 1990, permet de clarifier qu'une référence au montant cumulatif des immobilisations se rapporte aux montants cumulatifs des immobilisations admissibles relativement à une entreprise. Le nouvel alinéa 24(2)d) qui s'applique après le 13 juillet 1990, prévient une surestimation du gain en capital imposable présumé ou autre montant à inclure dans le revenu, lors de la disposition ultérieure par le conjoint ou la corporation de biens en immobilisation admissibles. Une telle surestimation se produirait du fait qu'aucun montant au titre du montant cumulatif des

immobilisations admissibles que le contribuable déduit selon l'alinéa 20(1)b) avant le moment du rajustement qui lui est applicable (au sens de l'alinéa 14(5)c)) n'entre dans le calcul du gain en capital imposable présumé du conjoint ou de la corporation selon le sous-alinéa 14(1)a)(v) ni du montant à inclure dans leur revenu selon l'alinéa 14(1)b).

L'exemple suivant illustre l'application du nouvel alinéa 24(2)d).

Un particulier, dont l'entreprise a un exercice correspondant à l'année civile, achète un bien en immobilisation admissible avant le moment du rajustement qui lui est applicable (le taux d'inclusion pour le bien étant de moitié) au coût de 300 000 \$. Il s'agit du seul bien en immobilisation admissible qu'il détient dans le cadre de son entreprise. Il demande des déductions totalisant 40 650 \$ en application de l'alinéa 20(1)b) avant ce moment du rajustement, et des déductions totalisant 11 482 \$ en application de cet alinéa après ce moment. Il transfère alors le bien à son conjoint. Immédiatement avant le transfert, le montant cumulé des immobilisations admissibles du particulier s'élevait à 152 543 \$. Il s'agit du seul bien en immobilisation admissible que le conjoint détient dans le cadre de l'entreprise. Le conjoint dispose de ce bien pour 500 000 \$, avant de demander la déduction prévue à l'alinéa 20(1)b). En l'absence du nouvel alinéa 24(2)d), le gain en capital imposable présumé du conjoint selon le sous-alinéa 14(1)a)(v) serait de 170 325 \$, puisqu'aucun montant ne serait déterminé selon la division 14(1)a)(v)(B) au titre de la disposition du bien par le conjoint.

Selon la modification apportée au paragraphe 24(2), le montant à inclure dans le calcul du revenu du conjoint et son gain en capital imposable présumé, pour l'année où il dispose du bien en immobilisation admissible, sont calculés comme suit :

- montant à inclure dans le revenu du conjoint tiré de l'entreprise pour l'année de la disposition du bien en capital admissible :

= le moins élevé (A) du solde négatif du montant cumulé des immobilisations admissibles du conjoint («l'excédent»)

et (B) du total des déductions non récupérées du conjoint et du particulier

= le moins élevé de (A) [(3/4 de 500 000 \$) - 152 543 \$]

= 222 457 \$

et (B) 52 132 \$

= 52 132 \$

- montant réputé être un gain en capital imposable du conjoint

= la fraction de l'excédent qui dépasse le total des montants inclus dans le revenu, plus la moitié du total des déductions non récupérées prises avant le moment du rajustement pour le conjoint et le contribuable.

= 222 457 \$ - (52 132 \$ + 1/2 de 40 650 \$)

= 150 000 \$

### Paragraphe 10(3)

#### LIR 24(3)

Le paragraphe 24(1) de la Loi permet de déduire, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, le montant cumulé des immobilisations admissibles résiduel d'une entreprise. Cette déduction est permise au cours de la première année d'imposition suivant celle au cours de laquelle le contribuable, d'une part, cesse d'exploiter une entreprise et, d'autre part, dispose de l'ensemble des biens en immobilisation admissibles relatifs à l'entreprise qui ont de la valeur. Le nouveau paragraphe 24(3), qui s'applique après le 13 juillet 1990, prévoit que, en cas de dissolution d'une société dans des circonstances où les paragraphes 98(3) et (5) ne s'appliquent pas, chaque ancien associé de la société peut déduire un montant correspondant à sa part du montant qui serait déductible par la société selon le paragraphe 24(1) si elle n'avait pas cessé d'exister.

## Article 11

## Gains et pertes en capital

LIR

39(13)

L'article 39 de la Loi précise en quoi consistent un gain en capital, une perte en capital et une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise et prévoit certaines règles spéciales applicables aux gains en capital.

Le nouveau paragraphe 39(13) de la Loi prévoit, de façon générale, que la fraction d'un montant qui est appliquée en réduction du prix de base rajusté (PBR) d'un bien en immobilisation non amortissable d'un contribuable et que celui-ci rembourse après avoir disposé du bien représente une perte en capital du contribuable. La réduction du PBR d'un bien dans ces circonstances fait l'objet du sous-alinéa 53(2)k(i) et du paragraphe 53(2.1). Sans cette modification, le montant du remboursement ne serait pas constaté aux fins de l'impôt, et ce, même s'il représente un montant qui a été appliqué en réduction du PBR d'un bien dont il a été disposé.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

## Article 12

## Résidence principale – Fiducies établies au profit du conjoint

LIR

40(5)

Le paragraphe 40(5) de la Loi contient une règle spéciale qui, conjuguée avec le paragraphe 40(4) et le sous-alinéa 54g)(vi), permet à une fiducie établie au profit du conjoint de demander l'exemption de résidence principale pour les gains en capital réalisés sur une habitation qu'elles détiennent pour une période pendant laquelle elle est occupé par le conjoint-auteur et le conjoint-bénéficiaire. Le paragraphe 40(5) est abrogé, en ce qui concerne les dispositions effectuées après 1990, en raison des modifications apportées à la définition de «résidence principale» à l'alinéa 54g) qui permettront aux fiducies personnelles, y compris les fiducies établies au profit du conjoint, de demander l'exemption

de résidence principale. Pour plus de détails, voir les notes concernant les modifications apportées à cet alinéa.

## Article 13

### Disposition d'un domaine résiduel sur un bien

LIR

43.1

Le particulier propriétaire d'un bien immeuble peut créer divers droits relatifs au bien, qui constituent chacun un bien distinct. On compte parmi ces droits les domaines viagers, qui représentent le droit d'occuper et d'utiliser un bien pendant la vie d'un particulier donné. Lorsqu'un tel domaine est consenti à un particulier pour qu'il en jouisse pendant la vie d'une autre personne, il constitue un domaine à vie d'autrui. Le domaine résiduel est un autre type de droit qui peut exister sur un bien immeuble. Il s'agit du droit de pleine propriété relatif au bien entier après le décès du particulier (appelé «vie-mesure») dont la vie sert à mesurer la durée du domaine viager ou du domaine à vie d'autrui. Le nouvel article 43.1 de la Loi prévoit certaines règles applicables à ces droits.

LIR

43.1(1)

Le nouveau paragraphe 43.1(1) de la Loi porte sur la disposition du domaine résiduel sur un bien immeuble par un contribuable qui conserve le domaine viager ou le domaine à vie d'autrui (appelés «domaine viager» à l'article 43.1) sur le bien. Ce paragraphe, qui s'applique aux dispositions effectuées après le 20 décembre 1991, prévoit que, en pareil cas, le contribuable est réputé avoir disposé du domaine viager pour un produit égal à la juste valeur marchande du domaine au moment de la disposition du domaine résiduel, et avoir acquis le domaine viager de nouveau immédiatement après ce moment à un coût égal à cette même valeur.

Par exemple, lorsqu'un particulier propriétaire d'un bien immeuble décide de faire don à son enfant du domaine résiduel sur un bien, mais en conserve le domaine viager, le paragraphe 43.1(1) fait en sorte que le gain ou la perte en capital qui s'est accumulé en faveur du particulier sur le bien entier au moment de la disposition du domaine résiduel soit constaté aux fins de l'impôt. Sans cette



règle, la disposition du domaine résiduel pourrait différer la constatation, aux fins de l'impôt, d'un gain en capital réalisé sur le droit conservé par le particulier jusqu'à ce que l'enfant dispose du bien, après le décès du particulier. Les règles énoncées au paragraphe 43.1(1) ne s'appliquent pas lorsqu'il est disposé du domaine résiduel en faveur d'un organisme de charité enregistré qui n'est pas une fondation de charité. Elles ne s'appliquent pas non plus lorsque le domaine résiduel d'un bien agricole est transféré à un enfant, si les dispositions du paragraphe 73(1) s'appliquent par ailleurs à ce transfert.

## LIR

### 43.1(2)

Le nouveau paragraphe 43.1(2) de la Loi s'applique dans le cas où un domaine viager auquel le paragraphe 43.1(1) s'est appliqué s'éteint par suite du décès d'un particulier. À la fin de la vie-mesure d'un domaine viager ou d'un domaine à vie d'autrui, le domaine s'éteint et le particulier qui détient le domaine résiduel sur le bien à ce moment devient le propriétaire du bien entier. L'alinéa 43.1(2)a) prévoit que le détenteur du domaine viager est réputé avoir disposé du domaine viager immédiatement avant la fin de la vie-mesure, pour un produit égal au prix de base rajusté du domaine. Ainsi, aucun gain ni perte en capital ne résultera d'une telle disposition.

Le nouvel alinéa 43.1(2)b) prévoit qu'un montant est ajouté au prix de base rajusté du bien pour le particulier qui détenait le domaine résiduel au moment de l'extinction du domaine viager, lorsque ce particulier et le détenteur du domaine viager avaient entre eux un lien de dépendance. En pareil cas, le prix de base rajusté du bien immeuble serait majoré du moins élevé du prix de base rajusté du domaine viager sur le bien, immédiatement avant son extinction par suite de la fin de la vie-mesure, et de l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien entier sur le prix de base rajusté du domaine résiduel à ce moment. Cette modification tient compte du fait que, selon le nouvel alinéa 43.1(2)a), l'extinction d'un domaine viager ne donne lieu à une perte en capital pour le détenteur du domaine viager qui décède.

Le nouvel article 43.1 de la Loi s'applique aux dispositions effectuées et aux extinctions survenant après le 20 décembre 1991.

## Article 14

### Coût de certains biens

LIR

52(1)

L'article 52 de la Loi énonce les règles relatives à la détermination du coût de certains biens, aux fins d'établir le gain réalisé ou la perte subie, le cas échéant, au moment de leur disposition. Selon le paragraphe 52(1) de la Loi, lorsqu'un montant relatif à la valeur du bien a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable, ce montant est ajouté lors de la détermination du coût du bien pour le contribuable. Afin de supprimer la double opération, la modification apportée à ce paragraphe limite cette addition aux montants qui ne sont pas par ailleurs ajoutés au coût ni inclus dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable du bien.

La modification au paragraphe 52(1) s'applique après le 16 octobre 1991.

## Article 15

### Rajustements du prix de base

LIR

53

L'article 53 de la Loi indique comment déterminer le prix de base rajusté d'un bien en immobilisation aux fins du calcul du gain réalisé ou de la perte subie lors de sa disposition.

### Paragraphe 15(1)

LIR

53(1)e)(vii.1)

L'alinéa 53(1)e) de la Loi prévoit qu'un montant doit être ajouté dans le calcul du prix de base rajusté (PBR), pour un contribuable, d'une participation dans une société. Selon le nouveau sous-alinéa 53(1)e)(vii.1), doit être ajouté dans le calcul du PBR de la participation un montant représentant la part attribuable au contribuable des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz que la

société a engagés au cours d'un exercice. Ce sous-alinéa s'applique lorsque le contribuable fait, relativement à cette part de frais, le choix prévu aux sous-alinéas 66.2(5)a(iv) ou 66.4(5)a(ii), tels qu'ils ont été modifiés. Par suite de ce choix, la part du contribuable sur ces frais est exclue du calcul de ses frais d'aménagement au Canada ou de ses frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Pour plus de détails, voir les notes concernant les modifications apportées à ces sous-alinéas.

Cette modification s'applique après juillet 1990.

#### Paragraphe 15(2)

LIR  
53(1)g.1)

Le nouvel alinéa 53(1)g.1) de la Loi porte sur les titres de créance indexés, au sens du paragraphe 248(1). Cet alinéa prévoit qu'un montant est ajouté au prix de base rajusté, pour un contribuable, d'un droit dans un tel titre. Ce montant correspond au montant de l'indexation, déterminé selon le nouveau sous-alinéa 16(6)a)(i) de la Loi et le nouvel article 7001 du Règlement, qui est à inclure à titre d'intérêt dans le calcul du revenu du contribuable. Il représente la partie de l'augmentation du montant payable à l'investisseur qui est imputable à la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie.

Le nouvel alinéa 53(1)g.1) s'applique aux titres de créance indexés émis après le 16 octobre 1991.

#### Paragraphe 15(3)

LIR  
53(1)o)

Le nouvel alinéa 53(1)o) de la Loi découle de l'adjonction des dispositions spéciales énoncées à l'article 43.1 concernant les domaines viagers et les domaines résiduels sur les biens immeubles. Cet alinéa prévoit la majoration du prix de base rajusté d'un bien pour un contribuable en cas d'application du nouvel alinéa 43.1(2)b). Cette modification s'applique à compter du 20 décembre 1991.

## Paragraphe 15(4)

LIR  
53(2)l.1)

Le nouvel alinéa 53(2)l.1) de la Loi permet de déduire un montant dans le calcul du prix de base rajusté d'un droit dans un titre de créance indexé qu'un contribuable déteint. L'expression «titre de créance indexé» est définie au paragraphe 248(1). Le montant déductible est formé de deux montants. Le premier représente l'ensemble des montants déductibles à titre d'intérêt dans le calcul du revenu du contribuable selon le nouveau sous-alinéa 16(6)a)(ii) de la Loi. Ces montants représentent la diminution éventuelle des montants payables au contribuable relativement à l'emprunt, qui est imputable à l'augmentation du pouvoir d'achat de la monnaie. Le second montant représente l'ensemble des paiements reçus ou devenus à recevoir par le contribuable au titre du montant de l'indexation, dans la mesure où l'indexation a, par l'effet du nouvel alinéa 53(1)g.1), été ajouté au prix de base rajusté pour le contribuable de la créance.

Le nouvel alinéa 53(2)l.1) s'applique aux titres de créance indexés émis après le 16 octobre 1991.

## Paragraphe 15(5)

LIR  
53(2)t)

Le nouvel alinéa 52(2)t) permet de déduire un montant dans le calcul du prix de base rajusté, pour la succession d'un contribuable décédé, d'une option d'achat d'actions d'un employé à l'égard de laquelle la succession a fait le choix prévu au nouveau paragraphe 164(6.1) de la Loi. Cette déduction correspond au montant qui est réputé, en application de l'alinéa 164(6.1)a), être une perte de la personne décédée résultant d'un emploi pour l'année de son décès, calculée compte non tenu du sous-alinéa 164(6.1)a)(iii). L'alinéa 53(2)t), qui s'applique après le 13 juillet 1990, a pour objet d'empêcher qu'une perte subie relativement à une telle option soit déduite à la fois comme perte d'emploi de la personne décédée et comme perte en capital de la succession.

## Paragraphe 15(6)

LIR

53(2.1)

Le paragraphe 53(2.1) permet à un contribuable de choisir d'appliquer en réduction du prix de base rajusté d'un bien en immobilisation les paiements incitatifs, remboursements, contributions ou indemnités qu'il reçoit et qui seraient par ailleurs inclus dans son revenu en application de l'alinéa 12(1)x). Ce paragraphe est modifié afin de préciser que le choix ne peut viser que les biens en immobilisation autres que les biens amortissables.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

## Article 16

## Résidence principale

LIR

54g)

L'expression «résidence principale» est définie à l'alinéa 54g) de la Loi pour l'application des dispositions de l'alinéa 40(2)b) qui exonèrent de l'impôt les gains en capital réalisés sur la résidence principale. Selon l'alinéa 54g), un seul bien par année et par famille peut, de façon générale, être considéré comme la résidence principale. (À cette fin, une famille se compose généralement d'un particulier, de son conjoint et de leurs enfants mineurs.) Selon les règles actuelles, seules les fiducies qui constituent des fiducies établies au profit du conjoint, au sens du paragraphe 70(6) ou 73(1), ont droit à l'exemption de résidence principale. Or, les modifications apportées à l'alinéa 54g) permettent à certaines fiducies personnelles qui ne sont pas des fiducies établies au profit du conjoint d'y avoir également droit. L'expression «fiducie personnelle» est définie au paragraphe 248(1).

Les nouveaux sous-alinéas 54g)(i.1) et (iii.1) permettent à la fiducie qui constitue une fiducie personnelle de désigner un bien comme résidence principale pour une année d'imposition si, au cours de cette année, le bien est le lieu de résidence habituel d'un particulier qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie, ou celui de son conjoint, de son ancien conjoint ou de son enfant. L'expression «droit de bénéficiaire» est définie au paragraphe 248(25). Les

particuliers qui ont un tel droit dans une fiducie sont des «bénéficiaires déterminés» de la fiducie. Pour donner droit à l'exemption, la résidence principale doit être désignée par la fiducie en la forme et selon les modalités réglementaires. Le nom de chaque bénéficiaire déterminé doit être indiqué dans la désignation visant l'année d'imposition de la fiducie, et chacun est réputé, selon le nouveau sous-alinéa 54g)(vi), avoir lui-même désigné le bien comme résidence principale pour l'année civile se terminant au cours de cette année. Le nouveau sous-alinéa 54g)(vi), appliqué conjointement avec le sous-alinéa 54g)(iii) et la nouvelle division 54g)(iii.1)(D), fait en sorte qu'une seule résidence principale puisse être désignée, directement ou indirectement par l'entremise d'une fiducie, par une famille donnée pour une année d'imposition.

La nouvelle règle qui permet aux fiducies personnelles de demander l'exemption de résidence principale ne s'applique pas dans le cas où une corporation (sauf un organisme de charité enregistré) ou une société ont un droit de bénéficiaire dans la fiducie.

Le sous-alinéa 54g)(ii), appliqué conjointement avec les sous-alinéas 54g)(iii) et (iv) existants, permet à un contribuable de désigner un bien comme résidence principale pendant un maximum de quatre ans sans qu'il n'ait à l'occuper ou qu'un membre de sa famille n'ait à l'occuper. (L'article 54.1 fait état de certaines exceptions à cette limite de quatre ans.) Le sous-alinéa 54g)(ii) s'applique aux biens qui font l'objet du choix prévu aux paragraphes 45(2) ou (3). Le choix prévu au premier de ces paragraphes est fait pour l'année où le contribuable commence à utiliser le bien en vue d'en tirer un revenu. Le choix prévu au paragraphe 45(3) est fait lorsque le contribuable commence à utiliser comme résidence principale un bien qu'il utilisait auparavant pour produire un revenu. Actuellement, le sous-alinéa 54g)(ii) prévoit qu'un bien ne peut être désigné comme résidence principale en vertu de ce sous-alinéa pour une année que si un tel choix est fait pour l'année.

Le sous-alinéa 54g)(ii) est modifié de façon à ce qu'il s'applique au cas où le changement d'utilisation porte sur un bien visé par le choix prévu au paragraphe 45(2), à condition que le changement d'utilisation se soit produit avant l'année au cours de laquelle le bien est désigné comme résidence principale. Toutefois, la version modifiée de ce sous-alinéa ne s'applique pas lorsque le contribuable, dans sa déclaration pour l'année ou pour une année antérieure, revient sur le choix qu'il a fait en vertu du paragraphe 45(2). Le sous-alinéa 54g)(ii) est aussi modifié de

façon à s'appliquer au cas où le changement d'utilisation porte sur un bien visé par le choix prévu au paragraphe 45(3), si le changement s'est produit après l'année de la désignation du bien comme résidence principale. La version modifiée du sous-alinéa 54g)(ii), conjointement avec le nouveau sous-alinéa 54g)(ii.1), prévoit en outre qu'une fiducie personnelle qui fait le choix prévu aux paragraphes 45(2) ou (3) peut désigner un bien comme résidence principale pour une année, auquel cas chacun des bénéficiaires de la fiducie au cours de l'année est considéré comme un bénéficiaire déterminé pour l'application du sous-alinéa 54g)(vi).

Ces modifications d'appliquent aux dispositions effectuées après 1990.

## Article 17

Montants à inclure dans le revenu

LIR

56

L'article 56 de la Loi énumère les éléments qui sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une source autre qu'un bien, une entreprise, un emploi ou la disposition d'un bien en immobilisation.

## Paragraphe 17(1)

LIR

56(1)b) et c)

L'alinéa 56(1)b) de la Loi prévoit qu'il faut inclure dans le revenu les paiements périodiques de pension alimentaire reçus par un conjoint séparé ou divorcé en exécution d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou conformément à une convention écrite, tandis que l'alinéa 56(1)c) prévoit la même inclusion dans le cas des paiements de soutien reçus par un tel conjoint en exécution d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent. Ces deux alinéas sont fondus dans l'alinéa révisé 56(1)b). Cette modification s'applique aux montants reçus en exécution d'une convention écrite ou d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent à l'égard d'une rupture de mariage survenue après 1992.

## Paragraphe 17(2)

LIR  
56(1)c.1)

L'alinéa 56(1)c.1) de la Loi prévoit qu'il faut inclure dans le revenu les paiements de soutien périodiques reçus en vertu d'ordonnances rendues en conformité avec la législation d'une province qui reconnaissent qu'une personne a l'obligation d'offrir un soutien à son conjoint de fait à la rupture de leur situation assimilable à une union conjugale, ainsi que dans les cas où une personne reçoit des paiements de soutien de l'autre parent d'un de ses enfants. La modification de l'alinéa 56(1)c.1) (qui devient maintenant l'alinéa 56(1)c)) supprime le renvoi aux personnes de sexe opposé qui cohabitaient dans une situation assimilable à une union conjugale. Ce renvoi n'est plus nécessaire puisque, par suite de l'introduction du paragraphe 252(4) – qui étend le sens de «conjoint» à un contribuable qui vit en union conjugale avec une personne du sexe opposé et qui a vécu ainsi avec cette personne durant les 12 mois précédents ou qui est l'autre parent d'un de ses enfants –, l'alinéa 56(1)b) s'appliquera à un tel contribuable. Cette modification s'applique aux montants reçus en exécution des ordonnances rendues après 1992.

## Paragraphe 17(3)

LIR  
56(1)c.2)

Les sommes versées en exécution d'une ordonnance alimentaire et autres paiements périodiques de soutien du bénéficiaire ou de ses enfants ou du bénéficiaire et de ses enfants sont inclus dans le revenu à certaines conditions en application des alinéas 56b), c) et c.1) et sont déductibles par le payeur en application des alinéas 60b), c) ou c.1). Le nouvel alinéa 56(1)c.2) prévoit que, dans le cas où ces montants doivent être remboursés en exécution d'une ordonnance d'un tribunal, la somme reçue à titre de remboursement doit être incluse dans le revenu au cours de l'année où elle est touchée. En revanche, le nouvel alinéa 60c.2) prévoit une déduction dans le calcul du revenu au titre des sommes ainsi remboursées.

Cette modification s'applique aux paiements reçus après 1990.



## Paragraphe 17(4)

LIR  
56(1)h.1)

Le nouvel alinéa 56(1)h.1) de la Loi a pour objet de faire renvoi à certains montants à inclure dans le revenu en application du nouveau Régime d'accession à la propriété décrit en détail dans les commentaires à l'article 146.01. En vertu du Régime d'accession à la propriété, la personne qui achète une maison peut retirer jusqu'à 20 000 \$ de fonds qu'elle a dans des REER avant le 2 mars 1993 pour faire l'achat d'une habitation admissible. Les sommes peuvent être incluses dans le revenu en vertu des nouveaux paragraphes 146.01(4), (5), (6) et (9).

Cette modification s'applique aux années 1992 et suivantes.

## Paragraphe 17(5)

LIR  
56(1)l.1)

L'alinéa 56(1)l.1) de la Loi prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu les montants reçus à titre de remboursement des frais judiciaires et extrajudiciaires payés pour recouvrer, relativement à un emploi, une allocation de retraite ou des prestations d'un régime de pension, ou pour établir un droit à celles-ci, autres que les frais judiciaires ou extrajudiciaires se rapportant au règlement ou au partage de biens découlant du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale.

Cette modification, qui supprime la mention de «situation assimilable à une union conjugale», découle de l'introduction du paragraphe 252(4), qui étend le sens de «conjoint» à un contribuable qui vit en union conjugale avec une personne du sexe opposé et qui a vécu ainsi avec cette personne durant les 12 mois précédents ou qui est l'autre parent d'un de ses enfants. Cet alinéa est aussi modifié pour préciser que l'exception à l'inclusion dans le revenu des frais judiciaires et extrajudiciaires se rapportant au partage ou au règlement de biens ne s'applique que dans le cas où ce partage ou ce règlement survient par suite de l'échec du mariage.

Ces modifications s'appliquent après 1992.

## Paragraphe 17(6)

LIR  
56(4.1)a)

Le paragraphe 56(4.1) de la Loi permet, dans certains cas, d'attribuer le revenu d'un particulier donné à un autre particulier avec lequel le particulier donné a un lien de dépendance. Les règles ne s'appliquent que si le particulier donné ou une fiducie dans laquelle il a un droit de bénéficiaire a reçu un prêt de l'autre particulier ou est devenu son débiteur. (À cette fin, l'expression «droit de bénéficiaire» est actuellement définie au paragraphe 74.5(10) de la Loi.)

Le paragraphe 56(4.1) est modifié de façon à supprimer le renvoi au paragraphe 74.5(10) puisque la définition de l'expression «droit de bénéficiaire» se trouve désormais au nouveau paragraphe 248(25) plutôt qu'aux paragraphes 74.5(10) et 94(7). Cette modification s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

## Article 18

### Prestations alimentaires

LIR  
56.1

L'article 56.1 de la Loi traite certains paiements de pension alimentaire et de soutien versés à des tierces parties au profit d'une personne qui est le conjoint d'un contribuable, un ancien conjoint, un conjoint de fait ou l'autre parent d'un de ses enfants (ou au profit des enfants à la charge d'une telle personne) comme ayant été reçus par la personne, de sorte que ces paiements doivent être inclus dans le revenu de la personne. Les modifications apportées à l'article 56.1, qui suppriment les renvois à l'alinéa 56(1)c.1) et au contribuable cohabitant dans une situation assimilable à une union conjugale avec une personne du sexe opposé, découlent des modifications apportées aux alinéas 56b), c) et c.1) et de l'instauration du paragraphe 252(4) qui étend, pour toutes fins de la Loi, le sens de «conjoint» à un contribuable qui vit en union conjugale avec une personne du sexe opposé et qui a vécu ainsi avec cette personne durant les 12 mois précédents ou qui est l'autre parent d'un de ses enfants. L'article 56.1 révisé s'applique aux

sommes reçues en vertu d'une convention écrite conclue après 1992 ou en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent après 1992.

## Article 19

### Rentes

#### LIR

#### 58(5)

L'article 58 de la Loi prévoit que, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel, certains paiements de rentes reçus par un contribuable en vertu de contrats conclus avec le gouvernement du Canada ou de contrats similaires conclus avant le 25 juin 1940 peuvent être déduits du total de tels paiements de rentes reçus par le contribuable dans l'année. Pour les contrats conclus avant le 26 mai 1932, le maximum déductible à chaque année est de 5 000 \$. Pour les contrats conclus après le 25 mai 1932 et avant le 25 juin 1940, ce maximum est fixé à 1 200 \$. Le paragraphe 58(5) prévoit que, lorsque des conjoints ont reçu chacun des rentes au titre desquelles ils peuvent faire une déduction, le montant maximum déductible est calculé comme si toutes les rentes appartenaient à la même personne. La déduction peut donc être opérée par l'un ou l'autre des deux, ou être répartie entre eux. Cette modification ne porte que sur la version anglaise de la Loi et remplace les expressions «époux» et «épouse» par les expressions «contribuable» et «conjoint du contribuable». Elle s'applique après 1992 et découle de l'instauration du paragraphe 252(4) qui étend, pour toutes fins de la Loi, le sens de «conjoint» à un contribuable qui vit en union conjugale avec une personne du sexe opposé et qui a vécu ainsi avec cette personne durant les 12 mois précédents ou qui est l'autre parent d'un de ses enfants.

## Article 20

### Déductions dans le calcul du revenu

#### LIR

#### 60

L'article 60 de la Loi permet de déduire divers montants dans le calcul du revenu, dont un bon nombre se rapporte à des sommes à inclure dans le revenu en application de l'article 56 de la Loi.

## Paragraphe 20(1)

LIR  
60b) et c)

L'alinéa 60b) de la Loi permet une déduction au titre des paiements de pension alimentaire versés périodiquement à un conjoint séparé ou divorcé en exécution d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en exécution d'une convention écrite, tandis que l'alinéa 60c) permet une déduction similaire dans le cas des paiements de soutien versés à un tel conjoint en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent. Ces deux alinéas sont fondus dans l'alinéa révisé 60b). Cette modification s'applique aux montants payés en exécution d'une convention écrite ou d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent à l'égard d'une rupture de mariage survenue après 1992.

## Paragraphe 20(2)

LIR  
60c.1)

L'alinéa 60c.1) de la Loi permet une déduction au titre des paiements de soutien effectués périodiquement en vertu d'ordonnances rendues en conformité avec la législation d'une province qui reconnaissent qu'une personne a l'obligation d'offrir un soutien à son conjoint de fait à la rupture de leur situation assimilable à une union conjugale, ainsi que dans les cas où une personne verse des paiements de soutien à l'autre parent d'un de ses enfants. La modification de l'alinéa 60c.1) (qui devient maintenant l'alinéa 60c)) supprime le renvoi aux personnes du sexe opposé qui cohabitaient dans une situation assimilable à une union conjugale. Ce renvoi n'est plus nécessaire puisque, par suite de l'instauration du paragraphe 252(4) – qui étend le sens de «conjoint» à un contribuable qui vit en union conjugale avec une personne du sexe opposé et qui a vécu ainsi avec cette personne durant les 12 mois précédents ou qui est l'autre parent d'un de ses enfants –, l'alinéa 60b) s'appliquera à un tel contribuable. Cette modification s'applique aux montants versés en exécution des ordonnances rendues après 1992.

## Paragraphe 20(3)

LIR  
60c.2)

Le nouvel alinéa 60c.2) de la Loi est la contrepartie du nouvel alinéa 56(1)c.2). Il permet de déduire un montant au titre des remboursements de pensions alimentaires et autres paiements de soutien antérieurement inclus dans le revenu. Plus précisément, l'alinéa 60c.2) prévoit que, lorsque des sommes versées en exécution d'une ordonnance alimentaire ou autres paiements de soutien ont été inclus dans le revenu du bénéficiaire au cours d'une année et qu'un tribunal rend par la suite une ordonnance obligeant un contribuable à rembourser les sommes (par exemple, en cas d'annulation ou de modification de l'ordonnance initiale), le montant du remboursement peut être déduit par le contribuable dans un délai de trois ans.

Cette modification s'applique aux paiements effectués après 1990.

## Paragraphe 20(4)

LIR  
60i)

L'alinéa 60i) de la Loi permet la déduction des montants déductibles en application de l'article 146, y compris les retraits d'excédents de cotisation à des REER qui sont déductibles selon le paragraphe 146(8.2). Cet alinéa est modifié afin de permettre la déduction des montants déductibles en application du nouveau paragraphe 147.3(13.1). Le nouveau paragraphe 147.3(13.1) permet de déduire un montant au titre des montants transférés au delà des limites permises selon l'article 147.3 d'un régime de pension agréé à un REER ou à un fonds enregistré de revenu de retraite.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

## Paragraphe 20(5)

LIR  
60j)(i)

L'alinéa 60j) de la Loi accorde au contribuable une déduction spéciale au titre des montants versés, au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de cette année, à des régimes de pension agréés et à des régimes enregistrés d'épargne-retraite. La déduction autorisée à un contribuable en vertu de cet alinéa est généralement limitée aux paiements forfaitaires provenant d'un régime de pension (autre qu'un régime de pension agréé) que le contribuable reçoit au titre des services rendus pendant que lui-même ou son conjoint était à l'extérieur du Canada et qui sont inclus dans le calcul de son revenu. À cette fin, le terme «conjoint» s'entend au sens du paragraphe 146(1.1). La modification du sous-alinéa 60j)(i), qui supprime le renvoi au paragraphe 146(1.1), découle de l'abrogation de ce paragraphe et de l'instauration du paragraphe 252(4), qui étend le sens de «conjoint» à un contribuable qui vit en union conjugale avec une personne du sexe opposé et qui a vécu ainsi avec cette personne durant les 12 mois précédents ou qui est l'autre parent d'un de ses enfants.

La modification s'applique après 1992.

## Paragraphe 20(6)

LIR  
60j.02) à j.04)

Trois nouvelles règles sont ajoutées aux alinéas 60j.02) à j.04) de la Loi afin de permettre la déduction de certains paiements faits à des régimes de pension agréés (RPA).

Le nouvel alinéa 60j.02) est une disposition transitoire d'assouplissement qui s'applique dans le cas où un particulier s'est engagé à acquérir des prestations pour services passés dans le cadre d'un RPA en pensant que les sommes qu'il verserait à cette fin (y compris les prestations qui lui sont remboursées de certains autres RPA) seraient déductibles en application de l'alinéa 60j) à titre de transferts de revenu de pension. L'alinéa 60j) a été modifié pour les années d'imposition 1990 et suivantes de façon à mettre fin au roulement du revenu de pension périodique qu'il permettait. L'alinéa 60j.02) a pour objet de reprendre la déduction anciennement permise par l'alinéa 60j) lorsque les paiements sont

faits en application de choix faits ou d'engagements pris avant le 28 mars 1988, date à laquelle les modifications apportées à l'alinéa 60j) ont été annoncées pour la première fois.

Plus précisément, l'alinéa 60j.02), qui s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes, permet à un particulier de déduire le moins élevé de deux montants dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Le premier montant correspond au total des montants suivants :

- les cotisations que le particulier a versées à un RPA au cours de l'année au titre des services accomplis avant 1990, dans le cas où il était tenu de les verser aux termes d'une convention écrite conclue avant le 28 mars 1988;
- les montants que le particulier a versés à un RPA au cours de l'année à titre de remboursements de prestations de pension reçues avant 1990, dans le cas où ces remboursements sont faits en application d'une disposition législative visée par règlement et font suite à un choix écrit effectué avant le 28 mars 1988; et
- les montants que le particulier a versés à un RPA au cours de l'année à titre d'intérêts sur les remboursements dont il question ci-dessus.

À noter que le premier montant ne comprend pas les montants déductibles en application de l'alinéa 8(1)m) (cotisations salariales à un RPA) ou du nouvel alinéa 60j.03) (remboursement de prestations de pension antérieures à 1990). Le second montant correspond au total des revenus de pension périodiques qu'il reçoit au cours de l'année, à l'exception du revenu qu'il a indiqué dans sa déclaration de revenu pour l'année comme devant faire l'objet, comme le permet l'alinéa 60j.2), du transfert en franchise à un REER au profit de son conjoint.

Le nouvel alinéa 60j.03), qui s'applique à partir de l'année d'imposition 1991, contient une règle applicable dans certaines cas où il y a remboursement de prestations de pension antérieures à 1990. Cet alinéa permet à un particulier d'opérer une déduction, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, au titre des montants qu'il a versés à un RPA à titre de remboursements de prestations de pension reçues avant 1990 (ou à titre d'intérêts afférents à ces remboursements), si les remboursements sont effectués en application d'une disposition législative visée par

règlement. Le montant déductible par un particulier pour une année ne peut dépasser l'excédent de 3 500 \$ sur le montant des cotisations versées à un régime de pension agréé (pour des services passés et courants) qu'il a déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en application de l'alinéa 8(1)m).

Le nouvel alinéa 60j.04), qui s'applique à partir de l'année d'imposition 1990, permet de déduire un montant au titre du remboursement de prestations de pension reçues après 1989. Cet alinéa permet à un particulier d'opérer une déduction, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, au titre des montants qu'il a versés à un RPA à titre de remboursements de prestations de pension reçues après 1989 (ou à titre d'intérêts afférents à ces remboursements), lorsque les remboursements sont effectués en application d'une disposition législative visée par règlement. À noter que cette déduction n'est possible que dans la mesure où le montant du remboursement n'est pas déductible en application de l'alinéa 8(1)m). Par ailleurs, elle ne peut être opérée s'il s'agit du remboursement de prestations de pension que le particulier a indiquées dans sa déclaration de revenu en application de l'alinéa 60j.2) (transfert en franchise à un REER au profit du conjoint).

Les nouveaux alinéas 60j.02) à j.04) prévoient l'inscription dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* de certaines dispositions législatives concernant le paiement de prestations de pension. Il est prévu d'y inscrire à cette fin le paragraphe 39(7) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et des dispositions semblables de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* et de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Comme il est indiqué ci-dessus, les nouveaux alinéas 60j.02) à j.04) s'appliquent rétroactivement puisque Revenu Canada ne sera habilité à rembourser l'impôt et les intérêts pour les années d'imposition 1990 et 1991 découlant de l'application de ces alinéas qu'une fois ceux-ci sanctionnés.



## Paragraphe 20(7) et (8)

LIR

60l)(ii)

Lorsqu'un particulier a reçu un remboursement de primes d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou certains autres montants, l'alinéa 60l) de la Loi lui permet de déduire les paiements admissibles (ne dépassant pas les montants qu'il a ainsi reçus) qui sont faits à un REER ou à un fonds enregistré de revenu de retraite ou qui servent à acquérir une rente visée au sous-alinéa 60l)(ii).

Pour être visée au sous-alinéa 60l)(ii), une rente doit prévoir des paiements périodiques égaux. Ce sous-alinéa est modifié de façon à permettre l'acquisition de rentes qui prévoient des paiements ajustés au coût de la vie ou qui varient autrement selon l'une des méthodes indiquées aux sous-alinéas 146(3b)(iii) à (v) visant le revenu de retraite payable dans le cadre d'un REER. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Le terme «conjoint» est utilisé à l'alinéa 60l) pour déterminer si un remboursement de primes donne droit à une déduction et pour décrire certaines conditions ayant trait aux rentes qui peuvent être acquises. Aux fins de l'alinéa 60l), le terme «conjoint» s'entend au sens du paragraphe 146(1.1). La modification apportée à la subdivision 60l)(ii)(A)(I), qui supprime le renvoi au paragraphe 146(1.1), découle de l'abrogation de ce paragraphe et de l'instauration du paragraphe 252(4), qui étend le sens de «conjoint» à un contribuable qui vit en union conjugale avec une personne du sexe opposé et qui a vécu ainsi avec cette personne durant les 12 mois précédents ou qui est l'autre parent d'un de ses enfants. Cette modification s'applique après 1992.

## Paragraphe 20(9)

LIR

60o.1)(i)

L'alinéa 60o.1) de la Loi permet de déduire les frais judiciaires et extrajudiciaires admissibles payés après 1985 pour recouvrer une allocation de retraite ou des prestations de pension ou pour établir un droit à celles-ci. Les frais judiciaires et extrajudiciaires admissibles n'incluent pas les frais se rapportant au règlement ou au partage de biens découlant du mariage ou autre situation assimilable

à une union conjugale ni aux prestations tirées du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec. Cette modification découle de l'introduction du paragraphe 252(4), qui étend le sens de «conjoint» à un contribuable qui vit en union conjugale avec une personne du sexe opposé et qui a vécu ainsi avec cette personne durant les 12 mois précédents ou qui est l'autre parent d'un de ses enfants. Cet alinéa est aussi modifié pour préciser que l'exception à la déduction du revenu des frais judiciaires et extrajudiciaires se rapportant au partage ou au règlement de biens ne s'applique que dans le cas où ce partage ou ce règlement découle du mariage ou survient par suite de l'échec du mariage.

Ces modifications s'appliquent après 1992.

#### Paragraphe 20(10)

LIR  
60s)

L'alinéa 60s) de la Loi permet de déduire un montant au titre de certains remboursements de prêts sur police, dans la mesure où un montant a déjà été inclus dans le revenu du contribuable au titre d'un tel prêt. La modification apportée à cet alinéa sert à préciser que la fraction déductible ne comprend pas de montant au titre des intérêts payés sur le prêt. Ces intérêts sont en effet réputés être des primes versées dans le cadre de la police, conformément à l'alinéa 148(9)e.1) de la Loi, et sont ajoutés dans le calcul du coût de base rajusté de l'intérêt du contribuable dans la police en application du sous-alinéa 148(9)a)(ii). Les remboursements de prêts sur police qui ne représentent pas un montant d'intérêts ne sont inclus dans le calcul du coût de base rajusté de l'intérêt du contribuable dans la police en application du sous-alinéa 148(9)a)(iv) que dans la mesure où ils ne sont pas déductibles selon l'alinéa 20(1)hh) ou 60s).

Cette modification s'applique aux remboursements effectués après le 20 décembre 1991.

## Article 21

## Montant admissible

LIR  
60.01b)

Selon l'article 60.01 de la Loi, un montant forfaitaire provenant d'un mécanisme de retraite étranger est un montant admissible aux fins de la déduction en vertu de l'alinéa 60j) relativement à certains transferts de prestations de retraite, lorsque le paiement est inclus dans le calcul du revenu du contribuable et est attribuable à des cotisations à un mécanisme de retraite étranger versées par le contribuable ou son conjoint ou son ancien conjoint. A cette fin, le terme «conjoint» s'applique au conjoint de fait suivant la définition du paragraphe 146(1.1). La modification à l'alinéa 60.01b), qui a pour effet de supprimer le renvoi au paragraphe 146(1.1), s'applique après 1992 et est rigoureusement tributaire de l'abrogation de ce paragraphe et de l'introduction du paragraphe 252(4) qui étend, aux fins de la Loi, la définition de «conjoint» à un contribuable qui vit en union conjugale avec une personne de sexe opposé et qui vit ainsi avec cette personne depuis au moins douze mois ou qui est le père ou la mère d'un enfant du particulier.

## Article 22

## Paiements entretien

LIR  
60.1

Aux termes de l'article 60.1 de la Loi, certaines pensions alimentaires et allocations d'entretien versées à un tiers au profit d'un particulier qui est le conjoint, l'ex-conjoint ou le conjoint de fait d'un contribuable ou le père ou la mère de l'enfant de celui-ci (ou au profit des enfants dont un tel particulier a la garde) sont réputées avoir été payées au particulier et reçues par lui, de sorte que le contribuable puisse les déduire de son revenu. Les modifications de l'article 60.1, qui suppriment le renvoi à l'alinéa 60c.1) et à un contribuable cohabitant en situation conjugale avec une personne du sexe opposé, sont consécutives aux modifications des alinéas 60b), c) et c.1) et à l'ajout du paragraphe 252(4), qui étend, pour l'application de l'ensemble de la Loi, la signification de «conjoint» à un contribuable qui vit en union conjugale avec une personne du sexe opposé et qui vit ainsi

depuis au moins douze mois ou qui est le parent d'un enfant dont la personne est aussi le parent. L'article 60.1 révisé s'applique aux montants payés en vertu d'une entente écrite conclue après 1992 ou d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent après 1992.

## Article 23

### Frais de garde d'enfants

LIR

63

L'article 63 de la Loi renferme des règles portant sur la déductibilité des frais de garde d'enfants.

### Paragraphe 23(1)

LIR

63(1)

Les modifications apportées au préambule du paragraphe 63(1) de la Loi précisent que les frais de garde d'enfants pouvant être déduits dans le calcul du revenu pour l'année sont ceux qui ont été engagés pour des services rendus durant la même période. Le préambule du paragraphe 63(1) est aussi modifié de manière à permettre au contribuable de déduire un montant inférieur au maximum déductible si cela est à son avantage. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

### Paragraphe 23(2)

LIR

63(1)e)(ii)(A)

La division 63(1)e)(ii)(A) de la Loi établit le montant annuel maximum qui peut être déductible au titre des frais de garde à l'égard des enfants admissibles âgés de moins de sept ans à la fin de l'année ou pour lesquels il est possible de se prévaloir, pour l'année, du crédit d'impôt pour personnes handicapées. Cette modification fait passer de 4 000 à 5 000 \$ le montant annuel maximum annuel dont il est possible de se prévaloir à ce titre. Elle s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

## Paragraphe 23(3)

LIR

63(1)e)(ii)(B)

La disposition 63(1)e)(ii)(B) de la Loi établit le montant annuel maximum qui est déductible au titre des frais de garde à l'égard des enfants admissibles âgés de sept ans ou plus à la fin de l'année. Cette modification fait passer de 2 000 à 3 000 dollars le montant annuel maximum dont il est possible de se prévaloir à ce titre. Elle s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

## Paragraphe 23(4) à (6)

LIR

63(2)b)

Lorsqu'au moins deux contribuables ont subvenu durant l'année aux besoins d'un enfant admissible, la déduction pour frais de garde d'enfants doit généralement être demandée par le contribuable ayant le revenu le plus bas cette année-là. Toutefois, dans les cas visés à l'alinéa 63(2)b) de la Loi, le contribuable ayant le revenu le plus élevé peut se prévaloir d'une déduction fondée sur le nombre de semaines durant l'année où le contribuable ayant le revenu le moins élevé se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes : séparé, handicapé, confiné à un lit ou à un fauteuil roulant, emprisonné ou inscrit à temps plein à un établissement d'enseignement agréé. En cas de séparation, le contribuable ayant le revenu le moins élevé doit avoir vécu, à la fin de l'année et durant une période d'au moins 90 jours commençant au cours de l'année, dans un endroit distinct de celui où vit le contribuable ayant le revenu le plus élevé, en raison de l'échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale. Par suite de l'ajout du paragraphe 252(4), qui étend la signification de «conjoint» aux particuliers vivant en union conjugale, la mention au sous-alinéa 63(2)b) d'une «situation assimilable à une union conjugale» est supprimée, n'étant désormais plus nécessaire. Ces modifications du sous-alinéa 63(2)b) visent aussi à augmenter le montant hebdomadaire maximum de la déduction, pour le faire passer de 120 à 150 \$ au titre des frais de garde payés pour les enfants admissibles âgés de moins de sept ans à la fin de l'année ou pour ceux à l'égard desquels il est possible de se prévaloir du

crédit d'impôt pour handicapés, et de 90 à 120 \$ pour les autres enfants admissibles.

Ces modifications s'appliquent aux années 1993 et suivantes.

Paragraphe 23(7) et (8)

LIR

63(3)a)(iii)

Le sous-alinéa 63(3)a)(iii) de la Loi précise le montant hebdomadaire maximum qui est déductible pour une année au titre des frais payés pour inscrire un enfant à un pensionnat ou à une colonie de vacances. Ces modifications font passer les montants hebdomadaires maximums de 120 à 150 \$ et de 60 à 90 \$, respectivement.

Ces modifications s'appliquent aux années 1993 et suivantes.

Article 24

Frais d'aménagement au Canada

LIR

66.2(5)a)(iv)

L'alinéa 66.2(5)a) de la Loi porte sur les dépenses relatives au pétrole, au gaz et aux ressources minérales qui constituent des frais d'aménagement au Canada. Le sous-alinéa 66.2(5)a)(iv) prévoit que, sous réserve des règles sur la fraction à risque de l'intérêt d'un contribuable dans une société énoncées à l'article 66.8, les frais d'aménagement au Canada du contribuable comprennent sa part de tels frais engagés par une société.

Le sous-alinéa 66.2(5)a)(iv) est modifié de façon à permettre à un contribuable de faire un choix pour que sa part des frais d'aménagement au Canada d'une société engagés au cours d'un exercice soit exclue du calcul de ses propres frais d'aménagement au Canada. Le choix peut être fait dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle l'exercice de la société prend fin. Le contribuable qui fait le choix ne pourra pas déduire un montant au titre de cette part de frais dans le calcul de son revenu. Toutefois, le nouveau sous-alinéa 53(1)e)(vii.1) prévoit qu'un montant représentant la

valeur d'une telle part doit être ajouté dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation dans la société. Cet ajout compense la soustraction du même montant qui est opérée, selon l'alinéa 53(2)c), dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable.

### EXEMPLE

La Corporation A est un associé d'une société. Sa part des frais d'aménagement au Canada que la société a engagés pour son exercice se terminant le 30 janvier 1991 s'élève à 10 000 \$. La société proprement dite n'a aucun revenu ni perte pour l'exercice. Quelles seraient les conséquences, pour la corporation A, de la disposition de sa participation dans la société le 1<sup>er</sup> octobre 1991 pour la somme de 110 000 \$, à supposer qu'elle ait fait le choix prévu au sous-alinéa 66.2(5)a)(iv) au titre de sa part des frais et que le prix de base rajusté de la participation pour elle, avant la fin de l'exercice, s'élève à 90 000 \$?

Résultat :

1. Par suite du choix, la corporation A n'aura pas le droit de déduire les 10 000 \$ en application du paragraphe 66.2(2).
2. Une somme de 10 000 \$ est déduite dans le calcul du prix de base rajusté de la participation après la fin de l'exercice selon l'alinéa 53(2)c). Toutefois, cette déduction est compensée par l'addition d'un montant équivalent en vertu du nouveau sous-alinéa 53(1)e)(vii.1). Le prix de base rajusté pour la corporation A, après la fin de l'exercice, demeure donc à 90 000 \$.
3. Par conséquent, la corporation A tire un gain en capital de 20 000 \$ de la disposition de sa participation dans la société.

Cette modification s'applique aux exercices financiers de sociétés se terminant après juillet 1990. Toutefois, le choix d'un contribuable au titre d'un tel exercice sera réputé avoir été fait dans le délai prévu s'il est présenté au ministre du Revenu national dans les six mois suivant la sanction du projet de loi.

## Article 25

Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz

LIR

66.4(5)a)(ii)

L'alinéa 66.4(5)a) de la Loi porte sur les dépenses relatives au pétrole et au gaz qui constituent des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Le sous-alinéa 66.4(5)a)(ii) prévoit que, sous réserve des règles sur la fraction à risque de l'intérêt d'un contribuable dans une société énoncées à l'article 66.8, les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du contribuable comprennent sa part de tels frais engagés par une société.

Le sous-alinéa 66.4(5)a)(ii) est modifié de façon à permettre à un contribuable de faire un choix pour que sa part des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz d'une société engagés au cours d'un exercice soit exclue du calcul de ses propres frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Le choix peut être fait dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle l'exercice de la société prend fin. Le contribuable qui fait le choix ne pourra pas déduire un montant au titre de cette part de frais dans le calcul de son revenu. Toutefois, le nouveau sous-alinéa 53(1)e)(vii.1) prévoit qu'un montant représentant la valeur d'une telle part doit être ajouté dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation dans la société. Cet ajout compense la soustraction du même montant qui est opérée, selon l'alinéa 53(2)c), dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable. Pour plus de détails, voir les notes sur la modification apportée au sous-alinéa 66.2(5)a)(iv).

Cette modification s'applique aux exercices financiers de sociétés se terminant après juillet 1990. Toutefois, le choix d'un contribuable au titre d'un tel exercice sera réputé avoir été fait dans le délai prévu s'il est présenté au ministre du Revenu national dans les six mois suivant la sanction du projet de loi.



## Article 26

Frais relatifs à des ressources d'un commanditaire ou assimilé

LIR

66.8(3)

Selon le paragraphe 66.8(1) de la Loi, la part d'un contribuable sur les frais relatifs à des ressources qu'une société engage au cours d'un exercice doit être réduite dans certains cas où cette part dépasse la «fraction à risques» du contribuable à la fin de l'exercice relativement à la société. Lorsqu'une telle réduction est opérée, le paragraphe 66.8(2) permet d'en reporter le montant sur les années subséquentes et de considérer ce montant comme des frais engagés au cours de l'exercice suivant.

L'article 66.8 est modifié de sorte que la part d'un contribuable sur les frais d'aménagement au Canada et les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'une société engage au cours d'un exercice soit réputée nulle si le contribuable fait, relativement à la part, le choix prévu au sous-alinéa 66.2(5)a(iv) ou 66.4(5)a(ii). Ainsi, les règles sur la fraction à risques de l'intérêt d'un contribuable dans une société n'influeront pas sur un tel choix.

Cette modification s'applique aux exercices de sociétés se terminant après juillet 1990.

## Article 27

Contrepartie insuffisante

LIR

69

L'article 69 de la Loi porte principalement sur les cas où la contrepartie d'une opération est insuffisante ou déraisonnable.

## Paragraphe 27(1)

LIR

69(1.2)

Le nouveau paragraphe 69(1.2) de la Loi porte sur la disposition d'un bien visé par une convention entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance qui prévoit des paiements pour l'usage ou le droit d'usage du bien inférieurs à ce qui serait raisonnable si les personnes n'étaient pas liées. L'existence d'une telle convention peut réduire la juste valeur marchande du bien et ainsi influencer sur le gain en capital éventuellement réalisé sur le bien.

Le paragraphe 69(1.2) s'applique lorsqu'il est disposé d'un tel bien pour un produit inférieur à sa juste valeur marchande, déterminée sans égard à la convention. En pareil cas, le produit de disposition du bien pour l'application de la Loi est réputé égal au plus élevé de sa juste valeur marchande, déterminée sans égard à la convention, et du produit de disposition, déterminé sans égard au paragraphe 69(1.2).

Par exemple, lorsqu'un contribuable donne un bien à bail à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance et lui demande un loyer inférieur à ce qui serait par ailleurs raisonnable dans les circonstances et fait ultérieurement don du bien à une autre personne, le paragraphe 69(1) concernant les dons et le paragraphe 69(1.2) s'appliqueront tous deux. L'application du paragraphe 69(1) donnera lieu à un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien au moment du don. De plus, selon le paragraphe 69(1.2), si cette juste valeur marchande est inférieure à celle du bien déterminée sans égard au bail, le produit de disposition sera réputé égal à la juste valeur marchande du bien, déterminée sans égard au bail. La disposition réputée d'un bien à sa juste valeur marchande au décès d'un particulier aboutirait au même résultat.

Le nouveau paragraphe 69(1.2) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 20 décembre 1991.

## Paragraphe 27(2)

LIR  
69(13)

Le paragraphe 69(13) de la Loi contient une règle spéciale qui permet de déterminer si le paragraphe 69(11) s'applique en cas d'unification ou de fusion d'une corporation. Le paragraphe 69(11) prévoit une disposition anti-évitement qui interdit à une personne ou à une société de disposer d'un bien dans le cadre d'une série d'opérations pour un montant inférieur à la juste valeur marchande du bien afin de profiter des déductions ou autres montants non déduits auxquels une autre personne a droit lors d'une disposition ultérieure du bien. La modification apportée au paragraphe 69(13) découle du changement apporté à la partie de la définition de «coût indiqué» au paragraphe 248(1) qui s'applique aux biens en immobilisation admissibles. Par suite de cette modification, le montant cumulatif des immobilisations admissibles calculé au prorata est multiplié par  $\frac{4}{3}$  afin de prendre en compte le taux d'inclusion de  $\frac{3}{4}$  applicable aux biens en immobilisation admissibles. Cette modification s'applique aux fusions effectuées après le début de la première année d'imposition d'une corporation qui commence après juin 1988.

## Article 28

## Décès d'un contribuable

LIR  
70

L'article 70 de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent au décès d'un contribuable.

## Paragraphe 28(1)

LIR  
70(5)

Le paragraphe 70(5) de la Loi porte, de façon générale, sur la disposition réputée des biens en immobilisation amortissables et autres biens en immobilisation appartenant à un contribuable immédiatement avant son décès.

Dans le cas d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, l'alinéa 70(5)b prévoit actuellement que le bien est réputé avoir fait l'objet d'une disposition pour un montant égal à la moyenne de la fraction non amortie de son coût en capital et de sa juste valeur marchande. Cette règle va à l'encontre de la règle applicable aux autres biens en immobilisation, dont le produit de disposition est réputé égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès du contribuable.

Le paragraphe 70(5) est modifié de sorte que le produit de disposition du bien amortissable d'un contribuable soit réputé égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès du contribuable. À cette fin, l'application de l'alinéa 70(5)a est étendue à l'ensemble des biens en immobilisation d'un contribuable. (Les alinéas 70(5)c) et e) deviennent respectivement les alinéas 70(5)b) et c.) Ainsi, les pertes finales, la récupération d'amortissement et les gains en capital découlant de la disposition au décès des biens en immobilisation amortissables d'un contribuable seront déterminés en fonction d'un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande du bien, comme c'est le cas des autres biens en immobilisation.

Comme c'est le cas des modifications corrélatives apportées aux paragraphes 104(5) et 107(4), cette modification s'applique aux dispositions effectuées après 1992.

## Paragraphe 28(2)

### LIR 70(5.1)

Le paragraphe 70(5.1) de la Loi permet de différer l'impôt dans le cas où, par suite du décès d'un contribuable, une personne (sauf le conjoint du contribuable ou une corporation que celui-ci contrôle) acquiert un bien en immobilisation admissible du contribuable. Ce paragraphe est modifié afin d'éviter la surestimation du gain en capital imposable présumé, ou autre montant à inclure dans le revenu, lors de la disposition ultérieure par la personne des biens en immobilisation admissibles. Une telle surestimation se produit du fait qu'aucun montant au titre du montant cumulatif des immobilisations admissibles que le contribuable a déduit selon l'alinéa 20(1)b) avant le moment du rajustement qui lui est applicable (au sens de l'alinéa 14(5)c)) n'entre dans le calcul du gain en capital imposable présumé de la personne selon le sous-alinéa 14(1)a)(v) ni du montant à inclure dans son revenu

selon l'alinéa 14(1)b). Les notes concernant la modification apportée au paragraphe 24(2) donnent un exemple de l'application d'une disposition semblable dans le cas où l'entreprise qu'un particulier a cessé d'exploiter commence à être exploitée ultérieurement par son conjoint. La modification apportée au paragraphe 70(5.1) s'applique aux acquisitions de biens en immobilisation admissibles effectuées par suite du décès d'un contribuable après le début du premier exercice de son entreprise commençant après 1987.

#### Paragraphe 28(3)

LIR

70(5.4)

Sous réserve du nouveau paragraphe 70(6.1), le nouveau paragraphe 70(5.4) de la Loi, qui s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes, prévoit que, lorsqu'un contribuable possède un compte de stabilisation du revenu net au moment de son décès, les montants détenus dans son second fonds du compte de stabilisation du revenu net sont réputés lui avoir été payés immédiatement avant ce moment. (La définition des expressions «compte de stabilisation du revenu net» et «second fonds du compte de stabilisation du revenu net» est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi.) Ces montants devront donc de façon générale être inclus, en application du paragraphe 12(10.2), dans le calcul du revenu du contribuable décédé pour l'année du décès.

#### Paragraphe 28(4) à (6)

LIR

70(6)

Le paragraphe 70(6) de la Loi contient des règles applicables au transfert de biens en immobilisation au décès d'un contribuable, effectué en faveur du conjoint ou d'une fiducie établie à son profit. Les modifications apportées à ce paragraphe, qui s'appliquent aux dispositions effectuées après 1992, rectifient certains renvois au paragraphe 70(5) et découlent des changements apportés à ce paragraphe.

Paragraphe 28(7) et (8)

LIR

70(6.1) et (6.2)

Selon le paragraphe 70(6.1) de la Loi, une fiducie est considérée comme établie par le testament d'un contribuable si elle a effectivement été établie ainsi ou si elle résulte de l'ordonnance qu'un tribunal a rendue relativement à la succession du contribuable en application d'une loi provinciale prévoyant une aide aux personnes à charge. La disposition actuelle s'applique aux fins du paragraphe 70(6) et de l'alinéa 104(4)a qui permettent de transférer des biens en franchise à une fiducie admissible établie au profit du conjoint et de différer la constatation, aux fins de l'impôt, des gains en découlant jusqu'au décès du conjoint survivant.

Le paragraphe 70(6.1) est abrogé pour les années d'imposition 1990 et suivantes. La règle qui y est énoncée apparaît désormais au nouveau paragraphe 248(9.1) et s'applique à l'ensemble de la Loi, plus précisément à la nouvelle définition de «fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972» au nouvel alinéa 108(1)f.2), au nouveau paragraphe 248(9.2) ainsi qu'à l'article 70 dans son ensemble.

Selon le nouveau paragraphe 70(6.1) de la Loi, lorsque le compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable est transféré, par suite du décès du contribuable, au conjoint de celui-ci ou à une fiducie établie au profit de ce conjoint, le second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable décédé est transféré au conjoint ou à la fiducie en franchise d'impôt si certaines conditions sont réunies.

Le paragraphe 70(6.2) permet au représentant légal d'un contribuable décédé de faire un choix, concernant les biens en immobilisation du contribuable qui pourraient par ailleurs faire l'objet d'un roulement aux termes du paragraphe 70(6), pour que les règles générales énoncées au paragraphe 70(5) s'appliquent à la disposition des biens. Le paragraphe 70(6.2) est modifié de sorte que le représentant légal d'un contribuable décédé puisse aussi faire un choix pour que le paragraphe 70(5.4), plutôt que le nouveau paragraphe 70(6.1), s'applique au second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable. Par conséquent, tous les montants détenus dans ce fonds immédiatement avant le décès du contribuable pourront être déclarés à titre de revenu dans la dernière déclaration de revenu du contribuable, même si ces montants peuvent, de façon générale, être transférés en franchise au conjoint ou à une fiducie établie à son profit.

Les nouveaux paragraphes 70(6.1) et (6.2) s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

### Paragraphes 28(9) et (10)

LIR

70(7)

Le paragraphe 70(7) de la Loi prévoit des règles selon lesquelles certaines fiducies dites «contaminées» établies au profit du conjoint peuvent être considérées comme des fiducies admissibles au roulement de biens en immobilisation prévu au paragraphe 70(6). Ces règles s'appliquent dans le cas où une fiducie établie au profit du conjoint n'est pas admissible en raison du paiement de certaines dettes testamentaires ou des dispositions prises pour leur paiement. Essentiellement, ces règles prévoient un mécanisme par lequel ces dettes peuvent être appliquées en réduction de la valeur de certains biens de la fiducie énumérés par le représentant légal du contribuable décédé dont le testament a établi la fiducie. À cette fin, conformément à l'alinéa 70(7)a), le représentant légal d'un contribuable décédé pourra produire la dernière déclaration du contribuable au plus tard 18 mois suivant le décès. À noter que cette prolongation de la période de production n'entraîne pas de réduction des arriérés d'intérêts calculés selon l'article 161.

La modification apportée au paragraphe 70(7) veille à ce que le délai de 18 mois qui est fixé pour la production de la dernière déclaration d'un contribuable décédé s'applique également aux cas où le compte de stabilisation du revenu net du contribuable est transféré ou distribué, par suite du décès du contribuable, à une fiducie admissible établie au profit du conjoint (voir à ce sujet le nouveau paragraphe 70(6.1)).

En outre, l'alinéa 70(7)b) est modifié à quatre égards. Premièrement, il précise que le compte de stabilisation du revenu net ne fait pas partie des biens que le représentant légal peut énumérer en vue de «purifier» une fiducie établie au profit du conjoint. Deuxièmement, il prévoit que le choix visé au paragraphe 70(7) doit être fait dans la dernière déclaration de revenu du contribuable. Troisièmement, le passage «(autre que de l'argent)» est supprimé puisqu'il est inutile vu que l'argent est un type de bien. Enfin, le qualificatif «déterminé» appliqué aux biens est également supprimé puisqu'il est inutile.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Paragraphe 28(11), (12) et (14)

LIR

70(9) et (9.2)

Les paragraphes 70(9) et (9.2) de la Loi contiennent des règles qui permettent de transférer les gains en capital réalisés lors du transfert d'un contribuable à son enfant, après le décès du contribuable, de biens agricoles, d'actions du capital-actions d'une corporation agricole familiale et de participations dans une société agricole familiale.

Le paragraphe 70(9) prévoit actuellement que les biens agricoles doivent être utilisés dans le cadre d'une entreprise agricole par le contribuable, son conjoint ou ses enfants immédiatement avant le décès du contribuable. Ce paragraphe est modifié, et s'applique aux dispositions effectuées après 1992, en vue d'apporter des précisions quant à l'utilisation du bien et la participation du contribuable, du conjoint et des enfants à l'entreprise agricole. Avant le décès du contribuable, le bien agricole doit avoir servi principalement à l'exploitation de l'entreprise agricole dans laquelle le contribuable, son conjoint ou ses enfants prenaient une part active, de façon régulière et continue.

Les paragraphes 70(9) et (9.2) sont aussi modifiés, et s'appliquent aux dispositions effectuées après 1992, en vue de rectifier les renvois au paragraphe 70(5) par suite de sa modification.

Paragraphe 28(13), (15) et (16)

LIR

70(9.1) et (9.3)

Les paragraphes 70(9.1) et (9.3) de la Loi permettent que des biens agricoles admissibles, des actions admissibles de corporations agricoles familiales et des participations admissibles dans une société exploitant une entreprise agricole soient transférés d'une fiducie établie au profit du conjoint lorsque le conjoint du bénéficiaire décède. Ce transfert se fait en franchise d'impôt sans que les gains accumulés au moment du décès ne soient constatés aux fins de l'impôt selon les paragraphes 104(4) et (5).



Ces paragraphes sont modifiés de façon à préciser que les biens détenus par une fiducie établie au profit du conjoint sont exclus de l'application des règles énoncées aux paragraphes 104(4) et (5). Ne seraient donc pas visés par ces règles les biens détenus par une autre fiducie à laquelle des biens ont été transférés après le décès du conjoint bénéficiaire. Ces modifications s'appliquent après le 20 décembre 1991.

Le sous-alinéa 70(9.3)b(i) est modifié en raison des changements apportés à l'alinéa 70(10)b). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

#### Paragraphe 28(17)

#### LIR 70(10)b)

L'alinéa 70(10)b) de la Loi précise en quoi consiste une «action du capital-actions d'une corporation agricole familiale» aux fins des règles spéciales sur les roulements énoncées aux articles 70 et 73. Ces règles portent sur le transfert, par un contribuable à son enfant, d'une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale ou d'une participation dans une société agricole familiale. Actuellement, la définition prévoit que la totalité, ou presque, des biens de la corporation au moment où le contribuable dispose de l'action doivent être soit des biens utilisés par la corporation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle le contribuable, son conjoint ou son enfant prend une part active, soit des actions ou certaines créances émises par d'autres corporations qui utilisent ainsi leurs biens. Un bon nombre de modifications sont apportées à cette définition pour les années d'imposition 1992 et suivantes.

Tout d'abord, il est précisé que l'action du capital-actions d'une corporation agricole familiale doit appartenir au contribuable au moment considéré. La définition est également modifiée pour préciser qu'il n'est pas nécessaire que les biens soient utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au moment de la disposition de l'action. Il suffit en effet qu'ils aient déjà été ainsi utilisés, pourvu que les autres conditions énoncées à l'alinéa soient remplies.

De plus, le champ d'application de la définition est élargi de façon à comprendre les dettes d'autres corporations qui remplissent les

conditions de la définition. Cette modification est conforme aux changements apportés à la définition de «participation dans une société agricole familiale».

Par ailleurs, la définition est modifiée de sorte que, au moment considéré, la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens de la corporation soit imputable à des biens utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle le contribuable ou certains autres particuliers admissibles prennent une part active de façon régulière et continue. L'exigence voulant que les particuliers admissibles prennent une part active, de façon régulière et continue, dans l'exploitation d'une entreprise agricole ne sert qu'à préciser l'importance du rôle de ces particuliers. Dans cet ordre d'idées, le critère concernant la juste valeur marchande des biens sert à dissiper les incertitudes et est conforme aux modifications récentes apportées à la définition des expressions «corporation exploitant une petite entreprise» à l'article 248 et «action admissible de petite entreprise» à l'article 110.6. Une modification corrélative est apportée à la définition de «participation dans une société agricole familiale» à l'alinéa 70(10)c).

Enfin, sont ajoutés à la liste des personnes autorisées à utiliser les biens le père ou la mère du contribuable et la société agricole familiale d'un utilisateur autorisé. Ainsi, une action appartenant à une personne sera admissible pourvu que, au moment de la disposition de l'action, la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens appartenant à la corporation soit imputable à des biens utilisés par la corporation, la personne, le conjoint, le père, la mère ou l'enfant de la personne ou une société agricole familiale d'une telle personne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle une telle personne prend une part active de façon régulière et continue.

#### Paragraphe 28(18)

#### LIR 70(10)c)

L'alinéa 70(10)c) de la Loi précise en quoi consiste une «participation dans une société agricole familiale» aux fins des règles spéciales sur les roulements énoncées aux articles 70 et 73. Ces règles portent sur le transfert, par un contribuable à son enfant, d'une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale ou d'une participation dans une société agricole familiale.

Actuellement, la définition prévoit que la totalité, ou presque, des biens de la société au moment considéré doivent être utilisés par la société dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle la personne, son conjoint ou son enfant prend une part active. Un bon nombre de modifications sont apportées à cette définition pour les années d'imposition 1992 et suivantes.

Tout d'abord, il est précisé que la participation dans une société agricole familiale doit appartenir à la personne au moment considéré. La définition est également modifiée pour préciser qu'il n'est pas nécessaire que les biens soient utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au moment de leur disposition. Il suffit en effet qu'ils aient déjà été ainsi utilisés, pourvu que les autres conditions énoncées à l'alinéa soient remplies.

De plus, la définition est modifiée de sorte que, au moment considéré, la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens de la société soit imputable à des biens utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle la personne ou certaines autres personnes admissibles prennent une part active de façon régulière et continue (ou à des actions ou des dettes de corporations qui remplissent ce critère). L'exigence voulant que les personnes admissibles prennent une part active, de façon régulière et continue, dans l'exploitation d'une entreprise agricole ne sert qu'à préciser l'importance du rôle de ces personnes. Dans cet ordre d'idées, le critère concernant la juste valeur marchande des biens sert à dissiper les incertitudes et est conforme aux modifications récentes apportées à la définition des expressions «corporation exploitant une petite entreprise» à l'article 248 et «action admissible de petite entreprise» à l'article 110.6. Une modification corrélative est apportée à la définition d'«action du capital-actions d'une corporation agricole familiale» à l'alinéa 70(10)b).

Par ailleurs, sont ajoutés aux types de biens admissibles les biens qui constituent des actions ou des dettes de corporations agricoles dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande est imputable à des biens utilisés dans une entreprise agricole dans laquelle le particulier ou des membres de sa famille prennent part de façon régulière et continue.

Enfin, sont ajoutés à la liste des personnes autorisées à utiliser les biens le père ou la mère du contribuable et la société agricole familiale d'un utilisateur autorisé.

## Paragraphe 28(19)

LIR  
70(11)

Le nouveau paragraphe 70(11) de la Loi, qui s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes, précise que la juste valeur marchande d'un compte de stabilisation du revenu net est considéré comme nulle aux fins de déterminer si une action est «une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale» au sens de l'alinéa 70(10)b). Cet alinéa se rattache aux règles spéciales sur les roulements énoncées aux articles 70 et 73, qui portent sur le transfert, par un contribuable à son enfant, d'une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale.

## Article 29

### Transferts de biens entre vifs

LIR  
73

L'article 73 de la Loi porte sur le traitement fiscal de certains transferts de biens entre vifs.

## Paragraphe 29(1)

LIR  
73(1)

Selon le paragraphe 73(1) de la Loi, un contribuable peut transférer avec report d'impôt un bien en immobilisation à son conjoint ou ancien conjoint ou à une fiducie établie au profit de ceux-ci. L'alinéa 73(1)d) étend ces avantages à toute situation où un tribunal, en application d'une loi provinciale et d'une ordonnance alimentaire, ordonne qu'un bien en immobilisation du contribuable soit transféré à une personne de sexe opposé avec qui celui-ci vivait en situation conjugale avant ce moment. Cet alinéa n'est désormais plus nécessaire en raison de l'ajout du paragraphe 252(4), qui étend, pour l'application de l'ensemble de la Loi, la signification de «conjoint» à un contribuable qui vit en union conjugale avec une personne de sexe opposé et qui vit ainsi depuis au moins douze mois ou qui est le parent d'un enfant dont la personne est aussi le

parent. L'abrogation de l'alinéa 73(1)d) entre en vigueur après 1992.

Paragrapes 29(2) à (5)

LIR  
73(3)

Le paragraphe 73(3) de la Loi porte sur les cas où un contribuable transfère à ses enfants, de son vivant, les biens de l'exploitation agricole familiale. Plusieurs modifications y ont été apportées.

Le paragraphe 73(3) prévoit actuellement que les biens agricoles doivent être utilisés dans le cadre d'une entreprise agricole par le contribuable, son conjoint ou ses enfants immédiatement avant le transfert. Ce paragraphe est modifié, et s'applique aux dispositions effectuées après 1992, en vue d'apporter certaines précisions quant à l'utilisation du bien et la participation du contribuable, du conjoint ou des enfants à l'entreprise agricole. Avant le transfert, le bien agricole doit servir principalement à l'exploitation de l'entreprise agricole dans laquelle le contribuable, son conjoint ou ses enfants prenaient une part active, de façon régulière et continue.

Le reste des modifications apportées au paragraphe 73(3) s'appliquent aux transferts effectués par un contribuable après le début du premier exercice financier de son entreprise commençant après 1987.

La modification apportée à la division 73(3)b.1)(i)(B) précise son application dans les cas où le contribuable transfère un des nombreux biens en immobilisation admissibles d'une entreprise à son enfant ou lui transfère différents biens en immobilisation admissibles de celle-ci.

De plus, le paragraphe 73(3) est modifié de façon que le montant, visé au sous-alinéa d)(ii), des déductions non récupérées en vertu de l'alinéa 20(1)b) soit multiplié par 4/3. Ainsi, l'enfant sera dans la même situation fiscale en ce qui concerne le bien que son père ou sa mère, étant donné l'obligation d'inclure 3/4 des dépenses en immobilisations admissibles dans le revenu.

Enfin, le paragraphe 73(3) est modifié afin d'empêcher la surestimation du gain en capital imposable présumé, ou du montant à inclure dans le revenu, lors de la disposition ultérieure des biens en capital admissibles par l'enfant. Une telle surestimation se

produit du fait qu'aucun montant au titre du montant cumulatif des immobilisations admissibles que le contribuable déduit selon l'alinéa 20(1)b) avant le moment du rajustement qui lui est applicable (au sens de l'alinéa 14(5)c)) n'entre dans le calcul du gain en capital imposable présumé de l'enfant selon le sous-alinéa 14(1)a)(v) ni du montant à inclure dans son revenu selon l'alinéa 14(1)b). Les notes concernant la modification apportée au paragraphe 24(2) de la Loi donnent un exemple de l'application d'une disposition semblable dans le cas où l'entreprise qu'un particulier a cessé d'exploiter commence à être exploitée ultérieurement par son conjoint.

#### Paragraphe 29(6)

LIR  
73(5)

Le nouveau paragraphe 73(5), qui s'applique à la disposition effectuée par un contribuable après 1990 d'un droit dans son second fonds du compte de stabilisation du revenu net, prévoit qu'un montant égal au solde du fonds dont il est disposé est réputé avoir été payé au contribuable sur le fonds à ce moment. Par conséquent, ce montant doit être pris en compte selon l'alinéa 12(10.2)a) afin de déterminer s'il s'agit d'un montant à inclure dans le revenu du contribuable. Pour plus de détails sur l'application du nouveau paragraphe 12(10.2), voir les notes le concernant.

L'alinéa 73(5)a) permet, si certaines conditions sont réunies, que le droit dans le second fonds du compte de stabilisation du revenu net fasse l'objet d'une disposition, avec report d'impôt, en faveur du conjoint ou de l'ancien conjoint du contribuable par suite de la rupture de leur mariage ou autre situation assimilable à une union conjugale.

L'alinéa 73(5)b) prévoit que, lorsqu'il est disposé du second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable en faveur d'une corporation canadienne imposable dans le cadre d'une opération faisant intervenir le choix prévu à l'article 85 de la Loi, le contribuable cédant est réputé s'être vu payer sur son second fonds du compte de stabilisation du revenu net un montant égal au produit de disposition du droit qui a été fixé dans le choix. De façon générale, ce produit se situe entre zéro et la juste valeur marchande de la partie du second fonds du compte de stabilisation

du revenu net qui a été transférée. Voir à cet égard les notes concernant la modification apportée à l'alinéa 85(1)c.1).

Voici un exemple de l'application de l'alinéa 73(5)b) dans le cas où un montant est payé sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net à titre de produit de disposition selon l'article 85 (voir les notes concernant la modification apportée à l'alinéa 85(1)c.1)).

Supposons ce qui suit :

À la fin de 1995, le solde du second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable s'élève à **100 000 \$**. Le contribuable n'a jamais fait de retraits sur ce fonds.

Au cours de 1996 :

- **10 000 \$** sont payés au contribuable sur le fonds.
- Le contribuable transfère le fonds à la corporation A une fois que les **10 000 \$** lui ont été payés et fait un choix en vue de fixer le produit de disposition du fonds à **80 000 \$** (d'un total de **102 000 \$**). La somme de **102 000 \$** relative au fonds dépasse **90 000 \$** (soit **100 000 \$ - 10 000 \$**) parce que **12 000 \$** d'intérêts ont été portés au crédit du fonds avant le transfert.
- **30 000 \$** sont payés à la corporation A sur son second fonds du compte de stabilisation du revenu net avant qu'elle n'acquière le fonds du contribuable.
- Après le transfert selon l'article 85, **60 000 \$** sont payés à la corporation A sur son second fonds du compte de stabilisation du revenu net.

Au cours de 1997, **54 000 \$** sont payés à la corporation A sur son second fonds du compte de stabilisation du revenu net.

### Application du paragraphe 12(10.2) (contribuable)

Année

$$\begin{array}{r}
 1996 : \quad 12(10.2) = 10\,000^* + 80\,000^{**} = 90\,000 \$ \\
 \qquad \qquad *a) \ 10\,000 \qquad **a) \ 80\,000 \\
 \text{moins b) } \frac{S/O}{10\,000} \qquad \qquad b) \ \frac{S/O}{80\,000}
 \end{array}$$

### Application du paragraphe 12(10.2) (corporation A)

Année

$$\begin{array}{r}
 1996 : \quad 12(10.2) = 30\,000 \$^* + \text{zéro}^{**} = 30\,000 \$ \\
 \qquad \qquad *a) \ 30\,000 \qquad **a) \ 60\,000 \\
 \text{moins b) } \frac{S/O}{30\,000} \qquad \qquad b) \ \frac{80\,000^{***}}{NUL} \\
 \\
 \qquad \qquad \qquad ***b)(i) \ 80\,000 \\
 \text{moins (ii) } \frac{-}{80\,000}
 \end{array}$$

$$\begin{array}{r}
 1997 : \quad 12(10.2) = 34\,000^* = 34\,000 \$ \\
 \qquad \qquad *a) \ 54\,000 \\
 \text{moins b) } \frac{20\,000^{**}}{34\,000} \qquad \qquad ***b)(i) \ 80\,000 \\
 \qquad \qquad \qquad \text{moins (ii) } \frac{60\,000}{20\,000}
 \end{array}$$

Dans cet exemple, la corporation A reçoit un crédit du fait que le contribuable a inclus 80 000 \$ dans son revenu. En fait, ce montant est considéré comme payé sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net au moment de la disposition du fonds en faveur de la corporation A. Tout montant payé sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net de la corporation A en sus des 80 000 \$ est inclus dans le revenu de la corporation. Il est aussi à noter que la capacité d'un producteur agricole à transférer un droit dans un compte de stabilisation du revenu net est limité par le programme institué en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.



## Article 30

Transfert avec contrepartie à la juste valeur marchande

LIR

74.5(10)

Le paragraphe 74.5(10) de la Loi prévoit que, pour l'application des règles d'attribution énoncées aux articles 74.1 à 74.5, une personne a un droit de bénéficiaire dans une fiducie si elle a le droit de recevoir, directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs fiducies, tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie.

Ce paragraphe est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. Il est remplacé par le nouveau paragraphe 248(25), qui reprend la définition de «droit de bénéficiaire» pour l'application de l'ensemble de la Loi.

## Article 31

Vente de bétail attribuable à une sécheresse

LIR

80.3(1)

Le paragraphe 80.3(4) de la Loi prévoit un report d'impôt au titre du produit de la vente par des agriculteurs de certains «animaux reproducteurs» dans les régions frappées de sécheresse visées par règlement. L'alinéa 80.3(1)b) de la Loi définit les animaux reproducteurs à cette fin comme étant les bovins, bisons, chèvres et moutons de plus 12 mois qui sont destinés à la reproduction. Cette disposition est modifiée de manière à ajouter à la définition les «cerfs, élans et autres ongulés de pâturage».

Cette modification s'applique aux exercices financiers et aux années d'imposition se terminant après 1990.

## Article 32

### Prêts aux employés

#### LIR 80.4(1)

Selon le paragraphe 80.4(1) de la Loi, un particulier est réputé avoir reçu un avantage au cours d'une année d'imposition au titre de certains prêts à faible intérêt ou sans intérêts qui lui sont consentis dans le cadre de son emploi. En générale, la valeur de l'avantage est déterminée en fonction du taux d'intérêt prescrit qui est en vigueur pendant la durée du prêt. Le paragraphe 80.4(1) est modifié de façon à préciser qu'il est applicable indépendamment du fait que le prêt ait été consenti par suite d'un ancien emploi ou d'un emploi actuel ou futur.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 1991.

## Article 33

### Revenu exonéré

#### LIR 81(1)h

L'article 81 de la Loi fait état des diverses sommes exclues du calcul du revenu d'un contribuable. L'alinéa 81(1)h) exclut expressément du revenu les prestations d'aide sociale versées à un particulier au profit d'une personne placée en foyer nourricier (enfant ou adulte) lorsque le particulier et cette personne demeurent ensemble à la résidence principale de celui-ci. Cette exemption ne s'applique pas lorsque la personne placée en foyer nourricier a des liens de parenté avec le particulier ou vit avec lui en situation conjugale. Cette modification, qui supprime la mention d'une personne vivant en situation conjugale de l'alinéa 81(1)h), s'applique après 1992 et est consécutive à l'ajout du paragraphe 252(4), qui étend, pour l'application de l'ensemble de la Loi, la signification de «conjoint» à un contribuable qui vit en union conjugale avec une personne de sexe opposé et qui vit ainsi depuis au moins douze mois ou qui est le parent d'un enfant dont la personne est aussi le parent.

## Article 34

## Disposition d'actions en cas de lien de dépendance

LIR

84.1(2)e)

L'article 84.1 de la Loi contient une règle anti-évitement qui a pour objet d'interdire le retrait des surplus imposables d'une corporation à titre de remboursement de capital libre d'impôt au moyen d'un transfert d'actions entre un particulier résidant au Canada et une corporation ayant entre eux un lien de dépendance. Selon l'alinéa 84.1(2)b), un contribuable est réputé avoir un lien de dépendance avec la corporation cessionnaire si, immédiatement avant le transfert, il est membre d'un groupe de moins de six personnes qui contrôle la corporation acquise et si, immédiatement après le transfert, il est membre du même groupe qui contrôle la corporation cessionnaire.

Le paragraphe 84.1(2) est modifié par adjonction de l'alinéa e). Cet alinéa s'applique aux dispositions effectuées après le 20 décembre 1991 et prévoit ce qui suit :

- un groupe qui contrôle une corporation est constitué de plusieurs personnes possédant chacune des actions de la corporation;
- une corporation peut être considérée comme contrôlée par une personne ou par un groupe de personnes même si elle également contrôlée par une autre personne ou un autre groupe; une corporation peut donc être considérée comme contrôlée par plusieurs personnes ou groupes au même moment;
- un groupe contrôle une corporation même si seulement un de ses membres la contrôle.

## Article 35

## Transfert d'un bien par un actionnaire à une corporation

LIR

85

Le paragraphe 85(1) de la Loi prévoit des règles en vertu desquelles un contribuable ou une société peut transférer certains biens par roulement (c'est-à-dire en différant l'impôt y afférent) à

une corporation canadienne imposable en contrepartie, entre autres choses, d'actions de la corporation.

#### Paragraphe 35(1)

##### LIR 85(1)c.1)

Selon l'alinéa 85(1)c.1) de la Loi, le montant visé par le choix qu'un contribuable et une corporation canadienne imposable font en application de l'article 85 au titre d'un bien d'inventaire, d'un bien en immobilisation non amortissable et d'un bien qui représente une valeur ou un titre de créance que le contribuable utilise ou détient dans le cadre d'une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent ne peut être inférieur à la juste valeur marchande du bien ou à son coût indiqué, au sens du paragraphe 248(1). L'alinéa 85(1)c.1) est modifié, en ce qui concerne les dispositions effectuées après 1990, afin d'étendre son application au bien qui représentent le second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable (au sens du paragraphe 248(1) de la Loi). Ce type de bien n'est pas considéré comme un bien en immobilisation (voir la définition de ce terme à l'alinéa 54b) ainsi que le sens de gain en capital et de perte en capital à l'article 39).

#### Paragraphe 35(2)

##### LIR 85(1)d.1)

Le nouvel alinéa 85(1)d.1) s'applique aux dispositions de biens effectuées en faveur d'une corporation après le début de sa première année d'imposition commençant après juin 1988. Il a pour objet d'empêcher la surestimation du montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu de la corporation au cours d'une année d'imposition par suite de la disposition par celle-ci de biens en immobilisation admissibles.

L'exemple suivant illustre l'application du nouvel alinéa 85(1)d.1).

Un particulier, dont l'entreprise a un exercice correspondant à l'année civile, achète un bien en immobilisation admissible avant le moment du rajustement qui lui est applicable (le taux d'inclusion pour le bien étant de moitié) au coût de 300 000 \$. Il s'agit du seul bien en immobilisation admissible qu'il détient dans le cadre de son entreprise. Il demande des déductions totalisant 40 650 \$ en application de l'alinéa 20(1)b) avant le moment du rajustement, et des déductions totalisant 11 482 \$ en application de cet alinéa après ce moment. Il transfère alors le bien à une corporation dans des circonstances où le paragraphe 85(1) s'applique. Immédiatement avant le transfert, le montant cumulé des immobilisations admissibles du particulier s'élevait à 152 543 \$, et la juste valeur marchande du bien, à 500 000 \$. Les parties font un choix conjoint pour que le produit de disposition du bien pour le particulier et son coût pour la corporation correspondent aux 4/3 du montant cumulé des immobilisations admissibles du particulier relativement à l'entreprise immédiatement avant la disposition, soit 203 391 \$. Après la disposition, le bien constitue le seul bien en immobilisation admissible que la corporation détient dans le cadre de l'entreprise.

La corporation dispose du bien pour 500 000 \$, avant de demander la déduction prévue à l'alinéa 20(1)b). En l'absence du nouvel alinéa 85(1)d.1), le montant à inclure dans le calcul du revenu de la corporation en application de l'alinéa 14(1)b) pour l'année de la disposition se calcule comme suit :

= l'excédent de (A) sur (B) :

(A) le solde négatif du montant cumulé des immobilisations admissibles de la corporation («l'excédent»)

(B) la moitié des déductions non récupérées de la corporation avant le moment du rajustement selon l'alinéa 20(1)b)

= l'excédent de (A) sur (B) :

(A)  $3/4(500\ 000\ \$) - 152\ 543\ \$ = 222\ 457\ \$$

(B) 0 \$

= 222 457 \$

Selon le nouvel alinéa 85(1)d.1), le montant à inclure dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année de la disposition du bien en immobilisation admissible se calcule comme suit :

= l'excédent de (A) sur (B) :

(A) le solde négatif du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la corporation («l'excédent»)

(B) la moitié du total des déductions de la corporation avant le moment du rajustement selon l'alinéa 20(1)b) et des déductions du particulier avant ce moment

= l'excédent de (A) sur (B) :

(A) 222 457 \$

(B) 1/2 (0 \$ + 40 650 \$)

= 202 132 \$

#### Paragraphes 35(3) et (4)

#### LIR

#### 85(1.1)f) et i)

Le paragraphe 85(1.1) de la Loi énumère les divers types de «biens admissibles» qui sont transférables à une corporation en application du paragraphe 85(1). On compte parmi ceux-ci les biens, sauf les immeubles, figurant à un inventaire. L'alinéa 85(1.1)f) est modifié, en ce qui concerne les dispositions de biens effectuées après le 20 décembre 1991, de façon à préciser que les droits sur les immeubles et les options y afférentes, qui font partie de l'inventaire d'un contribuable, sont également exclus de la définition de «bien admissible».

En outre, la définition de «bien admissible» est modifiée par l'adjonction de l'alinéa i), pour ce qui est des dispositions effectuées après 1990. Cet alinéa précise que le second fonds du compte de stabilisation du revenu net fait partie des biens qui sont transférables aux termes de l'article 85 de la Loi.

## Article 36

## Échange d'actions

LIR

85.1(1)

L'article 85.1 de la Loi accorde un report d'impôt aux actionnaires qui échangent des actions d'une corporation (la «corporation acquise») contre des actions d'une corporation canadienne acheteuse dans le cadre de la vente sans lien de dépendance des actions de la corporation acquise. Cet article s'applique à la plupart des échanges d'actions sans lien de dépendance où la seule contrepartie donnée par l'acheteur consiste en actions de son propre capital-actions. Le paragraphe 85.1(1) est modifié de sorte que, en ce qui concerne les échanges d'actions effectuées après le 20 décembre 1991, il ne s'applique que dans le cas où les actions échangées sont des actions du capital-actions d'une corporation canadienne imposable.

## Article 37

## Fusions

LIR

87

L'article 87 de la Loi contient les règles applicables lors de la fusion de plusieurs corporations canadiennes imposables.

## Paragraphe 37(1)

LIR

87(1)c)

De façon générale, la corporation issue d'une fusion à laquelle l'article 87 s'applique est considérée, pour l'application de la Loi, comme la continuation des corporations qu'elle a remplacées. Le paragraphe 87(1), qui précise en quoi consiste une fusion pour l'application des règles les concernant, énonce les conditions à remplir pour qu'une unification soit considérée comme une fusion pour l'application de l'article 87. L'alinéa 87(1)c) prévoit que, en

cas de fusion, tous les actionnaires des corporations remplacées immédiatement avant l'unification doivent recevoir des actions de la nouvelle corporation. Cet alinéa est modifié afin de préciser que les actionnaires qui ne possédaient pas d'actions d'une corporation remplacée immédiatement avant la fusion (comme les titulaires de police d'une corporation d'assurance mutuelle) n'ont pas à recevoir d'actions de la nouvelle corporation. Cette modification s'applique aux fusions effectuées après 1989.

#### Paragraphe 37(2) et (9)

LIR

87(1.4) et (2.11)

Bien que l'article 87 précise que la corporation issue d'une fusion est réputée, pour l'application d'un grand nombre de dispositions, être la continuation des corporations qu'elle a remplacées, il ne permet pas que les pertes qu'elle subit soient reportées sur les années antérieures et déduites dans le calcul du revenu imposable d'une corporation remplacée pour une année d'imposition se terminant avant la fusion. Le nouveau paragraphe 87(2.11) prévoit que, lorsque les corporations remplacées sont constituées d'une corporation mère et d'une ou de plusieurs filiales possédées en propriété exclusive, la corporation issue de la fusion est réputée être la continuation de la corporation mère remplacée pour l'application de l'article 111 et de la partie IV de la Loi. Ainsi, le paragraphe 87(2.11) permet que les pertes de la corporation issue de la fusion soient reportées à la corporation mère remplacée, sous réserve des règles énoncées à l'article 111, s'il s'agit d'une fusion dite «fusion verticale abrégée» ou de toute autre mode de fusion d'une corporation mère et de ses filiales possédées en propriété exclusive.

Une modification corrélative fait en sorte que la définition de «filiale possédée en propriété exclusive» au paragraphe 87(1.4) de la Loi s'applique au nouveau paragraphe 87(2.11).

Ces modifications s'appliquent aux fusions effectuées après 1989.



## Paragraphe 37(3)

LIR

87(2)f) et f.1)

Selon l'alinéa 87(2)f) de la Loi, le montant cumulatif des immobilisations admissibles d'une corporation remplacée relativement à une entreprise est réputé faire partie du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la corporation issue de la fusion, si celle-ci exploite l'entreprise. La modification apportée à l'alinéa 87(2)f), qui s'applique aux fusions effectuées après juin 1988, fait en sorte que la corporation issue de la fusion soit dans la même position du point de vue de l'impôt que la corporation remplacée en ce qui concerne les biens en immobilisation admissibles d'une entreprise que celle-ci exploitait antérieurement mais qui est désormais exploitée par la nouvelle corporation. À noter que cette modification entraîne l'abrogation de l'alinéa 87(2)f.1).

## Paragraphe 37(4)

LIR

87(2)j)

L'alinéa 87(2)j) de la Loi prévoit que, aux fins des réserves et provisions qu'il est permis de déduire en application de l'alinéa 20(1)m), m.1) ou m.2) ou de l'article 32, la corporation issue d'une fusion est réputée avoir inclus dans son revenu selon l'alinéa 12(1)a) les montants qui avaient été inclus, selon cet alinéa, dans le revenu d'une corporation remplacée. Toutefois, l'alinéa 87(2)j) ne fait pas renvoi au paragraphe 20(24), qui permet de déduire un montant au titre de certains paiements faits à un contribuable qui assume des obligations à l'égard desquelles des montants ont déjà été inclus, selon l'alinéa 12(1)a), dans le revenu de la corporation remplacée. Ainsi, lorsqu'un paiement non gagné est inclus dans le revenu d'une corporation remplacée en application de l'alinéa 12(1)a), la corporation issue de la fusion n'a pas droit à la déduction prévue au paragraphe 20(24).

L'alinéa 87(2)j) est donc modifié, en ce qui concerne les fusions effectuées et les liquidations commençant après 1990, de façon à faire renvoi au paragraphe 20(24). En outre, aux fins de la déduction de montants en vertu de l'alinéa 20(1)m), m.1) ou m.2) ou du paragraphe 20(24), la corporation issue d'une fusion sera réputée être la continuation des corporations remplacées. La

suppression du renvoi à l'article 32 découle d'une modification apportée antérieurement à l'alinéa 87(2)j.6) de la Loi.

#### Paragraphe 37(5)

LIR  
87(2)j.6)

Selon l'alinéa 87(2)j.6) de la Loi, la corporation issue d'une fusion est réputée, pour l'application de certaines dispositions de la Loi, être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation. La modification apportée à cet alinéa, qui s'applique après janvier 1990, découle de l'instauration des paragraphes 12(2.2), 39(13) et 152(4.3) de la Loi et précise que la nouvelle corporation est réputée, pour l'application de ces dispositions, être la continuation des corporations qu'elle a remplacées.

#### Paragraphe 37(6)

LIR  
87(2)j.91)

Le nouvel alinéa 87(2)j.91) de la Loi découle des modifications apportées aux parties I.3 et VI de la Loi. Ces modifications prévoient qu'une corporation peut déduire, dans le calcul de son impôt exigible pour une année d'imposition aux termes des parties I.3 et VI, la surtaxe des corporations ou l'impôt de la partie I, selon le cas, payable par elle pour l'année ou pour les sept années d'imposition précédentes et les trois années d'imposition suivantes (dans la mesure où l'impôt exigible de ces autres années n'a pas été déduit auparavant).

Cette modification vise à traiter la nouvelle corporation issue d'une fusion comme la continuation des corporations remplacées, de sorte que la nouvelle corporation puisse faire reconnaître la fraction non déduite de la surtaxe, ou de l'impôt de la partie I, qui était payable par les corporations remplacées pour les sept années d'imposition ayant précédé la fusion. Cette modification s'applique aux fusions effectuées et aux liquidations commençant après 1990. En outre, en vertu de l'alinéa 88(1)e.2) de la Loi, le nouvel alinéa 87(2)j.91) s'appliquera à une société mère en vue de lui permettre de déduire la fraction de ces surtaxe et impôt que sa filiale n'a pas déduite après sa liquidation dans les cas visés au paragraphe 88(1).

## Paragraphe 37(7)

LIR

87(2)l.3)

Actuellement, l'alinéa 87(2)l.3) s'applique aux biens d'une corporation remplacée qui ont été pris illégalement, perdus, détruits ou saisis en vertu d'une loi avant la fusion ou la liquidation. Les règles sur les biens de remplacement, énoncées aux articles 13 et 44, s'appliquent à la corporation issue de la fusion comme si elle avait existé et avait été propriétaire des biens au moment de leur prise illégale, perte, destruction ou saisie. Par ailleurs, le coût ou le coût en capital de ces biens pour la corporation issue de la fusion est réputé être le même que pour la corporation remplacée. En outre, lorsque la corporation remplacée avait acquis des biens en remplacement de ces biens avant la fusion, la nouvelle corporation est réputée avoir acquis les biens de remplacement immédiatement après la fusion. Ces règles s'appliquent également, par l'effet de l'alinéa 88(1)e.2), lors de la liquidation d'une corporation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique.

L'alinéa 87(2)l.3) est modifié de façon à s'appliquer aux dispositions volontaires d'anciens biens d'entreprise. À cette fin, la nouvelle corporation sera considérée comme étant la continuation de la corporation remplacée.

Des modifications apportées antérieurement aux règles sur les biens de remplacement ont limitées leur application aux biens de remplacement qui constituent des biens canadiens imposables. La modification proposée ici précise le statut des biens remplaçant des biens dont il a été disposé en application de dispositions législatives qui ont depuis été modifiées. Par exemple, lorsqu'une corporation remplacée a disposé d'un bien avant le 3 avril 1990, le bien que la corporation issue de la fusion a acquis en remplacement de cet ancien bien n'a pas à être un bien canadien imposable puisque cette dernière est réputée, à cette fin, être la continuation de la corporation remplacée.

Cette modification s'applique aux fusions effectuées et aux liquidations commençant après 1989.

## Paragraphe 37(8)

LIR  
87(2)aa)

Selon l'alinéa 87(2)aa) de la Loi, l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes des corporations remplacées lors d'une fusion passe à la nouvelle corporation. Par suite de l'application de cette règle, l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes des corporations remplacées n'est ajouté au solde de cet impôt pour la nouvelle corporation pour une année d'imposition que si celle-ci a été une corporation privée sans interruption depuis le moment de la fusion jusqu'à la fin de l'année. La modification apportée à l'alinéa 87(2)aa) précise que la nouvelle corporation doit être une corporation privée non pas jusqu'à la fin de l'année, mais jusqu'au moment immédiatement après le début de l'année. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

## Paragraphe 37(10) et (11)

LIR  
87(3) et (3.1)

Le paragraphe 87(3) de la Loi permet de calculer le capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la corporation issue de la fusion de plusieurs corporations canadiennes imposables. Selon ce paragraphe, un montant doit être appliqué en réduction du capital versé lorsque celui de la nouvelle corporation dépasse le capital versé de l'ensemble des corporations remplacées. Ainsi, la réduction est étalée uniformément sur toutes les catégories d'actions de la nouvelle corporation. Cet étalement peut avoir des conséquences indésirables lorsqu'une catégorie d'actions d'une corporation remplacée comporte une insuffisance de capital aux fins de l'impôt et que l'insuffisance est limitée à cette catégorie. Le paragraphe 87(3) est modifié, en ce qui concerne les fusions effectuées après 1990, de façon à permettre l'application des dispositions spéciales apparaissant au nouveau paragraphe 87(3.1).

Le nouveau paragraphe 87(3.1) de la Loi prévoit que, dans certains cas précis, le paragraphe 87(3) ne s'applique pas au calcul du capital versé au titre d'une catégorie d'actions de la corporation issue d'une fusion. À cette fin, chaque catégorie d'actions (sauf les catégories annulées lors de la fusion) de chaque corporation remplacée doit être échangée contre une catégorie distincte d'actions de la nouvelle corporation. De plus, une fois la fusion terminée, le

nombre d'actionnaires de chaque catégorie, ainsi que la proportion d'actions de chaque catégorie qu'ils possèdent, le capital versé au titre de chaque catégorie et les modalités de chaque catégorie doivent être identiques à ce qu'ils étaient immédiatement avant la fusion. Si ces conditions sont réunies et que la nouvelle corporation choisit de se prévaloir du paragraphe 87(3.1) dans sa première déclaration de revenu, chaque catégorie d'actions de la nouvelle corporation émises au moment de la fusion sera réputée, aux fins de l'impôt, être la même catégorie que chaque catégorie d'actions de chaque corporation remplacée échangée lors de la fusion, et en être la continuation. Le nouveau paragraphe 87(3.1) s'applique aux fusions effectuées après 1990.

#### Paragraphe 37(12)

LIR  
87(7)a)

Selon le paragraphe 87(7) de la Loi, lorsque la dette d'une corporation remplacée par suite d'une fusion est devenue celle de la nouvelle corporation, les dispositions de la Loi ne s'appliquent pas au transfert, et la nouvelle corporation est réputée être l'émettrice de la dette. L'alinéa 87(7)a) de la Loi exclut de l'application du paragraphe 87(7) les dettes entre corporations faisant l'objet d'une fusion. Cette exclusion est inutile puisque ce type de dettes s'éteint lors d'une fusion. La modification apportée au paragraphe 87(7) sert donc à la supprimer. Cette modification s'applique après la sanction du projet de loi.

#### Paragraphe 37(13)

LIR  
87(9)a.3) et a.4)

Le paragraphe 87(9) de la Loi porte sur les fusions dites «en triangle», à savoir la fusion de plusieurs corporations canadiennes imposables en une nouvelle corporation qui, immédiatement après la fusion, est contrôlée par une corporation canadienne imposable (la corporation mère) dont les actions ont été émises aux actionnaires des corporations remplacées en échange de leurs actions.

Le nouvel alinéa 87(9)a.3) précise que les dispositions du paragraphe 87(5) sur les options d'acquisition d'actions de corporations remplacées s'appliquent aux fusions dites «en triangle».

Le nouvel alinéa 87(9)a.4 prévoit que, pour l'application de l'alinéa 87(9)c), les actions de la nouvelle corporation que la corporation mère a acquises lors de la fusion sont réputées constituer des nouvelles actions. Cette modification est nécessaire puisque l'expression «nouvelle action», selon le paragraphe 87(4), ne s'applique qu'aux actions de la nouvelle corporation que la corporation mère a acquises en échange de ses actions dans les corporations remplacées. Désormais, les actions de la nouvelle corporation que la corporation mère acquiert en contrepartie des actions qu'elle a émises à d'autres actionnaires des corporations remplacées seront aussi considérées comme des nouvelles actions.

Le nouveaux alinéas 87(9)a.3) et a.4) s'appliquent aux fusions effectuées après le 20 décembre 1991.

## Article 38

### Liquidation d'une corporation

#### LIR

#### 88

L'article 88 de la Loi porte sur les conséquences fiscales découlant de la liquidation d'une corporation.

### Paragraphe 38(1)

#### LIR

#### 88(1)a(ii)

Le paragraphe 88(1) de la Loi contient les règles applicables lorsque les biens d'une filiale passent, par liquidation, à la corporation mère, que les deux corporations sont des corporations canadiennes imposables et que la corporation mère est propriétaire d'au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-actions de la filiale. Le sous-alinéa 88(1)a(ii) est abrogé en raison de la modification apportée à la partie de la définition de «coût indiqué» au paragraphe 248(1) qui concerne les biens en immobilisation admissibles.

Cette modification s'applique aux distributions de biens effectuées lors de la liquidation d'une filiale au cours d'une année d'imposition de celle-ci commençant après juin 1988.

## Paragraphe 38(2)

LIR

88(1)c(ii)(A)

Selon l'alinéa 88(1)c) de la Loi, le coût pour une corporation mère d'un bien (sauf une participation dans une société) acquis lors de la liquidation d'une filiale est réputé égal au produit de disposition du bien pour la filiale, déterminé selon l'alinéa 88(1)a).

L'alinéa 88(1)c) est modifié de façon à s'appliquer aux cas où le produit de disposition d'un bien pour la filiale est déterminé selon le paragraphe 69(11), plutôt que selon l'alinéa 88(1)a). Le coût du bien pour la corporation mère sera alors égal au montant qui, sans le paragraphe 69(11), représenterait le produit de disposition du bien pour la filiale selon l'alinéa 88(1)a).

Cette modification s'applique aux liquidations commençant après le 20 décembre 1991.

## Paragraphe 38(3)

LIR

88(1)c.1)

Le sous-alinéa 88(1)a)(iii) de la Loi prévoit que les biens d'une filiale, autres que les avoirs miniers canadiens ou étrangers, sont réputés avoir fait l'objet d'une disposition lors de la liquidation de la filiale pour un produit égal à leur coût indiqué pour la filiale immédiatement avant la liquidation. Selon le sous-alinéa 88(1)c)(ii), le coût de ces biens est égal à ce produit de disposition. Le nouvel alinéa 88(1)c.1) a pour objet d'empêcher la surestimation du montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)b) dans le calcul du revenu de la corporation mère au cours d'une année d'imposition lorsque celle-ci dispose d'un bien en immobilisation admissible après la liquidation de la filiale. Les notes concernant l'alinéa 85(1)d.1) donnent un exemple de l'application d'une disposition semblable dans le cas où un actionnaire transfère un bien à une corporation.

Cette modification s'applique aux distributions de biens effectuées lors de la liquidation d'une filiale au cours d'une année d'imposition de celle-ci commençant après juin 1988.

## Paragraphe 38(4)

LIR

88(1)d.2)

Lors de la liquidation d'une filiale, les alinéas 88(1)c) et d) de la Loi permettent à la corporation mère d'augmenter le prix de base de certains biens en immobilisation non amortissables dont la filiale était propriétaire au moment où la corporation mère a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois et par la suite sans interruption jusqu'à la distribution des biens à la corporation mère. La notion du moment auquel la corporation mère a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois a un sens plus large lorsque le contrôle est acquis de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, et l'alinéa 88(1)d.2) le précise. Or, cet alinéa n'a pas l'effet voulu dans certains cas où des personnes ayant entre elles un lien de dépendance acquièrent le contrôle de la corporation par voie de legs. L'alinéa 88(1)d.2) est donc modifié, en ce qui concerne les liquidations commençant après le 20 décembre 1991, de sorte que, aux fins de l'alinéa 88(1)d.2) et du paragraphe 186(2) dans son application à cet alinéa, le contribuable qui acquiert le contrôle d'une corporation du fait qu'il a acquis des actions de celle-ci par voie de legs ou d'héritage soit réputé, au moment de l'acquisition et à tout moment antérieur, ne pas avoir de lien de dépendance avec la personne dont il a acquis les actions ni avec une personne liée à celle-ci.

## Paragraphe 38(5)

LIR

88(1)e.5)

Selon l'alinéa 88(1)e.5) de la Loi, l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes d'une filiale est transféré à la corporation mère lors de la liquidation de la filiale. Par suite de l'application de cette règle, l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes de la filiale n'est ajouté au solde de cet impôt pour la corporation mère pour une année d'imposition que si celle-ci a été une corporation privée sans interruption depuis le moment de la liquidation jusqu'à la fin de l'année. La modification apportée à l'alinéa 88(1)e.5) précise que la corporation mère doit être une corporation privée non pas jusqu'à la fin de l'année, mais jusqu'au moment immédiatement après le début de l'année. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.



## Paragraphe 38(6)

LIR

88(1.3)a)

Selon le paragraphe 88(1.3) de la Loi, une corporation mère est réputée avoir existé tout au long de la période au cours de laquelle sa filiale a existé aux fins du report des dons de charité, pertes, crédits d'impôt étranger inutilisés et crédits d'impôt à l'investissement de sa filiale qui n'ont pas été déduits avant la liquidation. L'alinéa 88(1.3)a) est modifié, en ce qui concerne les liquidations commençant après 1988, de façon à faire mention de l'année de la dépense de la filiale. Ainsi, le compte du crédit d'impôt à l'investissement de la filiale pourra passer à la corporation mère en cas de liquidation.

## Article 39

## Fiducies non résidentes

LIR

94(7)

Le paragraphe 94(7) de la Loi prévoit que, pour l'application des règles d'attribution énoncées à l'article 94, une personne a un droit de jouissance dans une fiducie si elle a le droit de recevoir, directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs fiducies, tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie.

Ce paragraphe est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. Il est remplacé par le nouveau paragraphe 248(25), qui assimile à «droit de jouissance» la notion de «droit de bénéficiaire» pour l'application de l'ensemble de la Loi.

## Article 40

## Sociétés

## LIR

## 96

L'article 96 de la Loi prévoit des règles qui permettent de déterminer le revenu gagné ou la perte subie par une société et ses associés.

## Paragraphe 40(1)

## LIR

## 96(1)d)

Selon le paragraphe 96(1) de la Loi, le revenu gagné et les pertes subies par une société sont calculés, de façon générale, par rapport à la société et attribués aux associés en fonction de leur participation respective. Toutefois, l'alinéa 96(1)d) prévoit que le revenu ou la perte d'une société est calculé sans qu'aucun montant n'ait à être inclus dans son revenu au titre de la disposition de certains avoirs miniers et sans qu'aucun montant n'ait à être déduit au titre des frais d'exploration, des frais d'aménagement et des frais relatifs aux avoirs miniers. Ces éléments entrent directement dans le calcul du revenu ou de la perte des associés.

L'alinéa 96(1)d) est modifié de sorte que la déduction en matière de ressources prévue à l'alinéa 20(1)v.1) ne puisse être opérée au niveau de la société. Une modification est prévue à l'article 1210 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* de sorte que les associés puissent prendre à leur compte une part proportionnelle de cette déduction.

Cette modification s'applique aux exercices financiers de sociétés commençant après le 20 décembre 1991.

## Paragraphe 40(2)

## LIR

## 96(3)

Le paragraphe 96(3) porte sur le cas où l'associé d'une société fait un choix en vertu de certaines dispositions de la Loi pour une fin

qui se rapporte au calcul du revenu qu'il tire de la société. Dans un tel cas, le choix ne sera valable que s'il est fait au nom de tous les associés de la société et que si l'associé était habilité à agir pour le compte de celle-ci.

Le paragraphe 96(3) est modifié de manière à ajouter un renvoi au à l'article 15.2, qui s'applique aux choix conjoints ayant traits aux obligations pour la petite entreprise et faits après le 25 février 1992.

## Article 41

### Disposition d'une participation dans une société

LIR  
98

L'article 98 de la Loi prévoit des règles concernant l'imposition des biens et des participations d'une société qui cesse d'exister.

### Paragraphe 41(1)

LIR  
98(3)b)

Le paragraphe 98(3) de la Loi permet de faire un choix pour que les biens d'une société canadienne qui a cessé d'exister soient distribués aux associés si certaines conditions sont réunies. Le produit de disposition des biens pour la société et leur coût pour les associés sont alors réputés égaux au coût indiqué des biens pour la société. En outre, cette règle prévoit une majoration spéciale de la valeur fiscale des biens distribués lorsque le prix de base rajusté de la participation d'un associé dans la société dépasse la somme d'argent et le coût indiqué du bien pour la société que l'associé a reçu à la dissolution de la société.

La modification apportée à l'alinéa 98(3)b), qui permet de calculer le coût des biens de la société pour chaque associé, prévoit que le coût, pour le propriétaire, des biens en immobilisation admissibles comprend un montant égal aux  $\frac{4}{3}$  des déductions non récupérées en vertu de l'alinéa 20(1)b) relativement à l'entreprise de la société. Cette modification place les associés de la société dissoute dans une situation fiscale équivalente à celle de la société en ce qui concerne les biens.

## Paragraphe 41(2)

LIR  
98(3)g)

Le nouveau sous-alinéa 98(3)g)(i) de la Loi prévoit que, aux fins du calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles, du montant en immobilisation admissible, des dépenses en immobilisations admissibles et du montant au titre des biens en immobilisation admissibles, un associé est réputé exploiter l'entreprise de la société jusqu'à ce qu'il dispose de sa participation indivise dans les biens en immobilisation admissibles. Le nouveau sous-alinéa 98(3)g)(ii) permet de calculer le montant cumulatif des immobilisations admissibles du propriétaire, compte tenu de la majoration des déductions non récupérées dont il est question au nouveau sous-alinéa 98(5)b)(i.1). Enfin, le nouveau sous-alinéa 98(3)g)(iii) a pour objet d'empêcher la surestimation du gain en capital imposable qui est réputé réalisé en vertu du sous-alinéa 14(1)a)(iv) ou du montant à inclure dans le revenu en application de l'alinéa 14(1)b).

L'exemple suivant illustre l'application de l'alinéa 98(3)b), dans sa version modifiée, et du nouvel alinéa 98(3)g).

Une société qui compte deux associés égaux, A et B, et dont l'exercice correspond à l'année civile achète un bien en immobilisation admissible avant le moment du rajustement qui lui est applicable (le taux d'inclusion pour le bien étant de moitié) au coût de 300 000 \$. Il s'agit du seul bien en immobilisation admissible qu'elle détient dans le cadre de son entreprise. Elle demande des déductions totalisant 40 650 \$ en application de l'alinéa 20(1)b) avant le moment du rajustement, et des déductions totalisant 11 482 \$ en application de cet alinéa après ce moment.

La société cesse d'exister, et les associés font le choix prévu au paragraphe 98(3). Le montant cumulatif des immobilisations admissibles de la société, immédiatement avant sa dissolution, s'élevait à 152 543 \$.

- Coût pour A de sa participation indivise dans les biens en immobilisation admissibles après la dissolution de la société :

= pourcentage pour A du coût indiqué des biens pour la société, plus le pourcentage pour A de 4/3 des déductions non récupérées prises par la société en application de l'alinéa 20(1)b)

= 50 % (4/3 de 152 543 \$) + 50 % (4/3 de 52 132 \$)

= 101 695,33 \$ + 34 754,67 \$

= 136 450 \$

- Montant cumulatif des immobilisations admissibles de A relativement à l'entreprise immédiatement après la dissolution de la société :

= 3/4 du coût des biens pour A, moins 3/4 du pourcentage pour A de 4/3 des déductions non récupérées prises par la société en application de l'alinéa 20(1)b)

= 3/4 de (136 450 \$) - 3/4 de (34 754,67 \$)

= 102 337,50 \$ - 26 066 \$

= 76 271,50 \$

Supposons que A dispose de sa participation indivise dans les biens pour 250 000 \$ avant de demander des déductions en application de l'alinéa 20(1)b).

- Montant à inclure dans le calcul du revenu de A au cours de l'année de la disposition de la participation indivise :

= le moins élevé (A) du solde négatif du montant cumulatif des immobilisations admissibles de A («l'excédent»)

et (B) du pourcentage pour A des déductions non récupérées prises par la société en application de l'alinéa 20(1)b)

= le moins élevé de (A) 3/4 de (250 000 \$) - 76 271,50 \$  
= 111 228,50 \$

$$\text{et } (B) \frac{1}{2} (52\,132 \$) = 26\,066 \$$$

$$= 26\,066 \$$$

- Montant réputé être le gain en capital imposable de A :

= fraction de l'excédent qui dépasse le total des montants inclus dans le revenu, plus 1/2 de montant du pourcentage pour A des déductions non récupérées prises par la société en application de l'alinéa 20(1)b avant le moment du rajustement

$$= 111\,228,50 \$ - (26\,066 \$ + 50 \% [1/2 (40\,650 \$)])$$

$$= 111\,228,50 \$ - 36\,228,50 \$$$

$$= 75\,000 \$$$

### Paragraphe 41(3)

#### LIR 98(5)b)

Le paragraphe 98(5) de la Loi permet qu'il y ait transfert avec report d'impôt, ou roulement, des biens d'une société canadienne lorsque la société a cessé d'exister et que l'un de ses associés continue à exploiter l'entreprise de la société à titre de propriétaire unique.

L'alinéa 98(5)b), qui permet de calculer le coût des biens de la société pour l'associé restant, est modifié de façon que le coût des biens en immobilisation admissibles pour le propriétaire comprenne un montant égal aux 4/3 des déductions non récupérées en vertu de l'alinéa 20(1)b) relativement à l'entreprise de la société. Cette disposition, qui s'applique aux acquisitions de biens effectuées du fait qu'une société a cessé d'exister après le début de son premier exercice financier commençant après 1987, place l'associé restant dans une situation fiscale équivalente à celle de la société en ce qui concerne les biens.

## Paragraphe 41(4)

LIR  
98(5)h)

Le nouveau sous-alinéa 98(5)h(i) permet de calculer le montant cumulatif des immobilisations admissibles pour le propriétaire compte tenu de la majoration des déductions non récupérées dont il est question au nouveau sous-alinéa 98(5)b(i). Le sous-alinéa 98(5)h(ii) a pour objet d'empêcher la surestimation du gain en capital imposable qui est réputé réalisé en vertu du sous-alinéa 14(1)a(iv) ou du montant à inclure dans le revenu selon l'alinéa 14(1)b). Les notes concernant l'alinéa 98(3)g) donnent un exemple de l'application d'une disposition semblable où une société cesse d'exister et où le choix prévu au paragraphe 98(3) est fait.

Les modifications apportées à l'article 98 de la Loi s'appliquent aux acquisitions de biens effectuées lorsqu'une société cesse d'exister après le début de son premier exercice commençant après 1987.

## Article 42

## Les fiducies et leurs bénéficiaires

LIR  
104

L'article 104 de la Loi porte sur le régime fiscal applicable aux fiducies et à leurs bénéficiaires.

## Paragraphe 42(1)

LIR  
104(4) et (5)

Les paragraphes 104(4) à (5.2) de la loi portent sur ce qu'on appelle communément la «règle sur la disposition réputée aux 21 ans» (ou «règle de 21 ans») applicable aux fiducies. Cette règle vise à empêcher qu'on recourt aux fiducies pour différer indéfiniment la constatation aux fins de l'impôt des gains qui s'accumulent sur les biens en immobilisation, les avoirs miniers et les fonds de terre en inventaire. De façon générale, ces biens sont réputés, aux termes de ces paragraphes, faire l'objet d'une

disposition et être acquis de nouveau tous les 21 ans à leur juste valeur marchande (ou, dans le cas de biens amortissables, à la valeur correspondant à la moyenne du total de leur juste valeur marchande et de la fraction non amortie de leur coût en capital). Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux fiducies d'investissement à participation unitaire ni à certaines fiducies établies en vue d'assurer le paiement de prestations de pension ou d'autres avantages salariaux. En outre, la règle de 21 ans est modifiée dans son application à certaines fiducies établies au profit du conjoint.

Selon les règles actuelles, le premier jour de disposition réputée applicable aux fiducies établies au profit du conjoint, visées à l'alinéa 104(4)a), tombe le jour du décès du conjoint bénéficiaire. Est comprise parmi ce type de fiducie la fiducie testamentaire établie par suite du décès d'un contribuable survenu après 1971 selon laquelle seul le conjoint survivant a droit, avant son décès, au revenu et au capital de la fiducie et aucune autre personne n'a droit, avant ce moment, au capital de la fiducie. Est également une telle fiducie celle qu'un contribuable établit de son vivant au profit de son conjoint, à condition que la fiducie ait été établie après le 17 juin 1971 ou qu'elle soit une fiducie établie au plus tard à cette date mais qui ne donne pas droit aux taux gradués d'impôt des particuliers en raison du paragraphe 122(1).

Le paragraphe 104(4) est modifié de façon à préciser que la disposition réputée de biens en immobilisation non amortissables ou de fonds de terre à l'inventaire est effectuée à la fin du jour déterminé à ce paragraphe. Le paragraphe 104(5) fait l'objet d'une modification semblable en ce qui concerne la disposition réputée de biens amortissables.

Le paragraphe 104(4) est également modifié de façon à ne pas entraîner la constatation, aux fins de l'impôt, des gains réalisés sur des biens exclus, au sens du nouvel alinéa 108(1)d.12). Est un bien exclu l'action du capital-actions d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents (au sens de l'article 133) qui n'est pas un bien canadien imposable. Cette modification est conforme aux autres dispositions fiscales concernant ce type de corporation, énoncées aux paragraphes 104(10) et (11), à l'article 133 et au paragraphe 212(9), selon lesquelles la fiducie qui détient de telles actions au profit exclusif de non-résidents peut être considérée comme un intermédiaire de ses bénéficiaires.

L'alinéa 104(4)a) est modifié de sorte que la fiducie testamentaire établie au profit du conjoint après 1971 qui y est mentionnée



s'entende également d'une fiducie qui, immédiatement après qu'un bien en immobilisation, un avoir minier canadien ou étranger ou un fonds de terre à l'inventaire lui a été dévolu irrévocablement en franchise d'impôt par suite du décès du contribuable, était une fiducie dans le cadre de laquelle le conjoint survivant du contribuable était la seule personne à avoir droit au revenu de la fiducie avant son décès et aucune autre personne n'avait droit, avant ce décès, au capital de la fiducie. Cette modification tient compte du fait que les paragraphes 70(5.2) et (6) permettent aux bénéficiaires d'une fiducie d'abandonner ou de répudier des biens en application du paragraphe 248(8) pour que les biens puissent être transférés en franchise d'impôt au moment du décès d'un contribuable au profit du conjoint de celui-ci. Il est donc fondé qu'une disposition soit réputée effectuée quant à une telle fiducie au moment du décès du conjoint bénéficiaire. Cette modification s'applique en cas de décès de conjoints bénéficiaires après le 20 décembre 1991.

L'alinéa 104(4)a) est modifié de façon à ne plus s'appliquer aux fiducies testamentaires «contaminées», établies au profit du conjoint avant le 18 juin 1971 (c'est-à-dire les fiducies qui ne remplissent pas toutes les conditions énoncées aux alinéas 122(2)b) à e)). De façon générale, ces fiducies font partie de la nouvelle catégorie des fiducies au profit du conjoint antérieures à 1972, dont il est question ci-dessous.

Selon la nouvelle règle énoncée à l'alinéa 104(4)a.1), le premier jour de disposition réputée pour la fiducie qui, le 1<sup>er</sup> janvier 1993, est une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 tombe le dernier en date du jour du décès du conjoint bénéficiaire et du 1<sup>er</sup> janvier 1993. L'expression «fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972» fait l'objet des notes concernant le nouvel alinéa 108(1)f.2).

L'alinéa 104(4)b) est modifié de façon à ne donner lieu à une disposition réputée relativement à une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 que 21 ans après la disposition réputée dont il est question à l'alinéa 104(4)a.1). Cette mesure est conforme à l'actuelle règle concernant les fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971.

Selon l'alinéa 104(4)c), il peut y avoir des dispositions réputées 21 ans après toute autre semblable disposition survenant en application du paragraphe 104(4). Cet alinéa est modifié afin d'éviter la nécessité de déterminer un jour de disposition réputée

relativement à une fiducie au profit du conjoint lorsque ce jour est déjà déterminé selon l'alinéa 104(4)b).

Le paragraphe 104(5) est modifié de sorte que la règle «médiane» applicable aux dispositions réputées, voulant que le produit de disposition d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite corresponde à la moyenne de sa juste valeur marchande et de la fraction non amortie de son coût en capital, ne s'applique plus. La disposition du bien amortissable (comme tous les autres biens en immobilisation) sera plutôt réputée avoir été effectuée par la fiducie pour un produit égal à sa juste valeur marchande. Comme c'est le cas des modifications semblables apportées aux paragraphes 70(5) et 107(4), cette modification s'applique après 1992.

À quelques exceptions près mentionnées ci-dessus, ces modifications s'appliquent aux années d'imposition de fiducies se terminant après le 11 février 1991.

#### Paragraphe 42(2)

#### LIR 104(5.1)

Selon le nouveau paragraphe 104(5.1) de la Loi, lorsqu'une fiducie établie au profit du conjoint détient, par suite d'un transfert effectué dans les circonstances visées au nouvel alinéa 70(6.1)b), un droit dans un second fonds du compte de stabilisation du revenu net, l'excédent éventuel du solde du fonds à la fin du jour du décès du conjoint sur le montant inclus dans le revenu du conjoint est réputé avoir été payé à la fiducie. (La définition de l'expression «second fonds du compte de stabilisation du revenu net» est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi.) Ainsi, le second fonds du compte de stabilisation du revenu net sera imposable pour la génération au cours de laquelle il a été établi. Les notes concernant le nouveau paragraphe 104(4.1) contiennent un exemple de l'application des paragraphes 104(5.1) et (14.1) au décès du conjoint.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

## Paragraphe 42(3)

LIR

104(5.3) à (5.7)

Le nouveau paragraphe 104(5.3) de la Loi prévoit une autre exception à la règle de 21 ans pour les fiducies qui choisissent de s'en prévaloir. Ce choix doit être fait en la forme et selon les modalités réglementaires dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le jour qui, en l'absence du choix, aurait été son premier jour de disposition réputée (ou son deuxième tel jour, dans le cas d'une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 à laquelle les règles énoncées à l'alinéa 104(4)a) s'appliquent). La fiducie qui fait ce choix et qui, à la fin d'un tel jour, compte un bénéficiaire exempté peut reporter le jour de disposition réputée au premier jour de sa première année d'imposition commençant après le premier jour tout au long duquel elle ne compte aucun bénéficiaire exempté. (Ce jour de disposition réputée peut toutefois être avancé selon le paragraphe 104(5.8) si les biens sont transférés à la fiducie d'une autre fiducie.) Ainsi, la disposition réputée des biens de la fiducie sera généralement remise au premier jour de la première année d'imposition suivant le décès de son dernier bénéficiaire exempté.

Dans le cas où une fiducie fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3), ses biens ne sont transférables en franchise conformément au paragraphe 107(2), au cours de la période qui s'étend entre le jour de disposition réputée déterminé par ailleurs et le jour de disposition réputée nouvellement déterminé, que si le destinataire du transfert est un particulier qui est son bénéficiaire exempté. Toute autre distribution de biens au cours de cette période sera considérée comme une disposition effectuée pour un produit égal à la juste valeur marchande des biens, conformément au paragraphe 107(2.1).

Autre conséquence du choix prévu au paragraphe 104(5.3) : les transferts de biens en immobilisation d'une fiducie à une autre, au cours de la période mentionnée ci-dessus relativement à la fiducie, ne peuvent être effectués en franchise d'impôt en application du sous-alinéa 54c)(v). Fait toutefois exception à cette règle le cas où il y a changement de fiduciaire relativement à des biens transférés. La fiducie cessionnaire sera alors réputée être la même fiducie que la fiducie cédante et en être la continuation, pourvu qu'elle n'ait pas détenu de biens avant le transfert.

«bénéficiaire exempté»

Pour l'application des règles exposées ci-dessus, est un bénéficiaire exempté d'une fiducie selon le nouveau paragraphe 104(5.4) le bénéficiaire vivant qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) s'il est bénéficiaire d'une fiducie créée après le 11 février 1991, il est vivant au premier en date du moment où la fiducie a été créée et du moment où ont été créées toutes les autres fiducies qui transfèrent à la fiducie, dans des circonstances visées au nouveau paragraphe 104(5.8), des fonds de terre en inventaire, des biens en immobilisation ou des avoirs miniers;
- b) le bénéficiaire, ou son conjoint ou ancien conjoint, est soit le disposant désigné de la fiducie, soit le grand-père ou la grand-mère, le père ou la mère, le frère, la soeur, l'enfant, la nièce ou le neveu du disposant désigné de la fiducie ou de son conjoint ou ancien conjoint.

Les expressions «bénéficiaire» et «disposant désigné» sont définies aux nouveaux paragraphes 104(5.5) et (5.6) pour l'application du paragraphe 104(5.4).

«bénéficiaire»

Pour déterminer si un particulier constitue un «bénéficiaire exempté», les nouveaux paragraphes 104(5.5) et 248(25) prévoient qu'un bénéficiaire est, de façon générale, une personne qui a un droit conditionnel ou absolu dans la fiducie. Toutefois, selon l'alinéa 104(5.5)a), lorsque les droits de tous les particuliers qui sont des bénéficiaires exemptés (déterminés compte non tenu de cet alinéa) sont soumis au pouvoir discrétionnaire de quiconque, aucun particulier n'est considéré comme un bénéficiaire exempté si ce pouvoir peut servir à refuser à ces particuliers la jouissance des avantages futurs que leur confèrent leurs droits. Cet alinéa ne s'applique qu'aux fiducies créées ou ayant fait l'objet de modifications importantes après le 11 février 1991.

Selon l'alinéa 104(5.5)b), il ne sera pas tenu compte du droit d'un bénéficiaire dans le cadre d'une fiducie pour l'application de la définition de «bénéficiaire exempté» s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de la création du droit consiste à différer le jour déterminé à l'égard de la fiducie selon l'alinéa 104(4)a.1) ou b). Ce pourrait être le cas notamment du particulier qui se voit conférer un droit absolu nominal dans la

fiducie ou un droit conditionnel qui, selon toute vraisemblance, ne lui sera jamais acquis.

«disposant désigné»

Le «disposant désigné» quant à une fiducie établie au profit du conjoint est le particulier qui a créé la fiducie, par testament ou autrement. Lorsque la fiducie est une fiducie testamentaire qui n'est pas établie au profit du conjoint, à la fin de l'année d'imposition pour laquelle le choix prévu au paragraphe 104(5.3) est fait, le disposant désigné est le particulier dont le décès a donné lieu à la fiducie. Dans les autres cas, il s'agit du particulier qui est lié à un bénéficiaire de la fiducie, qui a été désigné par la fiducie et à l'égard duquel l'une des conditions visées au sous-alinéa 104(5.6)c)(i), (ii) ou (iii) est remplie.

De façon générale, un particulier est un disposant désigné quant à une fiducie non testamentaire selon le sous-alinéa 104(5.6)c)(i) si, à tout moment de la période applicable à l'égard de la fiducie (au sens de l'alinéa 104(5.7)a)), le montant total des biens antérieurement transférés ou prêtés avant ce moment par le particulier désigné à la fiducie :

- . dépasse le montant total des biens ainsi transférés ou prêtés avant ce moment par chacun des autres particuliers nés avant le particulier désigné et liés à un bénéficiaire de la fiducie;
- . est égal ou supérieur au montant total des biens ainsi transférés ou prêtés avant ce moment par chacun des autres particuliers nés après le particulier désigné et liés à un bénéficiaire de la fiducie.

L'alinéa 104(5.7)a) précise que la période applicable à l'égard d'une fiducie correspond, pour l'application du paragraphe 104(5.6), à la période commençant un an après le jour où la fiducie a été créée et se terminant le jour qui serait son jour de disposition réputée selon l'alinéa 104(4)a.1) ou b) si elle n'avait pas fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3). En outre, l'alinéa 104(5.7)b) précise que deux particuliers sont considérés comme liés pour l'application du paragraphe 104(5.6) si l'un d'eux est la tante, la grand-tante, l'oncle ou le grand-oncle de l'autre.

Lorsqu'aucun particulier ne remplit la condition prévue au sous-alinéa 104(5.6)c)(i), le particulier qui a transféré ou prêté de l'argent à la fiducie peut néanmoins être désigné selon le sous-alinéa 104(5.6)c)(ii) s'il est né avant tous les autres particuliers

qui sont liés aux bénéficiaires de la fiducie et qui ont transférés ou prêtés des biens à la fiducie.

Un particulier est également considéré comme un disposant désigné aux termes du sous-alinéa 104(5.6)c)(iii) si, tout au long de la période applicable à l'égard de la fiducie, les biens dont la fiducie est propriétaire consistent principalement

- a) en actions du capital-actions d'une corporation contrôlée, au moment de l'établissement de la fiducie ou au début de la période applicable à l'égard de la fiducie, par le particulier ou, si aucun particulier ne contrôle à lui seul la corporation, par le particulier et un ou plusieurs autres particuliers plus jeunes qui lui sont liés;
- b) en actions du capital-actions d'une corporation dont la totalité, ou presque, de la valeur provient, tout au long de la période applicable, de biens transférés à la corporation par le particulier, seul ou avec un ou plusieurs autres particuliers plus jeunes qui lui sont liés;
- c) en actions d'une corporation de portefeuille dont la totalité, ou presque, de la valeur provient, tout au long de la partie de cette période au cours de laquelle la fiducie détient les actions de la corporation, d'actions visées à l'alinéa a) ou b);
- d) en biens substitués aux actions énumérées ci-dessus;
- e) en biens attribuables aux bénéfices ou gains relatifs aux biens énumérés ci-dessus;
- f) en une combinaison de biens énumérés ci-dessus.

Pour l'application des alinéas b) et c) ci-dessus, le nouvel alinéa 104(5.7)d) prévoit que, pour déterminer si la valeur des actions provient d'autres biens, ceux-ci sont réputés comprendre les biens qui leur sont substitués et les biens attribuables aux bénéfices, aux gains et aux distributions découlant des autres biens et des biens substitués.

Selon le nouvel alinéa 104(5.7)c), un particulier n'est pas considéré comme un disposant désigné quant à une fiducie s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs d'une série d'opérations ou d'événements comportant un emprunt ou une acquisition de bien par le particulier consiste à différer l'application de la règle de la disposition réputée aux 21 ans énoncée à

l'alinéa 104(4)b). Cette règle anti-évitement s'applique également dans le cas où un particulier devient fiduciaire d'une fiducie pour qu'il puisse en devenir le disposant désigné selon le sous-alinéa 104(5.6)c)(iii).

Voici des exemples de l'application du nouveau choix prévu au paragraphe 104(5.3) :

### **EXEMPLE 1**

La fiducie A est une fiducie testamentaire établie au décès de Mme A avant 1972. Les bénéficiaires en sont les enfants, nièces et petit-enfants de Mme A. et sont tous vivants le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Résultat :

1. La fiducie peut faire le choix prévu au paragraphe 104(5.3) dans sa déclaration d'impôt de 1993 en vue de différer l'application de la règle de 21 ans.
2. Mme A est le «disposant désigné» (alinéa 104(5.6)b) de la fiducie, et ses enfants et nièces, les «bénéficiaires exemptés» aux termes de l'alinéa 104(5.4)b).
3. Le choix permet de différer la disposition réputée des biens de la fiducie jusqu'au premier jour de la première année d'imposition de la fiducie commençant après le décès de tous les enfants et nièces de Mme A ou jusqu'à la révocation de leurs droits dans la fiducie.

## EXEMPLE 2

La fiducie B est une fiducie non testamentaire établie avant 1972 et dont le bénéficiaires sont les enfants et petits-enfants de M. B. Celui-ci vend des biens d'une juste valeur marchande de 1 000 \$ à la fiducie six mois après son établissement. Par la suite, chacun des deux enfants de M. B prête à la fiducie en 1974 (i) 600 \$ ou (ii) 1 200 \$ qui ont été remboursés. Aucun autre bien n'a été transférés ou prêtés à la fiducie au cours de la période applicable.

### Résultat :

1. La fiducie peut désigner M. B comme disposant désigné en application de l'alinéa 104(5.6)c). Si la somme de 600 \$ a été prêtée par les deux enfants, M. B est le disposant désigné selon le sous-alinéa 104(5.6)c)(i) du fait qu'il a transféré ou prêté à la fiducie plus de biens que ces enfants tout au long de la période applicable. Si le prêt s'élevait à 1 200 \$, M. B est le disposant désigné selon le sous-alinéa 104(5.6)c)(ii) du fait qu'il est le particulier le plus âgé qui a prêté ou contribué des biens à la fiducie au cours de la période applicable.
2. Si la fiducie fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3), elle peut désigner M. B comme disposant désigné, auquel cas les enfants de celui-ci seront des bénéficiaires exemptés. Toutefois, les petits-enfants ne le seront pas.
3. Le choix permet de différer la disposition réputée des biens de la fiducie jusqu'au premier jour de la première année d'imposition de la fiducie commençant après le décès de tous les enfants M. B ou jusqu'à la révocation de leurs droits dans la fiducie.



**EXEMPLE 3**

La Société Opco est contrôlée par M. K. À la fin de 1973, Opco fait l'objet d'un gel. En mars 1974, Opco émet des actions ordinaires en faveur d'une fiducie non testamentaire établie le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Les enfants de M. K en sont les bénéficiaires. La valeur des actions ordinaires s'accroît entre 1974 et 1995. Les biens de la fiducie pendant cette période consistent principalement en ces actions et en actions de compagnies privées acquises avec les dividendes versés sur les actions de l'Opco.

**Résultat :**

1. La fiducie peut faire le choix prévu au paragraphe 104(5.3) dans sa déclaration d'impôt de 1995 en vue de différer l'application de la règle de 21 ans.
2. M. K est le «disposant désigné» de la fiducie par application du sous-alinéa 104(5.6)c)(iii), et ses enfants, les «bénéficiaires exemptés».
3. Le choix permet de différer la disposition réputée des biens de la fiducie jusqu'au premier jour de la première année d'imposition de la fiducie commençant après le décès des enfants de M. K ou jusqu'à la révocation de leurs droits dans la fiducie.

Ces modifications s'appliquent après le 11 février 1991, sauf exception mentionnée ci-dessus.

**LIR**  
**104(5.8)**

Le nouveau paragraphe 104(5.8) de la Loi contient une règle spéciale qui empêche qu'on recourt aux transferts de biens entre fiducies pour éviter l'application de la règle sur la disposition réputée aux 21 ans. Cette règle s'applique, de façon générale, lorsqu'une fiducie transfère des biens à une autre fiducie en franchise d'impôt et que le premier jour de disposition réputée après le transfert, déterminé à l'égard de la fiducie cessionnaire,

serait par ailleurs postérieur à ce jour, déterminé à l'égard de la fiducie cédante.

Dans ces circonstances, le premier jour de disposition réputée pour la fiducie cessionnaire est avancé, de façon générale, au jour qui serait le jour de disposition réputée de la fiducie cédante.

Toutefois, le jour de disposition réputée, déterminé à l'égard de la fiducie cessionnaire, est avancé au lendemain du transfert dans deux cas : (i) lorsque la fiducie cédante est une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 visée à l'alinéa 108(1)f.2) ou une fiducie au profit du conjoint visée à l'alinéa (4)a) à l'égard de laquelle le conjoint bénéficiaire est vivant au moment où les biens sont transférés de la fiducie cédante et (ii) lorsque le jour de disposition réputée de la fiducie cessionnaire est déterminé (compte non tenu de la règle sur les transferts énoncée au paragraphe 104(5.8)) à compter du moment du transfert selon le nouveau paragraphe 104(5.3). Dans ces deux cas, il serait impossible de déterminer, sans recourir à la règle sur les transferts énoncée au paragraphe 104(5.8), si une disposition réputée dans le cadre de la fiducie cessionnaire est effectuée avant ou après une disposition réputée dans le cadre de la fiducie cédante.

L'alinéa 104(5.8)b) s'applique lorsque l'alinéa 104(5.8)a) s'appliquerait par ailleurs dans le premier cas mentionné ci-dessus. Dans ces circonstances, l'alinéa 104(5.8)b) prévoit que l'alinéa 104(5.8)a) ne s'applique pas lorsque la fiducie cessionnaire est également une fiducie établie au profit du conjoint visée à l'alinéa 104(4)a) ou a.1) dans le cadre de laquelle le conjoint bénéficiaire est toujours vivant au moment du transfert.

Selon l'alinéa 104(5.8)c), le jour de disposition réputée avancé aux termes du sous-alinéa 104(5.8)a)(i) est considéré, pour l'application du paragraphe 104(5.3), comme un jour déterminé selon l'alinéa 104(4)a.1) ou b). Cette règle a pour objet de permettre à la fiducie cessionnaire à laquelle le paragraphe 104(5.8) s'applique de faire le choix prévu au paragraphe 104(5.3). Toutefois, ce choix ne sera pas possible si la fiducie cessionnaire a déjà effectué une disposition réputée selon l'alinéa 104(4)a.1) ou b) et, partant, a déjà eu l'occasion de faire ce choix.

Cette modification s'applique aux biens transférés après le 11 février 1991. Toutefois, les règles ne s'appliquent pas aux transferts effectués au plus tard le 20 décembre 1991 si l'une ou l'autre de la fiducie cédante ou de la fiducie cessionnaire est une fiducie établie au profit du conjoint dans le cadre de laquelle le conjoint bénéficiaire est toujours vivant.

## Paragraphe 42(4)

## LIR

## 104(6)b)

Selon l'alinéa 104(6)b) de la loi, une fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu les montants qui deviennent payables ou sont payés sur son revenu aux bénéficiaires ou pour leur compte. Toutefois, cette déduction ne permet pas aux fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971, visées à l'alinéa 104(4)a), de ramener leur revenu à un montant inférieur à celui inclus dans leur revenu en raison de la disposition réputée de biens aux termes des paragraphes 104(4), (5) et (5.2).

L'alinéa 104(6)b) est modifié, pour les années d'imposition 1991 et suivantes, afin d'interdire la déduction par une fiducie d'un montant au titre du revenu qu'elle tire d'un paiement provenant du second fonds du compte de stabilisation du revenu net (au sens du paragraphe 248(1) de la Loi), sauf si le paiement est fait à une fiducie établie au profit du conjoint visée à l'alinéa 70(6.1)b) pendant la vie du conjoint bénéficiaire.

L'alinéa 104(6)b) est également modifié de sorte que la restriction applicable aux fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971 ne s'applique qu'à l'égard de la disposition réputée qui est effectuée au décès du conjoint bénéficiaire. Cette modification tient compte du fait qu'il n'y a aucune raison d'interdire la déduction, selon le paragraphe 104(6), du revenu distribué aux bénéficiaires autres que le conjoint une fois que les gains accumulés au décès du conjoint bénéficiaire ont été constatés aux fins de l'impôt. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

L'alinéa 104(6)b) est aussi modifié afin d'interdire aux fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971 de déduire les montants payables au cours d'une année d'imposition se terminant après le 20 décembre 1991 aux personnes autres que le conjoint bénéficiaire, lorsque celui-ci est toujours vivant. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux fiducies au profit du conjoint dont les modalités ont été modifiées le 20 décembre 1991 ou avant pour tenir compte de telles distributions. Cette modification est conforme au paragraphe 107(4) qui ne permet à une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 de transférer des biens en franchise d'impôt à un bénéficiaire autre que le conjoint qu'une fois effectuée selon

l'alinéa 104(4)a) une disposition réputée au moment du décès du conjoint.

#### Paragraphe 42(5)

LIR

104(14.1)

Le nouveau paragraphe 104(14.1) de la Loi permet de faire un choix au titre des montants payés, par suite de l'application du nouveau paragraphe 104(5.1) (voir les notes le concernant), sur un second fonds du compte de stabilisation du revenu net à une fiducie établie au profit du conjoint. En effet, la fiducie et le représentant légal du conjoint peuvent, au décès du conjoint, faire un choix, selon les modalités réglementaires, pour que le montant payé sur un second fonds du compte de stabilisation du revenu net soit réputé payé sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net du conjoint.

Par conséquent, le montant ainsi choisi sera indiqué dans la dernière déclaration de revenu du conjoint, et non pas inclus dans le revenu de la fiducie, en application de l'alinéa 12(10.2)a). En outre, bien que ce montant ne soit pas inclus relativement à la fiducie en application de cet alinéa, la fiducie peut l'appliquer en réduction des paiements subséquents qui lui sont faits sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net (voir à cet égard les notes concernant le nouvel alinéa 12(10.2)).

Voici un exemple de l'application du paragraphe 104(5.1) dans le cas où un montant est payé au décès du conjoint sur un second fonds du compte de stabilisation du revenu net et où le choix prévu au paragraphe 104(14.1) est produit relativement à une fraction de ce montant.

Supposons ce qui suit :

À la fin de 1995, la juste valeur marchande du second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'une fiducie établie au profit du conjoint s'élève à **100 000 \$**. Des montants n'ont jamais été payés sur ce fonds.

Au cours de 1996 :

- **10 000 \$** sont payés à la fiducie sur le fonds.
- Au cours de cette année et après le paiement, le conjoint décède et le paragraphe 104(5.1) s'applique.
- Un choix est produit selon les modalités réglementaires en vue d'inclure **40 000 \$** dans la dernière déclaration du conjoint plutôt que dans le revenu de la fiducie.
- Le fonds ne s'est pas accru avant le décès du conjoint (le solde au décès était de 90 000 \$). En fait, la somme de **50 000 \$** est considérée comme payée à la fiducie et la somme de **40 000 \$**, comme payée au conjoint.
- À la fin de 1996 et après le décès du conjoint, la somme de **40 000 \$** est payée à la fiducie sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net.

En 1997, **55 000 \$** sont payés à la fiducie sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net (cette somme comprend 5 000 \$ en intérêts portés au crédit du fonds à compter de la date de décès du conjoint).

#### Application du paragraphe 12(10.2) (conjoint)

Année

1996 : 12(10.2) = **40 000\*** = 40 000 \$

\*a) 40 000 (selon le paragraphe 104(14.1))

moins b)  $\frac{S/O}{40\ 000}$

### Application du paragraphe 12(10.2) (fiducie)

Année

1996 : 12(10.2) = 10 000 \$\* + 50 000 \$\*\* + zéro\*\*\* = 60 000 \$

	*a) 10 000	**a) 50 000	***a) 40 000
moins b) $\frac{S/O}{10\ 000}$	b) $\frac{S/O}{50\ 000}$	b) $\frac{90\ 000}{NUL}$ ****	

	****b)(i) 90 000 (50 000 + 40 000)
moins (ii)	$\frac{-}{90\ 000}$

1997 : 12(10.2) = 5 000\* = 5 000 \$

	*a) 55 000	
moins b) $\frac{50\ 000}{5\ 000}$ ****	****b)(i) 90 000	moins (ii) $\frac{40\ 000}{50\ 000}$

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

### Paragraphe 42(6)

LIR

104(15)a)

Les paragraphes 104(12) et (14) de la Loi permettent à une fiducie et à son bénéficiaire privilégié de faire un choix pour qu'un montant, ne dépassant pas la part du bénéficiaire sur le revenu accumulé de la fiducie, soit déduit dans le calcul du revenu de la fiducie et inclus dans celui du bénéficiaire. Les expressions «bénéficiaire privilégié» et «revenu accumulé» sont définies au paragraphe 108(1). La part d'un bénéficiaire privilégié sur le revenu accumulé d'une fiducie est déterminé selon le paragraphe 104(15). L'alinéa 104(15)a) prévoit que, dans le cas d'une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 visée à l'alinéa 104(4)a) dont le conjoint bénéficiaire est vivant à la fin de l'année, seul le conjoint est un bénéficiaire auquel le revenu accumulé de la fiducie pour l'année peut être attribué.

L'alinéa 104(15)a) est modifié de sorte que la part d'un bénéficiaire privilégié sur le revenu accumulé pour une année dans le cadre d'une fiducie qui est, à la fin de l'année, une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 soit déterminée de la même façon. L'expression «fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972» est définie au nouvel alinéa 108(1)f.2).

Cette modification s'applique aux années d'imposition de fiducies se terminant après le 20 décembre 1991.

#### Paragraphe 42(7)

#### LIR 104(21.2)b)

Le paragraphe 104(21.2) de la Loi renferme les règles applicables à l'attribution par une fiducie de ses gains en capital imposables nets à ses bénéficiaires pour l'application du paragraphe 110.6 de la Loi. L'attribution des gains en capital nets en fonction de la formule visée à l'alinéa b) de ce paragraphe détermine la mesure dans laquelle un particulier peut de se prévaloir de l'exonération des gains en capital prévue à l'article 110.6. L'élément F de la formule visée à l'alinéa 104(21.2)b) est modifié, et s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes, de manière à éliminer l'attribution des gains en capital imposables non admissibles d'une fiducie provenant de la disposition d'immeubles non admissibles. Ce changement s'inspire des modifications apportées à l'article 110.6, qui sont abordées dans les notes liées à ces modifications.

## EXEMPLE

Une fiducie personnelle dont l'année d'imposition se termine à la fin de l'année civile réalise des gains en capital de 120 000 \$ en 1992. Les gains réalisés sur la disposition des actions admissibles de petite entreprise s'élève à 80 000 \$, et le reste, 40 000 \$, provient de la disposition d'immeubles non admissibles de la fiducie. De ce gain de 40 000 \$, une somme de 24 000 \$ est un gain admissible sur immeuble de la fiducie, déterminé selon les paragraphes 108(1) et 110.6(1). La fiducie fait des désignations, en application du paragraphe 104(21), pour son année d'imposition 1992 à l'égard de l'ensemble du gain en capital de 90 000 \$ (3/4 de 120 000 \$). Elle attribue 60 000 \$ au bénéficiaire X et 30 000 \$ au bénéficiaire Y.

Le montant qui sera réputé, en application des sous-alinéas 104(21.2)b(ii) et (iii), être un gain en capital imposable, pour chaque bénéficiaire, provenant de la disposition des actions admissibles de petite entreprise et d'autres biens aux fins de l'exonération des gains en capital est déterminé comme suit :

### Montants déterminés pour la formule

1. Le plafond annuel des gains de la fiducie est :  
 $\frac{3}{4} \times (80\ 000\ \$ + 24\ 000\ \$)$  ou 78 000 \$.
2. L'élément A de la formule, qui représente les gains en capital imposables admissibles de la fiducie, correspond à 78 000 \$.
3. L'élément B de la formule, qui représente le montant attribué par la fiducie aux bénéficiaires, est :
  - (i) 60 000 \$ pour le bénéficiaire X,
  - (ii) 30 000 \$ pour le bénéficiaire Y.
4. L'élément C de la formule, qui représente les gains en capital imposables nets de la fiducie, correspond à 90 000 \$.
5. L'élément D de la formule, qui représente les gains en capital imposables provenant de la disposition des biens agricoles admissibles de la fiducie, correspond à zéro.



6. L'élément E de la formule, qui représente les gains en capital imposables provenant de la disposition des actions admissibles de petite entreprise de la fiducie, correspond à  $(3/4 \times 80\ 000 \$)$  ou 60 000 \$.
7. L'élément F de la formule, qui représente le moins élevé du montant des gains en capital imposables nets provenant de la disposition d'immeubles non admissibles de la fiducie et du montant de ses gains admissibles sur immeubles nets, soit 18 000 \$. Voici le mode de calcul :
- (i)  $3/4 \times 24\ 000 \$$ ,
- (ii)  $3/4 \times 40\ 000 \$$ .
8. L'élément G de la formule, qui représente la somme de (D + E + F), correspond à 78 000 \$.

Montants déterminés selon la formule visée au paragraphe 104(21.2)

Bénéficiaire X

Actions admissibles de petite entreprise

$$78\ 000 \$ \times (60\ 000 \$ / 90\ 000 \$) \times 60\ 000 \$ / 78\ 000 \$ = 40\ 000 \$$$

Autres biens

$$78\ 000 \$ \times (60\ 000 \$ / 90\ 000 \$) \times 18\ 000 \$ / 78\ 000 \$ = 12\ 000 \$$$

Bénéficiaire Y

Actions admissibles de petite entreprise

$$78\ 000 \$ \times (30\ 000 \$ / 90\ 000 \$) \times 60\ 000 \$ / 78\ 000 \$ = 20\ 000 \$$$

Autres biens

$$78\ 000 \$ \times (30\ 000 \$ / 90\ 000 \$) \times 18\ 000 \$ / 78\ 000 \$ = 6\ 000 \$$$

Paragrapes 42(8) et (9)

LIR

104(27) et (27.1)

Le paragraphe 104(27) de la Loi permet le transfert, à un bénéficiaire d'une fiducie testamentaire résidant au Canada, des caractéristiques de certaines prestations de retraite reçues par celle-ci et incluses dans le revenu du bénéficiaire. Ce transfert est prévu, en partie, aux fins du crédit d'impôt pour revenu de pension visé au paragraphe 118(3), mais seulement lorsque le bénéficiaire était le conjoint du particulier décédé, auteur de la fiducie.

Le paragraphe 104(27.1) s'applique lorsqu'une fiducie testamentaire résidant au Canada reçoit un montant forfaitaire d'un régime de participation différée aux bénéfices par suite du décès de l'auteur de la fiducie, mais seulement lorsque celui-ci travaillait pour l'employeur ayant cotisé au régime. La portion du montant forfaitaire qui, en application du paragraphe 147(10), doit être incluse dans le revenu de la fiducie et qui est payable au bénéficiaire (et donc ajoutée à son revenu) qui était le conjoint de l'auteur de la fiducie au décès de ce dernier est considérée, selon le paragraphe 104(27.1), comme étant un montant admissible aux fins du transfert en franchise visé à l'alinéa 60j), si la portion est indiquée comme telle dans la déclaration de revenu de la fiducie.

Pour l'application des paragraphes 104(27) et (27.1), «conjoint» comprend le conjoint de fait au sens du paragraphe 146(1.1). Les modifications apportées au sous-alinéa 104(27)a)(ii) et à l'alinéa 104(27.1)b), qui suppriment les renvois au paragraphe 146(1.1), s'appliquent après 1992 et sont consécutifs à l'abrogation de celui-ci et à l'ajout du paragraphe 252(4), qui étend, pour l'application de l'ensemble de la Loi, la signification de «conjoint» à un contribuable qui vit en union conjugale avec une personne de sexe opposé et qui vit ainsi depuis au moins douze mois ou qui est le parent d'un enfant dont la personne est aussi le parent.

## Paragraphe 42(10)

LIR

104(29)b)

Le paragraphe 104(29) de la Loi permet à une fiducie de transmettre à un bénéficiaire une part raisonnable du «revenu fictif» qu'elle a réalisé par suite de l'inclusion dans son revenu de redevances provinciales à la Couronne. Ce revenu est calculé après déduction de la déduction en matière de ressources que la fiducie a demandée aux termes de l'alinéa 20(1)v.1).

Le paragraphe 104(29) est modifié de sorte que le «revenu fictif» d'une fiducie ne soit pas réduit de la déduction en matière de ressources qu'elle demande selon l'alinéa 20(1)v.1) du fait qu'elle est un associé d'une société. Cette modification découle des changements apportés au paragraphe 96(1) selon lesquels la déduction en matière de ressources ne peut plus être demandée au niveau de la société.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 décembre 1991.

## Article 43

## Participation au capital d'une fiducie

LIR

107

L'article 107 de la Loi porte sur l'acquisition et la disposition de participations et de biens d'une fiducie.

## Paragraphe 43(1) et (2)

LIR

107(2)e) et f)

Le paragraphe 107(2) de la Loi prévoit qu'il y a transfert en franchise d'impôt, ou roulement, lorsque les biens d'une fiducie personnelle ou visée par règlement sont distribués à un bénéficiaire en règlement de tout ou partie de sa participation au capital de la fiducie. Selon l'alinéa 107(2)e), les biens en immobilisation admissibles d'une telle fiducie sont transférables de celle-ci à un

bénéficiaire pour un produit de disposition égal aux 4/3 de leur coût indiqué. L'abrogation de cet alinéa et son remplacement par le nouvel alinéa 107(2)f) ont pour objet de permettre la prise en compte, en ce qui concerne les transferts effectués après 1987, de la hausse du taux d'inclusion des biens en immobilisation admissibles dans le revenu, qui est passé d'une demie aux trois quarts pour les exercices commençant après ce moment. L'abrogation de l'alinéa 107(2)e), qui s'applique aux distributions de biens en immobilisation admissibles effectuées après le 13 juillet 1990, découle aussi de la modification apportée à la partie de la définition de «coût indiqué» au paragraphe 248(1) qui concerne ce type de biens.

Le nouvel alinéa 107(2)f), qui s'applique aux distributions de biens en immobilisation admissibles effectuées après 1987, a pour objet d'empêcher la surestimation du gain en capital imposable qui est réputé réalisé selon le sous-alinéa 14(1)a)(v) ou du montant à inclure dans le calcul du revenu selon l'alinéa 14(1)b) lors de la disposition ultérieure d'un bien en immobilisation admissible par le bénéficiaire. Une telle surestimation se produit du fait qu'aucun montant au titre du montant cumulatif des immobilisations admissibles que la fiducie déduit selon l'alinéa 20(1)b) avant le moment du rajustement qui lui est applicable (au sens de l'alinéa 14(5)c)) n'entre dans le calcul du gain en capital imposable présumé du bénéficiaire selon le sous-alinéa 14(1)a)(v) ni du montant à inclure dans son revenu selon l'alinéa 14(1)b).

### Paragraphe 43(3)

#### LIR 107(2.01)

Le paragraphe 107(2.01) permet à une fiducie établie au profit du conjoint de choisir d'être considérée comme ayant disposé d'une résidence principale à sa juste valeur marchande, et l'ayant acquis de nouveau, immédiatement avant de le distribuer à l'un de ses bénéficiaires en application du paragraphe 107(2). La fiducie peut ainsi profiter de l'exemption de résidence principale. Le choix est fait dans la déclaration de revenu de la fiducie pour l'année de distribution.

Par suite de l'instauration des règles à l'alinéa 54g) qui permettent à un plus grand nombre de fiducies personnelles de profiter de l'exemption de résidence principale, le paragraphe 107(2.01) est modifié, en ce qui concerne les distributions effectuées après 1990,

afin de permettre aux fiduciaires de toutes les fiducies personnelles de faire le choix prévu à ce paragraphe. Une disposition transitoire permet aux fiducies (sauf les fiducies établies au profit du conjoint) de faire le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national dans les six mois suivant la date de sanction de cette modification, à condition que la distribution ait été effectuée après 1990 et au plus tard à cette date.

#### Paragraphe 43(4)

LIR

107(4)

Le paragraphe 107(4) de la Loi s'applique dans le cas où une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 distribue, du vivant du conjoint bénéficiaire, des biens en immobilisation, des avoirs miniers ou des fonds de terre en inventaire à un bénéficiaire autre que le conjoint. Il prévoit que la valeur de ces biens doit être constatée par la fiducie, aux fins de l'impôt, à leur juste valeur marchande ou, s'il s'agit de biens amortissables, à la moyenne de leur juste valeur marchande et de la fraction non amortie de leur coût en capital.

En outre, le paragraphe 107(4) est modifié de sorte que les règles qu'il prévoit s'appliquent lorsque des biens sont transférés à un bénéficiaire autre que le conjoint avant la fin du jour du décès du conjoint bénéficiaire. Cette modification s'applique aux distributions de biens effectuées après le 20 décembre 1991.

Une autre modification apportée au paragraphe 107(4) sert à supprimer la règle de la moyenne, dont il est question ci-dessus, en ce qui concerne les distributions effectuées après 1992. Ainsi, les biens amortissables feront l'objet du même traitement que les autres biens en immobilisation, comme le prévoient les modifications semblables apportées aux paragraphes 70(5) et 104(5).

#### Paragraphe 43(5)

LIR

107(5)

Selon le paragraphe 107(5) de la Loi, les dispositions de roulement prévues au paragraphe 107(2) ne s'appliquent pas aux biens qu'une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement distribue à

un bénéficiaire non résidant en règlement de la participation de celui-ci dans la fiducie, sauf s'il s'agit de biens canadiens imposables (au sens du paragraphe 115(1)) ou d'avoirs miniers canadiens.

Le paragraphe 107(5) est modifié afin d'étendre l'application de ces dispositions de roulement aux actions du capital-actions d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents qui ne sont pas des biens canadiens imposables. Par suite de cette modification, qui s'applique aux distributions effectuées après 1991, le bénéficiaire non résidant est soumis aux mêmes règles que s'il détenait une action directement plutôt que par l'entremise d'une fiducie.

## Article 44

### Fiducies – Définitions

LIR

108

L'article 108 de la Loi contient des définitions et des règles servant à l'application de la sous-section k de la section B de la partie I de la Loi, concernant le calcul du revenu des fiducies et de leurs bénéficiaires.

### Paragraphe 44(1)

LIR

108(1)a)

L'expression «revenu accumulé» est définie à l'alinéa 108(1)a) de la Loi pour l'application des règles énoncées aux paragraphes 104(12), (14) et (15) concernant le choix visant les bénéficiaires privilégiés. Ces paragraphes permettent à une fiducie et à son bénéficiaire déterminé de faire un choix commun par suite duquel une partie du revenu accumulé de la fiducie est imposable pour le bénéficiaire plutôt que pour la fiducie. Les montants ultérieurement payés sur ce revenu ne seraient pas imposables pour le destinataire.

L'alinéa 108(1)a) est modifié de sorte que les fiducies au profit du conjoint antérieures à 1972, à la fin d'une année d'imposition, fassent l'objet du même traitement que les fiducies au profit du

conjoint postérieures à 1971 en ce qui concerne le choix visant les bénéficiaires privilégiés pour l'année. Ainsi, les gains accumulés sur les biens de la fiducie ne pourront pas être «dispersés» parmi les bénéficiaires d'une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 dans la mesure où ils ont été constatés aux fins de l'impôt en application des paragraphes 104(4), (5) ou (5.2). L'expression «fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972» est définie au nouvel alinéa 108(1)f.2).

L'alinéa 108(1)a) est également modifié de sorte que la fiducie qui choisit de différer son jour de disposition réputée aux termes du paragraphe 104(5.3) doit aussi exclure le revenu découlant de l'application des paragraphes 104(4), (5) et (5.2) du calcul de son revenu accumulé aux fins du choix visant les bénéficiaires privilégiés. Cette modification empêche aussi la dispersion parmi les bénéficiaires des gains découlant de l'application des paragraphes 104(4), (5) ou (5.2).

Une autre modification apportée à l'alinéa 108(1)a) a pour objet d'exclure du «revenu accumulé» les montants payés à une fiducie sur un compte de stabilisation du revenu net (au sens du paragraphe 248(1) de la Loi) à moins qu'ils ne soient payés à une fiducie établie au profit du conjoint visée à l'alinéa 70(6.1)b) et avant le décès du conjoint bénéficiaire.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Paragraphes 44(2)

LIR

108(1)d.11) et d.12)

«gain admissible sur immeuble», «perte admissible sur immeuble»  
et «bien exclu»

«Le gain admissible sur immeuble» et la «perte admissible sur immeuble» qu'un particulier réalise ou subit une année d'imposition par suite de la disposition d'immeubles non admissibles sont définis au paragraphe 110.6(1) de la Loi pour les années d'imposition 1992 et suivantes. Il s'agit de la portion des gains en capital ou des pertes en capital provenant de la disposition d'immeubles non admissibles par un particulier qui entre dans le calcul des gains en capital imposables aux fins de l'exonération des gains en capital. Lorsqu'une fiducie réalise ou subit un gain en capital ou une perte

en capital par suite de la disposition d'un immeuble non admissible, ces définitions servent à déterminer les montants que la fiducie peut attribuer, pour l'application du paragraphe 104(21.2) de la Loi, à un bénéficiaire à titre de gains en capital imposables aux fins de l'exonération des gains en capital.

Le nouvel alinéa 108(1)d.12) de la Loi, qui s'applique à compter du 12 février 1991, définit l'expression «bien exclu» pour l'application des paragraphes 104(4) et (5.8) et 107(4). Selon cette définition, l'action du capital-actions d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents (au sens de l'article 133) est un bien exclu à un moment donné si, le premier jour de la première année d'imposition se terminant au moment donné ou après, la corporation n'était propriétaire d'aucun des biens visés aux divisions 115(1)b)(v)(A) à (D). Ainsi, l'action d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents sera un bien exclu, à moins qu'elle ne soit un bien canadien imposable visé à l'alinéa 115(1)b) de la Loi.

#### Paragraphe 44(3)

#### LIR

#### 108(1)f.1) et (f.2)

«immeuble non admissible» et «fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972»

La fraction imposable des gains admissibles sur immeuble réalisés par un particulier par suite de la disposition d'un immeuble non admissible donne droit à l'exonération des gains en capital visée au paragraphe 110.6(3) de la Loi. De même, la fraction imposable des gains admissibles sur immeuble réalisés par une fiducie lors de la disposition d'un immeuble non admissible peut être attribuée, aux termes du paragraphe 104(21.2) de la Loi, à un bénéficiaire de la fiducie à titre de gain en capital imposable donnant droit à l'exonération des gains en capital. Pour les années d'imposition 1992 et suivantes, «immeuble non admissible» s'entend, dans le cas d'une fiducie personnelle, au sens du paragraphe 110.6(1) de la Loi et, dans tous les autres cas, au sens du paragraphe 131(6).

La nouvelle définition de «fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972», à l'alinéa 108(1)f.2) de la Loi, s'applique à compter du 12 février 1991, aux fins des modifications apportées à la règle sur la disposition réputée aux 21 ans à l'article 104. Ce type de fiducie est divisé en deux catégories : les fiducies établies par le testament



d'un contribuable décédé avant 1972 et les fiducies non testamentaires établies avant le 18 juin 1971. Dans un cas comme dans l'autre, le conjoint bénéficiaire doit, tout au long de la période depuis l'établissement de la fiducie jusqu'au premier en date du 1<sup>er</sup> janvier 1993, du jour du décès du conjoint bénéficiaire et du moment de l'application de la définition, avoir le droit de recevoir tout le revenu de la fiducie. En outre, une fiducie n'est plus une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 si une personne autre que le conjoint a reçu quelque partie du revenu ou du capital de la fiducie avant la fin de la période en question ou en a autrement obtenu l'usage.

Il est à noter qu'une fiducie peut être considérée comme une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 même si ses modalités permettent que des bénéficiaires autres que le conjoint aient accès à son revenu ou à son capital – par exemple, dans l'éventualité où le conjoint bénéficiaire se remarie. En pareil cas, la fiducie ne cessera d'être considérée comme une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 que si le conjoint bénéficiaire se remarie effectivement.

Paragraphe 44(4) à (6)

LIR  
108(1)j)

L'alinéa 108(1)j) de la Loi définit l'expression «fiducie» pour l'application de certaines dispositions spéciales concernant les fiducies. C'est ainsi que les fiducies d'investissement à participation unitaire sont exclues de l'application des règles sur la disposition réputée aux 21 ans et des règles sur les bénéficiaires privilégiés. Il en va de même pour les fiducies au profit d'employés et certaines autres fiducies, qui, au surplus, sont exclues de l'application des règles prévues aux paragraphes 104(12.1) et (13.2) et aux articles 105 à 107.

La définition de «fiducie» est modifiée pour les années d'imposition 1988 et suivantes de sorte que les fiducies au profit d'athlètes amateurs (au sens du nouveau paragraphe 143.1(1)) soient exclues de son application au même titre que les autres fiducies au profit d'employés.

Cette définition est modifiée pour les années d'imposition 1993 et suivantes pour que l'exclusion applicable aux fiducies d'investissement à participation unitaire s'étende aux fiducies dont

tous les droits ont été dévolus irrévocablement et qui ne comportent aucun droit de jouissance future. Ainsi, la règle sur la disposition réputée aux 21 ans ne s'appliquera pas à une fiducie antérieure à 1972 si ces conditions sont remplies le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Toutefois, la modification ne s'applique pas aux fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971 ni aux fiducies qui ont fait le choix prévu au nouveau paragraphe 104(5.3). Elle ne s'applique pas non plus aux fiducies qui en font le choix dans leur déclaration d'impôt visant leur première année d'imposition se terminant après 1992. Cette modification vise principalement les fiducies commerciales qui ne constituent pas des fiducies d'investissement à participation unitaire.

En outre, l'alinéa 108(1)j) est modifié pour les années d'imposition 1993 et suivantes de sorte que soient également exclues de l'application de la règle sur la disposition réputée aux 21 ans les fiducies dont tous les bénéficiaires directs sont des fiducies visées au sous-alinéa 108(1)j)(ii) (fiducies au profit d'athlètes amateurs et d'employés), (iii) fiducies créées à l'égard du fonds réservé) ou (v) fiducies de convention de retraite).

#### Paragraphe 44(7)

#### LIR 108(3)

Le paragraphe 108(3) de la Loi précise en quoi consiste le revenu d'une fiducie pour l'application des sous-alinéas 70(6)b)(i) et 73(1)c)(i) et de la division 104(4)a)(i)(A), selon lesquels une fiducie ne constitue une fiducie au profit du conjoint que si le conjoint bénéficiaire est la seule personne autorisée à en toucher le «revenu» avant son décès. À cette fin, le terme «revenu» s'entend du bénéfice comptable de la fiducie réduit de dividendes déterminés.

Le paragraphe 108(3) est modifié afin d'étendre l'application de la définition de «revenu» aux sous-alinéas 70(6)b)(ii) et 73(1)c)(ii) et de la division 104(4)a)(i)(B), selon lesquels une fiducie ne constitue une fiducie au profit du conjoint que si aucun de ses bénéficiaires (sauf le conjoint) n'est autorisé à en toucher le «revenu» avant le décès du conjoint bénéficiaire.

Une autre modification apportée au paragraphe 108(3) précise que la définition de «revenu» s'applique également aux fins de la nouvelle définition de «fiducie au profit du conjoint antérieure

à 1972» à l'alinéa 108(1)f.2) ainsi qu'aux fins du nouvel alinéa 70(6.1)b). Ce dernier alinéa porte sur les fiducies au profit du conjoint auxquelles un compte de stabilisation du revenu net a été transféré.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

#### Paragraphe 44(8)

##### LIR 108(4)

Selon le paragraphe 108(4) de la Loi, une fiducie ne peut perdre son statut de fiducie au profit du conjoint visée à l'alinéa 70(6)b), 73(1)c) ou 104(4)a) du seul fait qu'elle paie des impôts sur les successions ou le revenu ou des impôts semblables. Ce paragraphe est modifié de façon à en étendre l'application aux fiducies au profit du conjoint antérieures à 1972 (au sens du nouvel alinéa 108(1)f.2)) ainsi qu'aux fiducies au profit du conjoint auxquelles un compte de stabilisation du revenu net est transféré.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

#### Paragraphe 44(9)

##### LIR 108(6)

Le nouveau paragraphe 108(6) de la Loi prévoit que, pour l'application de la règle sur la disposition réputée aux 21 ans, une fiducie dont les modalités sont modifiées ne constitue pas une fiducie distincte de la fiducie initiale. Ainsi, une fiducie ne sera pas considérée comme nouvellement établie pour l'application de la règle sur la disposition réputée aux 21 ans par suite d'une telle modification. Toutefois, lorsque les modalités d'une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 (au sens de l'alinéa 108(1)f.2)) sont modifiées avant 1993 de sorte que le conjoint bénéficiaire n'a plus droit au total du revenu de la fiducie, le premier jour de disposition réputée pour la fiducie tombera le 1<sup>er</sup> janvier 1993 selon l'alinéa 104(4)b) (plutôt qu'au dernier en date de ce jour et du jour du décès du conjoint bénéficiaire).

Cette modification s'applique aux modifications de modalités de fiducies, effectuées après le 11 février 1991.

## Article 45

### Déductions du revenu imposable

LIR

110(1)f(iii)

Selon l'alinéa 110(1)f) de la Loi, certaines sommes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable. Le nouveau sous-alinéa 110(1)f(iii) permet que le revenu tiré d'un emploi auprès d'une organisation internationale visée par règlement soit ainsi déductible. Il est prévu que l'Organisation des Nations-Unies et certains organismes qui lui sont reliés soient visés à cette fin. Cette déduction, qui s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes, remplace le crédit d'impôt que le paragraphe 126(3) prévoyait au titre de ce revenu.

## Article 46

### Dons de charité

LIR

110.1(3)

Selon le paragraphe 110.1(3) de la Loi, la corporation qui fait don d'un bien en immobilisation à un organisme de charité peut faire un choix pour qu'une valeur située entre le prix de base rajusté et la juste valeur marchande du bien représente à la fois le produit de disposition du bien (aux fins du calcul d'un gain en capital réalisé sur la disposition) et le montant du don (aux fins du calcul de la déduction pour dons de charité prévue au paragraphe 110.1(1) de la Loi). La modification apportée au paragraphe 110.1(3) découle des changements faits au paragraphe 110.1(1) de la Loi dans le chapitre 49 des Lois du Canada de 1991 (projet de loi C-18). Elle s'applique aux dons faits après le 11 décembre 1988 de sorte que la valeur attribuée au bien en application du paragraphe 110.1(3) soit le montant sur lequel la déduction pour dons de charité est fondée.

## Article 47

## Exonération des gains en capital

LIR  
110.6

L'article 110.6 de la Loi renferme les règles qui permettent de calculer le montant auquel un particulier a droit au titre de l'exonération cumulative des gains en capital. Il est modifié en vue de mettre en application les changements annoncés en décembre 1991 et d'exclure de l'exonération de 100 000 \$ la totalité ou une partie des gains en capital réalisés par suite de la disposition d'un immeuble non admissible, comme il a été annoncé dans le budget de février 1992.

De façon générale, il est tenu compte de l'exclusion en faisant d'abord la distinction entre les «immeubles non admissibles» et les autres types de biens en immobilisation. Les gains en capital réalisés par un particulier par suite de la disposition d'un immeuble non admissible sont ensuite établis au prorata, selon une formule fondée sur le nombre de mois après 1971 et avant mars 1992 durant lesquels le particulier a détenu le bien par rapport au nombre de mois après 1971 pendant lesquels ce bien lui a appartenu; il est ainsi possible de déterminer les «gains admissibles sur immeuble» du particulier. La fraction imposable de ces gains est enfin ajoutée à son plafond annuel des gains, tandis que le reste de la portion imposable est incluse dans son revenu de placement pour l'année, lequel sert à déterminer sa perte nette cumulative sur placement à la fin de l'année.

## Paragraphe 47(1)

LIR  
110.6(1)

## «plafond annuel des gains»

Le plafond annuel des gains d'un particulier pour une année d'imposition est un des facteurs servant à déterminer le montant auquel celui-ci a droit cette année-là au titre de l'exonération des gains en capital. Il correspond à l'excédent des gains en capital imposables nets du particulier pour l'année, autres que ceux qui sont tirés de la disposition de biens avant 1985, sur le total de ses

pertes en capital nettes reportées d'autres années et de ses pertes au titre de placements d'entreprise constatées au cours de l'année.

L'élément de «A» de la formule utilisée dans la définition est modifiée à l'égard des gains en capital et des pertes en capital réalisés ou subies par suite de la disposition d'un «immeuble non admissible» par un particulier. Le montant déterminé en «A» pour une année d'imposition est le moindre de la somme établie pour l'année aux termes de l'alinéa 3b) de la Loi et du montant qui serait déterminé en vertu de cet alinéa s'il n'était pas tenu compte des dispositions d'avant 1985 et si les seuls gains en capital et pertes en capital du particulier pour l'année provenant de la disposition d'immeubles non admissibles étaient les «gains admissibles sur immeuble» et les «pertes admissibles sur immeuble». En excluant la fraction non admissible de tels gains et pertes du calcul, le particulier ne peut se prévaloir de l'exonération des gains en capital visée au paragraphe 110.6(3) au titre des gains en capital imposables nets. Toutefois, aux fins du calcul de la perte nette cumulative sur placement, la portion imposable de tels gains non admissibles sera traitée comme un revenu de placement du particulier pour l'année. Un certain nombre d'exemples illustrant le fonctionnement de ces dispositions suivent les notes concernant le présent paragraphe.

L'élément «B» de la définition est modifiée de sorte que les pertes en capital nettes d'un particulier pour d'autres années d'imposition, déduites en application de l'alinéa 111(1)b) au cours d'une année d'imposition donnée, ne servent que dans la mesure où elles réduisent le plafond annuel des gains du particulier pour l'année. Par exemple, les gains en capital réalisés avant 1985 mais inclus dans le revenu de l'année au moyen du mécanisme de réserve des gains en capital ne sont pas admissibles à l'exonération vu qu'ils sont exclus de l'alinéa a) de la définition. Par conséquent, les pertes en capital nettes d'autres années utilisées pour compenser de tels gains ne doivent pas réduire le plafond annuel des gains du particulier. Les pertes en capital nettes d'autres années utilisées pour compenser la portion des gains en capital imposables d'un particulier provenant de la disposition d'un immeuble non admissible qui ne donne pas droit à l'exonération ne doivent pas non plus réduire le plafond annuel des gains du particulier. L'élément «B» est donc modifié pour n'inclure les pertes en capital nettes d'autres années déduites dans l'année que dans la mesure où elles excèdent la différence entre le montant déterminé en application de l'alinéa 3b) de la Loi et la somme ajoutée en «A» de la définition, à l'égard du particulier pour l'année. Cette modification dispose en fait que les pertes en capital nettes d'autres

années sont supposées servir à compenser d'abord les gains en capital imposables non admissibles à l'exonération avant d'être utilisées pour contrebalancer les gains en capital admissibles.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes, sauf en ce qui concerne le nouvel alinéa b) de l'élément «A», qui porte sur la disposition d'immeubles non admissibles et qui ne s'applique qu'aux années d'imposition 1992 et suivantes.

«plafond des gains cumulatifs»

Le plafond des gains cumulatifs d'un particulier à la fin de l'année d'imposition est un des facteurs qui sert à déterminer le montant auquel celui-ci a droit cette année-là au titre de l'exonération des gains en capital. Il représente la mesure dans laquelle les gains en capital nets cumulatifs réalisés après 1984 peuvent être admissibles à l'exonération des gains en capital.

Les modifications apportées à cette définition, qui s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes, sont consécutives aux changements apportés à la définition de «plafond annuel des gains» et ne servent qu'à rectifier les renvois à cette définition.

Paragraphe 47(2)

LIR

110.6(1)

«participation dans une société agricole familiale»

La participation d'un particulier dans une société agricole familiale constitue un bien agricole admissible du particulier. Par conséquent, les gains en capital réalisés à la disposition de la participation donnent droit à l'exonération de 500 000 \$ relative aux gains en capital prévue au paragraphe 110.6(2) de la Loi.

Un bon nombre de modifications sont apportées à la définition de «participation dans une société agricole familiale» au paragraphe 110.6(1) pour les années d'imposition 1992 et suivantes.

La définition est modifiée pour préciser qu'il n'est pas nécessaire que les biens détenus par la société soient utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au moment de la disposition de la participation dans la société. Il suffit en effet qu'ils aient

déjà été ainsi utilisés tout au long d'une période de 24 mois antérieure à la disposition, pourvu que les autres conditions de la définition soient remplies.

Sont ajoutés aux types de biens admissibles les biens qui constituent des actions ou des dettes de corporations agricoles dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens est imputable à des biens utilisés dans une entreprise agricole dans laquelle le particulier ou des membres de sa famille prennent part de façon régulière et continue. Cette modification est conforme aux changements récents apportés à la définition d'«action du capital-actions d'une corporation agricole admissible».

Afin d'éviter que la participation dans une société agricole familiale ne continue à être considérée comme telle après la disposition des biens de la société agricole contre des biens non agricoles, l'alinéa b) de la définition prévoit que, au moment de la disposition de la participation dans la société, la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens de la société doit être imputable à des biens qui ont été utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par la société, le particulier ou d'autres personnes visées à l'alinéa a). Le champ d'application de l'alinéa b) est élargi de façon à comprendre des actions ou des dettes de corporations qui remplissent les critères concernant l'utilisation des biens. Cette modification est conforme à celle apportée à l'alinéa a) de la définition.

#### Paragraphe 47(3)

LIR  
110.6(1)

#### «frais de placement»

Les «frais de placement» d'un particulier pour une année d'imposition entrent dans le calcul de la «perte nette cumulative sur placement» du particulier à la fin de l'année, permettant de déterminer le montant que le particulier a le droit de déduire pour l'année à titre d'exonération des gains en capital.

La définition de «frais de placement» est modifiée, pour les années d'imposition 1992 et suivantes, par suite de la modification des définitions de «plafond annuel des gains» et de «revenu de placements». La modification de ces trois définitions permet de faire en sorte que les gains en capital imposables réalisés au cours



d'une année d'imposition qui ne donnent pas droit à l'exonération – par exemple, la part de ces gains réalisée à la disposition d'immeubles non admissibles d'un particulier – serviront néanmoins à abaisser la perte nette cumulative sur placement, dans la mesure où ces gains ne sont pas compensés par la déduction pour l'année des pertes en capital nettes d'autres années.

En vertu du nouvel alinéa f) de la définition de «frais de placement», à compter de 1992, les pertes en capital nettes d'autres années d'imposition qu'un particulier déduit pour l'année seront incluses dans les frais de placement du particulier pour l'année, dans la mesure où elles sont supérieures au montant établi pour le particulier pour l'année en vertu de l'alinéa a) de l'élément «B» de la définition de «plafond annuel des gains». Ce dernier montant représente l'excédent des pertes en capital nettes sur la différence entre le montant inclus dans le revenu du particulier pour l'année en vertu de l'alinéa 3b) et le montant entrant dans le calcul du plafond annuel des gains du particulier pour l'année en vertu de l'élément «A» de la formule utilisée dans cette définition. Cette différence correspond aux gains en capital imposables nets pour l'année qui ne donnent pas droit à l'exonération. Puisque que le montant de cette différence entre aussi dans le calcul du revenu de placements du particulier pour l'année, en vertu de l'alinéa f) de la définition, les deux dispositions n'auront pas pour conséquences nettes d'accroître la perte nette cumulative sur placement du particulier. Quelques exemples de mise en application de ces dispositions figurent après les notes relatives à ce paragraphe.

#### Paragraphe 47(4)

LIR

110.6(1)

#### «revenu de placements»

Le «revenu de placements» d'un particulier pour une année d'imposition entre dans le calcul de la «perte nette cumulative sur placement» de ce particulier à la fin de l'année, permettant de déterminer le montant que le particulier a le droit de déduire pour l'année à titre d'exonération des gains en capital.

Le nouvel alinéa f) de la définition, applicable aux années d'imposition 1992 et suivantes, permet de faire en sorte que les gains en capital imposables nets ne donnant pas droit à l'exonération, du fait qu'ils sont exclus de l'élément «A» de la

formule utilisée dans la définition de «plafond annuel des gains», entrent dans le calcul du revenu de placements d'un particulier. Il s'agit, par exemple, des gains réalisés à la disposition d'immeubles non admissibles qui ne sont pas des «gains admissibles sur immeubles», et des gains découlant de la disposition de biens avant 1985 qui ont été inclus dans le revenu des années subséquentes au moyen du mécanisme relatif aux réserves de gains en capital (lequel est maintenant d'application limitée). Bien que les gains en capital imposables nets soient inclus dans le revenu de placements d'un particulier pour l'année durant laquelle ils ont été réalisés, lorsqu'ils ont été compensés par les pertes en capital nettes subies au cours d'autres années et déduites par le particulier en vertu de l'alinéa 111(1)b), un montant correspondant à celui de l'écart est ajouté aux frais de placement du particulier, suivant la description contenue dans les remarques concernant la définition de cette expression.

#### Paragraphe 47(5)

LIR  
110.6(1)

«action du capital-actions d'une corporation agricole familiale»

La définition d'«action du capital-actions d'une corporation agricole familiale» a été modifiée de façon à préciser qu'il n'est pas nécessaire que les biens d'une entreprise agricole soient utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise au moment de la disposition de l'action. Il suffit en effet qu'ils aient déjà été utilisés ainsi, pourvu que les autres conditions de la définition soient remplies. Une modification corrélative est apportée à la définition de l'expression «participation dans une société agricole familiale» au paragraphe 110.6(1). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

#### Paragraphe 47(6)

LIR  
110.6(1)

«gain admissible sur immeuble» et «perte admissible sur immeuble»

Les définitions des nouvelles expressions «gain admissible sur immeuble» et «perte admissible sur immeuble» servent à déterminer la part du gain en capital ou de la perte en capital, réalisé ou subie

lors de la disposition par un particulier d'un immeuble non admissible, qui entre dans le calcul du plafond annuel des gains du particulier pour l'année. Les gains en capital réalisés lors de la disposition d'un immeuble non admissible n'entreront dans le calcul du plafond annuel des gains d'un particulier – et ne donneront droit à l'exonération – que s'il s'agit de gains admissibles sur immeubles du particulier.

Le gain ou la perte admissibles sur immeuble réalisés par un particulier à la disposition d'un immeuble non admissible correspond au produit de la multiplication du montant du gain ou de la perte déterminé par ailleurs par le rapport entre le nombre de mois civils de la période allant du mois civil au cours duquel le particulier a acquis l'immeuble pour la dernière fois jusqu'en février 1992, et le nombre de mois civils de la période allant du mois civil au cours duquel le particulier a acquis le bien pour la dernière fois jusqu'au mois civil au cours duquel le particulier a disposé du bien. Les mois civils précédant 1972 sont exclus des périodes composant le numérateur et le dénominateur de ce rapport parce que les gains accumulés avant 1972 ne sont pas imposables. Des exemples de ce calcul figurent après les notes se rapportant à ce paragraphe.

Les dispositions du nouveau paragraphe 110.6(18) de la Loi peuvent s'appliquer aux fins de ce calcul pour changer la date à laquelle le particulier est réputé avoir acquis l'immeuble non admissible ou pour modifier le nombre de mois devant servir dans la formule. Ce paragraphe prévoit des règles spéciales applicables aux biens immeubles identiques, aux gains en capital attribués, aux biens transférés en vertu d'une des dispositions de «roulement» de la Loi, aux résidences principales et aux gains en capital réalisés par une société de personnes.

«immeuble non admissible»

Comme nous l'avons décrit précédemment, les gains en capital réalisés lors de la disposition d'un immeuble non admissible peuvent ne pas donner droit à l'exonération des gains en capital. L'expression «immeuble non admissible» d'un particulier désigne (avec un nombre d'exceptions) un bien dont un particulier, ou une société dont le particulier est membre, dispose après février 1992 et qui est un bien immeuble, ou une action du capital-actions d'une corporation, une participation dans une société ou un droit dans une fiducie dont la juste valeur marchande provient principalement d'un bien immeuble. La définition fait également état d'un droit ou d'une option afférents à pareils immeubles, actions, participations ou droits.

La définition d'un immeuble non admissible d'un particulier ne s'applique pas au bien agricole admissible d'un particulier. Par conséquent, les gains en capital réalisés lors de la disposition d'un bien agricole admissible restent admissibles à la fois à l'exemption majorée des gains en capital prévue au paragraphe 110.6(2) de la Loi et à la déduction de base prévue au paragraphe 110.6(3).

En vertu du sous-alinéa a)(ii) de la définition, un bien immeuble dont a disposé le particulier (ou le conjoint du particulier, lorsque le gain en capital réalisé par le conjoint lors de la disposition est, en raison des règles d'attribution, un gain en capital imposable du particulier) ne constituera pas un immeuble non admissible du particulier s'il a été utilisé, au cours de la période visée à la division a)(ii)(A) ou (B) de la définition (décrite ci-dessous), principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par l'une des personnes visées à l'une des divisions a)(ii)(C) à (H) de la définition. Ces personnes comprennent le particulier (et, lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire privilégié de la fiducie), le conjoint, l'enfant, le père ou la mère du particulier (ou du bénéficiaire privilégié) ou une corporation, une fiducie personnelle ou une société, lorsque la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des actions, des droits dans la fiducie ou des participations dans la société était la propriété d'une ou plusieurs personnes visées au sous-alinéa a)(ii). La définition tient compte des structures de propriété hiérarchisées – par exemple, lorsque le bien immeuble appartenant à un particulier est utilisé dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par une filiale possédée en propriété exclusive par la corporation de portefeuille du particulier.

Pour que s'applique cette exception, le bien doit avoir été ainsi utilisé durant la totalité de la partie de la période de 24 mois antérieure à la disposition au cours de laquelle le particulier ou son conjoint en était propriétaire, ou durant la totalité, ou presque, de la période antérieure à la disposition au cours de laquelle le particulier ou son conjoint en était propriétaire. Cette dernière disposition est prévue pour permettre la vente d'un bien immeuble ayant pu être utilisé durant de nombreuses années dans le cadre d'une entreprise exploitée activement, mais ayant été inutilisée durant une période précédant la vente.

Pour l'application de la présente définition, est une entreprise exploitée activement par une personne toute entreprise sauf celle qui est exploitée principalement pour tirer un revenu de biens, à moins que la personne (ou, lorsque la personne exploite l'entreprise à titre d'associé d'une société, la société) emploie dans l'entreprise plus de

cing personnes à temps plein ou, dans le cadre de l'exploitation, se fait fournir des services dont la prestation occuperait vraisemblablement plus de cinq employés à plein temps. Conformément à l'alinéa 125(7)e de la Loi, une entreprise de location de biens autres que des biens immeubles ou une entreprise exploitée par une caisse de crédit constituent des entreprises exploitées activement, même si l'entreprise occupe moins de six employés à plein temps.

Le sous-alinéa a)(iii) s'applique lorsque le particulier est un associé d'une société ayant disposé d'un bien immeuble. Sauf lorsque le particulier (ou, le conjoint du particulier, si les gains ont été attribués) est un associé déterminé d'une société, un bien immeuble n'est pas considéré comme un immeuble non admissible du particulier s'il a été utilisé, durant la période visée aux divisions a)(iii)(A) ou (B) (décrites plus loin), principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par le particulier (ou, lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire privilégié de la fiducie), le conjoint, l'enfant, le père ou la mère du particulier (ou du bénéficiaire) ou une corporation ou une fiducie personnelle, lorsque la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des actions ou des participations était la propriété d'une ou plusieurs personnes visées au sous-alinéa a)(iii).

Pour que s'applique cette exception, le bien doit avoir été utilisé durant la totalité de la partie de la période de 24 mois antérieure à la disposition au cours de laquelle la société, le particulier ou le conjoint du particulier en était propriétaire, ou durant la totalité, ou presque, de la période antérieure à la disposition au cours de laquelle la société, le particulier ou le conjoint du particulier en était propriétaire. Comme il est indiqué ci-dessus, l'expression «entreprise exploitée activement» est définie à la fin de la définition.

L'action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du particulier et la participation dans une société agricole familiale d'un particulier ne constituent pas un immeuble non admissible du particulier. Les gains en capital réalisés lors de la disposition de ces actions ou de ces participations restent admissibles à l'exemption majorée de gains en capital prévue au paragraphe 110.6(2) de la Loi et à l'exemption de base prévue au paragraphe 110.6(3). Parallèlement, les actions admissibles de petite entreprise du particulier ne seront pas considérées comme un immeuble non admissible du particulier. Les gains en capital réalisés lors de la disposition de ces actions restent admissibles à l'exemption majorée

prévue au paragraphe 110.6(2.1) de la Loi et à l'exemption de base prévue au paragraphe 110.6(3).

Lorsque la juste valeur marchande d'une action du capital-actions d'une corporation dont le particulier a disposé après février 1992 provient principalement d'un bien immeuble, l'action ne constituera pas un immeuble non admissible du particulier si ce bien immeuble a été utilisé, durant la période visée aux sous-alinéas b)(i) ou (ii), principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par la corporation ou l'une des personnes visées aux divisions a)(ii)(C) à (H). Ces personnes comprennent le particulier (ou, lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire privilégié de la fiducie), le conjoint, l'enfant, le père ou la mère du particulier (ou du bénéficiaire) ou une corporation, une fiducie personnelle ou un ou plusieurs membres d'une société, lorsque la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des actions ou des droits dans la fiducie ou des participations dans la société était la propriété d'une ou plusieurs personnes visées au sous-alinéa a)(ii). Pour que s'applique cette exception, le bien doit avoir été ainsi utilisé durant la totalité de la période de 24 mois antérieure à la disposition au cours de laquelle la corporation ou les personnes visées à l'une des divisions a)(iii) (C) à (H) en étaient propriétaires, ou durant la totalité, ou presque, de la période antérieure à la disposition au cours de laquelle la corporation ou ces personnes en étaient propriétaires. Comme il est indiqué ci-dessus, l'expression «entreprise exploitée activement» est définie à la fin de la définition.

Des exceptions semblables sont prévues aux alinéas c) et d) de la définition pour les participations dans une société ou les droits dans une fiducie, dont la juste valeur marchande est attribuable à un bien immeuble utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement.

## **RÈGLES APPLICABLES AUX IMMEUBLES NON ADMISSIBLES : EXEMPLES**

Dans tous les exemples qui suivent, l'on suppose que le bien dont il est disposé est un bien en immobilisation qui est l'immeuble non admissible d'un particulier résidant au Canada.

**EXEMPLE 1 : gain admissible sur immeuble; plafond annuel des gains; revenu de placement.**

Un particulier, M. X, a acheté un terrain en 1967. Le jour de l'évaluation, le terrain valait 12 000 \$. Le 4 septembre 1992, M. X a vendu le terrain à sa juste valeur marchande de 112 000 \$, réalisant ainsi un gain en capital de 100 000 \$. M. X n'a jamais demandé l'exonération des gains en capital, il n'a aucune perte nette cumulative sur placement, et il n'a aucun autre gain et aucune autre perte durant l'année.

Le gain de M. X sur son bien immeuble admissible s'élève à 97 188,76 \$, déterminé par  $A \times B / C$ , où

A = 100 000 \$ [gain en capital à la disposition]

B = 242 [le nombre de mois de janvier 1972 à février 1992, inclusivement]

C = 249 [le nombre de mois de janvier 1972 à septembre 1992, inclusivement]

Le plafond annuel des gains de M. X pour 1992 est  
 $3/4 \times 97\ 188,76 \$ = 72\ 891,57$  [sous-alinéa b)(ii) de «A»  
à la définition de  
«plafond annuel des  
gains»]

M. X doit ajouter la somme de 75 000 \$ à son revenu de 1992, mais il peut demander une déduction de 72 891,57 \$ pour gains en capital aux termes du paragraphe 110.6(3). M. X aura un revenu de placement pour l'année de 2 108,43 \$ (75 000 \$ - 72 891,57 \$), en raison du nouvel alinéa f) de cette définition, qui réduit toute perte nette cumulative sur placement déterminée par ailleurs.

## EXEMPLE 2 : plafond annuel des gains; report des pertes en capital nettes.

En février 1990, Mme Y a acheté des actions d'une société au coût de 25 000 \$. En juillet 1992, elle les a vendues pour 37 000 \$. Les actions sont des immeubles non admissibles de Mme Y. En 1992, Mme Y a également réalisé un gain en capital de 20 000 \$ de la disposition d'autres placements qui n'étaient pas des immeubles non admissibles. Mme Y a déclaré des pertes en capital nettes de 6 000 \$ pour des années antérieures, somme déduite en 1992 aux termes de l'alinéa 111(1)b). Gain admissible sur immeuble : 10 000 \$ =  $[(37\ 000\ \$ - 25\ 000\ \$) \times 25 / 30]$

Montant ajouté au revenu en application de l'alinéa 3b) :  $24\ 000\ \$ = [(12\ 000\ \$ + 20\ 000\ \$) \times 3/4]$

Plafond annuel des gains :  $18\ 000\ \$ = [[(10\ 000\ \$ + 20\ 000\ \$) \times 3/4] - [6\ 000\ \$ - (24\ 000\ \$ - 22\ 500\ \$)]]$

Frais de placement [alinéa f)] :  $1\ 500\ \$ = [6\ 000\ \$ - 4\ 500\ \$]$

Revenu de placements [alinéa f)] :  $1\ 500\ \$ = [24\ 000\ \$ - 22\ 500\ \$]$

Perte nette cumulative sur placement : aucune

Seulement 18 000 \$ des gains en capital imposables de 24 000 \$ de Mme Y sont admissibles à l'exemption selon le paragraphe 110.6(3), à cause des pertes en capital nettes de 6 000 \$ d'autres années déduites en 1992. En effet, cette somme de 6 000 \$ a d'abord été imputée aux 1 500 \$ du gain en capital imposable réalisé à la disposition de l'immeuble non admissible ne donnant pas droit à l'exemption, puis aux 22 500 \$ du gain en capital imposable qui serait par ailleurs admissible à l'exemption.



**EXEMPLE 3 : plafond annuel des gains; report des pertes en capital nettes.**

Supposons une situation identique à celle de l'exemple 2, sauf qu'en 1992, Mme Y a déduit 24 000 \$ au lieu de 6 000 \$ de pertes en capital nettes d'autres années en vertu de l'alinéa 111(1)b).

Gain admissible sur immeuble : 10 000 \$

Montant ajouté au revenu en application de l'alinéa 3b) : 24 000 \$

Plafond annuel des gains : Nil =  $[(10\ 000\ \$ + 20\ 000\ \$) \times 3/4] - [24\ 000\ \$ - (24\ 000\ \$ - 22\ 500\ \$)]$

Frais de placement [alinéa f)] : 1 500 \$ =  $[24\ 000\ \$ - 22\ 500\ \$]$

Revenu de placements [alinéa f)] : 1 500 \$ =  $[24\ 000\ \$ - 22\ 500\ \$]$

Perte nette cumulative sur placement : aucune

#### EXEMPLE 4 : gains admissibles sur immeuble; biens identiques.

En décembre 1991, M. Z a acheté 200 actions de Holdco Ltd. à 5 \$ l'action. En mars 1992, il a acheté 600 autres actions de la société à 6 \$ l'action. En septembre 1992, il a vendu 300 actions à 7 \$ l'action. Les actions sont des biens identiques et elles sont des immeubles non admissibles de M. Z.

Produit de disposition :  $2\ 100 \$ [7 \$ \times 300]$

Prix de base rajusté :  $\underline{1\ 725 \$} = [5,75 \$ \times 300, \text{ en application du paragraphe } 47(1)]$

Gain en capital :  $\underline{375 \$}$

Gain admissible sur immeuble :  $75 \$ = [(200 \times (7 \$ - 5,75 \$) \times \frac{3}{10} + (100 \times (7 \$ - 5,75 \$) \times \frac{0}{7})]$

Plafond annuel des gains :  $56,25 \$ = [\frac{3}{4} \times 75 \$]$

Revenu de placements [alinéa f)]  $225 \$ = [(\frac{3}{4} \times 375 \$) - 56,25 \$]$

L'on suppose, en vertu de l'alinéa 110.6(18)a), que M. Z a disposé des actions selon l'ordre dans lequel il les a achetées. M. Z peut donc demander l'exemption selon le paragraphe 110.6(3) pour la partie imposable (56,25 \$) du gain admissible sur immeuble de 75 \$. La partie imposable (225 \$) du gain en capital de 300 \$ qui ne donne pas droit à l'exemption est considérée comme un revenu de placement pour M. Z, aux fins du calcul de sa perte nette cumulative sur placement. Les gains en capital réalisés par M. Z lors d'une disposition subséquente du reste des actions ne donneront pas droit à l'exemption si elles sont encore des immeubles non admissibles de M. Z au moment de la disposition.

## Paragraphe 47(7)

LIR

110.6(1.1)

Le nouveau paragraphe 110.6(1.1) de la Loi, qui s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes, fait en sorte que la juste valeur marchande d'un compte de stabilisation du revenu net soit réputée nulle aux fins de déterminer si une action constitue une action admissible de petite entreprise ou une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale. En d'autres termes, la valeur d'un tel compte détenu par une corporation n'entrera pas en jeu lorsqu'il s'agira de déterminer si une action donnée remplit les conditions énoncées dans ces définitions.

## Paragraphe 47(8)

LIR

110.6(2)a)(iii)(A)

Le paragraphe 110.6(2) de la Loi porte sur l'exonération des gains en capital offerte aux particuliers (sauf les fiducies) pour une année d'imposition au titre des gains en capital imposables nets réalisés lorsqu'il est disposé de biens agricoles admissibles au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure se terminant après 1984. Le taux d'inclusion des gains en capital dans le revenu est passé d'une demie à deux tiers en 1988 et de deux tiers à trois quarts en 1990.

L'alinéa 110.6(2)a) de la Loi permet de calculer la fraction inutilisée de l'exonération à vie relative aux gains en capital du particulier au titre des gains en capital réalisés à la disposition de biens agricoles admissibles. Cette fraction ne peut dépasser 375 000 \$ et est réduite des déductions demandées en application de l'article 110.6 au cours des années antérieures. Le plafond de 375 000 \$ représente le produit de la multiplication de 500 000 \$ de gains en capital par le taux d'inclusion de trois quarts.

Les sous-alinéas 110.6(2)a)(ii) et (iii) font en sorte que les déductions demandées avant 1988 et 1990 soient majorées pour tenir compte de l'augmentation du taux d'inclusion intervenue en 1988 et 1990. Après 1989, la division 110.6(2)a)(iii)(A) prévoit une majoration égale au huitième des montants déduits avant 1990. Les montants déduits avant 1988, majorés pour tenir compte du

taux d'inclusion de deux tiers des gains en capital en 1988 et 1989 prévu au sous-alinéa 110.6(2)a(ii), sont aussi majorés d'un huitième selon la division 110.6(2)a(iii)(B) pour tenir compte du fait que le taux d'inclusion est passé d'une demie à deux tiers, puis de deux tiers à trois quarts. Toutefois, la majoration prévue à la division a(iii)(A) est inapplicable aux montants déduits en 1988 ou 1989 au titre des gains en capital imposables qui sont réputés, par l'effet du sous-alinéa 14(1)a(v), être des gains en capital imposables réalisés à la disposition de biens en immobilisation admissibles, puisque ces montants pouvaient être inclus dans le revenu du contribuable dans une proportion de trois quarts pour 1988 et 1989.

La division 110.6(2)a(iii)(A) est modifiée, pour les années d'imposition 1990 et suivantes, afin d'exclure de l'obligation de majorer d'un huitième, le montant qui a été inclus dans le revenu du contribuable pour 1988 ou 1989 par l'effet du sous-alinéa 14(1)a(v) de la Loi.

Le fait que le paragraphe 110.6(2.1) renvoie actuellement au sous-alinéa 110.6(3)a(iii) fait en sorte que ce redressement s'applique également au calcul de la fraction inutilisée des gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise. Une modification corrélative est apportée à la division 110.6(3)a(iii)(A) en ce qui concerne les gains découlant de la disposition de biens autres que des biens agricoles admissible ou des actions admissibles de petite entreprise.

#### Paragraphe 47(9)

#### LIR

#### 110.6(3)a)

Le paragraphe 110.6(3) de la Loi porte sur l'exonération des gains en capital qui est offerte aux particuliers (sauf les fiducies) au titre des gains en capital imposables nets réalisés au cours d'une année. Le taux d'inclusion des gains en capital dans le revenu est passé d'une demie à deux tiers en 1988 et de deux tiers à trois quarts en 1990.

L'alinéa 110.6(3)a) de la Loi permet de calculer la fraction inutilisée de l'exonération à vie relative aux gains en capital du contribuable. Cette fraction ne peut dépasser 75 000 \$ et est réduite des déductions demandées en application du paragraphe 110.6(3) au cours des années antérieures. Le plafond

de 75 000 \$ résulte de la multiplication de 100 000 \$ de gains en capital par le taux d'inclusion de trois quarts. Les déductions demandées au cours des années antérieures où le taux d'inclusion des gains en capital était inférieur à trois quarts sont majorées aux fins du calcul de la fraction inutilisée de l'exonération. Ainsi, le plafond d'exonération tiendra toujours compte du taux d'inclusion applicable à une année particulière sur 100 000 \$ de gains en capital.

Pour calculer la fraction inutilisée de l'exonération des gains en capital après 1989, les montants déduits avant 1990 sont majorés d'un huitième en application de la division 110.6(3)a(iii)(A) pour tenir compte du fait que le taux d'inclusion des gains en capital est passé de deux tiers à trois quarts en 1990. Les montants qui ont été déduits avant 1988 sont d'abord majorés d'un tiers en application du sous-alinéa 110.6(3)a(ii) pour tenir compte de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital d'une demie à deux tiers pour 1988 et 1989. Toutefois, la majoration d'un huitième prévue à la division 110.6(3)a(iii)(A) n'est pas applicable aux montants déduits au titre des gains en capital imposables qui sont réputés, par l'effet du sous-alinéa 14(1)a(v), être des gains en capital imposables réalisés à la disposition de biens en immobilisation admissibles puisque ces montants étaient à inclure dans le revenu du contribuable dans une proportion de trois quarts pour 1988 et 1989.

La division 110.6(2)a(iii)(A) est modifiée pour les années d'imposition 1990 et suivantes afin d'exclure de la majoration d'un huitième les montants qui ont été inclus dans le revenu du particulier par l'effet du sous-alinéa 14(1)a(v) de la Loi.

Une modification corrélative est apportée au sous-alinéa 110.6(2)a(iii) en ce qui concerne les gains découlant de la disposition de biens agricoles admissibles et d'actions admissibles de petite entreprise.

#### Paragraphe 47(10)

LIR  
110.6(12)

Le paragraphe 110.6(12) de la loi permet aux fiduciaires au profit du conjoint postérieures à 1971 visées à l'alinéa 104(4)a) de profiter de la partie inutilisée de l'exonération des gains en capital du conjoint bénéficiaire après son décès. La modification apportée à ce

paragraphe en étend l'application aux fiducies au profit du conjoint antérieures à 1972 visées à l'alinéa 104(4)a.1), si la disposition réputée a lieu aux termes de cet alinéa au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et le jour du décès du conjoint. Toutefois, en vue d'éviter une trop grande complexité administrative, cet avantage n'est pas offert aux fiducies au profit du conjoint antérieures à 1972 visées à l'alinéa 104(4)a.1) qui font le choix prévu au paragraphe 104(5.3).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

#### Paragraphe 47(11)

LIR

110.6(12)b)

Bien que le paragraphe 104(21.2) de la Loi autorise le bénéficiaire d'une fiducie à demander une exemption pour gains en capital concernant les gains réalisés par la fiducie, les fiducies ne peuvent pas, à une exception près, demander d'elles-mêmes une exemption pour gains en capital. Cette exception se trouve au paragraphe 110.6(12) de la Loi qui permet à certaines fiducies en faveur du conjoint de demander l'exemption inutilisée du conjoint bénéficiaire lorsqu'il ou elle décède.

La division 110.6(12)b)(i)(A) peut limiter, toutefois, le montant de l'exemption disponible pour la fiducie. Cette division porte sur les gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année durant laquelle l'exemption est demandée, déterminée indépendamment des dispositions effectuées avant 1985 et des dispositions de biens agricoles admissibles ou de certaines actions admissibles de petite entreprise.

Le sous-alinéa 110.6(12)b)(i) est modifié, pour les années d'imposition 1992 et suivantes, pour exclure du montant ainsi déterminé les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles réalisés durant l'année à la suite de la disposition d'immeuble non admissibles de la fiducie, à moins que ces gains en capital imposables et ces pertes en capital déductibles soient des gains ou des pertes admissibles sur immeubles de la fiducie, au sens du paragraphe 110.6 (1). Cette restriction se trouve dans la nouvelle subdivision 110.6(12)b)(i)(A.1)(II). Selon la nouvelle division 110.6(12)b)(i)(A), le montant déterminé aux termes du sous-alinéa b)(i) ne peut jamais excéder le montant déterminé pour

la fiducie pour cette année en vertu de l'alinéa 3b) au titre des gains en capital et les pertes en capital.

#### Paragraphe 47(12)

#### LIR

#### 110.6(17) et (18)

Pour les années d'imposition se terminant après 1989, les divisions 110.6(2)a)(iii)(A) et (3)a)(iii)(A) de la Loi prévoient que les montants déduits avant 1990 en application des paragraphes 110.6(2) et (3) sont majorés d'un huitième pour tenir compte du fait que le taux d'inclusion des gains en capital est passé de deux tiers à trois quarts pour les années d'imposition se terminant après 1989. Ces divisions sont modifiées de façon à prévoir que les montants qui ont été inclus dans le revenu d'un particulier pour les années d'imposition 1988 et 1989 par l'effet du sous-alinéa 14(1)a)(v) de la Loi qui prévoit un taux d'inclusion de trois quarts pour ces années – n'ont pas à faire l'objet de la majoration d'un huitième.

Le nouveau paragraphe 110.6(17) a pour objet de préciser que le particulier qui a demandé une exemption pour gains en capital en application du paragraphe 110.6(2) ou (3) avant 1990 sera réputé, dans la mesure où il avait droit à cette exemption, avoir demandé une exemption pour gains en capital réalisés à la disposition de biens en immobilisation admissibles avant d'en avoir demandé une pour les gains en capital réalisés à la disposition d'autres biens en immobilisation. Ainsi, les particuliers qui n'ont pas demandé l'exemption maximale pour gains en capital en 1990 et au cours des années d'imposition subséquentes ne verront pas leur exemption relative aux gains en capital injustement réduite.

Le nouveau paragraphe 110.6(18) de la Loi porte sur le calcul du gain ou de la perte admissible sur immeuble d'un particulier, au sens du paragraphe 110.6(1). Ces montants ne doivent être calculés que si le particulier a disposé d'immeubles non admissibles.

La règle énoncée à l'alinéa 110.6(18)a) considère qu'un particulier a disposé de biens identiques dans l'ordre selon lequel il les a acquis. Cet alinéa s'applique ordinairement lorsque les immeubles non admissibles dont il est disposé sont des actions.

L'alinéa 110.6(18)b) s'applique lorsqu'un gain en capital d'une autre personne a été attribué à un particulier durant une année

d'imposition; l'alinéa 74.2(2)b) de la Loi s'applique lorsque le particulier est réputé avoir disposé de biens durant l'année. Selon cette règle, lorsque ces biens sont des immeubles non admissibles du particulier, celui-ci est réputé avoir acquis les biens pour la dernière fois au moment même où l'autre personne les a acquis pour la dernière fois, et avoir disposé des biens au moment même où l'autre personne en a disposé. Le moment où le particulier a acquis un immeuble non admissible pour la dernière fois est important pour calculer le montant du gain en capital attribué qui peut donner droit à l'exemption des gains en capital.

L'alinéa 110.6(18)c) s'applique lorsque les immeubles non admissibles dont un particulier a disposé ont été acquis par lui dans des circonstances où s'applique une des dispositions de la Loi sur le transfert libre d'impôt. Lorsque le particulier a acquis les biens pour un montant ne dépassant pas le prix de base rajusté des biens pour le cédant, le particulier sera réputé, aux fins du calcul de son gain ou de sa perte admissible sur immeuble au moment de la disposition, avoir acquis les biens au moment où le cédant les a acquis pour la dernière fois. Lorsque le coût d'acquisition au moment du roulement est supérieur au prix de base rajusté des biens pour les cédant - ce qui pourrait se produire, par exemple, selon certaines des dispositions figurant dans la Loi si le cédant décidait de comptabiliser une partie du gain en capital accumulé sur le bien - le particulier n'aura pas le droit de se prévaloir de la date d'acquisition antérieure.

L'alinéa 110.6(18)d) prévoit que, pour déterminer le nombre de mois à utiliser au numérateur et au dénominateur de la fraction entrant dans la formule employée pour calculer le gain ou la perte admissible sur immeuble d'un particulier, il n'est pas tenu compte des mois faisant partie d'une année d'imposition durant laquelle le bien dont il est disposé était une résidence principale du particulier ou de son conjoint. Dans la plupart des cas, le gain d'un particulier provenant de la disposition d'une résidence principale sera nul, et cet alinéa ne sera pas applicable. L'alinéa d) s'applique ordinairement lorsque la vocation du bien a changé de sorte qu'il n'était la résidence principale du particulier qu'une partie du temps durant lequel celui-ci en a été le propriétaire.

L'alinéa 110.6(18)e) s'applique à la part d'un particulier sur les gains en capital ou les pertes en capital réalisés à la disposition d'un immeuble non admissible, lorsque la disposition a été effectuée par une société de personnes dont le particulier était un associé. Pour calculer la partie de ce gain ou de cette perte qui doit être traitée comme un gain ou une perte admissible sur immeuble du



particulier, le particulier est réputé avoir acquis le bien donnant lieu au gain ou à la perte, et en avoir disposé, au moment même où la société l'a acquis et en a disposé. Lorsque le particulier avait préalablement disposé du bien en faveur de la société et qu'un choix avait été fait pour la disposition en application du paragraphe 97(2) de la Loi, le particulier est réputé avoir acquis le bien pour la dernière fois au moment où il l'a acquis pour la dernière fois avant cette disposition, pourvu que le montant du choix n'ait pas été plus élevé que le prix de base rajusté du bien pour le particulier au moment de sa disposition en faveur de la société.

#### Article 48

Avantages accordés aux habitants de régions nordiques

LIR

110.7(1)a)

L'article 110.7 de la Loi permet au particulier habitant une région admissible tout au long d'une période d'au moins six mois consécutifs commençant ou se terminant au cours d'une année d'imposition de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant au titre de certaines indemnités de voyage et certains frais de subsistance. La déduction permise à l'alinéa 110.7(1)a) compense le montant qui est à inclure dans le revenu au titre des avantages qu'un employeur accorde à son employé ou aux membres de sa famille relativement aux frais engagés pour effectuer des voyages en vue d'obtenir des services médicaux qui ne sont pas dispensés dans sa localité ou pour effectuer à une autre fin un maximum de deux autres voyages par année. La modification apportée à l'alinéa 110.7(1)a), qui s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes, ne permet cette déduction que dans la mesure où tout remboursement ou autre forme d'aide lié aux frais de déplacement est inclus dans le revenu.

#### Article 49

Reports de pertes

LIR

111

L'article 111 de la Loi indique dans quelle mesure il est permis à un contribuable de déduire des montants dans le calcul de son

revenu imposable pour une année au titre de pertes subies au cours d'autres années d'imposition.

Paragraphe 49(1)

LIR

111(8)b)(i)(A)

L'alinéa 111(8)b) de la Loi indique en quoi consiste la «perte autre qu'une perte en capital» d'un contribuable pour une année d'imposition. La division 111(8)b)(i)(A) énumère certains montants qui sont à inclure dans le calcul de cette perte. Cette division est modifiée, pour les années d'imposition 1991 et suivantes, afin d'ajouter à ces montants les pertes en capital nettes reportées qu'un contribuable a déduites pour l'année d'imposition en application de l'alinéa 111(1)b) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. Par conséquent, les pertes d'entreprise pour une année d'imposition qui ont été appliquées en réduction d'un gain en capital imposable pour l'année pourront être rétablies lorsque les pertes en capital nettes d'autres années d'imposition sont reportées sur cette année.

Paragraphe 49(2)

LIR

111(8)c)

L'alinéa 111(8)c) prévoit, pour ce qui est des personnes ne résidant pas au Canada, que seules certaines pertes provenant de sources canadiennes entrent dans le calcul de leurs reports de pertes. Cet alinéa est modifié, pour les années d'imposition 1991 et suivantes ainsi qu'aux fins du calcul du revenu imposable et du revenu imposable gagné au Canada pour ces années, de façon à permettre le report des pertes déductibles au titre de placements d'entreprise et des pertes provenant des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'une personne non résidente exerce au Canada.

## Article 50

## Revenu imposable gagné au Canada

## LIR

## 115(1)c)

L'article 115 de la Loi permet de déterminer le revenu imposable gagné au Canada par une personne non résidente qui est soumis à l'impôt de la partie I de la Loi. Les alinéas 115(1)a) à c) énumèrent les sources de revenus et les pertes que la personne doit inclure dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada, et les alinéas 115(1)d) à f), les déductions qui lui sont permises. L'alinéa c) est modifié, pour les années d'imposition 1991 et suivantes, pour que soient incluses dans ce calcul les pertes résultant des fonctions d'une charge ou d'un emploi que la personne exerce au Canada ainsi que les pertes déductibles au titre de placement d'entreprise relatives à des biens dont la disposition donnerait naissance à des gains qui seraient inclus dans le calcul de son revenu.

## Article 51

## Conventions entre autorités compétentes

## LIR

## 115.1

L'article 115.1 de la Loi permet au ministre du Revenu national de conclure une convention visant à différer l'impôt canadien, en conformité avec une disposition de convention fiscale visée par règlement, qui serait payable par ailleurs lors de la disposition d'un bien par une personne non résidente, tout en protégeant l'assiette de l'impôt canadien. Cet article, qui a pour objet d'éviter les doubles impositions, contient des règles applicables au vendeur et à l'acheteur dans ces cas. À ce jour, deux dispositions de convention fiscale sont prévues par règlement pour l'application de l'article 115.1. Il s'agit du paragraphe 8 de l'Article XIII de la convention canado-américaine et du paragraphe 6 de l'Article 13 de la convention canado-néerlandaise. On s'attend à ce que des dispositions semblables soient incluses dans beaucoup d'autres conventions fiscales internationales.

L'article 115.1 est modifié, pour les années d'imposition postérieures à 1984, de façon à s'appliquer à un plus large éventail

d'opérations. Le nouveau paragraphe 115.1(1) prévoit que, lorsque le ministre du Revenu national et les contribuables concluent une convention, en conformité avec une disposition de convention fiscale avec un pays étranger qui a force de loi au Canada, visant à différer l'impôt canadien, les modalités de la convention détermineront l'imposition des intervenants.

Le nouveau paragraphe 115.1(2) prévoit que, lorsque les droits et obligations d'un contribuable sont cédés à une autre personne avec le consentement du ministre, l'autre personne sera liée par les modalités de la convention initiale. Cette disposition a pour objet de veiller à ce que la convention visant le report d'impôt lie les contribuables qui interviennent au cours des années subséquentes.

Enfin, le nouvel article 115.1 permet aux contribuables qui pourraient avoir droit aux allègements prévus à cet article de conclure une convention de report d'impôt avant de conclure des opérations, et leur accorde ainsi une plus grande marge de manoeuvre.

## Article 52

### Crédit pour pension

LIR  
118

L'article 118 de la Loi renferme les crédits d'impôt personnels suivants : les crédits de personne vivant seule, de personne mariée, équivalent pour personne entièrement à charge, pour personnes à charge, de personne âgée et pour pension.

### Paragraphe 52(1)

LIR  
118(3)

L'alinéa 118(3)b) de la Loi accorde un crédit d'impôt maximal de 170 \$ aux particuliers admissibles de moins de 65 ans qui reçoivent un revenu de pension déterminé. Selon les sous-alinéas 118(3)b)(ii) et (iii), ce crédit n'est offert aux particuliers de moins de 60 ans que s'ils reçoivent une pension d'invalidité ou une pension de survivant dans le cadre du RPC/RRQ

ou s'ils n'ont pas déduit de montant en application de l'alinéa 60j) dans le calcul de leur revenu pour l'année.

Le paragraphe 118(3) est modifié de sorte que tous les particuliers de moins de 65 ans qui reçoivent un revenu de pension déterminé aient droit au crédit pour pension. Cette mesure est justifiée par le fait que l'alinéa 60j) ne permet plus de transférer des revenus de pension périodiques à un REER ou à un régime de pension agréé.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

#### Paragraphe 52(2)

LIR

118(7)b)

L'article 118 de la Loi prévoit un certain nombre de crédits qui sont déductibles dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier, y compris le crédit pour pension au paragraphe 118(3). Le crédit pour pension que peut demander un contribuable de moins de 65 ans est basé sur son revenu de pension admissible, tel que défini à l'alinéa 118(7)b). Le revenu de pension admissible comprend certains montants comme les paiements de rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite qu'a reçu le contribuable par suite du décès de son conjoint. A cette fin, le terme «conjoint» désigne notamment un conjoint de fait tel que défini au paragraphe 146(1.1). La modification à l'alinéa 118(7)b), qui s'applique après 1992, supprime la mention du paragraphe 146(1.1) et découle strictement de l'abrogation de ce paragraphe et de l'adoption du paragraphe 252(4) qui étend, pour toutes les fins de la Loi, le sens de «conjoint» à un contribuable qui vit avec une personne du sexe opposé soit dans une situation assimilable à une union conjugale depuis au moins douze mois, soit dans une telle situation et est le père ou la mère d'un enfant dont la personne est le père ou la mère.

## Article 53

### Dons de charité par des particuliers

LIR

118.1(6)

Selon le paragraphe 118.1(6) de la Loi, le particulier qui fait don d'un bien en immobilisation à un organisme de charité peut faire un choix pour qu'une valeur située entre le prix de base rajusté et la juste valeur marchande du bien représente à la fois le produit de disposition du bien (aux fins du calcul d'un gain en capital réalisé sur la disposition) et le montant du don (aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons de charité prévue au paragraphe 118.1(1) de la Loi). La modification apportée au paragraphe 118.1(6) découle des changements faits au paragraphe 118.1(1) de la Loi dans le chapitre 49 des Lois du Canada de 1991 (projet de loi C-18). Elle s'applique aux dons faits après le 11 décembre 1988 de sorte que la valeur attribuée au bien en application du paragraphe 118.1(6) soit le montant sur lequel le crédit d'impôt pour dons de charité est fondée.

## Article 54

### Frais médicaux

LIR

118.2

L'article 118.2 de la Loi établit les règles pour déterminer le montant qu'une personne peut demander en crédit d'impôt pour ses frais médicaux.

### Paragraphe 54(1)

LIR

118.2(2)(1.3)

Le paragraphe 118.2(2) renferme une liste de dépenses qui constituent des frais médicaux admissibles. Le nouvel alinéa 118.2(2)(1.3), qui s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes, ajoute à cette liste des frais raisonnables engagés relativement à des programmes de rééducation conçus pour pallier

la perte de la parole ou de l'ouïe (y compris les cours de lecture labiale et de langage gestuel).

#### Paragraphe 54(2)

LIR

118.2(3)b)

Selon l'alinéa 118.2(3)b) de la Loi, le montant d'un remboursement pour frais médicaux qu'un contribuable reçoit mais n'inclut pas dans son revenu en vertu de la partie I de la Loi est appliqué en réduction des frais médicaux qui sont par ailleurs admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux.

Les modifications apportées à l'alinéa 118.2(3)b) font en sorte que cette façon de traiter les remboursements de frais médicaux s'applique aussi aux remboursements de frais médicaux reçus par un particulier pour lequel le contribuable a par ailleurs le droit de déduire des frais médicaux.

Ces modifications font aussi en sorte que le montant qu'un particulier reçoit en remboursement de frais médicaux et qui est à la fois inclus dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I de la Loi et déductible dans le calcul de son revenu imposable soit appliqué en réduction des frais médicaux donnant droit au crédit d'impôt pour frais médicaux. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

#### Article 55

Déficiência mentale ou physique

LIR

118.3(2)b)

Le paragraphe 118.3(2) de la Loi permet de déterminer si le particulier subvenant aux besoins d'une personne handicapée a le droit de déduire la fraction inutilisée du crédit d'impôt pour handicapés de la personne. Selon l'alinéa 118.3(2)b), le particulier ne pourra déduire cette fraction que si le crédit d'impôt pour frais médicaux n'a pas été demandé au titre des sommes versées à un préposé aux soins de la personne handicapée. La modification apportée à cet alinéa, qui s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes, permet au particulier de déduire la fraction inutilisée

du crédit d'impôt de la personne handicapée si des sommes ont été versées à un tel préposé et incluses, en application de l'alinéa 118.2(1)b.1), dans le calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux.

## Article 56

### Frais de scolarité

#### LIR

#### 118.5(1)a

Le paragraphe 118.5(1) de la Loi prévoit un crédit d'impôt au titre des frais de scolarité payés à certains établissements d'enseignement. L'alinéa 118.5(1)a est modifié, pour les années d'imposition 1992 et suivantes, de sorte que, à l'exception des frais payés aux établissements d'enseignement reconnus par le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, seule la fraction des frais de scolarité qui se rapporte à des cours de niveau postsecondaire donne droit au crédit. Les frais de scolarité visant une année d'imposition qui sont payés à un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Emploi et de l'Immigration donneront droit au crédit seulement si l'étudiant est âgé d'au moins 16 ans à la fin de l'année et si l'objectif du cours consiste à lui permettre d'acquérir une compétence professionnelle.

## Article 57

### Crédit d'impôt pour études

#### LIR

#### 118.6

L'article 118.6 de la Loi établit les règles pour déterminer l'admissibilité au crédit d'impôt pour études.



## Paragraphe 57(1)

LIR

118.6(2)

Le paragraphe 118.6(2) de la Loi porte sur un crédit d'impôt pour études et sur le formule de calcul du montant du crédit. On calcule actuellement ce montant en multipliant le pourcentage approprié (17 %) par 60 \$ et par le nombre de mois dans l'année pendant lesquels la personne était inscrite comme étudiant à plein temps à un programme de formation admissible à un établissement d'enseignement agréé. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes, porte de 60 \$ à 80 \$ le montant mensuel utilisé dans la formule de calcul du crédit.

## Paragraphe 57(2)

LIR

118.6(3)

Le paragraphe 118.6(2) de la Loi limite le crédit d'impôt pour études aux étudiants inscrits à plein temps à un programme de formation admissible à un établissement d'enseignement agréé. Le nouveau paragraphe 118.6(3), qui s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes, abolit l'exigence de l'inscription à plein temps lorsque l'étudiant est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour l'année ou ne peut, à un moment quelconque de l'année, être inscrit à plein temps en raison d'une déficience mentale ou physique attestée selon l'attestation écrite d'un médecin.

## Article 58

Transfert au conjoint de crédits d'impôt pour frais de scolarité et études

LIR

118.8

L'article 118.8 de la Loi porte sur le transfert à un conjoint de certains crédits d'impôt inutilisés. Les crédits d'impôt qui peuvent être transférés sont les crédits pour frais de scolarité et études (jusqu'à concurrence de 600 \$) et les crédits d'impôt pour personnes âgées, pour pension et pour personnes handicapées. Le

montant du transfert est déterminé selon une formule algébrique. L'élément A de cette formule établit le montant maximal de la partie inutilisée des crédits pour frais de scolarité et études qui peut être transféré au conjoint. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes, porte de 600 \$ à 680 \$ le montant maximal de crédits d'impôt pour frais de scolarité et études qui peut être transféré au conjoint.

## Article 59

Transfert de crédits d'impôt pour frais de scolarité et études

LIR

118.9(1)

L'article 118.9 de la Loi porte sur le transfert des crédits pour frais de scolarité et études d'un particulier à son père, sa mère ou à un de ses grand-parents. Lorsque le conjoint du particulier ne demande aucun crédit d'impôt à l'égard du particulier comme personne à charge en application de l'article 118.8 ni le transfert de crédits inutilisés en vertu de l'article 118.8, le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère de la personne peut déduire, jusqu'à concurrence de 600 \$, les crédits d'impôt pour frais de scolarité et études que n'a pas utilisés le particulier.

La modification, qui s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes, porte de 600 \$ à 680 \$ le montant maximal qui peut être transféré au père, à la mère, au grand-père ou à la grand-mère. Cette modification prévoit aussi que, lorsqu'un particulier est admissible aux crédits pour frais de scolarité en raison de frais payés pour un ou plusieurs cours, la transférabilité de la portion inutilisée du crédit aux personnes admissibles ne dépendra aucunement de la matière ou du niveau de ces cours.

## Article 60

## Crédit pour taxe sur les produits et services

LIR  
122.5

L'article 122.5 de la Loi établit les règles de détermination du crédit pour taxe sur les produits et services (TPS) pour les particuliers.

## Paragraphe 60(1)

LIR  
122.5(1)

## «revenu rajusté»

Le crédit pour TPS total d'un contribuable à l'égard d'une année est réduit de cinq cents par dollar de revenu rajusté du contribuable au-delà d'un seuil indexé (25 921 \$ en 1992). Pour cette fin, le «revenu rajusté» d'un contribuable pour une année est égal au total des revenus dans l'année du contribuable, du proche admissible pour l'année et de toute personne qui demande pour l'année un crédit pour personne à charge à l'égard d'une personne à charge admissible du contribuable pour l'année. Suite à l'adoption de la prestation fiscale pour enfants qui, notamment, remplace le crédit pour personne à charge actuellement accordé pour les enfants à charge de moins de 18 ans, la définition de «revenu rajusté» est modifiée pour ne comprendre que les revenus du contribuable et de son proche admissible. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

## Paragraphe 60(2)

LIR  
122.5(1)

«proche admissible»

Pour les fins du crédit pour TPS, un «proche admissible» d'un contribuable est généralement défini comme une personne de sexe opposé qui est soit son conjoint, soit, lorsque le contributeur et une autre personne sont parents d'un même enfant, cette autre personne. Le conjoint d'un contribuable qui ne vit plus avec lui à la fin d'une année en raison d'un échec du mariage est considéré comme n'étant pas son proche admissible pour cette année. Cette modification, qui définit le proche admissible d'un contribuable pour l'année comme le conjoint avec lequel il vit à la fin de l'année, découle de l'adoption du paragraphe 252(4) qui étend, pour toutes les fins de la Loi, le sens de «conjoint» à un contribuable qui vit en union conjugale avec une personne de sexe opposé et qui a vécu ainsi durant une période de douze mois ou qui est le père ou la mère d'un enfant de la personne. Afin d'assurer l'uniformité entre le traitement fiscal du «conjoint» pour les fins des dispositions sur la TPS et sur la prestation fiscale pour enfants, le «proche admissible» d'un contribuable pour une année est défini, pour les fins du crédit pour TPS, comme la personne qui, pour les fins de la nouvelle prestation pour enfants, est le conjoint du contribuable vivant avec ce dernier à la fin de l'année. Cette modification s'applique en général aux années d'imposition 1992 et suivantes.

## Paragraphe 60(3) à (5)

LIR  
122.5(5) et (6)

Selon le sous-alinéa 122.5(5)b)(i), le crédit de taxe sur les produits et services n'est pas applicable aux montants inférieurs à 1 \$. Ce sous-alinéa est abrogé, à compter de la date de sanction du projet de loi, puisque la disposition visant le non-paiement du crédit dans ces circonstances fait partie de la politique administrative globale de Revenu Canada en matière de perception et de remboursement des montants peu élevés.

Selon le sous-alinéa 122.5(5)c)(ii), le crédit pour taxe sur les produits et services pour une année d'imposition n'est pas payé au particulier qui ne produit pas de déclaration de revenus pour l'année

dans les trois ans suivant la fin de l'année. Ce sous-alinéa est abrogé dans le cadre des mesures législatives favorisant l'équité publiées en mai 1991 par le ministre du Revenu national, par suite de l'abrogation de la disposition prévoyant que, pour les fins d'un remboursement, une déclaration de revenus doit être produite dans les trois ans. L'abrogation de ce sous-alinéa est rétroactive à 1989, première année d'imposition où le crédit de taxe sur les produits et services était offert.

La modification apportée au paragraphe 122.5(6) de la Loi découle du changement apporté au paragraphe 122.5(5) et consiste à changer un renvoi à cette disposition.

## Article 61

### Surtaxe des corporations

#### LIR

##### 123.2a)

L'article 123.2 de la Loi impose une surtaxe de 3 % sur l'impôt fédéral payable en vertu de la partie I par une corporation autre qu'une corporation de placement appartenant à des non-résidents. Cet article est modifié afin de prévoir que cette surtaxe doit être fondée sur l'impôt fédéral payable avant déduction du crédit d'impôt spécial accordé aux caisses de crédit en application du paragraphe 137(3).

La modification apportée à l'article 123.2 s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. Toutefois, une disposition transitoire permet à une corporation de déduire dans le calcul de l'impôt fédéral sur lequel sa surtaxe est fondée pour une année d'imposition commençant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992, la fraction du crédit prévu au paragraphe 137(3) qui se rapporte à la partie de l'année qui est antérieure à cette date.

## Article 62

## Abattement de l'impôt des corporations

LIR  
124(3)

L'article 124 de la Loi permet de réduire l'impôt fédéral sur le revenu dont les corporations sont redevables. La réduction s'opère sous forme de déduction de l'impôt payable par ailleurs égale à 10 % du revenu imposable que la corporation a gagné dans une province au cours d'une année d'imposition. Le paragraphe 124(3) ne permet pas de déduire de montant de l'impôt payable lorsque la corporation est une société de la Couronne.

Certains contribuables sont exonérés de l'impôt prévu à la partie I de la Loi par l'effet de diverses lois fédérales, dont l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le paragraphe 124(3) est modifié, pour les années d'imposition 1992 et suivantes, afin qu'il ne soit pas tenu compte, aux fins du calcul de la réduction d'impôt fédéral, de toute partie du revenu imposable d'une corporation qui est exonérée de l'impôt de la partie I par l'effet d'une loi fédérale. Cette restriction fait en sorte que la réduction d'impôt fédéral payable par ailleurs par une corporation en vertu de la partie I de la Loi ne puisse s'appliquer au titre de quelque fraction du revenu imposable d'une corporation qui est exonérée de l'impôt de la partie I par l'effet d'une loi.

## Article 63

## Déduction accordée aux petites entreprises

LIR  
125

L'article 125 de la Loi porte sur la réduction d'impôt (appelée «déduction accordée aux petites entreprises») qui peut être opérée au titre du revenu qu'une corporation privée sous contrôle canadien tire d'une entreprise qu'elle exploite activement au Canada.

## Paragraphe 63(1)

LIR  
125(1)b)

La déduction accordée aux petites entreprises correspond à 16 % du moins élevé de trois montants. Le premier représente le revenu net tiré d'une entreprise exploitée activement par la corporation pour l'année d'imposition, calculé selon l'alinéa 125(1)a) de la Loi. Le deuxième est calculé selon l'alinéa 125(1)b) et représente le revenu imposable de la corporation pour l'année, réduit de montants qui représentent un revenu qui peut être considéré comme ayant été soumis à un impôt étranger équivalant à l'impôt fédéral canadien et qui, par conséquent, n'est pas réellement soumis à l'impôt canadien. Le troisième montant représente le plafond des affaires de la corporation pour l'année.

Certains contribuables sont exonérés de l'impôt prévu à la partie I de la Loi par l'effet de diverses lois fédérales, dont l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La modification apportée à l'alinéa 125(1)b), qui s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes, veille à ce les corporations ne puissent obtenir la déduction accordée aux petites entreprises au titre de la partie de leur revenu imposable pour l'année qui est exonérée de l'impôt de la partie I par l'effet d'une loi.

## Paragraphe 63(2)

LIR  
125(5)a)

L'alinéa 125(5)a) de la Loi permet de calculer le plafond des affaires d'une corporation privée sous contrôle canadien dont plusieurs années d'imposition se terminent au cours d'une année civile où elle est associée avec une autre semblable corporation. Il prévoit, sous réserve de la règle sur le calcul proportionnel énoncée à l'alinéa 125(5)b), que le plafond des affaires de la corporation pour une telle année d'imposition correspond au montant qui lui est attribué selon le paragraphe 125(3) ou (4) pour sa première année d'imposition se terminant au cours de l'année civile.

Toutefois, lorsqu'un groupe de corporations associées a plus d'une année d'imposition se terminant au cours d'une année civile, les corporations peuvent attribuer 200 000 \$ (comme plafond des affaires) à une corporation qui devient membre de leur groupe

pendant une année d'imposition se terminant au cours de l'année civile et postérieure à la première semblable année d'imposition, tout en attribuant à chacun des membres existants un certaine partie du plafond des affaires pour une telle année d'imposition. Cela est possible du fait que le paragraphe 125(3) – qui permet d'attribuer un montant pendant une année d'imposition se terminant au cours de l'année civile et postérieure à la première semblable année d'imposition – est subordonné à l'alinéa 125(5)a) selon lequel le plafond des affaires de chaque corporation associée pour une telle année d'imposition est réputé égal au montant que le paragraphe 125(3) permet d'attribuer pour la première semblable année d'imposition.

### EXEMPLE

Supposons que la Cie A et la Cie B sont des corporations associées dont les années d'imposition se terminent le 30 juin 1991 et qu'elles s'attribuent chacune 100 000 \$ comme plafond des affaires pour cette année d'imposition en vertu du paragraphe 125(3) de la Loi. Le 1<sup>er</sup> novembre 1991, la Cie C, dont l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 1991, s'associe aux Cie A et B, et celles-ci décident de fixer leur fin d'année d'imposition au 31 décembre 1991 pour qu'elle coïncide avec celle de la Cie C.

Pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 1991, les trois corporations peuvent décider d'attribuer la totalité des 200 000 \$ de plafond des affaires à la Cie C en vertu du paragraphe 125(3). Cependant, malgré cette attribution, les Cie A et B sont réputées aux termes du paragraphe 125(5) de la Loi avoir chacune un plafond des affaires d'environ 100 000 \$ pour cette même année d'imposition, avant tout calcul proportionnel exigé selon l'alinéa 125(5)b) pour les années d'imposition écourtées.

L'alinéa 125(5)a) est modifié, pour les années d'imposition se terminant après le 20 décembre 1991, de sorte que le plafond des affaires de chaque corporation pour une année d'imposition donnée se terminant au cours de l'année civile (exception faite de la première semblable année d'imposition) corresponde, sous réserve de la règle sur le calcul proportionnel prévue à l'alinéa 125(5)b), au moins élevé du montant attribué à la corporation pour sa première



année d'imposition se terminant au cours de l'année civile selon le paragraphe 125(3) ou (4) et du montant qui lui est attribué pour cette même année selon ces paragraphes. Ainsi, le total des montants qui constituent le plafond des affaires pour l'année d'un groupe de corporations privées sous contrôle canadien qui sont associées les unes avec les autres pendant la deuxième année d'imposition ou une année d'imposition subséquente se terminant au cours d'une année civile ne dépassera pas 200 000 \$ pour ces années.

### Paragraphe 63(3)

LIR

125(7)c)

L'alinéa 125(7)c) indique en quoi consiste le revenu d'une corporation provenant d'une entreprise exploitée activement aux fins du calcul de la déduction pour petites entreprises qu'une corporation privée sous contrôle canadien peut demander en application du paragraphe 125(1). L'alinéa 125(7)c) est modifié, pour les années d'imposition 1991 et suivantes, de sorte que les montants reçus du second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'une corporation (au sens du paragraphe 248(1) de la Loi) entrent dans le calcul du «revenu provenant d'une entreprise exploitée activement».

### Article 64

Crédit d'impôt pour bénéfices de fabrication et de transformation

LIR

125.1(1)

L'article 125.1 de la Loi prévoit une réduction du taux de l'impôt sur le revenu des corporations pour les bénéfices de fabrication et de transformation. La réduction s'opère sous la forme de la déduction, de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I, d'un montant égal à un pourcentage déterminé – actuellement 5 % – des bénéfices canadiens de fabrication et de transformation de la corporation (autres que le revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises en vertu de l'article 125). Cette modification porte ce pourcentage à 6 % pour 1993 et à 7 % pour 1994 et les années suivantes, et réduit donc encore le taux de l'impôt sur le revenu de fabrication et de transformation. Une règle transitoire

pour les années d'imposition se terminant après 1992 et débutant avant 1994 fixe la déduction en vertu de l'article 125.1 à 5 %, 6 % et 7 % respectivement pour la partie des années d'imposition se trouvant en 1992, 1993 et 1994.

## Article 65

### Crédit d'impôt de la partie VI

LIR

125.2

La partie VI de la Loi porte sur la perception d'un impôt sur le capital employé au Canada par les grandes institutions financières. L'article 125.2 de la Loi accorde actuellement une déduction, dans le calcul de l'impôt des corporations payable par une institution financière pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi, à l'égard de l'impôt payable par l'institution financière en vertu de la partie VI ainsi que de ses crédits d'impôt inutilisés en vertu de la partie VI pour les sept années d'imposition précédentes et les trois suivantes.

D'autres modifications dans ce projet de loi aboliront – en général pour les années d'imposition 1992 et suivantes – le système actuel consistant à déduire les impôts payables en vertu de la partie VI de ceux qui sont payables en vertu de la partie I. Toutefois, l'article 125.2 doit être maintenu afin, d'une part, de permettre d'appliquer l'excédent de l'impôt de la partie VI, pendant les trois années suivant ce changement de ce système de crédit, aux années antérieures et de le déduire de l'impôt de la partie I et, d'autre part, de permettre de reporter et déduire l'excédent de l'impôt de la partie VI, pour les années se terminant avant la modification du système, sur l'actuelle période de report prospectif de sept ans.

### Paragraphe 65(1)

LIR

125.2(1)

La règle actuelle du paragraphe 125.2(3) de la Loi continuera de permettre un report rétrospectif de trois ans des crédits d'impôt inutilisés de la partie VI (tels que définis dans le paragraphe 125.2(3) modifié) sur les années d'imposition se terminant avant 1992. Lorsqu'un choix spécial aura été fait en vertu de la

partie VI de la Loi, la présente disposition permettra un report rétrospectif de trois ans des crédits d'impôt inutilisés de la partie VI aux années d'imposition se terminant avant 1991.

En vertu du paragraphe 125.2(1) modifié, une institution financière peut continuer de déduire, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour une année d'imposition se terminant après 1991 (en général), les montants qu'elle choisit de ses crédits d'impôt inutilisés de la partie VI pour les sept années d'imposition précédentes se terminant avant 1992. Le montant maximum déductible pour une année en vertu de cet article est égal à la différence entre l'impôt de la partie I payable par la corporation pour l'année courante (y compris la surtaxe dans la mesure où elle dépasse l'impôt des grandes corporations que paie la corporation en vertu de la partie I.3 de la Loi) et son impôt de la partie VI payable pour l'année (c'est-à-dire l'impôt de la partie VI avant la déduction prévue au nouveau paragraphe 190.1(3)). En d'autres termes, l'impôt de la partie I pour les années d'imposition 1992 et suivantes doit être utilisé pour réduire l'impôt de la partie VI de cette année avant qu'il puisse lui-même être réduit par un report de crédits d'impôt de la partie VI antérieurs à 1992.

Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. Lorsqu'une corporation fait un choix spécial en vertu de la partie VI, ce paragraphe s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes à l'égard des crédits de la partie VI antérieurs à 1991.

#### Paragraphe 65(2)

LIR

125.2(3)

Le paragraphe 125.2(3) de la Loi définit l'expression «crédit d'impôt de la partie VI inutilisé» aux fins de déterminer le montant qu'une corporation peut déduire de l'impôt de la partie I qu'elle doit payer en vertu du paragraphe 125.2(1). Cette définition aura, comme conséquence d'autres modifications qui mettent un terme au report du crédit des impôts payables en vertu de la partie I et de la partie VI de la Loi, une application limitée dans l'avenir. Cependant, il est nécessaire d'établir le «crédit d'impôt de la partie VI inutilisé» pour les années ultérieures, lorsque le crédit peut être reporté rétrospectivement et déduit de l'impôt de la partie I à payer pour une année se terminant avant 1992 (ou 1991 lorsque la corporation fait un tel choix).

Les modifications apportées à la définition de «crédit d'impôt de la partie VI inutilisé» font en sorte que le crédit sera déduit du revenu sans tenir compte du nouveau crédit d'impôt de la partie I prévu par la partie VI de la Loi, c'est-à-dire que le montant d'impôt de la partie VI payable par la corporation, aux fins du calcul de l'excédent éventuel de cet impôt sur l'impôt de la partie I à payer, doit être déterminé avant de déduire de l'impôt payable en vertu de la partie VI le nouveau crédit prévu à la partie I. En outre, selon ces modifications, la différence entre l'impôt de la partie VI et l'impôt de la partie I doit être calculée sans tenir compte de l'éventuelle surtaxe qui pourrait être déduite de l'impôt payable par la corporation en vertu de la partie I.3 de la Loi, c'est-à-dire que l'impôt de la partie I qui a déjà été crédité en vertu de la partie I.3 ne réduirait pas en plus le montant de l'impôt de la partie VI qui peut être reporté à d'autres années.

Ces modifications s'appliquent au calcul du crédit d'impôt de la partie VI inutilisé de la corporation pour les années d'imposition se terminant après 1991. Cependant, lorsqu'une corporation a choisi de faire changer le mode de report à son crédit des impôts payables par elle en vertu des parties I et VI pour les années d'imposition 1991 et les suivantes, ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition se terminant après 1990.

## Article 66

### Crédit d'impôt de la partie I.3

#### LIR 125.3

En vertu de la partie I.3 de la Loi, un impôt est prélevé sur le capital imposable utilisé au Canada par les grandes sociétés. L'article 123.3 de la Loi permet actuellement de déduire, dans le calcul de l'impôt payable par une corporation en vertu de la partie I de la Loi pour une année d'imposition, un montant déterminé en fonction de la surtaxe canadienne payable par la corporation pour l'année et du total de son impôt sur les grandes sociétés payable en vertu de la partie I.3 pour l'année et de ses crédits de l'impôt de la partie I.3 inutilisés pour les sept années d'imposition antérieures et les trois années d'imposition suivantes.

À cause d'autres modifications dans ce projet de Loi, applicables aux années d'imposition 1992 et suivantes, il ne sera plus possible de déduire de l'impôt de la partie I, comme c'est le cas

actuellement, l'impôt payable en vertu de la partie I.3. Cependant, le paragraphe 125.3 demeurera en vigueur dans le but, premièrement, de permettre que l'excédent de l'impôt de la partie I.3, pour les trois premières années qui suivent ce changement quant aux crédits pouvant être déduits, soit reporté rétrospectivement et déduit de l'impôt de la partie I des années antérieures; deuxièmement, de permettre que l'excédent de l'impôt de la partie I.3, pour les années se terminant avant l'annulation des crédits, soit reporté rétroactivement et déduit de l'impôt de la partie I avant la fin de l'actuelle période de report prospectif de sept ans.

#### Paragraphe 66(1)

LIR

125.3(1) et 1.1)

La règle actuelle énoncée au paragraphe 125.3(1) de la Loi continuera de permettre le report rétrospectif de trois ans des crédits d'impôt de la partie I.3 inutilisés (au sens du paragraphe 125.3(4) modifié) aux années d'imposition se terminant avant 1992.

Selon la modification apportée au paragraphe 125.3(1), une corporation qui n'est pas une institution financière peut continuer de déduire, lors du calcul de son impôt de la partie I payable pour une année d'imposition se terminant après 1991, une partie, selon son choix, de ses crédits d'impôt de la partie I.3 inutilisés d'une quelconque des sept années d'imposition antérieures qui se terminent avant 1992. Le montant maximal déductible en vertu de ce paragraphe au cours d'une année correspond à la différence entre la surtaxe canadienne payable par la corporation pour l'année et l'impôt de la partie I.3 payable par elle pour l'année (c'est-à-dire l'impôt de la partie I.3 avant la déduction prévue au nouveau paragraphe 181.1(4)). En d'autres termes, la surtaxe canadienne payable relativement à une année se terminant après 1991 doit être utilisée pour réduire l'impôt de la partie I.3 de cette année avant que celui-ci puisse lui-même être réduit par un report des crédits d'impôt de la partie I.3 antérieurs à 1992.

Le nouveau paragraphe 125.3(1.1) de la Loi permet à une institution financière de déduire, lors du calcul de son revenu de la partie I payable pour une année d'imposition, une partie, selon son choix, de ses crédits d'impôt de la partie I.3 inutilisés d'une quelconque des sept années d'imposition antérieures qui se terminent avant 1992. Le montant maximal déductible en vertu de

ce paragraphe au cours d'une année est égal au moins élevé des deux montants suivants : a) l'excédent de la surtaxe canadienne payable par elle pour l'année sur l'impôt de la partie I.3 pour l'année courante (avant la déduction prévue par le nouveau paragraphe 181.1(4)), et b) l'excédent du total de l'impôt de la partie I payable par elle pour l'année sur le montant brut des impôts des parties I.3 et VI. Cela signifie que la surtaxe canadienne payable relativement à une année doit être utilisée pour réduire l'impôt des parties I.3 et VI de cette année-là avant qu'elle puisse elle-même être réduite par un report de l'impôt de la partie I.3 déjà payable.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

#### Paragraphe 66(2)

LIR  
125.3(4)

Le paragraphe 125.3(4) de la Loi donne la définition des expressions «crédit d'impôt de la partie I.3 inutilisé» et «surtaxe canadienne payable» aux fins de déterminer le montant qu'une corporation peut déduire de son impôt de la partie I payable en vertu du paragraphe 125.3(1) ou (1.1). La définition de « crédit d'impôt de la partie I.3 inutilisé » aura, comme conséquence d'autres modifications qui mettent un terme au système de report du crédit des impôts payables en vertu de la partie I et VI, une application limitée dans l'avenir. Cependant, il est nécessaire d'établir le «crédit d'impôt de la partie I.3 inutilisé» de la corporation pour les années ultérieures où le crédit peut être reporté rétrospectivement et déduit de l'impôt de la partie I pour une année se terminant avant 1992.

Les modifications apportées à la définition de «crédit d'impôt de la partie I.3 inutilisé» assurent que le crédit sera imputé sans tenir compte du nouveau crédit pour la surtaxe prévu par la partie I.3, c'est-à-dire que l'impôt de la partie I.3 à payer, aux fins du calcul de l'excédent éventuel de cet impôt sur la surtaxe canadienne payable, doit être déterminé avant de déduire de l'impôt de la partie I.3 le nouveau crédit pour la surtaxe.

## Article 67

## Crédit pour impôt étranger

LIR

126(3)

Le paragraphe 126(3) de la Loi prévoit un crédit au titre de l'impôt payable sur le revenu provenant d'un emploi auprès d'une organisation internationale. L'alinéa 126(3)a) est modifié de sorte que les particuliers au service d'organisations internationales visées par règlement n'aient plus droit à ce crédit. Cette modification découle de l'instauration du nouveau sous-alinéa 110(1)f)(iii), qui prévoit une déduction du revenu imposable au titre du revenu d'emploi provenant de ces organisations.

L'alinéa 126(3)b) de la Loi indique comment calculer le revenu d'un particulier pour une année pour l'application du paragraphe 126(3). Cet alinéa est modifié de façon que les montants déductibles selon les alinéas 110(1)d.1), d.2), d.3) ou j) – visant, respectivement, les options d'achat d'actions, les actions de prospecteur ou de commanditaire en prospection, les régimes de participation différée aux bénéfices et les prêts à la réinstallation – soient appliqués en réduction du revenu déterminé aux fins du paragraphe 126(3). Cette modification a pour effet d'augmenter le crédit d'impôt auxquels ont droit, selon le paragraphe 126(3), les particuliers admissibles à une ou plusieurs de ces déductions.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

## Article 68

## Crédits d'impôt

LIR

127

L'article 127 de la Loi permet de déduire, de l'impôt payable par ailleurs, un montant au titre des impôts sur les opérations forestières, des contributions politiques et des crédits d'impôt à l'investissement.

## Paragraphe 68(1)

LIR  
127(1)

Le paragraphe 127(1) de la Loi permet à un contribuable de demander un crédit d'impôt pour opérations forestières égal au moins élevé des 2/3 de l'impôt sur les opérations forestières payé à une province et de 6 2/3 % du revenu du contribuable pour l'année provenant des opérations forestières qu'il exerce dans la province. Le total du crédit au titre de l'impôt sur les opérations forestières payé dans toutes les provinces ne peut dépasser 6 2/3 % du revenu imposable du contribuable pour l'année. Le paragraphe 127(1) est modifié afin de prévoir que, pour l'application de la disposition limitant le crédit d'impôt, le revenu imposable est calculé compte non tenu des déductions prévues aux alinéas 60b) à (c.2) (pension alimentaire et paiements d'entretien), 60i) (cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite) et 60v) (cotisations à certains régimes de pension provinciaux) et des articles 62 (frais de déménagement), 63 (frais de garde d'enfants) et 64 (frais de préposé aux soins). Cette modification a donc pour effet d'augmenter la base du crédit pour les années d'imposition 1991 et suivantes.

## Paragraphe 68(2)

LIR  
127(9)

Le paragraphe 127(9) de la Loi donne la définition de divers termes utilisés dans les dispositions concernant les crédits d'impôt à l'investissement. Ces crédits sont offerts pour la plupart des dépenses courantes et des dépenses en immobilisations engagées dans des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R&D) effectuées au Canada.

Lorsqu'un contribuable canadien s'engage par contrat à faire effectuer pour son compte de la R&D, le montant payé dans le cadre du contrat représente une dépense de R&D aux fins de l'impôt sur le revenu, alors que le montant reçu dans le cadre du contrat par la partie canadienne chargée d'exécuter le contrat réduit le montant des dépenses de R&D qui donnent droit au crédit d'impôt à l'investissement. La double application du crédit dans un même cas est ainsi évitée. La définition de «paiement contractuel» au paragraphe 127(9) est modifiée, en ce qui concerne les montants qui deviennent payables après le 20 décembre 1991, de sorte qu'un



montant payable pour de la R&D soit réputé être un paiement contractuel dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la R&D a été faite pour une personne qui a droit à une déduction au titre de cette R&D, ou au profit d'une telle personne.

### Paragraphe 68(3)

LIR

127(10.8)

Selon le paragraphe 127(11.1) de la Loi, le montant sur lequel le crédit d'impôt à l'investissement (CII) est fondé (appelé «base») doit être réduit du montant de toute aide à recevoir au titre d'une dépense. Une fois cette aide remboursée, la base du CII est rétablie de façon à correspondre au pourcentage déterminé applicable à la dépense initiale selon l'alinéa e.1) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9) de la Loi.

Une fois le montant d'aide remboursé, la base du CII est susceptible d'être majorée de deux montants. Le premier représente le pourcentage déterminé du montant d'aide qui avait été appliqué en réduction de la base. Un ajustement semblable est prévu à l'alinéa 37(1)c) pour les dépenses de recherche et de développement (R&D). Le second montant est rajouté à la base du CII d'une corporation admissible exploitant une petite entreprise au titre des dépenses de R&D lorsque la corporation aurait eu le droit de déduire ce montant au titre de ces dépenses si elle n'avait pas eu droit au montant d'aide. En effet, la base du CII applicable à ces contribuables est majorée d'un montant qui leur donne droit au taux plus élevé de 35 % applicable au crédit pour R&D selon les paragraphes 127(10.7) et (10.1) ainsi que l'alinéa e) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9).

Cependant, la Loi ne contient aucune disposition qui permettrait à un contribuable de rétablir son droit au CII lorsque son droit à une aide s'éteint avant qu'il ne s'en prévale. Le nouveau paragraphe 127(10.8) fait en sorte qu'un montant d'aide auquel un contribuable n'a plus droit soit considéré comme un montant remboursé. Ainsi, la base du CII et les dépenses de R&D du contribuable seront majorées de façon à rétablir son droit au crédit dans le cas où il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que le contribuable reçoivent l'aide.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

#### Article 69

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

LIR

127.4(2)

L'article 127.4 de la Loi prévoit un crédit d'impôt pour les contribuables qui achètent des «actions approuvées» de corporations à capital de risque de travailleurs. Le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs n'est offert qu'au premier acheteur des actions. Au cours d'une année donnée, le crédit est limité au moindre de 20 % du coût des actions et 700 \$. Le paragraphe 127.4(2) est modifié de manière à majorer ce crédit de 700 \$ à 1 000 \$, en raison des mesures prises dans le budget de 1992 concernant les fonds à capital de risque de travailleurs. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

#### Article 70

Impôt minimum

LIR

127.52(1)d)

Selon l'alinéa 127.52(1)d) de la Loi, le plein montant des gains en capital entre dans le calcul du revenu imposable modifié d'un particulier aux fins de l'impôt minimum. À cette fin, il est fait renvoi aux articles 38 et 41. Toutefois, lorsqu'une fiducie attribue un gain en capital imposable à un de ses bénéficiaires en application de l'article 104, les articles 38 et 41 sont sans application. Ainsi, le bénéficiaire de la fiducie n'est pas soumis à l'impôt minimum applicable à la fraction exonérée du gain en capital. La modification apportée à l'alinéa 127.52(1)d), qui s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes, corrige cette anomalie.

## Article 71

## Application des dispositions concernant l'impôt minimum

LIR

127.55e)

Selon l'alinéa 127.55e), les fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971 ne sont pas tenues de payer l'impôt minimum pour l'année d'imposition qui comprend la date du décès du conjoint bénéficiaire. La modification apportée à cet alinéa étend cette exemption aux fiducies au profit du conjoint antérieures à 1972 visées au nouvel alinéa 104(4)a.1) pour l'année d'imposition 1993 ou l'année postérieure au cours de laquelle le conjoint bénéficiaire décède.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

## Article 72

## Régime d'accession à la propriété

LIR

128(2)d)

Le paragraphe 128(2) de la Loi contient un certain nombre de règles spéciales applicables au particulier qui déclare faillite. De façon générale, l'alinéa 128(2)d) divise l'année civile de la faillite en deux années d'imposition : la première s'étend du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la veille de la faillite et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre.

Selon le nouveau régime d'accession à la propriété dont il est question dans les notes concernant l'article 146.01, l'acheteur peut retirer, sans assujettissement à l'impôt, jusqu'à 20 000 \$ de ses REER pour faire l'acquisition d'une habitation admissible. Le montant du retrait est remboursable, par tranches déterminées au cours des années 1994 à 2008. Tout excédent de la tranche à rembourser pour une année d'imposition sur la somme effectivement remboursée pour l'année à un ou plusieurs REER est inclus dans le revenu du particulier en application du paragraphe 146.01(4). En outre, le régime d'accession à la propriété a été conçu de façon qu'un montant soit inclus dans le revenu en application du nouveau

paragraphe 146.01(9) pour l'année d'imposition 1992, comme il est expliqué dans la note concernant ce paragraphe.

Le paragraphe 128(2)d) est modifié de façon à préciser qu'il ne s'applique pas aux fins des paragraphes 146.01(4) et (9). Par conséquent, un montant ne sera à inclure dans le revenu en vertu de ces paragraphes que pour une année d'imposition qui se termine à la fin d'une année civile.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

### Article 73

Impôt en main, remboursable au titre de dividendes

LIR  
129

L'article 129 de la Loi prévoit un mécanisme selon lequel une fraction de l'impôt payé par une corporation privée sur son revenu de placement (appelée «impôt en main, remboursable au titre de dividendes») est remboursable à la corporation lorsqu'elle verse des dividendes à ses actionnaires. Ce mécanisme favorise l'intégration du revenu de placement puisqu'il fait en sorte que l'impôt total payé sur le revenu de placement et les gains en capital réalisés par l'entremise d'une corporation privée sous contrôle canadien et distribués à un actionnaire sont à peu près équivalents à l'impôt qui, en l'absence de l'exonération des gains en capital, aurait été payable si le revenu avait été gagné directement par l'actionnaire.

Paragraphes 73(1) et (3)

LIR  
129(1) et (3)

Actuellement, le paragraphe 129(1) de la Loi permet aux corporations de demander un remboursement au titre de dividendes pour une année d'imposition correspondant au quart des dividendes imposables qu'elles ont versés au cours de l'année. Le montant de ce remboursement ne peut dépasser l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes des corporations et n'est offert qu'aux corporations qui sont des corporations privées à la fin de l'année. Les modifications apportées à ce paragraphe permettent aux

corporations de demander un remboursement au titre des dividendes imposables qu'elles ont versés pendant qu'elles étaient des corporations privées, indépendamment du fait qu'elles l'aient été à la fin de l'année visée par la demande de remboursement. Ainsi, la corporation privée qui devient une corporation publique au cours d'une année d'imposition aura droit à un remboursement pour l'année au titre des dividendes imposables qu'elle a versés avant de devenir publique. Ces modifications s'appliquent aux dividendes imposables versés après 1992.

#### Paragraphe 73(2)

LIR

129(2.1) et (2.2)

Actuellement, aucune disposition de la Loi ne prévoit de paiement d'intérêts sur les demandes de remboursement au titre de dividendes selon l'article 129. Aussi, le nouveau paragraphe 129(2.1) prévoit-il que le ministre du Revenu national paie des intérêts, calculés au taux prescrit, sur les remboursements au titre de dividendes. La période pour laquelle ces intérêts sont payables commence au dernier en date du 120<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'année d'imposition à laquelle le remboursement se rapporte et du jour où la déclaration d'impôt de la corporation pour l'année est produite. Elle se termine le jour où le remboursement est versé à la corporation ou appliqué en réduction d'un montant dont elle redevable.

Lorsque des intérêts ont été payés à une corporation en application du nouveau paragraphe 129(2.1) de la Loi, ou appliqués en réduction d'un montant dont elle est redevable, et qu'il est ultérieurement établi que le montant de ces intérêts est excessif du fait que le remboursement au titre de dividendes accordé est inférieur à celui sur lequel les intérêts ont été payés ou imputés, le nouveau paragraphe 129(2.2) de la Loi permet au ministre du Revenu national de récupérer l'excédent, ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux prescrit.

Le taux d'intérêt prescrit dont il est question aux nouveaux paragraphes 129(2.1) et (2.2) est déterminé à l'article 4301 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Selon cet article, le taux prescrit au cours d'un trimestre d'une année civile correspond au taux moyen applicable aux bons du Trésor à 90 jours vendus au cours du premier mois du trimestre précédent, arrondi au point de pourcentage supérieur plus deux points.

Une modification corrélative ajoute, au paragraphe 248(11) de la Loi, des renvois aux nouveaux paragraphes 129(2.1) et (2.2). Ainsi, les intérêts calculés selon ces paragraphes devront être composés quotidiennement.

Les nouveaux paragraphes 129(2.1) et (2.2) s'appliquent aux remboursements au titre de dividendes payés ou imputés pour les années d'imposition commençant après 1991.

#### Paragraphe 73(4)

LIR

129(4)a(ii)

L'alinéa 129(4)a) de la Loi précise en quoi consiste le revenu de placements canadien d'une corporation aux fins du calcul de son impôt en main, remboursable au titre de dividendes.

Le sous-alinéa 129(4)a)(ii) est modifié, pour les années d'imposition 1991 et suivantes, de façon à exclure du revenu de placements canadien les paiements provenant d'un compte de stabilisation du revenu net. Ces paiements seront plutôt considérés comme un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement. Pour plus de détails, voir les notes concernant les modifications apportées à l'alinéa 125(7)c).

#### Article 74

##### Corporations de placement

LIR

130(2)

L'article 130 de la Loi contient des règles spéciales concernant l'imposition des corporations de placement. Selon le paragraphe 130(2), la corporation de placement qui n'est pas une corporation de fonds mutuels a droit au remboursement au titre de gains en capital relatif aux dividendes sur les gains en capital qu'elle verse au même titre que les corporations de fonds mutuels. Les dispositions concernant les remboursements au titre de gains en capital que reçoivent les corporations de fonds mutuels sont modifiées par l'adjonction des paragraphes 131(3.1) et (3.2) de la Loi, qui prévoient le paiement d'intérêts sur ces remboursements et la récupération des intérêts excessifs versés sur ces remboursements

(pour plus de détails, voir les notes concernant ces paragraphes). La modification apportée au paragraphe 130(2) de la Loi, qui s'applique aux remboursements au titre de gains en capital payés ou imputés pour les années d'imposition commençant après 1991, ajoute des renvois aux nouveaux paragraphes 131(3.1) et (3.2). Ces dispositions seront ainsi applicables aux remboursements au titre de gains en capital que reçoivent les corporations de placement qui ne sont pas des corporations de fonds mutuels.

## Article 75

### Corporations de placements hypothécaires

#### LIR

##### 130.1

L'article 130.1 de la Loi énonce les règles qui s'appliquent aux corporations de placements hypothécaires et à leurs actionnaires. Une corporation de placements hypothécaires est essentiellement traitée comme véhicule, en ce sens que son revenu peut être transféré à ses actionnaires et imposé en leur main plutôt qu'au niveau de corporation.

L'article 130.1 est modifié par suite des mesures budgétaires de 1992, qui limitent l'exemption des gains en capital en ce qui concerne les gains réalisés à la disposition de certains biens immeubles ou d'autres biens dont la valeur provient principalement de certains biens immeubles.

### Paragraphe 75(1)

#### LIR

##### 130.1(4)

### Choix relatif aux dividendes sur des gains en capital

Le paragraphe 130.1(4) de la Loi permet à une corporation de placements hypothécaires de choisir qu'un dividende payé à ses actionnaires au cours de la période commençant 91 jours après le début d'une année et se terminant 90 jours après la fin de l'année d'imposition soit traité comme un dividende sur des gains en capital, jusqu'à concurrence du montant de ses gains en capital non répartis pour l'année. Un tel dividende est traité comme un gain

en capital d'un actionnaire, lequel peut être admissible au gain en capital aux termes du paragraphe 110.6 de la Loi.

La modification du paragraphe 130.1(4), applicable aux années d'imposition 1992 et suivantes, vise à assurer que le choix de traiter un dividende comme un dividende sur des gains en capital soit fait en vertu de l'un ou l'autre des nouveaux alinéas 130.1(4)a) ou b). Un dividende réputé être un dividende sur des gains en capital du fait d'un choix exercé en vertu de l'alinéa a) est considéré comme ayant été versé à même les gains en capital imposés admissibles et peut donner à l'actionnaire à qui il a été versé un droit à l'exemption des gains en capital. Un dividende réputé être un dividende sur des gains en capital du fait d'un choix exercé en vertu de l'alinéa b) est considéré comme ayant été versé à même les gains en capital imposés non admissibles et ne donnera pas à l'actionnaire le droit à une exemption des gains en capital, car selon le nouveau sous-alinéa 130.1(4)b)(ii), le dividende est réputé être un gain en capital pour l'actionnaire, qui découle de la disposition d'un bien immeuble non admissible de l'actionnaire, au sens du paragraphe 110.6(1). En outre, le gain sur le bien immeuble admissible découlant de cette disposition est réputé nul aux termes de la nouvelle division 130.1(4)b)(ii)(B).

Selon le sous-alinéa 130.1(4)a)(i), le montant d'un dividende qui est traité comme un dividende sur les gains en capital qui peut être admissible à l'exemption des gains en capital ne doit pas être supérieur aux  $\frac{4}{3}$  des «gains en capital imposés admissibles» de la corporation de placements hypothécaires. Le nouveau sous-alinéa 130.1(4)b)(i) prévoit que le montant du dividende qui est traité comme un dividende sur des gains en capital non admissible à l'exemption ne doit pas être supérieur aux  $\frac{4}{3}$  des «gains en capital imposés non admissibles» de la corporation. Ces termes sont définis au paragraphe 130.1(9) de la Loi.

#### Paragraphe 75(2)

LIR

130.1(9)b)

«gains en capital imposés non admissibles»

Le montant des gains en capital imposés non admissibles d'une corporation de placements hypothécaires pour une année d'imposition impose une limite quant à la mesure dans laquelle un dividende versé par une corporation peut être traité comme un



dividende sur des gains en capital aux termes de l'alinéa 130.1(4)b) de la Loi. L'actionnaire à qui un dividende sur des gains en capital est versé ne peut demander une déduction des gains en capital en vertu du paragraphe 110.6 de la Loi relativement à la fraction imposable du dividende.

Lorsqu'une corporation de placements hypothécaires réalise un gain en capital sur la disposition d'un «bien immeuble non admissible» de la corporation, au sens du nouvel alinéa 131(6)c.1), une fraction des gains en capital imposables qui en résultent peut faire partie des gains en capital imposables admissibles de la corporation en application du nouveau sous-paragraphe 130.1(9)c)(ii). Cette fraction du gain en capital imposable dont il n'est pas tenu compte en vertu de ce sous-alinéa est inclus dans le calcul des gains en capital imposés non admissibles de la corporation par l'effet du nouveau sous-alinéa b)(i) de cette définition. De la même façon, la fraction d'un gain en capital admissible de la corporation dont il n'est pas tenu compte dans le calcul des gains en capital imposés admissibles de la corporation est inclus dans le calcul des gains en capital imposés non admissibles de la corporation par l'effet du nouveau sous-alinéa 131.1(6)b)(ii).

Les gains en capital imposés non admissibles d'une corporation de placements hypothécaires pour une année d'imposition est le montant déterminé selon le nouveau sous-alinéa b)(ii), moins le total des montants déterminés selon les nouveaux sous-alinéas b)(ii), (iii) et (iv). Le montant déterminé aux termes du sous-paragraphe b)(iii) représente les pertes en capital nettes de la corporation d'autres années qui sont déduites au cours de l'année en vertu de l'alinéa 111(1)b) de la Loi. Le fait de procéder à ces déductions dans le calcul des gains en capital imposés non admissibles de la corporation plutôt que dans le calcul des gains en capital imposés admissibles assure que la corporation utilisera ces pertes d'abord pour réduire les gains en capital imposables à l'égard desquels l'actionnaire ne pourrait bénéficier de l'exemption des gains en capital, avant de réduire ceux qui y donneraient droit. Le sous-alinéa b)(iv) représente le montant qui est l'excédent des pertes en capital admissibles dont il est tenu compte lors de la détermination des gains en capital imposés admissibles de la corporation sur les gains en capital imposables dont il est tenu compte lors de cette détermination. C'est ce qui serait, en réalité, le solde négatif du compte des gains en capital imposés admissibles de la corporation si la définition pouvait se traduire par un solde négatif. Un exemple illustrant le calcul de ces montants est présenté après les notes relatives à cet article.

LIR

130.1(9)c)

«gains en capital imposés admissibles»

Le montant des gains en capital imposés admissibles de la corporation pour l'année d'imposition détermine dans quelle mesure un dividende payé par la corporation de placements hypothécaires peut être traité comme un dividende sur des gains en capital en vertu de l'alinéa 130.1(4)a) de la Loi. L'actionnaire à qui un dividende sur des gains en capital est versé peut avoir droit de demander une déduction en vertu de l'article 110.6 de la Loi relativement à la fraction imposable des dividendes en question.

Le montant des gains en capital imposés admissibles d'une corporation de placements hypothécaires pour une année d'imposition est constitué de ses gains en capital imposables pour l'année découlant de la disposition de biens autres que des biens immeubles non admissibles, plus une fraction de ses gains en capital imposables pour l'année découlant de la disposition de biens immeubles non admissibles. De ce montant est déduit le total des pertes en capital admissibles de la corporation pour l'année découlant de la disposition de biens autres que des biens immeubles non admissibles, une fraction de ces pertes en capital admissibles pour l'année découlant de la disposition de biens immeubles non admissibles ainsi que le solde négatif éventuel du compte de gains en capital imposés non admissibles de la corporation pour l'année. La fraction des gains en capital imposables ou des pertes en capital admissibles découlant de la disposition de biens immeubles non admissibles de la corporation qui est inclus dans ce calcul est calculée plus ou moins de la même manière qui est indiquée au paragraphe 110.6(1) de la Loi pour la détermination des gains ou des pertes relatifs aux biens immeubles admissibles d'un particulier. L'expression «biens immeubles non admissibles» d'une corporation est définie au nouveau paragraphe 131(6)c.1) de la Loi.

Le montant des gains en capital imposables ou des pertes en capital admissibles de la corporation pour l'année découlant de la disposition de biens immeubles non admissibles de la corporation à inclure en vertu du sous-alinéa (ii) ou (iv) de cette définition est le montant par ailleurs déterminé des gains en capital imposables ou des pertes en capital admissibles, multiplié par le rapport entre d'une part le nombre de mois civils dans la période qui commence avec le mois civil au cours duquel le bien a été acquis pour la dernière fois par la corporation et qui se termine en février 1992 et

d'autre part, le nombre de mois civils dans la période qui commence avec le mois civil au cours duquel le bien a été acquis pour la dernière fois par la corporation et qui se termine avec le mois civil au cours duquel il a été disposé du bien. Les mois civils avant 1972 sont exclus à la fois du numérateur et du dénominateur de cette fraction, car les gains accumulés avant 1972 ne sont pas imposables. La fraction du gain ou de la perte qui n'est pas visée par le sous-alinéa (ii) ou (iv) de cette définition doit être incluse dans le calcul des gains en capital imposés non admissibles de la corporation pour l'année aux termes du sous-alinéa (i) ou (ii) de la définition. Un exemple illustrant le calcul de ces montants suit les notes relatives à cet article.

LIR

130.1(9)d)

«biens immeubles non admissibles»

L'expression «biens immeubles non admissibles» d'une corporation est définie au nouvel alinéa 131(6)c.1) de la Loi et expliquée dans les notes relatives à cet alinéa.

**EXEMPLE**

Au cours de son année d'imposition 1993, une corporation de placements hypothécaires a réalisé les gains en capital imposables et subi les pertes en capital admissibles suivants :

Gains en capital imposables sur la disposition d'un bien immeuble non admissible (bien «A»)	150 000 \$
Autres biens	40 000 \$

Pertes en capital à la disposition de biens immeubles non admissibles qui sont admises (Bien «B»)	30 000 \$
Autres biens	90 000 \$

En outre, la corporation a déduit au cours de son année d'imposition 1993, en vertu de l'alinéa 111(1)b), 45 000 \$ de pertes en capital nettes d'autres années. La corporation a acquis le bien «A» en mai 1991 et en a disposé en mai 1993. La corporation a acquis le bien «B» en mars 1989 et en a disposé en août 1993.

Le montant des gains en capital imposés admissibles de la corporation pour son année d'imposition 1993 est zéro; il correspond à l'excédent de

$$[40\ 000\ \$ + (150\ 000\ \$ \times 10/25)] \text{ sur } 110\ 000\ \$ \text{ ou } (90\ 000\ \$ + (30\ 000\ \$ \times 36/54) + \text{zéro}]$$

La corporation ne pourrait donc pas exercer un choix en vertu de l'alinéa 130.1(4)a) relativement à un dividende versé au cours de la période commençant 91 jours après le début de son année d'imposition 1993 et se terminant 90 jours après l'année.

Le montant des gains en capital imposés non admissibles de la corporation pour son année d'imposition en 1993 est 25 000 \$; il correspond à l'excédent de 90 000 \$ ou (150 000 \$ - 60 000 \$) sur

$$65\ 000\ \$ \text{ ou } [(30\ 000\ \$ - 20\ 000\ \$) + 45\ 000\ \$ + (110\ 000\ \$ - 100\ 000\ \$)].$$

La corporation pourrait donc choisir en vertu de l'alinéa 130.1(4)b) que des dividendes, jusqu'à concurrence de 33 333 \$ (4/3 de 25 000 \$) versés au cours de la période commençant 91 jours après le début de son année d'imposition en 1993 et se terminant 90 jours après l'année, soient traités comme des dividendes sur des gains en capital. De tels dividendes ne donneraient pas à l'actionnaire à qui ils sont versés droit à l'exemption des gains en capital.

## Article 76

LIR  
131

## Corporations de fonds mutuels

L'article 131 de la Loi établit les règles qui régissent l'imposition des corporations de fonds mutuels et leur actionnaires. L'article 131 est modifié pour l'année d'imposition 1992 et les suivantes à la suite des mesures énoncées dans le budget de 1992 en vue de limiter l'exonération des gains en capital relativement aux gains réalisés à la disposition de certains biens immobiliers ou autres biens dont la valeur provient principalement de certains biens immobiliers.

## Paragraphe 76(1)

LIR  
131(1)

## Choix à l'égard des dividendes sur les gains en capital

En vertu du paragraphe 131(1) de la Loi, une corporation de fonds mutuels peut choisir de considérer un dividende payable à ses actionnaires comme un dividende sur les gains en capital. Cette règle s'applique également aux corporations de placement, aux termes du paragraphe 130(2) de la Loi. Ce choix permet à l'actionnaire qui reçoit le dividende de considérer ce dernier comme un dividende sur les gains en capital et peut rendre la corporation admissible à un remboursement au titre de gains en capital conformément au paragraphe 131(2).

Le paragraphe 131(1) est modifié, pour les années d'imposition 1992 et suivantes, de manière à ce qu'une corporation de fonds mutuels puisse choisir, en vertu du nouvel alinéa 131(1)a), de considérer un dividende comme un dividende sur les gains en capital payable sur son compte de dividendes sur les gains en capital ou, aux termes du nouvel alinéa 131(1)b), de considérer ledit dividende comme un dividende sur les gains en capital payable sur son compte de dividendes sur les gains en capital sur immeubles non admissibles. «Compte de dividendes sur les gains en capital sur immeubles non admissibles» d'une corporation de fonds mutuels

représente une nouvelle expression définie au paragraphe 131(6). Un actionnaire qui reçoit un dividende sur les gains en capital payable sur le compte de dividendes sur les gains en capital de la corporation peut être admissible à l'exonération des gains en capital prévue au paragraphe 110.6(3) de la Loi à l'égard de ce dividende. Un actionnaire qui reçoit un dividende sur les gains en capital payable sur le compte de dividendes sur les gains en capital sur immeubles non admissibles de la corporation ne peut déduire ledit dividende en vertu de l'article 110.6, en application du nouveau sous-alinéa 131(1)b)(ii) et des modifications apportées à l'article 110.6.

#### Paragraphe 76(2)

LIR

131(3.1) et (3.2)

Bien que les gains en capital imposables d'une corporation de fonds mutuels soient soumis au plein taux d'impôt sur le revenu des corporations, cet impôt (appelé «impôt en main remboursable au titre des gains en capital») est remboursé à la corporation lorsque ses gains en capital imposables sont distribués à ses actionnaires sous forme de «dividendes sur les gains en capital». L'impôt ainsi remboursé représente le «remboursement au titre de gains en capital» pour l'année à laquelle les dividendes sur les gains en capital se rapportent.

Aucune disposition de la Loi ne prévoit le paiement d'intérêts sur le remboursement au titre de gains en capital. Le nouveau paragraphe 131(3.1) de la Loi prévoit que le ministre du Revenu national paie sur les remboursements au titre de gains en capital des intérêts calculés au taux prescrit. La période pour laquelle ces intérêts sont payables commence au dernier en date du cent vingtième jour suivant la fin de l'année à laquelle le remboursement au titre de gains en capital se rapporte et le jour où la déclaration de revenu de la corporation pour ladite année est produite. Cette période se termine le jour où le remboursement au titre de gains en capital est payé à la corporation de fonds mutuels ou imputé sur une somme dont elle est redevable.

Lorsque des intérêts ont été payés à une corporation de fonds mutuels, en application du nouveau paragraphe 131(3.1), ou imputés sur une somme dont elle est redevable, et qu'il est établi ultérieurement que les intérêts payés ou imputés sont excessifs du fait que le remboursement réel au titre de gains en capital était

inférieur au montant à l'égard duquel les intérêts ont été ainsi payés ou imputés, le ministre du Revenu national est autorisé à récupérer l'excédent des intérêts payés ou imputés, ainsi que les intérêts sur ce montant, calculés au taux prescrit.

Le taux d'intérêt prescrit dont il est question aux nouveaux paragraphes 131(3.1) et (3.2) est déterminé à l'article 4301 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Selon cet article, le taux prescrit au cours d'un trimestre d'une année civile correspond au taux moyen applicable aux bons du Trésor à 90 jours vendus pendant le premier mois du trimestre précédent, arrondi au point de pourcentage le plus près, plus deux points.

Une modification corrélative ajoute au paragraphe 248(11) de la Loi des renvois aux nouveaux paragraphes 131(3.1) et (3.2) pour exiger que les intérêts calculés aux termes de ces paragraphes soient composés quotidiennement.

Ces modifications s'appliquent aux remboursements au titre de gains en capital payés ou imputés pour les années d'imposition commençant après 1991.

#### Paragraphe 76(3)

LIR  
131(6)b)

#### Compte de dividendes sur les gains en capital

La mesure dans laquelle un dividende payable par une corporation de fonds mutuels sera considéré comme un dividende sur les gains en capital par suite d'un choix effectué en vertu de l'alinéa 131(1)a) de la Loi dépend du montant que détient une telle corporation dans son compte de dividendes sur les gains en capital au moment où le dividende devient payable. Ce dividende peut donner droit à une exonération des gains en capital à l'actionnaire auquel il est versé.

La définition de «compte de dividendes sur les gains en capital» d'une corporation de fonds mutuels est modifiée, pour les années d'imposition 1992 et suivantes, en raison de la création d'un nouveau compte : le «compte de dividendes sur les gains en capital sur immeubles non admissibles» d'une corporation de fonds mutuels. Ce nouveau compte est nécessaire pour tenir compte des gains en capital réalisés à la disposition des «biens immobiliers non

admissibles» de la corporation, qui ne donnent pas droit à l'exonération des gains en capital d'un actionnaire auquel un dividende sur les gains en capital est versé à l'égard de ces gains en capital. La somme de chacun de ces comptes, après l'entrée en vigueur des nouvelles règles, correspondra au montant du compte de dividendes sur les gains en capital si les règles n'avaient pas été modifiées.

Selon la modification, le compte de dividendes sur les gains en capital d'une corporation de fonds mutuels à un moment donné correspond aux gains en capital accumulés par la corporation pour toutes les années d'imposition commençant plus de 60 jours avant ce moment, provenant de la disposition de biens autres que des immeubles non admissibles, plus une partie de ses gains en capital pour ces années provenant de la disposition d'immeubles non admissibles, moins les montants établis en vertu des sous-alinéas 131(6)b)(iii) à (vii). La partie du gain en capital provenant de chaque disposition d'immeubles non admissibles appartenant à une corporation, qui est comprise dans son compte de dividendes sur les gains en capital, représente le produit du gain par ailleurs déterminé et du rapport entre le nombre de mois civils de la période qui commence avec le mois civil au cours duquel l'immeuble est acquis pour la dernière fois par la corporation et se termine en février 1992, et le nombre de mois civils de la période qui commence avec le mois civil au cours duquel l'immeuble est acquis pour la dernière fois par la corporation et se termine au mois civil où la corporation a disposé de l'immeuble. Les mois civils antérieurs à 1972 sont exclus du numérateur et du dénominateur de ce rapport, car les gains en capital accumulés avant 1972 ne sont pas imposables. La partie de chaque gain qui n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur du compte de dividendes sur les gains en capital de la corporation aux termes du sous-alinéa 131(6)b)(ii) est comprise au sous-alinéa 131(6)c)(i) aux fins du calcul de la valeur du compte de dividendes sur les gains en capital sur immeubles non admissibles de la corporation.

Aux fins du calcul de la valeur du compte de dividendes sur les gains en capital d'une corporation de fonds mutuels à un moment donné, le montant déterminé ci-devant est diminué des pertes en capital de la corporation pour toutes les années d'imposition commençant plus de 60 jours avant ce moment, provenant de la disposition de biens autres que ses immeubles non admissibles, plus une partie de ses pertes en capital pour lesdites années d'imposition, provenant de la disposition d'immeubles non admissibles. La partie des pertes en capital provenant de la disposition de chaque immeuble non admissible de la corporation



qui diminue son compte de dividendes sur les gains en capital est déterminée pour chaque perte en capital, en la forme décrite ci-devant à l'égard des gains en capital. La partie de chaque perte qui n'est pas prise en compte aux termes du nouveau sous-alinéa 131(6)b)(iv) aux fins du calcul de la valeur du compte de dividendes sur les gains en capital de la corporation sera prise en compte en vertu du sous-alinéa 131(6)c)(ii) aux fins du calcul de la valeur du compte de dividendes sur les gains en capital sur immeubles non admissibles de la corporation.

Le sous-alinéa 131(6)b)(v) de la Loi (anciennement la disposition 131(6)b)(ii)(B)) prévoit que les dividendes sur les gains en capital qui deviennent payables par une corporation de fonds mutuels au cours de la période qui y est établie sont déduits du compte de dividendes sur les gains en capital par ailleurs déterminé. Cette disposition est modifiée pour exclure les dividendes devenus payables par la corporation sur son compte de dividendes sur les gains en capital sur immeubles non admissibles. Ces dividendes sont pris en compte au sous-alinéa (iii) de la définition de ce dernier compte.

L'ancienne division 131(6)b)(ii)(C) de la définition n'a pas été modifiée, mais a été renumérotée sous-alinéa b)(vi).

Le nouveau sous-alinéa 131(6)b)(vii) de la Loi prévoit que le compte de dividendes sur les gains en capital d'une corporation de fonds mutuels, par ailleurs établi à un moment donné, est diminué de l'excédent du total des montants calculés aux divisions 131(6)b)(ii)(A) et (B) sur le montant établi au sous-alinéa 131(6)c)(i) à ce moment. Ce montant représente le solde négatif du compte de dividendes sur les gains en capital sur immeubles non admissibles de la corporation à ce moment si la définition de ce compte prévoyait la possibilité de soldes négatifs.

Un exemple de calcul de la valeur du compte de dividendes sur les gains en capital d'une corporation de fonds mutuels et du compte de dividendes sur les gains en capital sur immeubles non admissibles suit les notes relatives au présent article.

LIR  
131(6)c)

Compte de dividendes sur les gains en capital sur immeubles non admissibles

La condition selon laquelle un dividende payable par une corporation de fonds mutuels sera considéré comme un dividende sur les gains en capital par suite d'un choix effectué en vertu de l'alinéa 131(1)*b*) de la Loi dépend du montant que détient une telle corporation dans son compte de dividendes sur les gains en capital sur immeubles non admissibles au moment où le dividende devient payable. Ce dividende ne donne pas droit à une exonération des gains en capital à l'actionnaire auquel il est versé.

Le «compte de dividendes sur les gains en capital sur immeubles non admissibles» d'une corporation de fonds mutuels à un moment donné correspond à l'excédent du montant de ses gains en capital, pour les années d'imposition commençant plus de 60 jours avant ce moment, provenant de la disposition d'immeubles non admissibles, sur la partie de ces gains incluse dans son compte de dividendes sur les gains en capital et le total des montants établis en vertu des sous-alinéas 131(6)*c*)(ii), (iii) et (iv). Le montant établi au sous-alinéa 131(6)*c*)(ii) correspond au montant des pertes en capital de la corporation pour ces années, provenant de la disposition de ses immeubles non admissibles, à l'exception de la partie de ces pertes qui a été prise en compte aux fins du calcul de la valeur du compte de dividendes sur les gains en capital de la corporation. Le montant établi au sous-alinéa 131(6)*c*)(iii) correspond au total des dividendes sur les gains en capital devenus payables sur le compte de dividendes sur les gains en capital sur immeubles non admissibles de la corporation avant ce moment et plus de 60 jours après la fin de la dernière année d'imposition se terminant plus de 60 jours avant ce moment. Le montant établi aux termes du sous-alinéa 131(6)*c*)(iv) représente le solde négatif du compte de dividendes sur les gains en capital de la corporation à ce moment si la définition de ce compte prévoyait la possibilité de soldes négatifs.

LIR

131(6)c.1)

Immeuble non admissible

Le nouvel alinéa 131(6)*c.1*) de la Loi définit un «immeuble non admissible» d'une corporation ou d'une fiducie, sauf une fiducie personnelle. Cette définition est utilisée pour déterminer la partie d'un gain en capital réalisé à la disposition d'un immeuble non admissible d'une corporation de placement, d'une corporation de placement hypothécaire, d'une corporation de fonds mutuels ou d'une fiducie de fonds mutuels, sauf une fiducie personnelle, qui

peut être admissible à l'exonération des gains en capital accordée à un actionnaire auquel un dividende sur les gains en capital est versé ou à un bénéficiaire désigné aux termes du paragraphe 104(21.2) de la Loi.

«Immeuble non admissible» d'une corporation ou d'une fiducie (sauf une fiducie personnelle) s'entend, à quelques exceptions près, d'un bien dont la corporation ou la fiducie dispose après février 1992 qui est un bien immeuble, une action du capital-actions d'une corporation ou une participation dans une société ou un droit dans une fiducie, et dont la juste valeur marchande provient principalement d'un bien immeuble. Une option ou une participation dans un tel bien immeuble, action ou société, ou droit dans une fiducie constitue un bien immeuble non admissible. Une action du capital-actions d'une corporation dont la juste valeur marchande provient principalement d'un bien immeuble ne constitue pas un bien immeuble non admissible d'une corporation ou d'une fiducie (sauf une fiducie personnelle) si ce bien immeuble est utilisé, pendant la totalité de la période de 24 mois précédant sa disposition, alors qu'il appartenait à la corporation ou à une corporation liée, ou pendant la totalité, ou presque, de la période précédant sa disposition alors qu'il appartenait à la corporation ou à une corporation liée, principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par la corporation ou par une corporation liée. Une exception semblable est prévue dans le cas d'une participation dans une société ou d'un droit dans une fiducie dont la juste valeur marchande provient principalement d'un bien immeuble utilisé dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par une ou plusieurs personnes agissant à titre d'associés de la société ou par la fiducie. Aux fins de ces exceptions, une «entreprise exploitée activement» par une personne s'entend d'une entreprise exploitée par la personne, sauf une entreprise dont l'objet principal consiste à tirer un revenu de biens, à moins que la personne emploie dans l'entreprise plus de cinq particuliers à plein temps ou, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise, utilise des services équivalant à ceux que l'on pourrait raisonnablement s'attendre de recevoir de plus de cinq particuliers employés par l'entreprise à plein temps. Comme à l'alinéa 125(7)e) de la Loi, une entreprise de location de biens autres que des biens immeubles ou une entreprise exploitée par une caisse de crédit est réputée entreprise exploitée activement même si l'entreprise emploie moins de six particuliers à plein temps.

**EXEMPLE**

Une corporation de fonds mutuels dont l'exercice se termine le 31 décembre a un solde zéro à son compte de dividendes sur les gains en capital au 1<sup>er</sup> mars 1992, compte tenu de tous les dividendes sur les gains en capital accumulés au cours des années précédentes. En 1992, elle a effectué les opérations suivantes :

- 10 juillet      Vente de biens immeubles non admissibles  
                  acquis le 30 mai 1991.  
                  Gain en capital : 600 000 \$
- 18 décembre    Vente de biens immeubles non admissibles  
                  acquis le 1<sup>er</sup> septembre 1989.  
                  Perte en capital : 1 200 000 \$
- Divers            Gains en capital provenant de la disposition de  
                  biens autres que des biens immeubles non  
                  admissibles : 2 500 000 \$.  
                  Pertes en capital provenant de la disposition de biens  
                  autres que des biens immeubles non admissibles :  
                  100 000 \$.

Aucun dividende sur les gains en capital n'est devenu payable en 1992. Le solde du compte de dividendes sur les gains en capital sur immeubles non admissibles est zéro au 31 décembre 1992, c'est-à-dire l'excédent de 200 000 \$, ou  $[600\ 000 - (600\ 000 \$ \times 10 / 15)]$ , sur 300 000 \$, ou  $[1\ 200\ 000 \$ - (1\ 200\ 000 \$ \times 30 / 40)]$ .

Le solde du compte de dividendes sur les gains en capital de la corporation s'établit à 1 800 000 \$ au 31 décembre 1992, c'est-à-dire l'excédent du total de 2 500 000 \$ et 400 000 \$  $(600\ 000 \$ \times 10 / 15)$  sur le total de 900 000 \$  $(1\ 200\ 000 \$ \times 30 / 40)$  et 100 000 \$, plus le solde négatif de 100 000 \$ au titre du compte de dividendes sur les gains en capital sur biens immeubles non admissibles.

La corporation pourrait donc faire le choix prévu à l'alinéa 131(1)a) de la Loi pour qu'un maximum de 1 800 000 \$ en dividendes devenus payables soit considéré comme des dividendes sur les gains en capital. Ces dividendes pourraient être admissibles à l'exonération des gains en capital pour les actionnaires auxquels ils sont versés. Aucun choix ne pourrait être fait selon l'alinéa 131(1)b).

## Article 77

## Fiducies de fonds mutuels

## LIR

## 132(2.1) et (2.2)

Les gains en capital imposables d'une fiducie de fonds mutuels sont assujettis à l'impôt fédéral au taux de 29 p. 100. Cet impôt (désigné «impôt en main remboursable au titre des gains en capital») est remboursé à la fiducie à mesure que les détenteurs d'unités de la fiducie rachètent leurs droits dans la fiducie. L'impôt remboursé est réputé «remboursement au titre de gains en capital» de la fiducie pour l'année à laquelle se rapporte le remboursement.

La Loi ne prévoit pas le paiement d'intérêt sur le remboursement au titre de gains en capital. Le nouveau paragraphe 132(2.1) de la Loi prévoit que le ministre du Revenu national paie sur les remboursements au titre de gains en capital des intérêts calculés au taux prescrit. La période à l'égard de laquelle les intérêts sont payables commence le dernier en date du cent trente-cinquième jour suivant la fin de l'année à laquelle se rapportent les remboursements au titre de gains en capital et le quarante-cinquième jour après que la déclaration de revenu de la fiducie pour ladite année est produite. Cette période se termine le jour où le remboursement au titre de gains en capital est payé à la fiducie de fonds mutuels ou est imputé sur une somme dont elle est redevable.

Lorsque des intérêts ont été payés à une fiducie de fonds mutuels ou imputés sur une somme dont elle est redevable, en application du nouveau paragraphe 132(2.1), et qu'il est établi ultérieurement que le montant de ces intérêts payés ou imputés est excessif parce que le remboursement réel au titre de gains en capital est inférieur au montant à l'égard duquel les intérêts ont été ainsi payés ou imputés, le ministre du Revenu national peut récupérer l'excédent des intérêts payés ou imputés, ainsi que les intérêts sur ce montant au taux prescrit.

Le taux d'intérêt prescrit applicable en vertu des nouveaux paragraphes 132(2.1) et (2.2) est établi en vertu de l'article 4301 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Cet article prévoit que le taux prescrit au cours d'un trimestre d'une année civile correspond au

taux moyen des bons du Trésor à 90 jours vendus pendant le premier mois du dernier trimestre, arrondi au point de pourcentage le plus près, plus deux points.

Une modification corrélative permet d'ajouter au paragraphe 248(11) de la Loi des renvois aux nouveaux paragraphes 132(2.1) et (2.2) pour exiger que les intérêts calculés aux termes de ces paragraphes soient composés quotidiennement.

Ces modifications s'appliquent aux remboursements au titre de gains en capital payés ou imputés pour les années d'imposition commençant après 1991.

## Article 78

Corporations de placement appartenant à des non-résidents

LIR

133(7.01) et (7.02)

L'article 133 de la Loi contient des règles spéciales concernant l'imposition des corporations de placement appartenant à des non-résidents. Ce type de corporation est soumise à un taux d'imposition de 25 %, ce qui correspond à peu près au taux auquel elle aurait été soumise si ses actionnaires non résidents avaient fait des placements au Canada directement plutôt que par son entremise. La fraction de l'impôt payé sur son revenu imposable autre que les gains en capital (appelée «montant admissible de l'impôt en main remboursable») est toutefois remboursable à la corporation lorsqu'elle verse des dividendes imposables à ses actionnaires. L'impôt qui est ainsi remboursé, ou qui est appliqué en réduction d'un montant dont la corporation est redevable, représente le «remboursement admissible» de la corporation pour l'année de versement des dividendes imposables.

Aucune disposition de la Loi ne prévoit de paiement d'intérêts sur le remboursement admissible. Aussi, le nouveau paragraphe 133(7.01) prévoit-il que le ministre du Revenu national paie des intérêts, calculés au taux prescrit, sur les remboursements admissibles. La période pour laquelle ces intérêts sont payables commence au dernier en date du 120<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'année d'imposition à laquelle le remboursement se rapporte et du jour où la déclaration d'impôt de la corporation pour l'année est produite. Elle se termine le jour où le remboursement est versé à la corporation ou appliqué en réduction d'un montant dont elle redevable.

Lorsque des intérêts ont été payés à une corporation en application du nouveau paragraphe 133(7.01) de la Loi, ou appliqués en réduction d'un montant dont elle est redevable, et qu'il est ultérieurement établi que le montant de ces intérêts est excessif du fait que le remboursement admissible est inférieur à celui sur lequel les intérêts ont été payés ou imputés, le nouveau paragraphe 133(7.02) de la Loi permet au ministre du Revenu national de récupérer l'excédent, ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux prescrit.

Le taux d'intérêt prescrit dont il est question aux nouveaux paragraphes 133(7.01) et (7.02) est déterminé à l'article 4301 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Selon cet article, le taux prescrit au cours d'un trimestre d'une année civile correspond au taux moyen applicable aux bons du Trésor à 90 jours vendus au cours du premier mois du trimestre précédent, arrondi au point de pourcentage supérieur plus deux points.

Une modification corrélative ajoute, au paragraphe 248(11) de la Loi, des renvois aux nouveaux paragraphes 133(7.01) et (7.02). Ainsi, les intérêts calculés selon ces paragraphes devront être composés quotidiennement.

Les nouveaux paragraphes 133(7.01) et (7.02) s'appliquent aux remboursements admissibles payés ou imputés pour les années d'imposition commençant après 1991.

## Article 79

### Caisses de crédit

#### LIR 137(5.2)c)

Le paragraphe 137(5.2) de la Loi permet à une caisse de crédit centrale (appelée «centrale») d'attribuer des dividendes imposables et des gains en capital imposables (dépassant les pertes en capital déductibles) aux caisses de crédit qui en sont membres. Les dividendes imposables ainsi attribués réduisent, conformément à l'alinéa 137(5.2)a), la déduction que la centrale pourrait prendre par ailleurs en vertu de l'article 112 au titre des dividendes imposables intersociétés, tandis que les gains en capital imposables sont ajoutés, selon l'alinéa 137(5.2)b), au revenu de la centrale pour l'année de l'attribution. Chaque montant attribué à un membre est déductible

par lui en application de l'alinéa 137(5.2)c) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de l'attribution.

L'alinéa 137(5.2)c) est modifié, pour les années d'imposition 1991 et suivantes, afin de combler une lacune qui se manifeste dans le cas où l'année d'imposition au cours de laquelle le membre reçoit un montant attribué (étant également l'année de l'attribution) se termine avant la date de l'attribution du montant par la centrale. Dans ce cas, l'attribution donne lieu à une augmentation du revenu de la centrale pour l'année d'imposition de l'attribution, mais ne permet au membre d'opérer la déduction correspondante dans le calcul de son revenu imposable que pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'attribution. Des inconséquences dans les mouvements des montants attribués sont donc possibles.

L'alinéa 137(5.2)c) prévoit que chaque montant attribué à une caisse de crédit membre en application du paragraphe 137(5.1) est déductible par elle dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition du payeur pour laquelle le montant a été ainsi attribué.

## Article 80

Polices à fonds réservé établies à titre de FERR

LIR  
138.1(7)

Selon le paragraphe 138.1(7) de la Loi, lorsqu'une police à fonds réservé est établie à titre de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou en vertu d'un régime de pension agréé, le titulaire n'est pas tenu d'inclure dans son revenu les montants qui sont réputés lui être payables, en application du paragraphe 138.1(1), sur le revenu de la fiducie créée à l'égard du fonds réservé. La modification apportée au paragraphe 138.1(7) précise cette intention et en étend l'application aux polices à fonds réservé qui sont établies à titre de fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR). Les polices à fonds réservés peuvent être établies ou souscrites à titre de REER ou de FERR si elles sont conformes aux règles qui régissent ces régimes ou fonds. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.



## Article 81

## Fonds de réserve pour athlètes amateurs

## LIR

## 143.1

Le nouvel article 143.1 de la Loi permet de calculer l'impôt payable sur certains montants reçus par des particuliers qui sont des athlètes amateurs, ou pour leur compte. Selon les normes de qualification de certaines fédérations sportives internationales, certains types de revenus gagnés par un athlète doivent être déposés auprès de l'organisme national de sport correspondant pour qu'il les contrôle et les gère. Les associations canadiennes enregistrées de sport amateur, dont il est question dans la Loi, font partie de ces organismes nationaux, ou peuvent en faire partie. Le nouvel article 143.1 a pour objet de préciser les mesures applicables tant à ces organismes qu'aux athlètes.

Le nouvel article 143.1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Toutefois, un contribuable et l'organisme de sport national peuvent faire un choix conjoint pour qu'il s'applique à compter d'une année d'imposition antérieure se terminant après 1987 tout au long duquel il résidait au Canada.

## LIR

## 143.1(1)

Selon le nouveau paragraphe 143.1(1) de la Loi, toute entente dans le cadre de laquelle les montants gagnés par un athlète sont détenus par un organisme national de sport – qui constitue une association canadienne enregistrée de sport amateur – en conformité avec les règles d'une fédération sportive internationale afin de garantir la qualification de l'athlète pour participer à une épreuve sanctionnée par la fédération, entraînera l'établissement, aux fins de l'impôt, d'une fiducie non testamentaire (appelée «fiducie au profit d'un athlète amateur»). La fiducie est réputée être établie au dernier en date du jour où l'organisme reçoit le premier paiement et du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Les biens détenus dans le cadre de ce mécanisme sont réputés être ceux de la fiducie, et l'athlète n'est pas imposé sur les montants que l'organisme reçoit tant que la fiducie existe. L'organisme détenteur des montants est réputé être le fiduciaire de la fiducie, et l'athlète en être le bénéficiaire. Aucun impôt n'est payable par la fiducie en vertu de la partie I.

LIR  
143.1(2)

Le nouveau paragraphe 143.1(2) de la Loi prévoit que les montants distribués au bénéficiaire d'une fiducie au profit d'un athlète amateur sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire. Le montants distribués par la fiducie, comme le prévoit l'alinéa 143.1(1)d), comprennent toutes les sommes versées à l'athlète, ou pour son compte, par l'organisme national de sport dans le cadre du mécanisme. Ces montants seront inclus dans le revenu de l'athlète, en application du nouvel alinéa 12(1)z) de la Loi.

LIR  
143.1(3)

Le paragraphe 143.1(3) de la Loi fait en sorte que les montants détenus par une fiducie au profit d'un athlète amateur soient inclus dans le revenu d'un particulier dans un délai raisonnable. Aussi, prévoit-il que, lorsqu'un particulier n'a pas participé à une épreuve internationale à titre de membre d'une équipe nationale canadienne depuis huit ans, les montants détenus par la fiducie à la fin de l'année sont réputés être distribués à l'athlète à ce moment. Lorsque l'athlète ne réside pas au Canada à ce moment, le montant de cette distribution réputée est réduit à 64 % de la juste valeur marchande des biens de la fiducie à ce moment. Ainsi, le fiduciaire disposera de l'impôt payable au taux de 36 % prévu au nouveau paragraphe 210.2(1.1). La période de huit ans commence la dernière en date de l'année où l'athlète a participé à une épreuve internationale ou de l'année de l'établissement de la fiducie. Dans le cas d'un mécanisme conclu avant 1992, la fiducie est réputée être établie le 1<sup>er</sup> janvier 1992, conformément à l'alinéa 143.1(1)a). Elle cesse d'exister, comme le prévoit ce même alinéa, dès que le nouveau paragraphe 143.1(3) s'y applique.

LIR  
143.1(4)

Le nouveau paragraphe 143.1(4) de la Loi s'applique en cas de décès du bénéficiaire d'une fiducie au profit d'un athlète amateur. Les montants qui sont toujours détenus par la fiducie sont alors réputés avoir été distribués au bénéficiaire immédiatement avant son décès et, par conséquent, seront inclus dans son revenu pour l'année

du décès. Lorsque l'athlète ne résidait pas au Canada au moment de son décès, le montant de cette distribution réputée est réduit à 64 % de la juste valeur marchande des biens de la fiducie à ce moment. Ainsi, le fiduciaire disposera de l'impôt payable au taux de 36 % prévu au nouveau paragraphe 210.2(1.1). La fiducie cesse d'exister, comme le prévoit le nouvel alinéa 143.1(1)a), dès que le nouveau paragraphe 143.1(4) s'y applique.

## Article 82

### Régimes enregistrés d'épargne-retraite

#### LIR 146

L'article 146 de la Loi porte sur le traitement fiscal des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

#### Paragraphe 82(1) et (2)

#### LIR 146(1)c)

L'alinéa 146(1)c) de la Loi définit l'expression «revenu gagné», qui est pertinente pour déterminer la déduction maximale à l'égard des primes versées dans un REER.

Il est nécessaire d'ajouter le sous-alinéa 146(1)c)(ii.1) pour mettre en oeuvre la proposition annoncée dans le budget du 25 février 1992, concernant les prestations d'invalidité payées en vertu du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec. Ces prestations d'invalidité seront incluses à la définition du revenu gagné aux fins de l'établissement de la cotisation d'un particulier à un REER, pourvu qu'il réside au Canada lorsqu'il reçoit la prestation.

Le nouveau sous-alinéa 146(1)c)(ii.1) s'applique à 1991 et aux années suivantes. Vu que les cotisations à un REER sont fondées sur le revenu gagné au cours de l'année précédente, cette mesure permettra aux particuliers de contribuer à un REER en 1992 en se fondant sur les prestations reçues en 1991 au titre du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec.

Il convient de remarquer que le plein montant des prestations reçues au cours d'une année est compris dans la définition du revenu gagné aux fins d'un REER pendant l'année où le bénéficiaire a touché les prestations, même si le montant se rapporte en tout ou en partie à une année antérieure et que le particulier choisit, aux termes du paragraphe 56(8) et de l'article 120.3 de la Loi, d'inclure le montant qui se rapporte à l'année antérieure dans le calcul de son revenu pour cette année antérieure.

L'alinéa 146(1)c) est également modifié pour ajouter, au sous-alinéa (ii), un renvoi au nouvel alinéa 56(1)c.2) et un renvoi au nouvel alinéa 60c.2), au sous-alinéa (vi). Ces deux modifications découlent des changements apportés au traitement fiscal des remboursements de pensions alimentaires et d'allocations d'entretien énoncés aux articles 56 et 60, qui prévoient que ces remboursements doivent être inclus dans le revenu du bénéficiaire et déduits du revenu du particulier qui les effectue. Ces modifications aux sous-alinéas 146(1)c)(ii) et (iv) s'appliquent à 1991 et aux années suivantes.

#### Paragraphe 82(3)

LIR

146(1)d.1)

L'alinéa 146(1)d.1) de la Loi précise en quoi consiste le facteur d'équivalence pour services passés net (FESP net) d'un contribuable qui entre dans le calcul de son maximum déductible et de ses déductions inutilisées au titre des REER. Il s'agit du total des facteurs d'équivalence pour services passés (FESP) du contribuable pour l'année, moins les transferts et retraits liés au FESP pour l'année, déterminés selon les dispositions réglementaires.

Au moment de l'adoption de l'alinéa 146(1)d.1), les transferts liés au FESP étaient censés être constitués, aux termes de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu* publié le 31 juillet 1991, des montants transférés de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de certains autres régimes de revenu différé en vue de financer des prestations pour services passés. Ces montants transférés sont plutôt soustraits dans le calcul des FESP et, par conséquent, entrent dans le calcul de l'élément P de la formule figurant à l'alinéa 146(1)d.1). Cet alinéa est donc modifié de façon à éliminer la déduction des transferts liés au FESP.

En outre, l'alinéa 146(1)d.1) est modifié de façon à préciser que le calcul du FESP net peut produire un résultat négatif. Cette modification est nécessaire puisque, aux termes de l'avant-projet de modification du Règlement publié le 31 juillet 1991, il est possible que les retraits d'un contribuable liés au FESP pour une année dépassent son FESP pour l'année. Cela pourrait se produire, par exemple, lorsque les déductions inutilisées d'un contribuable au titre des REER sont négatives au moment où un FESP est présenté pour attestation à Revenu Canada et que, afin d'obtenir cette attestation, le contribuable retire d'un REER un montant égal au FESP plus un autre montant visant à éliminer les déductions inutilisées négatives. (Les déductions inutilisées négatives au titre des REER découleraient vraisemblablement d'un FESP au cours d'une année antérieure qui n'était pas soumis à l'attestation.)

Ces modifications s'appliquent après 1988.

#### Paragraphe 82(4)

LIR

146(1)f)

L'alinéa 146(1)f) de la Loi définit le terme «prime» comme une somme payée par un particulier dans un REER en contrepartie de prestations prévus par le régime.

La définition de prime est modifiée pour ne pas comprendre, sauf à des fins précises, les sommes payées en vertu du nouveau paragraphe 146.01(3) ou les remboursements décrits au sous-alinéa b)(ii) de la définition de «retrait exclu», au paragraphe 146.01(1). Les montants désignés en vertu du paragraphe 146.01(3) correspondent à des remboursements de montants admissibles reçus au titre du Régime d'accession à la propriété. Les remboursements décrits à la définition de «retrait exclu» sont essentiellement des remboursements de montants qui devaient devenir admissibles au moment de leur retrait. (Voir les notes sur la définition de «montant admissible» au paragraphe 146.01(1).) À la suite de cette modification, ces remboursements ne sont pas pris en compte aux fins de l'établissement des déductions dans le cadre d'un REER ou du calcul de la pénalité fiscale en vertu de la Partie X.1 de la Loi, ou à toute autre fin (sauf pour ce qui est de l'interdiction de payer des primes après l'échéance d'un REER et de la définition d'une «prestation» dans le cadre d'un REER).

Cette modification s'applique à 1992 et aux années suivantes.

## Paragraphe 82(5)

LIR

146(1.1)

Le paragraphe 146(1.1) de la Loi renferme une définition du terme «conjoint» aux fins de certaines dispositions ayant trait aux REER. L'abrogation de ce paragraphe, après 1992, découle de l'entrée en vigueur du paragraphe 252(4), qui applique, à toutes les fins prévues par la Loi, le sens du terme «conjoint» à la personne de sexe opposé qui vit avec le contribuable en union conjugale depuis douze mois sans interruption ou vit avec le contribuable en union conjugale et est le père ou la mère d'un enfant du contribuable.

## Paragraphe 82(6)

LIR

146(5)a)

Le paragraphe 146(5) de la Loi permet de déduire un montant au titre des cotisations qu'un particulier verse à des REER dont il est le rentier. En général, le montant déductible pour une année d'imposition se limite au moins élevé des cotisations du particulier versées après 1990 et non encore déduites et du maximum déductible au titre des REER pour l'année, au sens de l'alinéa 146(1)g.1).

L'alinéa 146(5)a) est modifié de sorte que le montant déductible par le particulier en vertu du paragraphe 146(5) soit réduit des déductions qu'il a demandées en application du nouveau paragraphe 147.3(13.1), qui permet de déduire les retraits de certains excédents de cotisation à des REER. La modification apportée au paragraphe 146(5) fait en sorte qu'il soit interdit de déduire une cotisation versée à un REER si elle a été retirée du REER en franchise d'impôt en application du nouveau paragraphe 147.3(13.1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

## Paragraphe 82(7)

LIR

146(8) et (8.01)

Selon le paragraphe 146(8) de la Loi, les montants que reçoit un particulier au cours d'une année d'imposition dans le cadre d'un REER doivent être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.

Le paragraphe 146(8) est modifié pour que les «retraits exclus» reçus par un contribuable en vertu du Régime d'accession à la propriété dont il est question à l'article 146.01 soient exclus du calcul de son revenu. Ces montants sont décrits de façon plus détaillée aux notes qui accompagnent la définition de «montant admissible» au paragraphe 146.01(1).

Le nouveau paragraphe 146(8.01) s'applique au cas où un montant retiré d'un REER par un particulier en vertu du Régime d'accession à la propriété s'avère ne pas être un «retrait exclu». En pareil cas, ni le particulier ni son conjoint, si les règles d'attribution du paragraphe 146(8.3) s'appliquent, ne peut demander que le retrait prévu en vertu du paragraphe 146(8), dans sa version modifiée, soit exclu de son revenu. Le nouveau paragraphe 146(8.01) permet au ministre du Revenu national d'établir, à l'égard du particulier ou de son conjoint, une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités après l'expiration de la période normale pour tenir compte du fait que l'exclusion demandée s'est avérée non fondée.

Ces modifications s'appliquent à 1992 et aux années d'imposition suivantes.

## Paragraphe 82(8)

LIR

146(8.2)b)

Le paragraphe 146(8.2) est une mesure d'assouplissement qui permet de déduire un montant au titre des paiements d'un REER ou d'un FERR inclus dans le calcul du revenu d'un particulier et se rapportant à des primes de REER non déduites que le particulier a versées à son REER ou à celui de son conjoint. Sous réserve de la règle anti-évitement énoncée aux alinéas 146(8.2)e) et f), le paragraphe permet le retrait, en franchise d'impôt et dans un délai

déterminé, des primes de REER non déduites (habituellement des excédents de cotisation).

Le paragraphe 146(8.2) est modifié pour les années d'imposition 1991 et suivantes de façon à préciser qu'il ne s'applique pas au retrait de cotisations à des REER qui proviennent du transfert direct d'un des régimes suivants :

- un régime de participation différée aux bénéfiques, conformément au paragraphe 147(19);
- un régime de pension agréé (RPA), conformément à l'un des paragraphes 147.3(1) et (4) à (7).

Cette modification a pour objet de dissiper les incertitudes puisqu'on pourrait considérer que les paragraphes 147(20) et 147.3(9) interdisent la déduction de tels retraits.

Le paragraphe 146(8.2) est également modifié pour les années d'imposition 1992 et suivantes pour préciser qu'il ne s'applique pas au retrait de cotisations de REER versées par suite du transfert direct de sommes d'un RPA, lorsque ce transfert n'est pas effectué conformément à l'un des paragraphes 147.3(1) et (4) à (7). Le nouveau paragraphe 147.3(13.1) contient une règle spéciale qui permet la déduction de ces retraits.

Paragraphe 82(9) et (10)

LIR  
146(16)

Le paragraphe 146(16) de la Loi permet à un contribuable de transférer les fonds de son régime enregistré d'épargne-retraite (REER) à un autre REER ou à un fonds enregistré de revenu de retraite (FEER) avant l'échéance du REER initial. Ce paragraphe permet également le transfert du REER d'un contribuable au REER ou au FERR de son conjoint ou ancien conjoint suivant une ordonnance de la cour ou un accord écrit de séparation à la rupture du mariage. Depuis 1988, ce paragraphe renferme un renvoi à d'autres unions conjugales en plus du mariage.

La modification du paragraphe 146(16), qui a pour effet de supprimer ce renvoi, s'applique après 1992 et découle de l'entrée en vigueur du paragraphe 252(4), qui élargit la portée du terme



«conjoint» pour englober les personnes du sexe opposé qui vivent une union conjugale.

Le paragraphe 146(16) est également modifié pour préciser qu'il ne sera pas interdit au contribuable qui a versé des cotisations excédentaires au REER initial de retirer ces cotisations en franchise d'impôt selon le paragraphe 146(8.2) d'un autre REER auquel des montants ont été transférés du REER initial selon le paragraphe 146(16). Toutefois, aucune partie du montant du transfert ne pourra alors être considérée, pour l'application du paragraphe 146(8.2), comme une cotisation excédentaire versée au REER auquel le montant est transféré. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

## Article 83

### Régime d'accession à la propriété

#### LIR

#### 146.01

#### Sommaire

Les règles concernant le Régime d'accession à la propriété sont énoncées à l'article 146.01 de la Loi. Dans le cadre de ce régime, l'acheteur peut retirer, sans impôt, des montants (appelés «montants admissibles») d'un ou plusieurs de ses REER après le 25 février 1992 et avant le 2 mars 1993, et rembourser le montant du retrait, sans le déduire, sur les quinze années suivantes, soit de 1994 à 2008. Le total des montants admissibles retirés par un particulier ne peut dépasser 20 000 \$.

L'acheteur est tenu de rembourser à un REER, au plus tard à la fin de 1994, au moins 1/15 du total des montants admissibles qu'il a reçus. S'il ne le fait pas ou s'il ne rembourse qu'une partie de cette fraction, il doit inclure le déficit dans son revenu pour l'année. Le montant minimum à rembourser pour chaque année subséquente est une fraction de son solde dans le cadre du régime au début de l'année. Ce solde, au début d'une année donnée, correspond au total des montants admissibles qu'il a reçus, moins la somme des remboursements qu'il a effectués avec ce moment et des déficits qu'il a inclus dans son revenu pour les années antérieures. La fraction correspond à 1/14 pour 1995, 1/13 pour 1996 et ainsi de suite jusqu'à ce qu'elle atteigne 1 en 2008. Par conséquent, au cours de la période de quinze ans allant de 1994 à

2008, le total des montants admissibles qu'un acheteur aura reçus dans le cadre du régime auront été soit remboursés soit, dans la mesure où les remboursements minimums ne sont pas effectués, inclus dans son revenu. Revenu Canada fera parvenir avant la fin de chaque année d'imposition un relevé indiquant le montant que l'acheteur est tenu de rembourser pour l'année.

Des règles spéciales s'appliquent lorsque l'acheteur décède ou cesse de résider au Canada. Dans ces cas, le solde dont il est question ci-dessus est inclus dans le revenu de l'acheteur. L'acheteur qui cesse de résider au Canada au cours d'une année pourra se soustraire à l'obligation d'inclure ce solde dans son revenu dans la mesure où il le rembourse avant de produire une déclaration de revenu pour l'année et dans les 90 jours suivant son départ du Canada. En cas de décès de l'acheteur, le conjoint survivant pourra faire un choix avec les représentants du conjoint décédé pour que cet excédent ne soit pas inclus dans le revenu de ce dernier. Le conjoint survivant assumera alors la position du conjoint décédé et, à ce titre, sera réputé avoir reçu, au moment du décès, un montant admissible égal à l'excédent mentionné ci-dessus. Ce montant sera ajouté aux autres montants admissibles que le conjoint survivant a reçus et qui n'ont pas été remboursés à des REER.

Le particulier qui participe au Régime d'accession à la propriété ne pourra obtenir d'avantage fiscal net en déduisant les primes qu'il verse à des REER après le 25 février 1992 et avant le 2 mars 1993. Aussi, devra-t-il inclure dans son revenu un montant qui, de façon générale, correspond au moins élevé du montant de ces primes et du total des sommes retirées de REER dans le cadre du Régime d'accession à la propriété.

Les exemples 1 à 3 illustrent le fonctionnement général du Régime d'accession à la propriété. Les règles spéciales applicables en cas de décès ou de cessation de résidence font l'objet des notes concernant les paragraphes 146.01(5) à (7). Le montant à inclure dans le revenu, dont il est question au paragraphe précédent, fait l'objet des notes sur les paragraphes 146.01(9) à (11).

**EXEMPLE 1**

Un particulier retire un montant admissible de 15 000 \$ de son REER en juillet 1992 et utilise les fonds pour faire le versement initial sur une habitation admissible. De 1994 à 2008, il rembourse annuellement la somme de 1 000 \$ à des REER dont il est rentier.

Résultat :

Cette opération n'a pas de conséquences fiscales pour le particulier. En effet, le retrait de 15 000 \$ n'est pas inclus dans son revenu pour 1992, et les remboursements annuels subséquents ne sont pas déductibles de son revenu.

**EXEMPLE 2**

Un particulier retire un montant admissible de 15 000 \$ de son REER en juillet 1992 et utilise les fonds pour faire le versement initial sur une habitation admissible. En 1994, il rembourse 750 \$.

Résultat :

Le retrait de 15 000 \$ n'est pas inclus dans le revenu du particulier pour l'année d'imposition 1992. Toutefois, un déficit de 250 \$ est à inclure dans son revenu pour 1994 puisqu'il n'a remboursé que 750 \$ des 1 000 \$ ( $15\ 000\ \$/15$ ) dont il était redevable pour cette année.

**EXEMPLE 3**

Un particulier retire un montant admissible de 15 000 \$ de son REER en juillet 1992 et utilise les fonds pour faire le versement initial sur une habitation admissible. Il rembourse 2 400 \$ en 1994 et 600 \$ en juillet 1995.

Résultat :

Le retrait de 15 000 \$ n'est pas inclus dans le revenu du particulier pour l'année d'imposition 1992. Comme dans les exemples 1 et 2, le montant à rembourser pour 1994 est de 1 000 \$. Puisqu'un montant supérieur à cette somme a été remboursé, le particulier n'a rien à inclure dans son revenu pour 1994. Le montant à rembourser pour 1995 est de 900 \$ ( $(15\ 000\ \$ - 2\ 400\ \$)/14$ ). Par conséquent, un déficit de 300 \$ pour 1995 est à inclure dans son revenu pour cette année.

LIR  
146.01(1)

Le paragraphe 146.01(1) de la Loi donne la définition de diverses expressions pour l'application des dispositions concernant le régime d'accession à la propriété. Les termes «émetteur», «prestation», «prime» et «rentier» s'entendent au sens du paragraphe 146(1), qui définit ces expressions pour l'application des dispositions sur les REER.

Pour 1992, le terme «conjoint» s'entend au sens du paragraphe 146(1.1) de la Loi, et comprend la personne de sexe opposé qui vit avec le contribuable en union conjugale depuis douze mois sans interruption ou est le père ou la mère d'un enfant du contribuable. Après 1992, lorsque l'abrogation du paragraphe 146(1.1) entrera en vigueur, le terme «conjoint» à l'article 146.01 sera utilisé au sens du paragraphe 252(4), qui entrera également en vigueur après 1992. (Voir les notes concernant ce paragraphe.)

Les autres termes s'entendent comme suit.

«bien de remplacement»

La définition de «bien de remplacement» sert à déterminer si un montant retiré d'un REER peut être considéré comme un «montant admissible» et ainsi être exclu du revenu du contribuable, conformément au paragraphe 146(8), dans l'année où il a été retiré.

Pour qu'un montant retiré d'un REER puisse être considéré comme un montant admissible, il faut habituellement que l'habitation admissible à l'égard de laquelle le retrait a été effectué ait été acquise au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1993. Si l'habitation admissible n'a pas été acquise avant cette date, le particulier doit rembourser le montant à l'émetteur duquel le retrait a été effectué et, par la suite, effectuer un autre retrait avant le 2 mars 1993, conformément aux dispositions du régime d'accession à la propriété, à l'égard d'une autre habitation admissible.

Toutefois, le particulier peut choisir de ne pas rembourser le montant retiré du REER dont il est question au paragraphe précédent et satisfaire quand même aux exigences du paragraphe c) de la définition de «montant admissible» si un «bien de remplacement» est acquis au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1993 (ou est

réputé l'avoir été en vertu de l'alinéa 146.01(2)c)). Un bien de remplacement est une habitation admissible qui remplace une autre habitation admissible, si les conditions suivantes sont réunies :

- le particulier a convenu d'acquérir l'habitation, ou en a commencé la construction, à un moment postérieur à sa plus récente demande de retrait relative à l'autre habitation;
- le particulier avait l'intention, à ce moment, de commencer à utiliser l'habitation comme lieu principal de résidence moins d'un an après son acquisition;
- ni le particulier ni son conjoint n'ont acquis l'habitation avant ce moment.

#### «habitation admissible»

Une «habitation admissible» est un logement qui est situé au Canada. Il peut aussi s'agir d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation, qui confère au titulaire le droit de posséder un logement situé au Canada ou encore, selon le contexte, du logement auquel semblable part se rapporte. De façon générale, les fonds qu'un particulier retire d'un REER ne seront considérés comme des montants admissibles que si le particulier les utilise pour faire l'acquisition d'une habitation admissible avant le 1<sup>er</sup> octobre 1993.

#### «montant admissible»

Les montants admissibles qu'un particulier reçoit d'un REER dans le cadre du régime d'accession à la propriété ne sont pas inclus dans son revenu puisqu'ils constituent des «retraits exclus», lesquels ne sont pas imposables par l'effet du paragraphe 146(8) (dans sa version modifiée). Certaines conditions doivent toutefois être remplies pour que la somme retirée d'un REER constitue un «montant admissible».

Selon les alinéas a) et b) de la définition de «montant admissible», le particulier qui réside au Canada peut recevoir un montant admissible après le 25 février 1992 et avant le 2 mars 1993 à sa demande écrite, présentée sur formulaire prescrit qui précise l'emplacement de l'habitation admissible qu'il a l'intention de commencer à utiliser comme lieu principal de résidence au plus tard un an après en avoir fait l'acquisition. Avant de pouvoir retirer le montant de son REER, le particulier doit avoir conclu une convention écrite visant l'acquisition ou la construction de

l'habitation admissible. L'alinéa d) prévoit que l'habitation admissible ne doit pas avoir été acquise par le particulier ou son conjoint plus de 30 jours avant le retrait du montant admissible.

Les conditions qu'il faut généralement remplir après le retrait des fonds d'un REER sont énoncées aux alinéas c) et e) de la définition. Le particulier est tenu de faire l'acquisition d'une habitation admissible ou d'un «bien de remplacement» (tel qu'il est décrit dans les notes concernant cette définition) après le 25 février 1992 et avant le 1<sup>er</sup> octobre 1993. L'habitation admissible (ou le bien de remplacement) dont le particulier a entrepris la construction sera considérée comme acquise par le particulier dès qu'elle est habitable. (Toutefois, tel qu'il est indiqué dans les notes concernant le paragraphe 146.01(2), une habitation admissible ou le bien qui la remplace peut, dans des circonstances particulières, être réputé avoir été acquis avant le 1<sup>er</sup> octobre 1993 aux fins du régime d'accession à la propriété.) Une autre condition, applicable dans tous les cas sauf lorsque le particulier a fait l'acquisition de l'habitation admissible dans la période de trente jours précédant le retrait, veut que le particulier réside au Canada jusqu'à ce qu'il fasse l'acquisition de l'habitation admissible (ou le bien de remplacement).

Le paragraphe f) de la définition précise que le total des montants admissibles d'un particulier ne peut dépasser 20 000 \$.

Dans le cas où le montant retiré d'un REER ne constitue pas un montant admissible du fait que les conditions énoncées aux alinéas c) ou e) ne sont pas remplies, le montant ou une partie de celui-ci représente néanmoins un «retrait exclu» non imposable si l'un de deux événements se produit : le particulier décède avant 1994 et n'a pas cessé de résider au Canada après avoir reçu le montant du retrait, ou le particulier rembourse tout ou partie du montant du retrait à l'émetteur du REER duquel il a retiré le montant initial avant 1994 (ou, dans certains cas exceptionnels décrits dans les notes concernant au paragraphe 146.01(2), avant 1995) et en avise l'émetteur sur formulaire prescrit présenté au moment du remboursement. De plus, si le particulier ne réside pas au Canada au moment où il produit une déclaration de revenu pour l'année du retrait, le remboursement doit être effectué avant que la particulier ne produise cette déclaration. En général, le montant ainsi remboursé ne sera pas considéré comme une «prime» versée à un REER et, par conséquent, n'influera pas sur le maximum déductible au titre des REER ni sur la pénalité imposée selon la partie X.1.

«prime exclue»

Cette notion est abordée dans les notes concernant les nouveaux paragraphes 146.01(9) à (11).

«retrait exclu»

Cette notion est expliquée ci-dessus dans les notes concernant la définition de «montant admissible».

«trimestre»

Les quatre trimestres de l'année civile vont respectivement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre. Cette définition sert à l'application des exigences de déclaration énoncées au nouveau paragraphe 146.01(8).

LIR

146.01(2)

Le paragraphe 146.01(2) de la Loi apporte certaines précisions aux définitions énoncées au paragraphe 146.01(1).

L'alinéa 146.01(2)a) précise qu'un particulier est réputé avoir acquis une habitation admissible s'il l'a acquise conjointement avec une ou plusieurs personnes.

L'alinéa 146.01(2)b) s'applique dans le cas où un particulier s'engage à acheter un logement en copropriété. Il est alors réputé avoir acquis le logement le jour où il a le droit d'en prendre possession. Ainsi, le montant qu'il retire d'un REER pourra être considéré comme un «montant admissible» selon le paragraphe 146.01(1) s'il peut occuper le logement avant la fin de septembre 1993 mais n'en devient propriétaire inscrit que plus tard.

L'alinéa 146.01(2)c) s'applique dans le cas où un particulier a retiré un montant, selon les dispositions du régime d'accession à la propriété, pour une habitation admissible, mais n'a pas fait l'acquisition de l'habitation admissible (ou du bien de remplacement) avant octobre 1993. Dans ce cas, le particulier est réputé avoir acquis l'habitation le 30 septembre 1993 et satisfaire ainsi aux dispositions du paragraphe c) de la définition de «montant admissible» au paragraphe 146.01(1), lorsque les conditions énoncées aux divisions 146.01(2)c)(ii)A) ou B) de la Loi ont été remplies.

La division 146.01(2)c(ii)A) de la Loi s'applique dans le cas où le particulier est tenu, selon les dispositions d'une convention écrite entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1993, de faire l'acquisition de l'habitation admissible ou du bien de remplacement et qu'il fait l'acquisition de la propriété avant le 1<sup>er</sup> octobre 1994. La division prévoit également que le particulier doit résider au Canada jusqu'au moment de l'acquisition de la propriété. Si les dispositions de la présente clause ne s'applique pas parce que la propriété n'a pas été acquise avant le 1<sup>er</sup> octobre 1994 et que, par conséquent, les fonds retirés d'un REER ne sont pas considérés comme des montants admissibles, le particulier peut rembourser l'émetteur du REER duquel il a reçu le montant admissible avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 (plutôt que le délai normal du 1<sup>er</sup> janvier 1994) pour éviter que ces fonds soient inclus dans le revenu pour l'année au cours de laquelle les fonds ont été retirés du REER. La prolongation du délai est prévue dans la définition de «retrait exclu» au paragraphe 146.01(1).

La division 146.01(2)c(ii)B) s'applique dans le cas où le particulier construit l'habitation admissible (ou le bien de remplacement) et a effectué, après le retrait des fonds du REER en vertu du régime d'accession à la propriété, des paiements à des entrepreneurs et des fournisseurs sans lien de dépendance pour la construction de l'habitation d'un montant qui n'est pas inférieur au montant total des fonds retirés du REER.

LIR

146.01(3)

Le paragraphe 146.01(3) de la Loi permet au rentier d'un REER de considérer la cotisation qu'il verse au régime comme un remboursement de «montant admissible». Il doit l'indiquer au moment du remboursement ou à une date ultérieure jugée acceptable par le ministre du Revenu national. La définition de «prime» à l'alinéa 146(1)f) entre alors en jeu pour que le montant ainsi versé ne soit inclus ni dans le calcul des cotisations déductibles versées à un REER, ni dans le calcul de la pénalité sur les cotisations excédentaires prévue à la partie X.1 de la Loi. Aux fins du paragraphe 146.01(3), une «prime exclue» (telle qu'elle est définie au nouveau paragraphe 146.01(1)) ne peut être considérée comme un remboursement. Il est à noter toutefois que les règlements d'enregistrement des REER qui interdisent les remboursements après la fin de l'année civile où le rentier atteint



71 ans s'appliquent aussi aux remboursements effectués en application du paragraphe 146.01(3).

Le montant qu'un particulier indique dans un formulaire prescrit en application du paragraphe 146.01(3) au titre d'un montant versé à son REER ne peut dépasser le total des montants admissibles qu'il a reçus, diminué de la somme des montants qu'il a déjà indiqués dans pareil formulaire et des montants qu'il a inclus dans son revenu en application des paragraphes 146.01(4) et (5).

#### LIR

##### 146.01(4)

Selon le paragraphe 146.01(4) de la Loi, un particulier est tenu d'inclure dans son revenu, au cours de l'année d'imposition 1994, l'excédent éventuel de 1/15 des montants admissibles qu'il a reçus sur les sommes remboursées en application du paragraphe 146.01(3) avant la fin de l'année au titre de ces montants. La somme que le particulier doit rembourser pour ne pas avoir à inclure un montant dans son revenu pour une année d'imposition subséquente est une fraction de son solde dans le cadre du régime au début de l'année. Ce solde, au début d'une année donnée, correspond au total des montants admissibles qu'il a reçus, moins la somme des remboursements qu'il a effectués avant ce moment et des déficits qu'il a inclus dans son revenu pour les années antérieures. La fraction correspond à 1/14 pour 1995, 1/13 pour 1996 et ainsi de suite jusqu'à ce qu'elle atteigne 1 en 2008. Tout solde impayé en 2008 devra être soit remboursé à un REER, soit inclus dans le revenu pour cette année.

L'application de ce paragraphe est illustrée ci-dessus dans les exemples 2 et 3, qui figurent dans l'introduction du présent article.

#### LIR

##### 146.01(5)

Le paragraphe 146.01(5) de la Loi contient une règle spéciale qui s'applique lorsqu'un particulier cesse de résider au Canada après avoir retiré un «montant admissible» de son REER dans le cadre du régime d'accession à la propriété. En pareil cas, il doit inclure dans son revenu le montant correspondant à la différence entre le total des montants admissibles qu'il a reçus au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition précédente et la somme des montants suivants :

- les montants déjà inclus dans son revenu en application du paragraphe 146.01(4);
- les sommes remboursées au titre de ces montants admissibles, en application du paragraphe 146.01(3), avant qu'il ne produise une déclaration de revenu pour l'année et au plus tard 90 jours après qu'il a cessé de résider au Canada.

#### **EXEMPLE 4**

Un particulier qui réside au Canada retire des fonds de son REER en 1992 en vue de faire l'acquisition d'une habitation admissible. Le 2 avril 1993, il cesse de résider au Canada avant d'avoir fait l'acquisition de l'habitation. Le 30 avril 1993, il produit une déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition 1992.

#### **Résultat :**

Par définition, le montant reçu du REER ne constitue pas un «montant admissible» parce que le particulier ne réside pas au Canada au moment de l'acquisition de l'habitation admissible. Il devra donc inclure le montant du retrait dans son revenu pour l'année d'imposition où il l'a reçu, sauf dans la mesure où ce montant constitue un «retrait exclu» qu'il rembourse au REER avant le 30 avril 1993. Pour plus de détails, voir les notes concernant la définition de «montant admissible» au paragraphe 146.01(1).

**EXEMPLE 5**

Un particulier retire un montant admissible de 15 000 \$ de son REER en juillet 1992 et utilise les fonds pour faire le versement initial sur une habitation admissible. En 1993, il rembourse la somme de 3 000 \$. Il cesse de résider au Canada en novembre 1994 et, en janvier 1995, fait un autre remboursement de 1 000 \$. Il produit une déclaration de revenu pour 1994 en mars 1995.

**Résultat :**

Le particulier est tenu d'inclure dans son revenu la somme de 11 000\$ (15 000 \$ - 3 000 \$ - 1 000 \$) pour la période de l'année d'imposition 1994 où il résidait au Canada. Il n'aurait pas à le faire s'il remboursait cette somme dans les 90 jours suivant son départ du Canada.

**LIR****146.01(6) et (7)**

La paragraphe 146.01(6) de la Loi contient des règles applicables en cas de décès d'un particulier qui a reçu des montants admissibles ou des retraits exclus qui n'ont pas été remboursés à des REER. (Voir les notes concernant la définition de «montant admissible» au paragraphe 146.01(1). Lorsque le total de ces montants dépasse la somme des montants que le particulier a remboursés et des montants qu'il a inclus dans son revenu en application des paragraphes 146.01(4) et (5), l'excédent est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de son décès, à moins que le choix prévu au paragraphe 146.01(7) ne soit fait par écrit.

Ce choix est possible lorsque le particulier décédé a un conjoint qui réside au Canada immédiatement avant le décès. Lorsque le conjoint survivant et les représentants du conjoint décédé font ce choix dans la dernière déclaration de ce dernier, l'excédent n'est pas inclus dans le revenu du conjoint décédé; il est plutôt considéré comme un montant admissible que le conjoint survivant a reçu au moment du décès. Ce montant est alors ajouté aux autres montants admissibles du conjoint qui n'ont pas encore été remboursés à des REER.

**EXEMPLE 6**

Un particulier retire un montant admissible de 15 000 \$ de son REER en juillet 1992 et utilise les fonds pour faire le versement initial sur une habitation admissible. En 1994, il rembourse la somme de 3 000 \$. Son décès survient en novembre 1995.

Résultat :

Le montant à inclure dans le revenu du particulier pour 1995 s'élève à 12 000 \$ (15 000 \$ - 3 000 \$). Cette somme est indiquée dans la dernière déclaration du particulier.

**EXEMPLE 7**

Même cas que dans l'exemple 6, sauf que le conjoint du particulier décédé fait le choix prévu au paragraphe 146.01(7).

Résultat :

Nul montant n'est à inclure dans le revenu du particulier décédé. La situation fiscale du conjoint survivant est la même que s'il avait retiré un montant admissible de 12 000 \$ au cours de l'année du décès. Le remboursement de ce montant commence en 1996 et peut se poursuivre jusqu'en 2008.

**LIR****146.01(8)**

Le nouveau paragraphe 146.01(8) de la Loi prévoit que le formulaire prescrit présenté à l'émetteur d'un REER relativement au régime d'accession à la propriété doit être transmis à Revenu Canada au plus tard quinze jours après la fin du trimestre civil où il a été présenté à l'émetteur. Ce formulaire est présenté en application de l'alinéa a) de la définition de «montant admissible» au paragraphe 146.01(1) (demande de retrait sans impôt d'un REER), du sous-alinéa b)(ii) de la définition de «retrait exclu» au paragraphe 146.01(1) (remboursement à un REER en cas de non-achat d'une habitation admissible) et du paragraphe 146.01(3) (remboursement de montants admissibles).

LIR

146.01(9) à (11)

Selon le nouveau paragraphe 146.01(9) de la Loi, un montant doit être inclus dans le revenu au titre des primes que les participants au régime d'accession à la propriété versent à des REER après le 25 février 1992 et avant le 2 mars 1993 (désigné ci-après «période pertinente»). Il s'applique, par exemple, lorsque les primes versées à un REER au cours de la période pertinente sont retirées par un particulier ou par son conjoint dans le cadre du régime d'accession à la propriété. De façon plus générale, cette règle vise à décourager les particuliers de verser à des REER des cotisations qu'ils n'auraient pas versées en l'absence du régime d'accession à la propriété.

Le paragraphe 146.01(9) ne s'applique qu'à l'année d'imposition 1992. Un particulier est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le moins élevé de deux montants. Le premier correspond au «solde net des primes». Tel qu'il est défini au nouveau paragraphe 146.01(10), le solde net des primes représente le total des primes (sauf les «primes exclues») que le particulier a versées au cours de la période pertinente moins les sommes retirées d'un REER (sauf un montant accordé au conjoint du particulier ou un montant au titre duquel des primes ont été versées à un REER après le 1<sup>er</sup> mars 1993), reçues par le particulier ou par son conjoint après le 25 février 1992 et avant 1994 et inclus, en application des paragraphes 146(8) ou (8.3), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition 1992 ou 1993. Comme il est précisé dans l'exemple 8, le particulier qui fait de tels retraits pourra se soustraire aux conséquences fiscales qui découlent du versement d'une prime à un REER. Le second montant correspond au total

- des montants admissibles que le particulier a retirés d'un REER dans le cadre du régime d'accession à la propriété au cours de 1992 ou 1993, et
- le moins élevé des montants suivants :
- le total des primes (sauf les primes exclues) que le particulier a versées, au cours de la période pertinente, en vertu d'un REER dont son conjoint est rentier,
- l'excédent éventuel du total des montants admissibles retirés par le conjoint du particulier sur le solde net des primes de son conjoint.

Les «primes exclues» n'entrent pas dans le calcul du solde net des primes ni dans le calcul du montant à inclure dans le revenu en application du paragraphe 146.01(9). Selon le paragraphe 146.01(1), les primes suivantes sont exclues :

- les primes de REER qui sont indiquées dans une déclaration du revenu pour l'application de l'alinéa 60j) (transfert d'un montant forfaitaire d'un régime ou mécanisme de retraite étranger à un REER), de l'alinéa 60j.1) (transfert d'une allocation de retraite à un REER), de l'alinéa 60j.2) (transfert d'un revenu de pension au REER du conjoint) et de l'alinéa 60l) (transfert d'un remboursement de primes au décès et de certains autres montants);
- les montants transférés directement d'un REER, d'un régime de pension agréé, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices à un REER;
- les primes de REER qui sont déductibles en application du paragraphe 146(6.1) (nouveau versement de sommes retirées en vue d'acquiescer des prestations pour services passés dans le cadre d'un régime de pension agréé);
- les primes de REER versées après le 25 février 1992 et avant le 1<sup>er</sup> mars 1992 qui ont été déduites dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition 1991.

Le nouveau paragraphe 146.01(11) permet au ministre du Revenu national d'établir, après l'expiration de la période normale de cotisation, les cotisations ou les nouvelles cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour tenir compte d'un montant inclus dans le revenu en application du paragraphe 146.01(9).

**EXEMPLE 8**

Un particulier verse une prime de 2 100 \$ à son REER en avril 1992. Il retire un montant admissible de 8 000 \$ en janvier 1993 et s'en sert pour faire le versement initial sur une habitation admissible. Il compte 2 400 \$ de déductions inutilisées au titre des REER pour l'année d'imposition 1992.

**Résultat :**

Le particulier est tenu d'inclure 2 100 \$ dans son revenu pour l'année d'imposition 1992 en application du paragraphe 146.01(9). Cette somme est réduite d'une déduction équivalente au titre des REER pour l'année d'imposition 1992. Dans ce cas, seule la somme de 300 \$ en déductions inutilisées au titre des REER (2 400 \$ - 2 100 \$) pourrait être reportée sur les années d'imposition subséquentes.

Toutefois, si le particulier n'a pas retiré la prime en vertu du régime d'accession à la propriété, il peut choisir de la retirer avant 1994 en vertu du paragraphe 146(8.2). Dans ce cas, il n'aurait pas à inclure de montant dans son revenu en application du paragraphe 146.01(9). Le montant du retrait serait inclus dans son revenu en application du paragraphe 146(8), mais serait diminué d'une déduction aux termes du paragraphe 146(8.2). La somme de 2 400 \$ en déductions inutilisées au titre des REER pour 1992 serait reportée, et le particulier pourrait, en conséquence, déduire une prime de REER de 2 400 \$ versée après le 1<sup>er</sup> mars 1993 et avant le 2 mars 1994 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1993.

**EXEMPLE 9**

Un particulier verse une prime de 10 000 \$ au REER de son conjoint en avril 1992. Le particulier et son conjoint retirent chacun un montant admissible de 7 000 \$ en janvier 1993 et se servent du 14 000 \$ pour faire le versement initial sur une habitation admissible. Le conjoint ne verse pas de primes au REER au cours de la période pertinente. Le particulier compte 10 000 \$ en déductions inutilisées au titre des REER pour l'année d'imposition 1992.

### Résultat :

Le particulier est tenu d'inclure 10 000 \$ dans son revenu pour l'année d'imposition 1992 en application du paragraphe 146.01(9). Cette somme est réduite d'une déduction équivalente au titre des REER pour l'année d'imposition 1992. Le particulier n'aura pas de déductions inutilisées au titre des REER à reporter sur l'année d'imposition 1993.

Toutefois, le conjoint du particulier pourrait retirer 10 000 \$ du REER dont il est rentier en application du paragraphe 146(8.2) si ce montant n'avait pas été retiré en vertu du régime d'accession à la propriété. Dans ce cas, le particulier n'aurait pas à inclure de montant dans son revenu en application du paragraphe 146.01(9). Le retrait de 10 000 \$ serait inclus dans son revenu en application du paragraphe 146(8.3), mais serait diminué d'une déduction équivalente aux termes du paragraphe 146(8.2). La somme de 10 000 \$ en déductions inutilisées au titre des REER pour 1992 serait reportée, et le particulier pourrait, en conséquence, déduire une prime de REER de 10 000 \$ versée après le 1<sup>er</sup> mars 1993 et avant le 2 mars 1994 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1993.

## Article 84

### Fonds enregistrés de revenu de retraite

#### LIR 146.3

L'article 146.3 de la loi prévoit les règles relatives aux fonds enregistrés de revenu de retraite.

#### Paragraphe 84(1)

#### LIR 146.3(1)a)

Un «rentier» en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) désigne un particulier envers qui un émetteur s'est engagé



à verser des paiements dans le cadre du fonds. Au décès du premier rentier, si ce dernier le prévoit dans son testament ou s'il a exercé un choix en vertu de l'alinéa 146.3(1)f) de la loi, son conjoint devient le rentier. Si un tel choix n'est pas exercé, et si le testament ne contient pas une telle disposition, l'émetteur du FERR doit, au décès du rentier, distribuer tous les biens détenus dans le cadre du fonds conformément à l'alinéa 146.3(2)d) et aucun transfert ne peut être fait au profit du conjoint survivant conformément à l'alinéa 60l) de la loi.

La définition du terme «rentier» est modifiée à l'alinéa 146.3(1)a) de sorte qu'il ne soit pas nécessaire que le premier rentier d'un FEER exerce un choix pour que, au décès du premier rentier, son conjoint devienne rentier du FEER si le représentant légal du rentier y consent et que l'émetteur du fonds s'engage à faire les paiements au conjoint survivant. En outre, advenant le remariage du conjoint survivant, le nouveau conjoint du conjoint survivant peut également devenir rentier du fonds au décès de son conjoint, si l'émetteur du fonds s'engage à faire les paiements au nouveau conjoint et que le représentant légal du conjoint survivant y consent.

Cette modification s'applique aux décès survenus après 1990.

#### Paragraphe 84(2)

LIR  
146.3(1)b.1)

L'alinéa 146.3(1)b.1) de la loi définit le montant minimal («minimum») qui doit être versé chaque année à un rentier en vertu d'un FEER. Le minimum est égal au quotient obtenu en divisant la valeur du FEER au début de l'année par la différence entre 90 et l'âge du rentier (ou de son conjoint, si le rentier a exercé un choix à cet égard) au début de l'année. Par exemple, si la valeur du FEER au début de l'année est de 38 000 \$ et que le rentier à 71 ans à cette même date, le minimum pour l'année est 2 000 \$ (soit  $38\,000\ \$/ (90 - 71)$ ). En raison de la façon dont est calculé le minimum, les fonds des FEER sont habituellement versés au complet au cours de l'année d'imposition où le rentier (ou son conjoint, si le rentier a exercé un choix à cet égard) atteint l'âge de 90 ans.

La modification de l'alinéa 146.3(1)b.1) permet de préciser que le calendrier de paiement dans le cadre d'un FEER ne change pas du fait que le conjoint survivant devient le rentier. Le conjoint

survivant qui désire faire changer le calendrier de paiement peut effectuer un transfert à un autre FEER en vertu de l'alinéa 601).

La modification de l'alinéa 146.3(1)b.1) permet également, compte tenu de l'ajout prévu de l'article 7308 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (dont une ébauche est annexée aux présentes notes), que les paiements du FEER soient versés au rentier sa vie durant. En vertu des nouvelles règles, le minimum pour les rentiers qui ont moins de 71 ans est calculé de la façon décrite ci-dessus. Le minimum pour les rentiers qui ont entre 71 et 77 ans calculé selon les nouvelles règles est légèrement supérieur à celui qui serait obtenu selon le calcul susmentionné. Lorsque le rentier atteint l'âge de 78 ans, le minimum selon les nouvelles règles est exactement le même que celui qui serait obtenu selon le calcul susmentionné. Pour les rentiers qui ont plus de 78 ans, le minimum en vertu des nouvelles règles est inférieur à celui qui serait obtenu selon le calcul susmentionné. Toutefois, comme il est indiqué plus loin, le minimum pour les rentiers qui ont entre 71 et 77 ans demeure le même pour certains fonds de revenu de retraite admissibles (en général, les FEER qui ont été conclus avant 1993 et ceux qui les remplacent).

Selon les nouvelles règles, le minimum dans le cadre d'un FEER pour une année d'imposition est égal au produit obtenu en multipliant la valeur du FEER au début de l'année par un facteur fixé par règlement et correspondant à l'âge du rentier (ou, si le rentier exerce un choix à cet égard, à l'âge de son conjoint). Le tableau qui suit renferme les facteurs utilisés pour les fonds de revenu de retraite admissibles et autres. À cette fin, l'expression «fonds de revenu de retraite admissible» signifie un fonds de revenu de retraite conclu avant 1993 à l'égard duquel l'émetteur n'a accepté aucun bien en contrepartie après 1992 et au plus tard au moment où l'expression est appliquée. En outre, l'expression comprend un fonds de revenu de retraite à l'égard duquel l'émetteur n'a accepté aucun bien en contrepartie après 1992 et avant le moment où l'expression est appliquée, autre qu'un bien transféré d'un régime de revenu de retraite admissible.

	ANCIENNES RÈGLES <sup>1</sup>	NOUVELLES RÈGLES FEER	
		Général	Admissibles
<b>ÂGE</b>			
71	.0526	.0738	.0526
72	.0556	.0748	.0556
73	.0588	.0759	.0588
74	.0625	.0771	.0625
75	.0667	.0785	.0667
76	.0714	.0799	.0714
77	.0769	.0815	.0769
78	.0833	.0833	.0833
79	.0909	.0853	.0853
80	.1000	.0875	.0875
81	.1111	.0899	.0899
82	.1250	.0927	.0927
83	.1429	.0958	.0958
84	.1667	.0993	.0993
85	.2000	.1033	.1033
86	.2500	.1079	.1079
87	.3333	.1133	.1133
88	.5000	.1196	.1196
89	1.0000	.1271	.1271
90	s/o	.1362	.1362
91	s/o	.1473	.1473
92	s/o	.1612	.1612
93	s/o	.1792	.1792
94 et plus	s/o	.2000	.2000

<sup>1</sup>Les facteurs dans cette colonne correspondent au quotient de  $1/(90 - X)$ , où X est égal à l'âge du rentier ou de son conjoint, selon le cas.

La nouvelle définition du «minimum» s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. Toutefois, conformément à la loi actuelle, la nouvelle définition ne s'applique pas à un fonds conclu avant mars 1986, à moins que ce fonds n'ait été révisé ou modifié après février 1986. En outre, aux fins de la détermination des retenues d'impôt conformément aux règles de la partie I du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, de l'application de la règle d'attribution au conjoint visant les FEER en vertu du paragraphe 146.3(5.1) et de l'application de l'article 5 de la *loi sur*

*l'interprétation des conventions en matière d'impôt sur le revenu, la nouvelle définition ne s'applique pas aux paiements effectués avant 1993.*

#### Paragraphe 84(3)

LIR

146.3(1.1)

Le paragraphe 146.3(1.1) de la loi porte que la définition élargie de conjoint donnée au paragraphe 146(1.1) s'applique aux fins de certaines règles visant les FEER.

Le paragraphe 146.3(1.1) est modifié de façon à s'appliquer également à définition modifiée de «rentier», décrite ci-dessus. La modification s'applique après 1990.

L'abrogation du paragraphe 146.3(1.1), qui s'applique après 1992, découle de l'abrogation du paragraphe 146(1.1) et de l'ajout du paragraphe 252(4) qui étend, pour l'ensemble de la loi, le sens de «conjoint» à la personne de sexe opposé qui vit avec le contribuable en union conjugale depuis douze mois sans interruption ou vit avec le contribuable en union conjugale et est le père ou la mère d'un enfant du contribuable.

#### Paragraphe 84(4)

LIR

146.3(2)d)

Une des conditions régissant l'enregistrement d'un FEER est que l'émetteur soit tenu à la suite du décès du rentier, de distribuer les biens détenus dans le cadre du fonds, sauf si le conjoint du rentier devient rentier du fonds conformément à l'entente concernant le fonds ou au testament du rentier.

La modification de l'alinéa 146.3(2)d) permet l'application de l'exception qui y figure lorsque le conjoint du rentier devient rentier. La modification découle de la définition élargie de «rentier» au paragraphe 146.3(1).

Cette modification s'applique après 1990.

## Paragraphe 84(5) et (6)

LIR

146.3(2)f)

Le paragraphe 146.3(2) de la Loi énumère les conditions qui doivent être réunies pour que le ministre du Revenu national accepte d'enregistrer un fonds de revenu de retraite.

L'alinéa 146.3(2)f) ne permet pas que des biens autres que ceux transférés des sources énumérées soient versés à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

La modification apportée à cet alinéa, qui s'applique après le 29 août 1990, permet que des biens transférés directement d'un régime de pension agréé soient versés à un FERR dont un particulier est le rentier. Une autre modification apportée à cet alinéa permet que des biens d'un RPA dont un particulier est un participant soient transférés à un FERR dont le conjoint du particulier est le rentier, pourvu que le transfert soit conforme au paragraphe 147.3(5) ou (7). Des modifications corrélatives sont apportées à cette fin aux règles de l'article 147.3 concernant les transferts.

La modification du sous-alinéa 146.3(2)f)(iv) supprime le renvoi à l'expression «d'une situation assimilable à une union conjugale». Cette modification, qui s'applique après 1992, découle de l'ajout du paragraphe 252(4), qui étend, pour l'ensemble de la loi, le sens de «conjoint» à la personne de sexe opposé qui vit avec le contribuable en union conjugale depuis douze mois sans interruption ou vit avec le contribuable en union conjugale et est le père ou la mère d'un enfant du contribuable.

## Paragraphe 84(7)

LIR

146.3(14)b)

Le paragraphe 146.3(14) de la loi porte que le rentier est réputé ne pas avoir reçu les montants transférés d'un de ses FEER à un autre FEER ou d'un de ses FEER à un REER ou à un FEER de son conjoint ou ancien conjoint en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit de séparation après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale. Cette modification, qui supprime le renvoi à «d'une situation assimilable à une union

conjugale», s'applique après 1992 et découle de l'ajout du paragraphe 252(4) qui élargit le sens de «conjoint».

## Article 85

### Régimes de pension agréés

#### LIR 147.1

L'article 147.1 de la loi énonce les règles relatives à l'agrément, à la modification et à l'administration des régimes de pension ainsi que les conditions et les procédures de révocation de l'agrément d'un régime de pension. L'article renferme également les limites applicables au facteur d'équivalence et la restriction du paiement de prestations pour services passés, qui constituent les éléments clés de la limitation de l'épargne-retraite visée par l'aide fiscale.

#### Paragraphe 85(1)

#### LIR 147.1(1)

Le paragraphe 147.1(1) de la loi définit les expressions qui s'appliquent aux fins de la loi et du règlement en matière de régimes de pension agréés (RPA).

#### «plafond des cotisations déterminées»

La définition du «plafond des cotisations déterminées» s'applique à de nombreuses dispositions. Par exemple, le paragraphe 147.1(8) de la loi porte que le facteur d'équivalence (FE) d'un participant pour l'année ne peut dépasser le plafond des cotisations déterminées pour cette année. Le plafond des cotisations déterminées sert également de fondement au plafond en dollars pour les contributions déductibles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), au plafond en dollars pour les pensions payables en vertu d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA et au plafond en dollars pour les contributions à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB).

La modification de la définition de «plafond des cotisations déterminées» permet de geler pour 1992 le plafond au niveau de 12 500 \$, fixé pour 1991. Après 1992, le plafond augmentera

de 1 000 \$ par année jusqu'à ce qu'il atteigne 15 500 \$ en 1995. Pour les années postérieures à 1995, le plafond sera de 15 550 \$ et sera rajusté en fonction des augmentations du salaire moyen.

La modification retarde d'un an l'entrée en vigueur graduelle des plafonds plus élevés pour les contributions et les prestations dans le cadre de RPA, de RPDB et de REER.

La modification s'applique après 1991.

(Consulter les modifications corrélatives apportées aux parties LXXXIII et LXXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (qui portent sur le calcul des FE et l'agrément des régimes de pension) qui figurent à l'appendice de ces notes.)

#### Paragraphe 85(2)

LIR  
147.1(1)

Aux fins des articles 147.1, 147.2 et 147.3 de la loi, la définition de «conjoint» est celle donnée au paragraphe 146(1.1). L'abrogation de la définition de «conjoint» au paragraphe 147.1(1), qui s'applique après 1992, découle de l'abrogation du paragraphe 146(1.1) et de l'adoption du paragraphe 252(4) qui étend, pour l'ensemble de la loi, le sens de «conjoint» à la personne de sexe opposé qui vit avec le contribuable en union conjugale depuis douze mois sans interruption ou vit avec le contribuable en union conjugale et est le père ou la mère d'un enfant du contribuable.

#### Paragraphe 85(3)

LIR  
147.1(2)b) et c)

L'alinéa 147.1(2)b) de la loi porte que, lorsqu'un régime de pension a été présenté pour agrément avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991, l'agrément est en vigueur à compter du jour que le ministre du Revenu national précise par écrit. L'alinéa 147.1(2)c) de la loi porte que, lorsqu'un régime de pension a été présenté pour agrément après le 31 décembre 1990, l'agrément est en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année où la demande est faite ou, si cette date est ultérieure, le jour d'entrée en vigueur du régime.

La modification des alinéas 147.1(2)b) et c), applicable après 1990, permet que la règle prévue à l'alinéa b) s'applique aux régimes de pension présentés pour agrément en 1991.

## Article 86

### Transferts de régimes de pension agréés

#### LIR 147.3

L'article 147.3 de la Loi porte sur les transferts de montants forfaitaires de régimes de pension agréés (RPA) à d'autres RPA ou à des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

#### Paragraphe 86(1) à (4)

#### LIR 147.3(1) et (4) à (7)

Les paragraphes 147.3(1) et (4) à (7) de la Loi permettent le transfert direct, pour le compte d'un particulier, d'un montant forfaitaire de la disposition à prestations ou à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé à la disposition à cotisations déterminées d'un autre RPA ou à un régime enregistré d'épargne-retraite, sous réserve des limites fixées à ces paragraphes. Ces paragraphes sont modifiés afin de permettre que les transferts d'un RPA à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) soient effectués au même titre que les transferts d'un RPA à un REER. Ces modifications s'appliquent aux transferts effectués après le 29 août 1990.

Le paragraphe 147.3(4) de la Loi – qui permet de transférer un montant forfaitaire en franchise d'impôt, pour le compte d'un particulier, de la disposition à prestations déterminées d'un RPA à la disposition à cotisations déterminées d'une autre RPA – est modifié afin de préciser que le montant peut être transféré indépendamment du fait que le particulier y ait un droit acquis. Cette modification s'applique aux transferts effectués après 1988.

Le paragraphe 147.3(5) de la loi permet également le transfert direct d'un montant forfaitaire pour le compte du conjoint ou ancien conjoint d'un participant au régime lorsque le montant est



transféré en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens après l'échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale. Le paragraphe 147.3(5) est modifié par la suppression des mots «d'une situation assimilable à une union conjugale» dans l'alinéa 147.3(5)b) après 1992. Cette modification découle de l'adoption du paragraphe 252(4) qui étend, pour l'ensemble de la loi, le sens de «conjoint» à la personne de sexe opposé qui vit avec le contribuable en union conjugale depuis douze mois sans interruption ou vit avec le contribuable en union conjugale et est le père ou la mère d'un enfant du contribuable.

LIR

147.3(4.1)

L'article 147.3 de la loi ne permet pas le transfert du surplus d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA à une disposition à cotisations déterminées d'un autre RPA, sauf dans les circonstances restreintes prévues au paragraphe 147.3(8). Un employeur peut transférer indirectement un tel surplus en retirant le surplus de la disposition à prestations déterminées et en le versant à la disposition à cotisations déterminées. Toutefois, cette option n'est pas offerte pour certains régimes, puisque les modalités du régime ou la législation relative aux prestations de pension peuvent empêcher l'employeur de retirer le surplus.

Le nouveau paragraphe 147.3(4.1) permet le transfert direct du surplus d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA à une disposition à cotisations déterminées d'un autre RPA lorsque le surplus est porté au crédit des comptes des participants en vertu de la disposition à cotisations déterminées. Ainsi, l'employeur peut se servir du surplus de la dispersion à prestations déterminées pour se conformer à l'obligation de verser des contributions en vertu d'une disposition à cotisations déterminées.

En raison de l'ajout du paragraphe 147.3(4.1), le *Règlement de l'impôt sur le revenu* sera modifié de sorte que :

- (i) un surplus puisse être transféré d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA à une disposition à cotisations déterminées du même RPA;
- (ii) un surplus transféré d'une disposition à prestations déterminées à une disposition à cotisations déterminées et porté au crédit des comptes de participants soit compris dans la détermination des

crédits de pension en vertu de la disposition à cotisations déterminées et

(iii) un transfert conforme au paragraphe 147.3(4.1) constitue une distribution acceptable d'un RPA.

Le paragraphe 147.3(4.1) s'applique aux montants transférés après 1990.

Paragraphe 86(5) et (6)

LIR

147.3(10) et (11)

Les paragraphes 147.3(10) et (11) de la Loi portent sur les cas où un montant est transféré pour le compte d'un particulier d'un RPA à un REER ou à un autre RPA autrement que conformément à l'un des paragraphes 147.3(1) à (7). En pareil cas, le montant qui n'est pas transféré en conformité avec ces dispositions est réputé avoir été payé sur le RPA directement au particulier et avoir été versé par celui-ci à titre de cotisation au REER ou à l'autre RPA. Ainsi, le montant sera inclus dans le revenu du particulier, et les règles concernant la déductibilité des cotisations ou primes versées à des RPA ou des REER s'appliqueront. En outre, l'impôt spécial prévu à la partie X.1 de la Loi sur les cotisations excédentaires versées à un REER pourrait être payable.

Les paragraphes 147.3(10) et (11) sont modifiés de façon à s'appliquer également au cas où le montant transféré d'un RPA à un FERR dépasse le montant qu'il est permis de transférer selon les paragraphes 147.3(1) et (4) à (7). Une autre modification apportée au paragraphe 147.3(10) prévoit que, aux fins du calcul des déductions au titre des REER et de la pénalité prévue à la partie X.1, l'excédent ainsi transféré est réputé avoir été payé par le particulier à titre de prime à un REER dont il est le rentier. Ainsi, l'excédent fera l'objet du même traitement que les transferts excédentaires à un REER.

Ces modifications s'appliquent aux transferts effectués après le 29 août 1990.

## Paragraphe 86(7)

LIR

147.3(12)

Le paragraphe 147.3(12) de la Loi prévoit que, sauf dans des circonstances limitées, un RPA devient un régime dont l'agrément peut être retiré si un montant est transféré du régime à un REER ou à un autre RPA autrement que conformément à l'un des paragraphes 147.3(1) à (8). Ce paragraphe est modifié pour qu'il s'applique également lorsqu'un montant est transféré d'un RPA à un FERR autrement que conformément à l'un de ces paragraphes. Cette modification découle des changements qui permettent de transférer des montants de RPA à des FERR.

Cette modification s'applique aux transferts effectués après le 29 août 1990.

## Paragraphe 86(8)

LIR

147.3(13.1)

Le nouveau paragraphe 147.3(13.1) de la Loi est une disposition d'assouplissement visant à empêcher la double imposition lorsqu'un montant – dépassant celui permis par les paragraphes 147.3(1) et (4) à (7) – est transféré d'un RPA à un REER ou à un FERR. Cet excédent est à inclure dans le revenu du particulier pour le compte duquel il a été transféré et est réputé constituer une prime que ce particulier a versée à un REER. Puisque le montant sera imposable pour le particulier au moment où il sera retiré du REER ou du FERR, le particulier se trouve à payer deux impôts sur un même montant. À l'heure actuelle, le particulier ne peut éviter cette double imposition d'un montant de transfert d'un REER que s'il dispose de déductions inutilisées au titre des REER suffisantes pour pouvoir déduire la prime (ou disposera de telles déductions plus tard) et que s'il est en mesure de retirer l'excédent et de demander une déduction en application du paragraphe 146(8.2).

Le paragraphe 147.3(13.1) permet à un particulier de déduire le moins élevé de deux montants dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Le premier représente le total des montants inclus dans son revenu pour l'année en application de certaines dispositions concernant les REER et FERR (voir ci-après) moins le total des retraits visés par règlement (voir ci-après) et des

montants qu'il déduit pour l'année en application de l'alinéa 601) (déduction visant les paiements admissibles par suite du retrait de certains montants de REER ou de FERR) et du paragraphe 146(8.2) (retrait des primes excédentaires versées à un REER).

Les dispositions concernant les REER et FERR dont l'application donne lieu au premier montant sont les suivantes : le paragraphe 146(8) (prestations de REER incluses dans le revenu, y compris les prestations réputées reçues au décès), le paragraphe 146(12) (montants à inclure dans le revenu lorsqu'un régime cesse d'être acceptable à titre de REER), le paragraphe 146.3(5) (sommes reçues d'un FERR et incluses dans le revenu, y compris les sommes réputées reçues au décès), le paragraphe 146.3(11) (montants à inclure dans le revenu lorsqu'un régime cesse d'être acceptable à titre de FERR) et les paragraphes 146(8.3) et 146.3(5.1) (attribution du revenu provenant de REER et de FEER au profit du conjoint). Les «retraits visés par règlement» dont il est question ci-dessus sont censés correspondre aux retraits visés par règlement mentionnés au paragraphe 146(8.2). (Comme l'indique le paragraphe 8307(6) du projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, publié le 31 juillet 1991, un retrait visé par règlement est un montant qu'un particulier retire d'un REER afin de pouvoir acquérir des prestations pour services passés visant les années 1990 et suivantes.)

Le second montant calculé selon le paragraphe 147.3(13.1) représente le montant qui est inclus dans le revenu du particulier pour l'année et pour les années antérieures au titre des montants transférés, pour son compte, d'un RPA à un REER ou à un FERR et réputés, par l'alinéa 147.3(10)b) ou c), constituer des primes qu'il a versées à des REER (soit les transferts excédentaires effectués pour le compte du particulier), moins le total des montants suivants :

- les montants qu'il a déduits en application du paragraphe 147.3(13.1) pour les années d'imposition antérieures;
- les montants qu'il a déduits en application du paragraphe 146(5) pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ces montants se rapportent aux primes en question.

Le paragraphe 147.3(13.1) permet au particulier pour le compte duquel un transfert excédentaire a été effectué à un REER ou à un FERR et qui retire l'excédent, ou un autre montant d'un REER ou

d'un FERR, de demander une déduction au titre de cet excédent en réduction de la somme incluse dans son revenu par suite du retrait. Bien que son champ d'application soit plus large, le paragraphe 147.3(13.1) est semblable au paragraphe 146(8.2), qui permet de déduire un montant en cas de retrait de cotisations excédentaires versées à des REER. Toutefois, à la différence du paragraphe 146(8.2), le paragraphe 147.3(13.1) ne fixe pas de délai pour le retrait des primes excédentaires. Une modification corrélative est apportée au paragraphe 146(8.2) de sorte qu'il ne puisse s'appliquer lorsqu'une déduction est possible aux termes du paragraphe 147.3(13.1).

### EXEMPLE

Mme B participe à un RPA à prestations déterminées. La loi provinciale applicable ne lui permet pas de recevoir directement une partie de la valeur de rachat de la pension. Le 1<sup>er</sup> janvier 1992, la somme de 54 500 \$ est transférée, pour le compte de Mme B, du RPA à un FERR dont elle est le rentier. Des 54 500 \$ ainsi transférés, seuls 40 000 \$ le sont en conformité avec le paragraphe 147.3(4). Quelles seront les conséquences fiscales pour Mme B si :

- son maximum déductible au titre des REER pour 1992 est de 2 000 \$;
- son «revenu gagné» après 1991 est nul;
- elle retire 3 000 \$ de son FERR au début de chacune de ses années d'imposition 1993 à 1997?

#### Résultat :

1. La somme de 40 000 \$ est transférée en franchise d'impôt (paragraphe 147.3(9) et (11)).
2. Les 14 500 \$ qui restent sont inclus dans son revenu et sont réputés constituer une cotisation à un REER. De cette somme, Mme B peut déduire 2 000 \$ en raison de son maximum déductible au titre des REER. L'impôt de la partie X.1 sera payable pour l'année d'imposition 1992 sur 4 500 \$ (14 500 \$ - 2 000 \$ - 8 000 \$). (Les 8 000 \$ représentent le seuil prévu au paragraphe 204.2(1.1) au delà duquel l'impôt prévu à la partie X.1 est payable en application du paragraphe 204.2(1.1).)

3. Mme B peut déduire 3 000 \$ pour son année d'imposition 1993 selon le nouveau paragraphe 147.3(13.1). Il s'agit du moins élevé de 3 000 \$ et de 12 500 \$, soit les montants déterminés selon les alinéas 147.3(13.1)a) et b) respectivement, à supposer que Mme B a demandé la déduction de 2 000 \$ pour son REER pour l'année d'imposition 1992. Pour l'année d'imposition 1993, le montant sur lequel l'impôt de la partie X.1 est calculé sera réduit de 4 500 \$ à 1 500 \$.

4. Mme B peut déduire 3 000 \$ pour chacune des années d'imposition 1994 à 1996 et 500 \$ pour l'année d'imposition 1997 en application du paragraphe 147.3(13.1). Après l'année d'imposition 1993, le montant assujéti à l'impôt de la partie X.1 tombe à zéro. Le total déduit en application du paragraphe 147.3(13.1) est donc de 12 500 \$, soit l'excédent de 14 500 \$ moins les 2 000 \$ de cotisation réputée à un REER déduits selon le paragraphe 146(5).

5. Les conséquences fiscales pour Mme B auraient été les mêmes si elle avait transféré l'excédent de 14 500 \$ à un REER plutôt qu'à un FERR.

Le paragraphe 147.3(13.1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. Toutefois, pour l'année d'imposition 1992, il s'applique de façon qu'un particulier puisse demander une déduction supplémentaire au cours de cette année, égale au total des déductions qu'il aurait eu le droit de demander au cours des années d'imposition 1989 à 1991 si ce paragraphe s'était appliqué alors.

## Article 87

### Polices d'assurance-vie

#### LIR

#### 148

Selon l'article 148 de la Loi, divers montants sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition au titre de certaines polices d'assurance-vie.

## Paragraphe 87(1)

LIR

148(1)b.1)

Selon le paragraphe 148(1) de la Loi, certains montants relatifs à la disposition d'intérêts dans une police d'assurance-vie sont à inclure dans le revenu du détenteur de l'intérêt. L'alinéa 148(1)b.1) est ajouté à la Loi, par suite du changement apporté au paragraphe 138.1(7), afin d'exclure de l'application du paragraphe 148(1) les polices d'assurance-vie qui sont souscrites à titre de fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR). Ces polices sont en effet soumises aux règles spéciales applicables aux FERR.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

## Paragraphe 87(2)

LIR

148(2)

Selon le paragraphe 148(2) de la Loi, un intérêt dans une police d'assurance-vie est réputé avoir fait l'objet d'une disposition dans certains cas et à certaines fins. L'alinéa 148(2)a) prévoit qu'une telle disposition se produit lorsque le titulaire de police devient en droit de recevoir une participation de police. La modification apportée à cet alinéa prévoit que la partie d'une telle participation de police qui est automatiquement appliquée au règlement d'une prime ou au remboursement d'un prêt sur police, conformément aux modalités de la police, n'est pas incluse dans le produit de la disposition relatif à la participation de police.

Cette modification s'applique aux participations de police reçues ou à recevoir au cours des années d'imposition commençant après le 20 décembre 1991.

## Paragraphe 87(3)

LIR

148(8.1)a(iii)

Le paragraphe 148(8.1) de la loi permet de considérer le transfert entre vifs d'une police d'assurance-vie comme une disposition pour un produit égal au coût de base rajusté de la police lorsque la police est transférée à un conjoint ou ancien conjoint.

L'alinéa 148(8.1)a(iii) étend cet avantage à une personne avec laquelle le détenteur de police vivait en union conjugale si le transfert est fait en conformité avec une loi provinciale et en vertu d'une ordonnance d'un tribunal. Cet alinéa n'est plus nécessaire depuis l'adoption du paragraphe 252(4) qui étend, pour l'ensemble de la loi, le sens de «conjoint» à la personne de sexe opposé qui vit avec le contribuable en union conjugale depuis douze mois sans interruption ou vit avec le contribuable en union conjugale et est le père ou la mère d'un enfant du contribuable. L'abrogation du sous-alinéa 148(8.1)a(iii) s'applique après 1992.

## Paragrapes 87(4), (5), (7), et (8)

LIR

148(9)a) et e.2)

Le paragraphe 148(9) de la Loi définit certaines expressions aux fins du calcul des montants à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable au titre de certaines polices d'assurance-vie.

L'alinéa 148(9)a) précise en quoi consiste le «coût de base rajusté» d'une police, et l'alinéa 148(9)e.2) porte sur le produit de la disposition.

Les modifications apportées à l'alinéa 148(9)a) font en sorte que, lorsque le produit de la disposition est réduit conformément aux changements apportés au paragraphe 148(2) ou à l'alinéa 148(9)e.2), le coût de base rajusté de la police d'assurance-vie ne sera pas majoré du montant de la prime, du remboursement de prêt ou de la valeur de rachat qui n'a pas été inclus dans le produit.

Les modifications apportées à l'alinéa 148(9)e.2) prévoient que le montant au titre d'un prêt sur police ou de la valeur de rachat d'une police qui est automatiquement appliqué en règlement d'une prime, conformément aux modalités de la police, ne sera pas inclus dans le produit de la disposition au titre du prêt ou de la valeur de rachat.



Ces modifications s'appliquent aux opérations effectuées au cours des années d'imposition commençant après le 20 décembre 1991.

#### Paragraphe 87(6)

LIR

148(9)a)(v.2)

L'alinéa 148(9)a) de la Loi précise en quoi consiste le coût de base rajusté d'une police d'assurance-vie aux fins du calcul du revenu provenant de la disposition de polices selon les paragraphes 148(1) et (1.1) ainsi que pour l'application des règles sur le revenu couru énoncées à l'article 12.2. La modification apportée à cet alinéa consiste à y ajouter le sous-alinéa (v.2), qui s'applique dans le cas où un intérêt dans une police d'assurance-vie est transféré par roulement, au décès du titulaire d'une police, au conjoint survivant en application du paragraphe 148(8.2).

En pareil cas, comme le prévoit le nouveau sous-alinéa, le coût de base rajusté de la police pour le conjoint est majoré du montant du gain de mortalité éventuel qui a découlé du décès du titulaire. Un tel gain pourrait se produire lorsque la police prévoit une exonération du paiement des primes en cas de décès du titulaire. Le nouveau sous-alinéa 148(9)a)(v.2), qui s'applique aux transferts et distributions effectués après 1989, fait en sorte que la valeur de ces prestations reçues dans le cadre de la police soit ajoutée au coût de base rajusté de la police pour le conjoint survivant.

#### Article 88

##### Personnes exonérées

LIR

149

L'article 149 de la Loi exonère certaines personnes de l'impôt prévu à la partie I de la Loi et prévoit des règles spéciales qui leur sont applicables.

## Paragraphe 88(1)

LIR  
149(1)v)

Le nouvel alinéa 149(1)v) prévoit que les fiducies au profit d'un athlète amateur sont exonérées de l'impôt de la partie I de la Loi. Les règles sur l'imposition de ces fiducies et de leurs bénéficiaires apparaissent au nouvel article 143.1 de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

## Paragraphe 88(2)

LIR  
149(2)

L'exonération d'impôt dont certains organismes profitent en application du paragraphe 149(1) de la Loi est conditionnelle à ce que nulle partie de leur revenu ne soit payable à une personne ou ne puisse par ailleurs servir au profit personnel d'une personne ou à ce qu'ils consacrent un certain pourcentage de leur revenu à des activités déterminées. Le paragraphe 149(2) prévoit que, pour l'application de ces conditions (énoncées aux alinéas 149(1)e), i), j) et l)), le montant des gains en capital imposables qui seraient par ailleurs inclus dans le revenu de ces organismes n'est pas pris en compte. La modification apportée au paragraphe 149(2) précise que ni les gains en capital imposables, ni les pertes en capital déductibles ne sont inclus dans le calcul du revenu de ces organismes.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

## Paragraphe 88(3)

LIR  
149(10)

Le paragraphe 149(10) de la Loi contient des règles spéciales applicables à la corporation qui devient exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi ou qui cesse de l'être.

La modification apportée au paragraphe 149(10) de la Loi, qui s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes, consiste à

ajouter l'alinéa a.1) selon lequel une corporation est réputée, aux fins du calcul de son revenu pour sa première année d'imposition se terminant après le changement de son statut fiscal, avoir déduit au cours de l'année se terminant immédiatement avant ce moment le maximum auquel elle avait droit à titre de réserve ou de provision en vertu des articles 20, 138 et 140 de la Loi. Par conséquent, les réserves ou provisions seront incluses dans le calcul du revenu d'une corporation pour l'année où elle cesse d'être exonérée de l'impôt de la partie I ou devient ainsi exonérée. Le nouvel alinéa 149(10)a.1) empêche qu'une corporation accumule certaines déductions d'impôt discrétionnaires au cours des années où elle est exonérée de l'impôt sur son revenu imposable.

#### Paragraphe 88(4)

LIR

149(12)

Selon le nouveau paragraphe 149(12) de la Loi, les organisations agricoles, *boards of trade*, chambres de commerce et organismes à but non lucratif, exonérés de l'impôt en application de l'alinéa 149(1)e) ou l) de la Loi, sont tenus de produire une déclaration de renseignements pour tout exercice se terminant après 1992 s'ils ont reçu, au cours de cet exercice, des dividendes, des intérêts, des loyers ou des redevances de plus de 10 000 \$ ou si leur actif total a dépassé 200 000 \$ à la fin de l'exercice précédent. (À ces fins, l'actif total correspond à la valeur comptable de l'actif, déterminée selon les principes comptables généralement reconnus.) Le nouveau paragraphe 149(12) prévoit en outre que l'entité qui est tenue de produire une déclaration de renseignements pour un exercice donné devra continuer de le faire pour chacun de ses exercices subséquents. La déclaration doit être produite dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

Les alinéas 149(1)d) et l) de la Loi visent un grand nombre d'entités – corporations, fiducies et autres. L'exonération d'impôt qui y est prévue est conditionnelle à ce que nulle partie du revenu de l'entité ne puisse servir au profit personnel de ses membres. Selon les dispositions actuelles de la Loi, l'obligation de produire une déclaration de revenu n'est pas imposée à toutes les entités puisqu'elle dépend de la forme de celles-ci. Par exemple, l'organisme à but non lucratif qui est constitué en société est tenu de produire une déclaration de revenu annuelle en application de l'article 150. S'il n'était pas ainsi constitué, il n'aurait à produire

de déclaration que s'il était une fiducie à laquelle le paragraphe 149(5) s'était appliqué au cours de l'année.

Le nouveau paragraphe 149(12) prévoit que toutes les entités de ce type sont tenues de produire une déclaration de renseignements, en plus des déclarations qu'elles doivent déjà produire en application d'autres dispositions de la Loi. Cette nouvelle obligation est semblable à celle qui est imposée aux autres entités exonérées d'impôt, comme les organismes de charité. Les renseignements à fournir dans cette déclaration porteront sur les activités de l'entité ainsi que sur la source et l'importance de son revenu.

## Article 89

### Transmission électronique d'une déclaration

LIR  
150.1

Le nouvel article 150.1 de la loi porte sur la production de déclarations d'impôt sur le revenu par la transmission de documents par voie électronique. Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes. L'entrée en vigueur du paragraphe (5) est indiquée ci-après.

LIR  
150.1(1)

Le nouveau paragraphe 150.1(1) de la loi permet de transmettre des déclarations de revenu par voie électronique selon des modalités que le ministre du Revenu national établit par écrit. Cela permet au ministre de préciser quels genres de transmissions de données par voie électronique sont acceptables. Ainsi, il sera possible d'intégrer au besoin dans le systèmes les innovations en matière de saisie et de transmission des données.

LIR  
150.1(2)

Le nouveau paragraphe 150.1(2) de la loi permet au ministre du Revenu national de préciser les critères d'admissibilité aux fins de la transmission électronique. Cela permet de veiller à ce que les déclarants qui transmettent des documents par voie électronique utilisent du matériel et des logiciels compatibles avec ceux de Revenu Canada. Le ministre du Revenu national peut également

établir des critères afin de déterminer qui peut produire une déclaration pendant la période de mise en oeuvre graduelle de la transmission par voie électronique. Au début, les déclarants qui produisent de gros volumes de déclarations (ceux dont les affaires consistent à produire des déclarations pour le compte de tiers) pourront produire des déclarations pour le compte de particuliers.

Le ministre établira d'autres critères d'admissibilité à la transmission électronique.

LIR

150.1(3)

En vertu du nouveau paragraphe 150.1(3) de la loi, une déclaration de revenu qui est transmise par voie électronique est réputée être une déclaration de revenu produite auprès du ministre sur formulaire prescrit. Elle est réputée avoir été produite le jour où le ministre en accuse réception. Ceci permet de veiller à ce que les déclarations reçues soient compatibles avec les systèmes de Revenu Canada.

LIR

150.1(4)

Le nouveau paragraphe 150.1(4) permet d'ajouter au *Règlement de l'impôt sur le revenu* une disposition selon laquelle certains déclarants qui transmettent par voie électronique des déclarations d'impôt pour le compte d'autres personnes sont tenus d'obtenir des énoncés signés, sur formulaire prescrit, des personnes pour qui ils produisent les déclarations. Le déclarant et la personne qui signe l'énoncé doivent chacun garder une copie de celui-ci pendant six ans.

LIR

150.1(5)

Le nouveau paragraphe 150.1(5) de la loi porte que le nouvel article 150.1 s'applique aux parties I.1 à XIII, avec les adaptations nécessaires. Le paragraphe s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes, sauf en ce qui a trait aux parties X, X.1, X.2, X.4, XI et X.2 de la loi, pour lesquelles il s'applique après 1991.

## Article 90

## Nouvelle cotisation

LIR  
152

L'article 152 de la loi porte sur l'établissement des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par un contribuable.

## Paragraphe 90(1)

LIR  
152(3.1)

Le délai dans lequel le ministre du Revenu national peut, de façon générale, établir une nouvelle cotisation constitue la «période normale de nouvelle cotisation», au sens du paragraphe 152(3.1) de la loi. Pour les fiducies de fonds mutuels et les corporations autres que les corporations privées dont le contrôle est canadien, il s'agit de la période de quatre ans commençant après la mise à la poste de l'avis de première cotisation pour une année donnée ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable pour cette année. Pour tous les autres contribuables, la période commence à la même date, mais ne s'étend que sur trois ans. Le paragraphe 152(3.1) est modifié de façon à étendre l'application de la définition de «période normale de cotisation» aux fins du nouveau paragraphe 152(4.3).

## Paragraphe 90(2)

LIR  
152(4.3) et (4.4)

Le nouveau paragraphe 152(4.3) de la loi permet au ministre d'établir une nouvelle cotisation après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable pour une année d'imposition dans le cas où le «solde» applicable au contribuable pour l'année doit être calculé de nouveau pour tenir compte d'une modification apportée à un montant déduit ou inclus dans le calcul de son «solde» pour une autre année d'imposition. Le «solde» applicable à un contribuable pour une année d'imposition représente, selon le nouveau paragraphe 152(4.4), son revenu, revenu imposable, revenu imposable gagné au Canada ou perte pour

l'année ou encore l'impôt ou autre montant qui est payable par lui, qui lui est remboursable ou qu'il est réputé avoir payé.

La nouvelle cotisation ne peut être établie que si le montant déduit ou inclus dans le solde de l'autre année a été redressé en raison d'une cotisation établie pour cette année ou en raison d'une décision rendue dans un appel visant une cotisation pour cette année. Une nouvelle cotisation visant une année selon le paragraphe 152(4.3), en dehors de la période normale de nouvelle cotisation pour cette année, ne peut être établie plus tard qu'un an suivant l'extinction ou la détermination de tous les droits d'opposition et d'appel relatifs à l'autre année. Une telle cotisation ne peut être établie que si la loi exige l'inclusion, ou permet la déduction, dans le calcul du solde du contribuable pour l'année ultérieure d'un montant afférent au montant qui a fait l'objet du redressement pour l'année antérieure.

Le ministre établit une nouvelle cotisation à la demande écrite du contribuable dans les mêmes conditions que celles qui permettent au ministre d'établir une nouvelle cotisation en application du nouveau paragraphe 152(4.3).

La disposition peut s'appliquer, par exemple, lorsque la décision rendue dans un appel a changé le montant d'une réserve demandée pour une année d'imposition et qu'une année d'imposition ultérieure à l'égard de laquelle un montant relatif à cette réserve doit être inclus ou peut être déduit dans le calcul du revenu a été frappée de prescription et ne peut plus faire l'objet d'une nouvelle cotisation.

Une modification corrélative est apportée à la définition de «période normale de nouvelle cotisation» au paragraphe 152(3.1) de la loi de sorte qu'elle s'applique aux fins du nouveau paragraphe 152(4.3).

Ces modifications s'appliquent aux nouvelles cotisations établies de nouveau et aux montants déterminés de nouveau après la date de sanction du projet de loi lorsque la nouvelle cotisation est établie ou que le montant est déterminé de nouveau par suite de la modification d'un solde applicable à une autre année d'imposition qui a été effectué en raison d'une cotisation établie, ou d'une décision d'appel rendue, pour cette année, après le 20 décembre 1991.

Après l'extinction ou la détermination de tous les droits d'opposition et d'appel relatifs à l'autre année avant la date de sanction du projet de loi, la période d'un an pour établir une nouvelle cotisation corrélative ou pour corrélativement déterminer de

nouveau un montant relatif aux années d'imposition antérieures ou postérieures ne commencera qu'à compter de la date de sanction.

## Article 91

### Retenue

#### LIR 153(1)

Le paragraphe 153(1) de la loi permet la retenue d'impôt sur les paiements énumérés aux alinéas 153(1)a) à r). La personne qui effectue le paiement est tenue de remettre l'impôt ainsi retenu au receveur général au nom du bénéficiaire. La modification du paragraphe stipule que les versements faits après 1992 par un employeur qui est une «personne visée par règlement» doivent être versés au compte du receveur général dans une institution financière. Les personnes visées par règlement seront en général des employeurs et des sociétés offrant des services de paye qui sont tenus de verser des montants conformément au paragraphe 153(1) de la loi, au paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada* et au paragraphe 53(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage* et dont le versement mensuel moyen pour l'ensemble de ces montants remis au cours de l'avant-dernière année a été de 50 000 \$ ou plus.

## Article 92

### Autres particuliers

#### LIR 156(1)

En vertu du paragraphe 156(1) de la loi, certains particuliers, autres que des agriculteurs et des pêcheurs, sont tenus de verser des acomptes provisionnels trimestriels d'impôt, qui sont fondés soit sur une estimation de l'impôt payable pour l'année soit sur la base des acomptes provisionnels pour l'année précédente. Les acomptes doivent être versés les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année. La modification du paragraphe 156(1), qui s'applique à 1992 et aux années suivantes, permet aux particuliers de verser leurs deux premiers acomptes provisionnels selon l'impôt payable pour l'avant-dernière année. Selon ce choix, les troisième et quatrième acomptes provisionnels exigés correspondent chacun à 50 pour 100 de l'excédent de la



dette fiscale du particulier pour l'année précédente sur le total des deux premiers acomptes provisionnels.

### Article 93

Dispense d'acompte provisionnel

LIR

156.1(2)

L'article 156.1 de la loi relève les particuliers de l'obligation de verser des acomptes provisionnels d'impôt dans certaines circonstances. Le paragraphe 156.1(2) relève précisément le représentant légal d'un particulier décédé de l'obligation de verser les acomptes provisionnels au nom du défunt qui seraient autrement devenus exigibles après le décès du particulier. La modification apportée à ce paragraphe a pour objet d'ajouter un renvoi à l'alinéa 156(1)b). La modification, qui s'applique à 1992 et aux années suivantes, découle de la modification apportée au paragraphe 156(1) et veille à ce que les représentants légaux continuent de bénéficier de cet allègement.

### Article 94

Paiements d'impôt sur le revenu des corporations

LIR

157

L'article 157 de la Loi fixe les délais pour le versement par les corporations des acomptes provisionnels d'impôt et des soldes d'impôt payable.

Paragrapes 94(1) à (4)

LIR

157(1), (2) et (2.1)

Le sous-alinéa 157(1)a)(i) de la Loi porte sur les acomptes provisionnels qu'une corporation doit verser au titre de son impôt payable en vertu des parties I (impôt sur le revenu) et VI.1 (impôt sur certains dividendes). Ce sous-alinéa est modifié de façon à combiner les exigences concernant les acomptes d'impôt payable

selon les parties I et VI.1 avec celles visant les acomptes d'impôt payable selon les parties I.3 (impôt des grandes corporations) et VI (impôt des institutions financières). Cette modification veille à ce qu'une corporation ne soit pas soumise aux intérêts et pénalités calculés sur les acomptes insuffisants au titre, par exemple, de l'impôt payable en vertu de la partie I lorsque l'insuffisance est compensée par un paiement en trop au titre des acomptes exigibles en vertu des parties I.3, VI ou VI.1.

L'alinéa 157(1)b) de la Loi est modifié afin de combiner l'impôt payable par une corporation en vertu des parties I.3 et VI pour une année d'imposition avec son impôt payable en vertu des parties I et VI.1 aux fins du calcul du solde d'impôt payable par une corporation à l'expiration du dernier délai pour le paiement de son impôt pour l'année. Des modifications corrélatives à la partie LIII du règlement sont prévues.

Le paragraphe 157(2) de la Loi précise les conditions qui doivent être réunies pour qu'une coopérative ou une caisse de crédit soit autorisée à régler, en un seul paiement plutôt qu'en acomptes provisionnels, le montant qu'elle estime être son impôt payable en vertu des parties I et VI.1 pour une année d'imposition. Ce paragraphe est modifié afin de prévoir qu'une coopérative ou une caisse de crédit ne sera autorisée à procéder ainsi que lorsqu'elle n'a aucun impôt payable en vertu des parties I.3 ou VI pour l'année ou pour l'année précédente. Une autre modification apportée à ce paragraphe prévoit que la corporation qui est dispensée de l'obligation de verser des acomptes provisionnels doit payer le total de son impôt payable en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1 pour l'année à la date d'échéance du solde qui est applicable, soit deux ou trois mois après la fin de l'année.

Selon le paragraphe 157(2.1) de la Loi, une corporation est dispensée de l'obligation de verser des acomptes provisionnels lorsque son impôt payable en vertu des parties I et VI.1, ou sa première base des acomptes provisionnels pour une année, est inférieur à 1 000 \$. La modification du paragraphe 157(2.1) découle d'autres modifications, qui combinent les parties I, I.3, VI et VI.1 aux fins de la détermination des acomptes provisionnels d'une corporation et de son impôt payable, et ajoute des renvois aux parties I.3 et VI ainsi qu'aux nouveaux sous-alinéas 161(7)a)(ix) et (x).

Les modifications apportées à l'article 157 de la Loi s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

## Paragraphe 94(5)

LIR

157(3)b)

Selon l'alinéa 157(3)b), un montant correspondant au douzième du remboursement au titre de dividendes d'une corporation privée pour une année d'imposition est appliqué en réduction de chacun de ses acomptes provisionnels mensuels pour l'année. Par suite de la modification apportée au paragraphe 129(1) de la Loi, qui permet le paiement de remboursements au titre de dividendes tant aux corporations non privées qu'aux corporations privées, l'alinéa 157(3)b) est modifié afin d'accorder la réduction à toutes les corporations (sauf les corporations de fonds mutuels et les corporations de placement appartenant à des non-résidents, qui font l'objet des alinéas 157(3)c) et d)). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

## Article 95

## Choix d'une fiducie

LIR

159(6.1) et (7)

Le nouveau paragraphe 159(6.1) de la Loi, conjugué avec le paragraphe 159(7) tel qu'il est modifié, permet aux fiducies de choisir de payer l'impôt sur le revenu découlant de l'application de la règle sur la disposition réputée aux 21 ans sous forme d'acomptes provisionnels annuels (ne dépassant pas dix). Comme c'est le cas pour le choix semblable offert aux particuliers relativement à la disposition réputée au décès, des intérêts au taux prescrit seront exigés sur l'impôt impayé. À noter que ce choix est conditionnel à la fourniture par le contribuable d'une garantie pour les acomptes et intérêts impayés.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

## Article 96

## Intérêts

## LIR

## 161

L'article 161 de la Loi prévoit qu'un contribuable doit payer des intérêts sur tout montant impayé d'impôt payable en vertu de la partie I pour une année d'imposition ainsi que sur les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants au titre de cet impôt.

## Paragraphe 96(1)

## LIR

## 161(1)

Le paragraphe 161(1) est modifié afin de faire mention des parties I.3, VI et VI.1 de la Loi. Cette modification, qui s'applique à 1992 et aux années suivantes, conjuguée avec les changements apportés à l'article 157 et d'autres modifications visant l'article 161, a pour objet de combiner les parties I, I.3, VI et VI.1 aux fins du calcul des acomptes provisionnels et derniers paiements d'impôt dont une corporation est redevable ainsi que des remboursements auxquels elle pourrait avoir droit et des intérêts y afférents.

## Paragraphe 96(2)

## LIR

## 161(4) et (4.1)

Le paragraphe 161(4) de la loi prévoit que, aux fins du calcul de l'intérêt imputé sur les acomptes provisionnels d'impôt insuffisants d'un particulier, l'intérêt sur les acomptes est fondé sur le moins élevé de l'impôt payable par le particulier pour l'année et de son impôt payable pour l'année précédente. Le paragraphe 161(4) modifié (qui s'applique maintenant aux agriculteurs et aux pêcheurs) et le nouveau paragraphe 161(4.01) (qui s'applique aux autres particuliers) limitent l'intérêt imputé lorsqu'un particulier verse des acomptes provisionnels d'impôt conformément à un avis envoyé à cet égard par le ministre du Revenu national. En pareil cas, aucun intérêt n'est imputé lorsque le particulier verse, au plus tard à la date d'échéance, un acompte provisionnel correspondant au moins au montant indiqué dans l'avis.

Le paragraphe 161(4.1) de la loi porte que, aux fins du calcul du montant d'intérêt que doit payer une corporation sur des acomptes provisionnels en retard ou insuffisants, la corporation est réputée avoir été obligée de verser des acomptes provisionnels fondés sur son impôt payable en vertu des parties I et VI.1 pour l'année, sa première base des acomptes provisionnels pour l'année ou une combinaison de ses première et deuxième bases des acomptes provisionnels pour l'année, soit la méthode qui entraîne le montant le moins élevé d'intérêt. Le paragraphe 157(3) permet aux corporations privées, aux corporations de fonds mutuels et aux corporations de placement appartenant à des non-résidents de réduire leurs acomptes mensuels de manière à ce qu'il soit tenu compte respectivement des remboursements au titre de dividendes, des remboursements au titre des gains en capital ou des remboursements auxquels elles ont droit pour l'année. Ainsi, le paragraphe 161(4.1) est modifié pour qu'il soit tenu compte de cette réduction du montant des acomptes mensuels. La modification de l'alinéa 161(4.1)a) permet l'adjonction de renvois aux parties I.3 et VI. Cette modification fait partie des nombreuses modifications visant à intégrer les exigences relatives aux acomptes provisionnels de l'impôt payable en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1.

Les paragraphes 161(4) et (4.1) sont également modifiés de façon à faire renvoi à l'article 163.1 de la loi, en ce qui concerne les acomptes provisionnels payables après la date de sanction du projet de loi. Cet article impose une pénalité pour les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants, laquelle est payable en sus des intérêts prévus au paragraphe 161(2) de la loi. Le renvoi à l'article 163.1 dans les paragraphes 161(4) et (4.1) limite l'application de ceux-ci à l'article 163.1. Ainsi, la pénalité qu'il prévoit sera déterminée en fonction de l'impôt réellement payable plutôt qu'en fonction d'une estimation.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes. Cependant, il n'est pas tenu compte de la mention de l'article 163.1 aux paragraphes 161(4), (4.01) et (4.1) lorsqu'il s'agit d'acomptes provisionnels qui viennent à échéance au plus tard le jour de la sanction royale de ces paragraphes.

## Paragraphe 96(3)

LIR  
161(7)

Selon le paragraphe 161(7) de la Loi, lorsque l'impôt payable pour une année d'imposition est réduit par suite du report d'une perte, d'un crédit d'impôt ou d'un autre montant d'une année ultérieure, les intérêts sur l'impôt impayé pour les années antérieures sont calculés compte non tenu de la réduction jusqu'au dernier en date du jour suivant la fin de l'année ultérieure et du jour où la déclaration du contribuable pour cette année est produite. Un renvoi à l'article 163.1 de la Loi est ajouté au paragraphe 161(7) de sorte que, aux fins du calcul de la pénalité prévue à cet article pour les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants au cours d'une année d'imposition, l'impôt payable pour l'année ne soit réduit par suite du report d'une perte, d'un crédit d'impôt ou d'un autre montant d'une année ultérieure qu'à partir du jour où il serait ainsi réduit aux fins du calcul des intérêts sur les acomptes provisionnels. Cette modification s'applique aux acomptes provisionnels payables après la date de sanction du projet de loi.

## Paragraphe 96(4) à (6)

LIR  
161(7)a) et b)

Les nouveaux sous-alinéas 161(7)a)(ix) et (x) de la loi découlent de l'adoption du crédit de surtaxe en vertu du nouveau paragraphe 181.1(4) et du crédit d'impôt de la partie I en vertu du nouveau paragraphe 190.1(3), qui permet le report sur trois années antérieures de ces crédits inutilisés. Les modifications portent que, dans le calcul des frais d'intérêt sur tout impôt impayé, il ne sera tenu compte d'une réduction de l'impôt découlant du report rétrospectif d'un crédit de surtaxe inutilisé ou d'un crédit d'impôt de la partie I inutilisé d'une année d'imposition ultérieure qu'à compter de la dernière en date des jours susmentionnés. Le nouveau sous-alinéa 161(7)a)(ix) de la loi s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes, tandis que le nouveau sous-alinéa 161(7)a)(x) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

## Article 97

## Remboursements

LIR

164

L'article 164 de la Loi porte sur les remboursements d'impôt sur le revenu.

## Paragraphe 97(1)

LIR

164(1.1)

Le paragraphe 164(1.1) de la loi prévoit le remboursement des montants en litige. Un contribuable qui conteste une cotisation en vertu de la loi peut produire un avis d'opposition ou, dans certaines circonstances, en appeler directement de la cotisation auprès de la Cour canadienne de l'impôt. Lorsque le contribuable a versé des paiements à l'égard du montant en litige ou qu'il a fourni une garantie pour ce montant, il a, la plupart du temps, droit à un remboursement (ou à la remise de la garantie). Le contribuable peut conserver les montants en litige jusqu'à ce que soit réglée la question, mais il est passible d'intérêt si la cotisation est maintenue. L'alinéa 164(1.1)d) est modifié pour que le contribuable qui est une «grande corporation», au sens qui est donné à cette expression dans le nouveau paragraphe 225.1(8) de la loi, ait droit au remboursement d'un montant ou à la remise d'une garantie à l'égard de la moitié seulement du montant en litige.

La modification s'applique après la date de sanction du projet de loi. Toutefois, en vertu d'une règle transitoire, les trois quarts du montant contesté, plutôt que la moitié, pourront être remboursés au contribuable qui est une grande corporation. Cette règle transitoire s'applique lorsque le contribuable s'est opposé à un avis de cotisation qui a été mis à la poste avant 1992, et restera en vigueur jusqu'en 1994.

## Paragraphe 97(2)

LIR

164(1.5)b)

Le paragraphe 164(1.5) de la loi permet au ministre du Revenu national de rembourser, à sa discrétion, tout ou partie d'un paiement en trop auquel un particulier ou une fiducie testamentaire peut avoir droit par suite d'un rajustement demandé qui a été effectué après la période normale de nouvelle cotisation de trois ans. Le paragraphe 164(1.5) s'applique également à tous les contribuables à l'égard desquels de nouvelles cotisations sont établies afin qu'il soit tenu compte de choix exercés en retard, modifiés ou révoqués.

L'alinéa 164(1.5)b) est modifié pour les années d'imposition 1985 et suivantes pour que soit ajouté un renvoi au paragraphe 220(3.1) de sorte que le ministre puisse rembourser tout ou partie de la pénalité ou de l'intérêt lorsque la pénalité ou l'intérêt a été annulé.

## Paragrapes 97(3) et (4)

LIR

164(3).

Le paragraphe 164(3) de la loi prévoit le paiement d'intérêt sur les remboursements d'impôt. Pour les particuliers, l'intérêt est calculé pour la période qui commence au dernier en date des jours suivants et se termine le jour du remboursement : (i) le jour où la déclaration du particulier pour l'année doit être produite (la date d'échéance); (ii) le jour où la déclaration est produite; (iii) le jour où est survenu le paiement en trop. Les modifications au paragraphe 164(3), qui s'appliquent aux remboursements relatifs aux déclarations de revenu produites après 1992, portent que, dans le cas de particuliers, aucun intérêt ne sera versé à l'égard de remboursements d'impôt pour la période de 45 jours qui commence après le dernier en date de la date d'échéance de la déclaration et du jour où la déclaration est produite.



## Paragraphe 97(5)

LIR

164(3.2)

Le paragraphe 164(3.2) de la loi porte qu'un intérêt sera versé sur un paiement en trop d'impôt déterminé par application des paragraphes 152(4.2) et 220(3.4) à partir du jour où le ministre du Revenu national reçoit une demande acceptable de redressement jusqu'au jour où le montant est remboursé ou appliqué, selon le cas.

Le paragraphe 152(4.2) de la Loi autorise le ministre du Revenu national à établir une nouvelle cotisation ou à déterminer un montant de nouveau après la période normale de nouvelle cotisation, à la demande d'un contribuable qui est un particulier ou une fiducie testamentaire, pour créer un remboursement ou réduire les impôts payables. Le paragraphe 220(3.4) permet au ministre d'établir une nouvelle cotisation pour une année d'imposition afin de prendre en compte un choix produit en retard, modifié ou révoqué en vertu du paragraphe 220(3.2) et ce, même si la période normale de nouvelle cotisation pour cette année est expirée.

Le paragraphe 164(3.2) de la loi est modifié pour que soit ajouté un renvoi au paragraphe 220(3.1), dont la version modifiée permet d'établir des nouvelles cotisations après la période normale de nouvelle cotisation si elles résultent d'une renonciation à une pénalité ou à un intérêt.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

## Paragraphe 97(6) et (7)

LIR

164(5) et (5.1)

Le paragraphe 164(5) de la loi porte que, lorsque l'impôt payable pour une année d'imposition est réduit par suite du report d'une perte, d'un crédit d'impôt ou d'un autre montant provenant d'une année d'imposition ultérieure, l'intérêt payable au contribuable sur tout paiement en trop d'impôt qui en découle doit être calculé comme si le paiement en trop était survenu après la fin d'une année ultérieure ou à la date de production de la déclaration pour

l'année ultérieure, la dernière en date de ces deux éventualités étant retenue.

Les nouveaux alinéas 164(5)h.2) et h.3) de la loi découlent de l'adoption du crédit de surtaxe en vertu du nouveau paragraphe 181.1(4) et du crédit d'impôt de la partie I en vertu du nouveau paragraphe 190.1(3), qui permet le report sur trois années antérieures des portions inutilisées de ces crédits. Les modifications – qui, dans le cas de l'alinéa h.2), s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes et, dans le cas de l'alinéa h.3), s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes – portent que, dans le calcul de l'intérêt payable sur un remboursement, il ne sera tenu compte d'un paiement en trop d'impôt découlant du report d'un crédit de surtaxe inutilisé ou d'un crédit d'impôt de la partie I inutilisé d'une année d'imposition ultérieure qu'à compter du dernier en date des jours susmentionnés.

Les dispositions du paragraphe 164(5.1) de la loi sont rappellent les règles du paragraphe 164(5), sauf qu'elles portent sur l'intérêt payable dans le cas du remboursement d'un montant en litige plutôt que du remboursement d'un paiement en trop d'impôt. Les modifications apportées au paragraphe 164(5.1) sont semblables à celles apportées au paragraphe 164(5), dont il a été question dans le commentaire ci-dessus. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes, dans le cas de l'alinéa 164(5.1)h.2), et aux années d'imposition 1991 et suivantes, dans le cas de l'alinéa 164(5.1)h.3.

#### Paragraphe 97(8)

LIR  
164(6.1)

Le nouveau paragraphe 164(6.1) s'applique à certaines options d'achat d'actions des employés au titre desquelles un avantage a été inclus dans le revenu d'un contribuable décédé par application de l'alinéa 7(1)e) de la Loi. Ce paragraphe est modelé sur la règle énoncée au paragraphe 164(6) concernant les biens en immobilisation.

Selon l'alinéa 7(1)e) de la Loi, lorsqu'un contribuable détient des options d'achat d'actions des employés non levées au moment de son décès, un montant est inclus dans le revenu du contribuable décédé à titre d'avantage lié à un emploi pour l'année du décès, si la juste valeur marchande des options dépasse leur coût pour le

contribuable. Si la valeur des options diminue par la suite, cet avantage sera disproportionné par rapport à l'avantage réellement réalisé par la succession du contribuable au moment de la levée des options. Le nouveau paragraphe 164(6.1) permet donc au représentant légal du contribuable décédé de faire un choix pour que le montant déterminé selon ce paragraphe soit réputé représenter une perte du contribuable décédé résultant d'un emploi pour l'année du décès.

Le paragraphe 164(6.1) s'applique dans le cas où l'option d'achat d'actions des employés est levée, ou fait l'objet d'une disposition, par le représentant légal du contribuable au cours de la première année d'imposition de la succession. Il s'applique également lorsque l'option expire au cours de cette année sans avoir été levée, puisque l'expiration de l'option est considérée comme une disposition par application de la division 54c(ii)(D) de la Loi. La perte que le représentant légal peut choisir de reporter rétrospectivement sur l'année d'imposition du décès correspond au montant de l'avantage que le contribuable est réputé avoir reçu au cours de cette année relativement à l'option par l'effet de l'alinéa 7(1)e), réduit de l'excédent éventuel de la valeur de l'option immédiatement avant sa levée ou disposition sur le montant que le contribuable décédé avait payé pour l'acquérir. Lorsqu'une déduction a été opérée en application de l'alinéa 110(1)d) au titre du montant inclus dans le revenu du contribuable décédé par l'effet de l'alinéa 7(1)e), la perte qui peut être reportée sur l'année du décès subit une réduction supplémentaire du quart.

Le prix de base rajusté de l'option pour la succession est réduit du montant de la perte qui serait déterminé selon le nouvel alinéa 164(6.1)a) s'il n'était pas tenu du sous-alinéa 164(6.1)a)(iii). Ainsi, un montant déduit selon l'alinéa 110(1)d) au titre de l'option pour l'année d'imposition du décès du contribuable n'entre pas dans le calcul du prix de base rajusté de l'option pour la succession puisqu'elle a acquis l'option à sa juste valeur marchande au moment du décès.

Le choix prévu au paragraphe 164(6.1) doit être fait par le représentant légal du contribuable décédé et, comme le prévoieront des modifications corrélatives au *Règlement de l'impôt sur le revenu*, doit montrer le calcul du montant déterminé selon l'alinéa 164(6.1)a). Aux fins du report de la perte, le représentant légal devra produire une déclaration de revenu modifiée pour le contribuable décédé visant l'année d'imposition de son décès. Le délai de production du choix et de la déclaration modifiée sera le même que celui fixé pour le choix prévu au paragraphe 164(6) de

la Loi, conformément au paragraphe 1000(2) du Règlement. Une disposition transitoire est toutefois prévue de sorte qu'aucun document à produire relativement au choix prévu au paragraphe 164(6.1) n'ait à être produit avant l'expiration d'une période de 90 jours après le 20 décembre 1991.

Le nouveau paragraphe 164(6.1) de la Loi s'applique aux décès survenant après le 13 juillet 1990.

#### Paragraphe 97(9)

LIR  
164(7)

Le paragraphe 164(7) de la Loi définit l'expression «paiement en trop» aux fins du calcul du montant du remboursement des impôts, des intérêts et des pénalités de la partie I auquel un contribuable a droit. La modification de ce paragraphe, qui s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes, élargit le sens de cette expression dans le cas d'une corporation afin d'inclure les paiements en trop d'impôt versés en application des parties I.3, VI et VI.1 de la Loi.

#### Article 98

##### Opposition à la cotisation

LIR  
165

L'article 165 de la Loi porte sur le droit d'un contribuable de faire opposition à une cotisation établie ou à un montant déterminé par le ministre du Revenu national concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités et certains autres montants payables en vertu de la Loi.

#### Paragraphe 98(1)

LIR  
165(1.1)a)

Le paragraphe 165(1.1) de la Loi limite les questions qui peuvent faire l'objet d'une opposition par suite de l'établissement d'un avis de cotisation ou d'un avis portant qu'un montant a été déterminé à celles qui ont donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé.

La modification apportée à l'alinéa 165(1.1)a), qui s'applique après la date de sanction du projet de loi, ajoute le nouveau paragraphe 152(4.3) de la Loi à la liste des dispositions en application desquelles une cotisation pouvant entraîner l'application du paragraphe 165(1.1) peut être établie. Le nouveau paragraphe 152(4.3) permet d'établir une nouvelle cotisation une fois expirée la période normale de nouvelle cotisation pour une année dans certains cas où la cotisation a pour objet d'adapter une déduction ou une inclusion pour une année à une déduction ou une inclusion liée qui a fait l'objet d'une nouvelle cotisation ou d'une décision d'un tribunal au cours d'une autre année.

#### Paragraphe 98(2)

LIR

165(1.2)

Selon le paragraphe 165(1.2) de la Loi, il est interdit de faire opposition à une cotisation établie en vertu du paragraphe 152(4.2) de la Loi. Ce paragraphe permet au ministre du Revenu national d'établir, à la demande de certains contribuables, une nouvelle cotisation après l'expiration de la période normale prévue à cette fin en vue de leur accorder un remboursement ou de réduire leur impôt payable.

Le paragraphe 165(1.2) est modifié, à compter de la date de sanction de la loi, afin d'ajouter des renvois au nouveau paragraphe 169(3) et au paragraphe 220(3.1) modifié. Ainsi, les contribuables ne pourront pas s'opposer à une nouvelle cotisation établie en application de ces paragraphes. Le paragraphe 169(3) permet qu'une nouvelle cotisation soit établie à tout moment, avec le consentement du contribuable, en règlement d'un appel. La modification apportée au paragraphe 220(3.1) permet d'établir une cotisation pour tenir compte de la renonciation à une pénalité ou à des intérêts, ou à leur annulation.

#### Paragraphe 98(3)

LIR

165(3) et (4)

Selon l'alinéa 165(3)a) de la Loi, le ministre du Revenu national doit, dès réception d'un avis d'opposition à une cotisation, examiner la cotisation de nouveau et l'annuler, la confirmer ou la modifier, et

aviser le contribuable intéressé de sa décision par courrier recommandé. L'une des modifications apportées au paragraphe 165(3) consiste à supprimer l'obligation d'expédier l'avis par courrier recommandé. Il suffira que l'avis soit donné par écrit. L'autre modification sert à abroger l'alinéa 165(3)b), qui permettait au contribuable de renoncer à son droit de faire examiner sa cotisation de nouveau. Si le ministre consentait à ne pas faire l'examen, le contribuable pouvait alors interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt en déposant une copie de l'avis d'opposition auprès du greffier de la Cour. Or, l'alinéa 165(3)b) était très rarement invoqué. Son abrogation a pour objet d'éviter les appels inutiles, puisque dans un grand nombre de cas, les oppositions des contribuables sont réglées lorsque le ministre examine la cotisation de nouveau. L'abrogation de l'alinéa 165(3)b) entraîne celle du paragraphe 165(4), qui portait sur les conséquences du dépôt d'un avis d'opposition devant la Cour canadienne de l'impôt aux termes de l'alinéa 165(3)b). Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

## Article 99

### Prorogation de délais

#### LIR 166.1(5)

L'article 166.1 de la Loi permet à un contribuable de demander au ministre du Revenu national de proroger le délai pour faire opposition à une cotisation ou présenter une requête en application du paragraphe 245(6) de la Loi. Le paragraphe 166.1(5) prévoit que le ministre doit examiner la demande et aviser le contribuable, par courrier recommandé, de sa décision d'y faire droit ou de la rejeter. La modification apportée à ce paragraphe, qui s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi, supprime l'obligation d'expédier l'avis par courrier recommandé. Il suffira au ministre d'aviser le contribuable de sa décision par écrit.

## Article 100

## Appels auprès de la Cour canadienne de l'impôt

## LIR

## 169

Selon l'article 169 de la Loi, le contribuable qui a signifié un avis d'opposition peut interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt après que le ministre du Revenu national a confirmé la cotisation ou en a établi une nouvelle ou après l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la signification de l'avis d'opposition sans que le ministre n'ait avisé le contribuable que la cotisation a été annulée ou confirmée ou une nouvelle cotisation établie.

## Paragraphe 100(1)

## LIR

## 169(2)a)

Le paragraphe 169(2) de la Loi limite les questions qui peuvent faire l'objet d'un appel à celles qui ont donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé faisant l'objet de l'appel. La modification apportée à ce paragraphe ajoute le nouveau paragraphe 152(4.3) de la Loi à la liste des dispositions en application desquelles une cotisation soumise aux restriction concernant les appels peut être établie. Le nouveau paragraphe 152(4.3) permet d'établir une nouvelle cotisation une fois expirée la période normale de nouvelle cotisation pour une année dans certains cas où la cotisation a pour objet d'adapter une déduction ou une inclusion pour l'année à une déduction ou une inclusion liée qui a fait l'objet d'une cotisation ou d'une décision d'un tribunal au cours d'une autre année. Par suite de la modification apportée au paragraphe 169(2), un appel visant une nouvelle cotisation établie en vertu du paragraphe 152(4.3) ne peut soulever des questions autres que celles soulevées dans la nouvelle cotisation. Cette modification s'applique après la date de sanction du projet de loi.

## Paragraphe 100(2)

LIR

169(3) et (4)

Le nouveau paragraphe 169(3) de la Loi permet au ministre du Revenu national d'établir des nouvelles cotisations concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités et autres montants payables par un contribuable en application de la Loi à tout moment, même après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation, si le contribuable y consent par écrit et si la nouvelle cotisation est établie en règlement d'un appel interjeté en vertu de la Loi. Cette disposition s'applique après la date de sanction du projet de loi.

Le nouveau paragraphe 169(4) de la Loi prévoit que les dispositions de la section I de la partie I de la Loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux nouvelles cotisations établies en vertu du nouveau paragraphe 169(3) comme si elles avaient été établies en application de la disposition générale portant sur les nouvelles cotisations énoncée à l'article 152 de la Loi. La section I contient des règles applicables aux nouvelles cotisations. Le nouveau paragraphe 169(4) s'applique après la date de sanction du projet de loi.

## Article 101

## Appels

LIR

175

L'article 175 de la Loi contient des règles concernant la manière d'interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt. Lorsqu'un contribuable choisit, en application de l'alinéa 165(3)b) de la Loi, d'en appeler d'une cotisation sans la faire examiner de nouveau par le ministre du Revenu national, l'alinéa 175(1)b) et les paragraphes 175(2) et (3) indiquent la procédure à suivre et énoncent les règles sur la signification des documents. Ces dispositions sont abrogées, à compter de la date de sanction du projet de loi, par suite de l'abrogation de l'alinéa 165(3)b). Voir les notes concernant cet alinéa pour obtenir des précisions quant à la raison de l'abrogation de cet alinéa.



## Article 102

## Motif d'Appel

LIR

179.1

L'article 179.1 de la Loi autorise l'imposition d'une pénalité lorsqu'un appel n'est pas fondé et qu'il a été interjeté aux fins de reporter un paiement d'impôt. Sur demande du ministre, la Cour canadienne de l'impôt peut ordonner au contribuable de verser au receveur général jusqu'à 10 % du montant en litige, que la Cour ait ou non accordé des dépens dans le cadre de l'appel.

L'article 179.1 est modifié de manière à préciser qu'il peut s'appliquer à toute partie d'un appel, ainsi qu'à l'ensemble des procédures. La modification autorise donc la Cour à faire une distinction entre les parties d'un appel pour lesquelles des motifs raisonnables ont été présentés, et les parties qui ne sont pas fondées. Si la Cour juge qu'une partie de l'appel n'était pas fondée et qu'elle a été interjetée pour reporter l'impôt, elle sera en mesure d'obliger le contribuable à verser jusqu'à 10 % du montant en litige dans le cadre de cette partie de l'appel.

Cette modification ne s'applique qu'aux appels interjetés après le 30 juin 1992.

## Article 103

## Surtaxe des particuliers

LIR

180.1

L'article 180.1 de la Loi impose une surtaxe aux particuliers au taux de 5 % de l'impôt payable en vertu de la partie I de la Loi. Une surtaxe supplémentaire de 5 % s'applique à la fraction de cet impôt payable qui dépasse 12 500 \$.

## Paragraphe 103(1)

LIR

180.1(1)a)

La modification apportée à l'alinéa 180.2(1)a) de la Loi réduit le taux de la surtaxe générale de 5 à 4½ % pour 1992 et à 3 % pour les années 1993 et suivantes. Le taux de la surtaxe supplémentaire demeure à 5 %.

## Paragraphe 103(2)

LIR

180.1(1.1)

Les paragraphes 180.1(1.1) et (1.2) permettent d'effectuer deux déductions dans le calcul de la surtaxe d'un particulier. Cependant, le montant de la déduction permise en vertu de chacun de ces paragraphes ne peut être calculé qu'en connaissant le montant de la déduction, le cas échéant, permise par l'autre paragraphe. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, rectifie ce problème de calcul en cercle fermé.

## Article 104

### Partie I.3 – Définitions

LIR

181(1)

Le paragraphe 181(1) de la Loi définit l'expression «passif à long terme» pour l'application de la partie I.3. Cette définition sert au calcul du capital des institutions financières et de l'impôt y afférent qui est payable selon la partie I.3. L'alinéa b) de cette définition concerne les institutions financières autres que les banques. La modification qui y est apportée prévoit que le passif à long terme d'une société de la Couronne visée par règlement ne comprend pas les dettes détenues par le fédéral et émises en sa faveur. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes, a pour effet d'exclure ces dettes du calcul du capital soumis à l'impôt de la partie I.3.

## Article 105

## Partie I.3 – Impôt des grandes corporations

LIR  
181.1

La partie I.3 de la Loi prévoit l'application d'un impôt sur le capital utilisé au Canada par les grandes corporations.

## Paragraphe 105(1)

LIR  
181.1(2)

Le paragraphe 181.1(2) de la Loi porte sur les cas où l'année d'une corporation compte moins de 51 semaines. Le cas échéant, l'impôt de la partie I.3 que doit payer la corporation pour l'année est calculé au prorata en fonction du rapport entre le nombre de jours de l'année et 365. Ce paragraphe est modifié pour les années d'imposition 1992 et suivantes de manière à assurer que la déduction prévue au nouveau paragraphe 181.1(4) à l'égard du montant de la surtaxe attribuable à une année d'imposition de moins de 51 semaines soit appliquée après calcul au prorata de l'impôt de la partie I.3 que doit payer la corporation en application du paragraphe 181.1(2).

## Paragraphe 105(2)

LIR  
181.1(3)f)

Le paragraphe 181.1(3) de la Loi exempte certaines corporations de l'impôt de la partie I.3. Le nouvel alinéa 181.1(3)f) élargit l'exemption de l'impôt de la partie I.3 aux corporations coopératives, au sens du paragraphe 136(2) de la Loi, dont l'entreprise principale est la commercialisation ou le traitement de produits naturels de leurs membres ou de leurs clients. L'exemption prévue en application de cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1989.

## Paragraphe 105(3)

LIR

181.1(4)

Pour l'application des dispositions actuelles de la Loi, les corporations peuvent réduire l'impôt qu'elles doivent payer en application de la partie I d'un montant établi, en partie, par rapport à l'impôt qu'elles doivent payer en application de la partie I.3. Le nouveau paragraphe 181.1(4) de la Loi modifie le régime actuel pour les années d'imposition 1992 et suivantes et permet de déduire un montant en vertu de la partie I.3 au titre de la «surtaxe canadienne payable» par une corporation.

Une corporation peut déduire, dans le calcul de son impôt payable en application de la partie I.3 de la Loi pour une année d'imposition, un montant égal au total de sa surtaxe canadienne payable pour l'année et du montant qu'elle choisit sur ses crédits de surtaxe inutilisés pour les sept années d'imposition précédentes et les trois suivantes qui se terminent après 1991.

LIR

181.1(5)

Le nouvel alinéa 181.1(5)a) de la Loi prévoit que les crédits de surtaxe inutilisés, au sens du nouveau paragraphe 181.1(6), doivent être déduits dans l'ordre où ils ont été acquis. Ainsi, par exemple, un crédit de surtaxe inutilisé pour l'année d'imposition 1992 d'une corporation sera déduit avant un crédit se rapportant à l'année d'imposition 1993. Le nouvel alinéa 181.1(5)b) de la Loi assure qu'un crédit de surtaxe inutilisé déduit au cours d'une année d'imposition donnée ne puisse être déduit de nouveau au cours d'une année ultérieure.

LIR

181.1(6)

Le nouveau paragraphe 181.1(6) de la Loi définit l'expression «crédit de surtaxe inutilisé» aux fins du calcul du montant qu'une corporation peut déduire de l'impôt qu'elle doit payer en application de la partie I.3 pour les années d'imposition 1992 et suivantes conformément au nouveau paragraphe 181.1(4). Le «crédit de surtaxe inutilisé» d'une corporation pour une année d'imposition se terminant après 1991 représente l'excédent de sa surtaxe canadienne

payable pour l'année sur le total de l'impôt qu'elle doit payer en application de la partie I.3 (calculé avant déduction de tout montant prévu au nouveau paragraphe 181.1(4)) et des crédits d'impôt inutilisés en application de la partie I.3 pour les années d'imposition se terminant avant 1992 qui ont été reportés sur les années suivantes et déduits de l'impôt à payer en application de la partie I pour l'année ultérieure.

Ce paragraphe prévoit aussi que la définition de «surtaxe canadienne payable» au paragraphe 125.3(4) s'applique aux fins de la partie I.3 de la Loi.

## LIR

### 181.1(7)

Le nouveau paragraphe 181.1(7) de la Loi limite le montant déductible au titre de la surtaxe dont une corporation est redevable, lorsque le contrôle de cette dernière a été acquis, soit avant, soit après l'année d'imposition au cours de laquelle l'obligation de payer la surtaxe est survenue. Dans ces circonstances, la surtaxe canadienne payable pour une année d'imposition se terminant avant l'acquisition du contrôle n'est déductible (conformément aux dispositions de report et sous réserve des limites établies au nouveau paragraphe 181.1(4)) au cours d'une année d'imposition se terminant après l'acquisition du contrôle que si l'entreprise à laquelle la surtaxe se rapporte est exploitée tout au long de cette dernière année, et elle ne peut être déduite que de la partie de l'impôt payable par la corporation en vertu de la partie I.3 pour cette année qui se rapporte à cette entreprise ou à des entreprises semblables. Des restrictions semblables s'appliquent à la déduction du crédit de surtaxe inutilisé pour une année d'imposition se terminant après l'acquisition du contrôle d'une corporation dans le calcul de l'impôt de la partie I.3 pour une année d'imposition se terminant avant ce moment.

## Article 106

## Partie I.3 – Calcul

LIR

181.2

L'article 181.2 de la Loi contient, pour l'application de la partie I.3, des règles concernant le calcul du capital, du capital imposable, du capital imposable utilisé au Canada et de la déduction pour placements de corporations (sauf des institutions financières) qui résident au Canada.

## Paragraphe 106(1)

LIR

181.2(3)d)

Le paragraphe 181.2(3) de la Loi précise en quoi consiste le capital d'une corporation (autre qu'une institution financière ou une corporation ne résidant pas au Canada) pour l'application de la partie I.3. Fait partie du capital d'une corporation, selon l'alinéa 181.2(3)d), le montant de ses dettes à la fin de l'année sous forme d'obligations, d'effets, d'hypothèques ou de titres semblables. Ce sous-alinéa est modifié afin d'inclure dans cette liste les acceptations bancaires tirées par la corporation. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 décembre 1991.

## Paragraphe 106(2) et (3)

LIR

181.2(4) et (6)

Le paragraphe 181.2(4) de la Loi précise en quoi consiste la déduction pour placements d'une corporation (sauf une institution financière). Cette déduction représente la valeur de certains placements dans d'autres corporations et est déductible dans le calcul du capital imposable de la corporation pour l'application de la partie I.3. Selon le nouvel alinéa 181.2(4)d.1), une corporation pourra demander la déduction pour placements au titre de certaines sommes que lui doit une société dont l'ensemble des associés sont également des corporations. Toutefois, aucune déduction ne sera permise relativement à une dette de la société envers un de ses

associés ni dans le cas où un ou plusieurs des associés de la société sont des institutions financières ou des corporations (sauf des corporations non résidentes qui, à aucun moment de l'année, n'ont exploité d'entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement stable) qui sont exonérées de l'impôt prévu à la partie I.3. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Le nouveau paragraphe 181.2(6) prévoit que, lorsqu'une fiducie sert d'intermédiaire dans une opération de prêt d'argent d'une corporation à une autre corporation qui lui est liée (sauf une institution financière), la corporation prêteuse est réputée, aux fins du calcul de sa déduction pour placements en application du paragraphe 181.2(4), avoir consenti le prêt directement à la corporation emprunteuse. Ce nouveau paragraphe s'applique rétroactivement à juin 1989.

## Article 107

### Partie I.3 – Institutions financières

#### LIR

##### 181.3(1)a)

L'article 181.3 de la Loi permet de déterminer divers montants à prendre en compte dans le calcul de l'impôt payable par une institution financière en vertu de la partie I.3 de la Loi. Le paragraphe 181.3(1) permet de calculer le capital imposable de l'institution utilisé au Canada qui, par l'effet de l'alinéa 181.3(1)a), comprend la valeur comptable à la fin de l'année des biens corporels de l'institution utilisés au Canada. La modification apportée à l'alinéa 181.3(1)a) précise que les biens qu'une institution financière acquiert, au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente, par suite d'une saisie immobilière ou autre conséquence du non-respect réel ou probable d'un engagement, et qu'elle détient principalement pour la revente ne font pas partie de ses biens corporels utilisés au Canada.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 1989.

## Article 108

### Partie I.3 – Déclaration

#### LIR 181.6

Selon l'article 181.6 de la Loi, la corporation redevable de l'impôt prévu à la partie I.3 de la Loi pour une année d'imposition est tenue de produire une déclaration renfermant une estimation de son impôt payable. Cet article est modifié, pour les années d'imposition 1992 et suivantes, afin de prévoir que cette déclaration doit être produite lorsqu'une corporation aurait été redevable de l'impôt prévu à la partie I.3, sans la déduction prévue au nouveau paragraphe 181.1(4).

## Article 109

### Partie I.3 – Application

Les articles 181.7 à 181.9 de la Loi sont abrogés par suite de l'intégration des dispositions concernant les intérêts, les acomptes provisionnels et le solde d'impôt payable en application des parties I, I.3, VI et VI.1 de la Loi. Le nouvel article 181.7 remplace l'article 181.9 et prévoit que certaines dispositions de la partie I de la Loi concernant les cotisations, les intérêts, les pénalités, les oppositions et les appels s'appliquent également à la partie I.3. En raison de la nouvelle déduction prévue au paragraphe 181.1(4), qui permet un report sur les trois années précédentes des crédits de surtaxe inutilisés, l'article est de plus modifié afin de prévoir qu'une corporation peut exiger une nouvelle cotisation de l'impôt qu'elle doit payer en application de la partie I.3 pour une année d'imposition lorsqu'elle a demandé une déduction en application du nouveau paragraphe 181.1(4) à l'égard d'un crédit de surtaxe inutilisé au cours des années d'imposition ultérieures. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.



## Article 110

## Impôt de la partie IV

LIR

186

L'impôt prévu à la partie IV de la Loi a pour objet d'empêcher les particuliers de profiter du report d'impôt qui serait possible par ailleurs si, au lieu de recevoir des dividendes directement, ils prenaient des mesures pour que leurs placements en actions soient détenus par une corporation. Étant donné que les dividendes ne sont pas, de façon générale, imposables pour les corporations, l'intervention d'une compagnie de portefeuille permettrait à ces particuliers de profiter, en l'absence de l'impôt de la partie IV, d'un report d'impôt considérable. L'article 186 prévoit donc un impôt de 25 % sur les dividendes reçus par une corporation qui est une corporation privée ou «assujettie» à un moment de l'année où les dividendes sont reçus. Le plein montant de cet impôt est remboursable à la corporation, sous forme de remboursement au titre de dividendes selon l'article 129, dès qu'elle verse des dividendes imposables à ses actionnaires.

## Paragraphe 110(1)

LIR

186(1)a)

L'alinéa 186(1)a) de la Loi prévoit que les dividendes reçus de corporations avec lesquelles la corporation bénéficiaire n'est pas rattachée (c'est-à-dire, de façon générale, des corporations dans lesquelles la corporation actionnaire détient une participation d'au plus 10 %) font partie de l'assiette de l'impôt de la partie IV. Cet alinéa est modifié de sorte que seuls les dividendes de ce type, reçus à un moment où l'actionnaire est une corporation privée ou assujettie, soient soumis à l'impôt de la partie IV.

## Paragraphe 110(2)

LIR

186(1)b)

La corporation qui verse des dividendes imposables après avoir payé l'impôt prévu à la partie IV sur les dividendes qu'elle a reçus

ou encore des impôts remboursables sur d'autres revenus de placement a droit à un remboursement. Lorsque ces dividendes sont reçus par une corporation rattachée, l'alinéa 186(1)b) de la Loi prévoit que la corporation doit payer, au titre de l'impôt de la partie IV, un montant calculé en fonction du remboursement au titre de dividendes que la corporation qui lui a versé les dividendes a obtenu. Tout comme l'alinéa 186(1)a), l'alinéa 186(1)b) est modifié de sorte que seuls les dividendes reçus au moment où l'actionnaire est une corporation privée ou assujettie soient soumis à l'impôt de la partie IV.

#### Paragraphe 110(3)

LIR  
186(1)b)(iii)

La modification apportée au sous-alinéa 186(1)b)(iii) de la Loi découle du changement apporté au paragraphe 129(1), selon lequel seuls les dividendes payés par une corporation à un moment où elle est une corporation privée ou assujettie donnent droit au remboursement au titre de dividendes. Par conséquent, puisque le montant d'impôt de la partie IV auquel est soumis, selon l'alinéa 186(1)b), un dividende reçu par une corporation rattachée à la corporation qui verse le dividende est censé correspondre à la partie du remboursement au titre de dividendes que la corporation payante a reçue en raison du versement du dividende, le sous-alinéa 186(1)b)(iii) est modifié afin de faire mention des dividendes versés par la corporation payante à un moment où elle était une corporation privée ou assujettie.

#### Paragraphe 110(4)

LIR  
186(5)

Le paragraphe 186(5) de la Loi prévoit qu'une corporation assujettie (au sens du paragraphe 186(1)) est réputée être une corporation privée pour l'application de l'article 129 et de certaines autres dispositions. Elle aura ainsi droit au remboursement au titre de dividendes en application de l'article 129 pour l'impôt de la partie IV qu'elle a payé sur son revenu de dividendes. Cette règle ne s'applique que si la corporation était une corporation assujettie à la fin de l'année d'imposition visée par la demande de remboursement. La modification qui y est apportée supprime cette

exigence en raison du changement apporté au paragraphe 129(1), selon lequel le remboursement au titre de dividendes peut être accordé à toutes les corporations, et non pas seulement à celles qui sont des corporations privées à la fin de l'année d'imposition visée par la demande.

Les modifications qui font l'objet des paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux dividendes reçus après 1992, et celle qui fait l'objet du paragraphe (4), aux années d'imposition 1993 et suivantes.

## Article 111

### Impôt de la partie VI

#### LIR

##### 190.1(2)

La partie VI de la Loi prévoit l'application d'un impôt sur le capital utilisé au Canada par les grandes institutions financières. Le paragraphe 190.1(2) de la Loi traite des cas où l'année d'imposition d'une corporation compte moins de 51 semaines. Le cas échéant, l'impôt que doit payer la corporation en application de la partie VI pour l'année est calculé au prorata en fonction du rapport entre le nombre de jours de l'année et 365. Ce paragraphe est modifié pour les années d'imposition 1991 et suivantes de manière à assurer que la déduction prévue au nouveau paragraphe 190.1(3) à l'égard du montant de l'impôt de la partie I qui est attribuable à l'année d'imposition de moins de 51 semaines soit appliquée après le calcul au prorata de l'impôt de la partie VI que doit payer la corporation en application du paragraphe 190.1(2).

#### LIR

##### 190.1(3)

Selon les dispositions actuelles de la Loi, une institution financière peut réduire l'impôt qu'elle doit payer en application de la partie I du montant de l'impôt qu'elle doit payer en application de la partie VI. Le nouveau paragraphe 190.1(3) modifie le régime actuel pour les années d'imposition 1992 et suivantes (ainsi que pour 1991, si la corporation en fait le choix) en accordant un crédit en vertu de la partie VI à l'égard de l'impôt payable la corporation en vertu de la partie I de la Loi.

Une corporation peut déduire dans le calcul de son impôt payable selon la partie VI de la Loi pour une année d'imposition un montant égal au total de l'impôt dont elle est redevable en application de la partie I pour l'année et du montant qu'elle choisit sur ses crédits d'impôt de la partie I inutilisés et ses crédits de surtaxe inutilisés pour les sept années d'imposition précédentes et les trois années suivantes qui se terminent après 1991 (ou après 1990, si la corporation en fait le choix).

LIR

190.1(4)

Le nouvel alinéa 190.1(4)a) de la Loi prévoit que les crédits d'impôt de la partie I inutilisés et les crédits de surtaxe inutilisés, au sens du paragraphe 190.1(5), doivent être déduits dans l'ordre où ils ont été acquis. Ainsi, par exemple, un crédit d'impôt inutilisé de la partie I pour l'année d'imposition 1992 d'une corporation ne pourra pas être déduit avant un crédit pour l'année d'imposition 1993. Le nouvel alinéa 190.1(4)b) de la Loi fait en sorte qu'un crédit d'impôt de la partie I inutilisé ou un crédit de surtaxe inutilisé déduit au cours d'une année d'imposition donnée ne puisse être déduit de nouveau au cours d'une année ultérieure.

LIR

190.1(5)

Le nouveau paragraphe 190.1(5) de la Loi définit l'expression «crédit d'impôt de la partie I inutilisé» aux fins du calcul du montant qu'une corporation peut déduire de l'impôt de la partie VI qu'elle doit payer pour les années d'imposition 1992 et suivantes conformément au nouveau paragraphe 190.1(3). Le «crédit d'impôt de la partie I inutilisé» d'une corporation pour une année d'imposition se terminant après 1991 représente l'excédent de son impôt payable selon la partie I sur le total de son impôt payable selon la partie VI (calculé avant déduction de tout montant prévu au nouveau paragraphe 190.1(3)) et de sa surtaxe canadienne payable pour l'année. Cette définition s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes et, lorsqu'une corporation en fait le choix, aux années d'imposition 1991 et suivantes (dans ce dernier cas, le renvoi à 1991 dans la phrase précédente est remplacé par un renvoi à 1990).

Ce paragraphe prévoit aussi que la définition de «crédit de surtaxe inutilisé» au paragraphe 181.1(6) s'applique aux fins de la partie VI de la Loi.

LIR

190.1(6)

Le nouveau paragraphe 190.1(6) de la Loi limite le montant déductible en application de la partie VI au titre de l'impôt de la partie I dont une corporation est redevable, lorsque le contrôle de cette dernière a été acquis soit avant, soit après l'année d'imposition au cours de laquelle l'obligation de payer l'impôt est survenue. Dans ces circonstances, l'impôt de la partie I que doit payer la corporation pour une année d'imposition se terminant avant l'acquisition du contrôle n'est déductible (conformément aux dispositions de report et sous réserve des limites établies au nouveau paragraphe 190.1(4)) au cours d'une année d'imposition se terminant après l'acquisition du contrôle que si l'entreprise à laquelle l'impôt se rapporte est exploitée tout au long de cette dernière année, et seulement de la fraction de l'impôt payable selon la partie VI pour cette dernière année qui se rapporte à cette entreprise ou à des entreprises semblables. Des restrictions semblables s'appliquent à la déduction d'un crédit au titre de l'impôt de la partie I pour une année d'imposition se terminant après l'acquisition du contrôle d'une corporation dans le calcul de l'impôt de la partie VI à payer pour une année d'imposition se terminant avant ce moment.

Article 112

Impôt de la partie VI – Abattement de capital

LIR

190.15(6)

L'article 190.14 de la Loi prévoit, aux fins de l'impôt des institutions financières prévu à la partie VI, une déduction pour placements au titre des actions et de certaines créances d'une institution financière détenues par une institution liée. Selon l'article 190.15 de la Loi, une institution financière a le droit de déduire entre 200 \$ et 220 \$ millions dans le calcul du capital de base soumis à l'impôt de la partie VI. Lorsque l'institution est membre d'un groupe lié d'institutions financières, cet abattement de capital doit être partagé entre les membres du groupe.

Le nouveau paragraphe 190.15(6) prévoit que, pour l'application des articles 190.14 et 190.15, les institutions financières ne seront pas considérées comme liées en raison seulement de l'existence du droit d'acquiescer le contrôle d'une corporation ou du seul fait que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province contrôle les corporations. Ce paragraphe s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

## Article 113

### Impôt de la partie VI – Déclarations

LIR  
190.2

Selon l'article 190.2 de la Loi, la corporation redevable de l'impôt de la partie VI de la Loi pour une année d'imposition est tenue de produire une déclaration renfermant une estimation de l'impôt qu'elle doit payer. Cet article est modifié pour les années d'imposition 1991 et suivantes de manière à prévoir que cette déclaration doit être produite lorsqu'une corporation serait redevable de l'impôt de la partie VI, sans la nouvelle déduction prévue au paragraphe 190.1(3).

## Article 114

### Partie VI – Application

LIR  
190.21 à 190.24

Les articles 190.21 à 190.24 de la Loi sont abrogés en raison du regroupement des dispositions concernant les intérêts, les acomptes provisionnels et le solde d'impôt payable en application des parties I, I.3, VI et VI.1 de la Loi. Le nouvel article 190.21 remplace l'article 190.24 et prévoit que certaines dispositions de la partie I de la Loi concernant les cotisations, les intérêts, les pénalités, les oppositions et les appels s'appliquent également à la partie VI. En raison de la nouvelle déduction prévue au paragraphe 190.1(3), qui permet un report sur les trois années précédentes des crédits d'impôt de la partie I inutilisés, cet article est de plus modifié afin de prévoir qu'une corporation peut exiger une nouvelle cotisation de l'impôt qu'elle doit payer en application

de la partie VI lorsqu'elle a demandé une déduction en application du nouveau paragraphe 190.1(3) en raison du report du crédit d'impôt de la partie I inutilisé ou du crédit de surtaxe inutilisé d'une année d'imposition ultérieure.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. Cependant, le paragraphe 190.24 de la Loi a aussi été modifié, pour l'année d'imposition 1991 seulement, afin de prévoir que la corporation qui fait un choix pour que les nouveaux paragraphes 190.1(3) à (6) s'appliquent à ces années puissent exiger une nouvelle cotisation de son impôt pour l'année pour tenir compte du report du crédit d'impôt de la partie I inutilisé ou du crédit de surtaxe inutilisé d'une année ultérieure.

## Article 115

### Impôt de la partie VI.1

#### LIR 191(3)

La partie VI.1 de la Loi prévoit un impôt spécial qu'une corporation doit payer sur les dividendes, sauf les dividendes exclus, qu'elle verse sur des actions privilégiées imposables. Selon le paragraphe 191(1), sont des dividendes exclus les dividendes que la corporation verse à un actionnaire qui avait un intérêt important dans la corporation au moment du versement. Le paragraphe 191(2) précise en quoi consiste un intérêt important dans une corporation, compte tenu des limites énoncées au paragraphe 191(3).

Les alinéas 191(3)a) et b) de la Loi prévoient qu'un intérêt dans une corporation est réputé ne pas être important si le principal objet de l'acquisition de l'intérêt consistait à éviter l'application de la partie IV.1 (selon laquelle les bénéficiaires de certains dividendes sont soumis à un impôt) ou de la partie VI.1. La modification apportée à ces alinéas, qui s'applique aux dividendes versés ou reçus après le 20 décembre 1991, permet d'en étendre l'application aux cas où un intérêt dans une corporation est acquis en vue d'éviter l'application de la partie I de la Loi.

De façon générale, lorsque l'actionnaire d'une corporation est une fiducie, il est réputé en application de l'alinéa 191(3)d) ne pas avoir un intérêt important dans la corporation, à moins qu'une seule personne ait un droit de bénéficiaire dans la fiducie ou que toutes

les personnes y ayant un tel droit sont liées. L'expression «droit de bénéficiaire» s'entend ici au sens de «droit de jouissance» au paragraphe 94(7). Cet alinéa est modifié, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1991, afin d'éliminer le renvoi au paragraphe 94(7) qui n'est plus nécessaire depuis que le paragraphe 248(25) définit l'expression «droit de bénéficiaire» pour l'application de la Loi dans son ensemble.

## Article 116

### Partie VI.1 – Application

#### LIR

##### 191.4(2)

Le paragraphe 191.4(2) de la Loi prévoit que certaines dispositions de la partie I de la Loi concernant les cotisations, les intérêts, les pénalités, les oppositions et les appels s'appliquent également à la partie VI.1. Le paragraphe 191.4(2) est modifié de façon à supprimer un renvoi aux paragraphes 161(1) et (2). Cette modification découle du regroupement, à l'article 161 de la Loi, des dispositions concernant les intérêts payables sur les impôts en souffrance et les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants prévus aux parties I, I.3, VI et VI.1.

## Article 117

### Facteur d'équivalence pour services passés net

#### LIR

##### 204.2

La partie X.1 de la Loi prévoit un impôt sur les cotisations excédentaires versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Les cotisations excédentaires qu'un contribuable verse après 1990 sont fonction de son excédent cumulatif au titre des REER, calculé selon le paragraphe 204.2(1.1). Le paragraphe 204.2(1.3) précise, aux fins de ce calcul, en quoi consiste le facteur d'équivalence pour services passés net du contribuable. Cette disposition est semblable à celle qui est prévue à l'alinéa 146(1)d.1) de la Loi.

Les modifications apportées au paragraphe 204.2(1.3), qui s'appliquent après 1988, sont les mêmes que celles qui sont



apportées à l'alinéa 146(1)d.1). Pour plus de détails, voir les notes concernant cet alinéa.

## Articles 118 et 119

### Corporations nationales à capital de risque de travailleurs

#### LIR

204.8 et 204.81

La partie X.3 de la Loi porte sur les corporations nationales à capital de risque de travailleurs, dont les actions sont admissibles à un crédit d'impôt en application du paragraphe 127.4(2).

Les corporations nationales à capital de risque de travailleurs doivent effectuer des «placements admissibles», qui comprennent des titres de créance et des actions émises par des corporations et des sociétés de personnes admissibles. Selon l'alinéa f) de la définition de «placement admissible» à l'article 204.8 de la Loi, une corporation ou une société de personnes admissible (et toutes les corporations qui lui sont liées) ne peut avoir un actif dépassant 35 millions de dollars dans l'ensemble. Cet alinéa est modifié de manière à porter cette limite à 50 millions de dollars.

Une corporation nationale à capital de risque de travailleurs doit être constituée par une «centrale syndicale nationale», qui reçoit des actions de catégorie B de la corporation et nomme au moins la moitié des membres du conseil d'administration de la corporation. Une «centrale syndicale nationale» est un organisme constitué d'au moins deux syndicats qui représentent des employés dans plus d'une province. La partie X.3 de la Loi est de plus modifiée de manière à ce que la définition de «centrale syndicale nationale» soit remplacée par la nouvelle définition d'«organisme syndical admissible». Un «organisme syndical admissible» comprend un seul syndicat représentant des employés dans plus d'une province, en plus d'un organisme constitué d'au moins deux semblables syndicats.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

## Article 120

### Impôt sur les biens étrangers

LIR

206

L'article 206 de la Loi prévoit un impôt sur les biens étrangers (au sens du paragraphe 206(1)) que détiennent au delà des limites fixées les régimes de pension et certaines autres entités exonérées.

L'alinéa 206(2)a) est modifié de sorte que cet impôt ne soit pas applicable aux biens qui n'étaient pas des biens étrangers au moment de leur acquisition, mais qui le sont devenus par la suite. Cela peut se produire notamment relativement aux actions d'une corporation canadienne dont la valeur provient principalement, à partir d'un moment donné, de placements de portefeuille en biens étrangers. Par suite de la modification, ces actions ne seront soumises aux limites concernant les biens étrangers que deux ans après le moment en question.

Le nouveau paragraphe 206(3.1) élargit l'application de la mesure d'assouplissement prévue par suite de la modification de l'alinéa 206(2)a). Il s'applique dans deux situations. La première se produit lorsque le titre d'une corporation – qui est un bien étranger pour un contribuable – est échangé contre un autre semblable titre – qui est également un bien étranger pour le contribuable – dans le cadre d'une unification, d'une restructuration de capital ou d'une opération comportant le changement de contrôle de la corporation émettrice du premier titre. Dans ce cas, si le premier titre n'est pas soumis aux limites concernant les biens étrangers pour la période de deux ans visée à l'alinéa 206(2)a), il en ira de même pour le second.

La deuxième situation à laquelle le paragraphe 206(3.1) s'applique se produit lorsque le titre d'une corporation qui n'est pas un bien étranger est échangé, dans le cadre de l'unification de plusieurs corporations ou d'une opération comportant le changement de contrôle de la corporation émettrice du titre, contre un autre titre qui est un bien étranger. Dans ce cas, le nouveau titre ne sera pas soumis aux limites concernant les biens étrangers pendant les deux années suivant l'unification.

Ces modifications s'appliquent aux mois se terminant après le 20 décembre 1991.

## Article 121

## Conventions de retraite

## LIR

## 207.6(6)

Le nouveau paragraphe 207.6(6) de la Loi contient certaines règles applicables aux régimes et mécanismes visés par règlement pour l'application des dispositions de la Loi concernant les conventions de retraite. Il est proposé d'ajouter l'article 6803 à la partie LXXVIII du *Règlement de l'impôt sur le revenu* afin d'énumérer les régimes et mécanismes auxquels ces règles s'appliqueront. Le paragraphe 207.6(6) a pour objet d'étendre l'application des règles concernant les conventions de retraite à certains régimes et mécanismes des gouvernements fédéral et provinciaux. Toutefois, il est proposé de modifier le paragraphe 103(7) du *Règlement* de sorte qu'aucune retenue d'impôt n'ait à être opérée au moment où des montants sont portés au crédit de ces régimes et mécanismes.

Un régime ou mécanisme donné ne sera visé par règlement pour l'application du paragraphe 207.6(6) (et de la nouvelle division 8(1)m.2)(iii)(C)) que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- le régime ou mécanisme est établi afin d'assurer des prestations de retraite à des employés pour des années postérieures à 1991, mais n'est pas un régime de pension agréé;
- le gouvernement responsable du régime ou mécanisme demande qu'il soit inclus dans le Règlement;
- un compte unique est établi pour le régime ou mécanisme dans les comptes du Canada ou d'une province; seront portés au crédit de ce compte les cotisations patronales et salariales réelles, les montants de remboursement versés selon le paragraphe 207.7(2) et tout autre montant à porter au crédit du compte aux termes du régime ou mécanisme; seront portés au débit du compte les paiements provenant du régime ou mécanisme;
- il est raisonnable de s'attendre à ce que le solde du compte soit, à tout moment, à peu près égal au passif actuariel constitué des prestations payables dans le cadre du régime ou mécanisme ou à ce qu'il le dépasse.

Selon l'alinéa 207.6(6)a), les régimes et mécanismes visés par règlement sont considérés comme des conventions de retraite. L'alinéa 207.6(6)b) prévoit que les montants portés au crédit du compte établi relativement au régime dans les comptes du Canada ou d'une province sont considérés comme des cotisations au régime ou mécanisme, sauf s'il s'agit d'un remboursement de l'impôt applicable aux conventions de retraite, déterminé selon le paragraphe 207.7(2). Par conséquent, ces montants sont soumis à l'impôt applicable aux conventions de retraite. D'après l'alinéa 207.6(6)c), le dépositaire du régime ou mécanisme est Sa Majesté du chef du Canada ou de la province en question, selon que le régime ou mécanisme a été établi par le fédéral ou la province. Enfin, l'alinéa 207.6(6)d) prévoit que le solde du compte est réputé être des liquidités. Ainsi, le régime ou mécanisme pourra tirer profit du choix prévu au paragraphe 207.5(2) dans l'éventualité de sa cessation.

Cette modification s'applique après 1991.

## Article 122

### Impôt sur le revenu distribué de certaines fiducies

#### LIR

#### Partie XII.2

La partie XII.2 de la Loi prévoit un impôt spécial sur le revenu que certaines fiducies distribuent à leurs bénéficiaires non résidents.

Selon le nouveau paragraphe 210.2(1.1) de la Loi, l'impôt prévu à la partie XII.2 s'applique aux fiducies au profit d'un athlète amateur (au sens de l'article 143.1) qui distribuent des montants à leurs bénéficiaires non résidents. Cette modification s'applique après le 31 décembre 1991.

## Article 123

## Retenue d'impôt des non-résidents

LIR

212

L'article 212 de la Loi porte sur la retenue d'impôt qui est opérée sur certains paiements faits à des non-résidents.

## Paragraphe 123(1)

LIR

212(1)b(iv)

Le sous-alinéa 212(1)b(iv) de la Loi permet d'exempter de la retenue d'impôt des non-résidents les intérêts payables sur certaines obligations aux personnes qui détiennent un certificat d'exemption valide délivré en application du paragraphe 212(14). Le nouveau sous-alinéa 212(1)b(iv) prévoit que l'exemption n'est applicable que lorsque le payeur et le bénéficiaire des intérêts sont sans lien de dépendance.

Cette modification s'applique aux montants payés ou crédités après 1991 sur les obligations émises après 1991. Lorsqu'une obligation a été émise avant 1992, la modification ne s'appliquera qu'aux montants payés ou crédités après 1992.

## Paragraphe 123(2)

LIR

212(1)b(vii)(F)

Selon le sous-alinéa 212(1)b(vii) de la Loi, sont exonérés de la retenue d'impôt des non-résidents les intérêts payés à un prêteur sans lien de dépendance à l'égard d'un titre de créance sur lequel la corporation émettrice ne peut être tenue de rembourser plus de 25 % du capital dans les cinq ans de la date d'émission du titre. La nouvelle division 212(1)b(vii)(F) prévoit que les intérêts payés sur un tel titre ne perdront pas leur statut d'intérêts exonérés du seul fait que l'emprunteur peut être tenu de rembourser la créance avant son échéance en raison du décès du prêteur. Cette modification s'applique aux intérêts payés ou crédités après 1991.

Paragraphe 123(3)

LIR

212(1)h)(iii.1)

L'alinéa 212(1)h) de la Loi porte sur la retenue d'impôt applicable aux prestations de pension versées à des non-résidents, mais prévoit certaines exemptions. Sont ajoutées à ces exemptions les prestations de pension qui sont transférées à un fonds enregistré de revenu de retraite en conformité avec une autorisation sur formulaire prescrit, mais qui seraient exclues du revenu de la personne non résidente, en application du paragraphe 147.3(9), si elle résidait au Canada. Cette modification, qui s'applique aux paiements effectués après le 29 août 1990, découle des modifications apportées à l'article 147.3, qui permettent le transfert direct de montants de régimes de pension agréés à des fonds enregistrés de revenu de retraite.

Paragraphe 123(4)

LIR

212(1)t) et u)

Le nouvel alinéa 212(1)t) précise que la retenue d'impôt prévue à la partie XIII s'applique aux montants payés à un contribuable non résidant sur son second fonds du compte de stabilisation du revenu net (au sens du paragraphe 248(1) de la Loi). Cet alinéa s'applique aux paiements effectués après 1990.

Selon le nouvel alinéa 212(1)u) de la Loi, la retenue d'impôt prévue à la partie XIII s'applique aux montants qu'une fiducie au profit d'un athlète amateur (visée au nouvel article 143.1) verse à son bénéficiaire non résidant, qui auraient été inclus dans le revenu du bénéficiaire pour une année si la partie I s'était appliquée. Cet impôt s'applique aux paiements de ce type effectués après 1991.

## Article 124

## Disposition d'actions avec lien de dépendance

LIR

212.1(3)d)

L'article 212.1 de la Loi contient une règle anti-évitement qui a pour objet d'interdire le retrait des surplus imposables d'une corporation à titre de remboursement de capital libre d'impôt au moyen d'un transfert d'actions, avec lien de dépendance, par une personne non résidente, d'une corporation canadienne à une autre semblable corporation. Selon l'alinéa 212.1(3)a), la personne non résidente est réputée avoir un lien de dépendance avec la corporation cessionnaire si, immédiatement avant le transfert, elle est membre d'un groupe de moins de six personnes qui contrôle la corporation acquise et si, immédiatement après le transfert, elle est membre du même groupe qui contrôle la corporation cessionnaire.

Le paragraphe 212.1(3) est modifié par adjonction de l'alinéa d). Cet alinéa s'applique aux dispositions effectuées après le 20 décembre 1991 et prévoit ce qui suit :

- un groupe qui contrôle une corporation est constitué de plusieurs personnes possédant chacune des actions de la corporation;
- une corporation peut être considérée comme contrôlée par une personne ou par un groupe de personnes même si elle également contrôlée par une autre personne ou un autre groupe; une corporation peut donc être considérée comme contrôlée par plusieurs personnes ou groupes au même moment;
- un groupe contrôle une corporation même si seulement un de ses membres la contrôle.

## Article 125

## Paiements présumés

LIR

214

L'article 214 de la Loi expose des règles spéciales relativement à l'application de la retenue d'impôt des non-résidents.

## Paragraphe 125(1)

LIR  
214(3)k) et l)

Selon le paragraphe 214(3) de la Loi, certains montants de revenu sont réputés être des paiements pour l'application de la partie XIII. Le nouvel alinéa 214(3)k) découle de l'adjonction de l'article 143.1 de la Loi, qui prévoit des règles spéciales pour les fiducies au profit d'un athlète amateur. Ce nouvel alinéa, qui s'applique aux montants distribués par ces fiducies après 1991, fait en sorte que les montants distribués qui seraient inclus dans le revenu du bénéficiaire si la partie I s'appliquait soient considérés comme des montants payés pour l'application de la partie XIII.

Le nouvel alinéa 214(3)l) de la Loi découle du nouveau paragraphe 12(10.2) selon lequel les montants payés sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable (au sens du paragraphe 248(1) de la Loi) doivent être inclus dans son revenu. Cet alinéa s'applique après 1990.

## Paragraphe 125(2)

LIR  
214(8)c)

Lorsqu'un non-résident transfère un titre de créance à un résident à un prix supérieur à celui de l'émission, le paragraphe 214(7) de la Loi traite l'excédent comme un paiement d'intérêt aux fins de la retenue d'impôt des non-résidents à la partie XIII. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si le titre de créance est une «obligation exclue». Le paragraphe 214(8) donne la liste des titres de créance qui sont exclus aux fins du paragraphe 214(7). Pour l'application de l'alinéa 214(8)c), un titre est exclu s'il a été émis à un prix correspondant à au moins 97 % de son principal et si son rendement annuel ne dépasse pas 4/3 de l'intérêt qui doit être payé sur le titre.

L'alinéa 214(8)c) est modifié de manière à limiter l'exclusion prévue à cet alinéa aux titres de créance qui ne sont pas des titres de créance indexés, au sens du paragraphe 248(1). En conséquence, le paragraphe 214(7) s'appliquera au transfert d'un titre de créance indexé par un non-résident à un résident, à moins



que le titre soit exclu en vertu de l'alinéa 214(8)a) ou b) ou soit exclu par l'effet de l'alinéa 214(7)c). Cette modification s'applique aux titres de créance indexés émis après le 16 octobre 1991.

Il convient de souligner que le paragraphe 214(7) s'appliquera, en raison du paragraphe 214(14) de la Loi, dans le cas où un titre de créance indexé est racheté ou annulé. Toutefois, dans la mesure où l'excédent du prix de rachat sur le prix d'émission est déjà considéré comme des intérêts selon l'alinéa 16(6)c), le paragraphe 214(7) ne fera pas en sorte que le même montant soit considéré comme un autre paiement d'intérêt. De plus, le paragraphe 214(10) de la Loi peut permettre à un non-résident de recouvrer une partie du montant retenu en application de la partie XIII lorsqu'il ne détient pas un titre de créance indexé depuis la date de son émission.

## Article 126

### Impôt de succursale

#### LIR 219

La partie XIV de la Loi prévoit un impôt applicable aux corporations (sauf les corporations canadiennes) qui exploitent une entreprise au Canada. Aux fins du calcul de l'assiette de cet impôt pour une corporation, l'alinéa 219(1)a.3) permet d'ajouter le montant de la déduction en matière de ressources demandée par la corporation et l'alinéa 219(1)e), de soustraire l'impôt payable par la corporation en vertu de la partie I.

L'alinéa 219(1)a.3) est modifié de façon que la déduction qu'une corporation demande selon l'alinéa 20(1)v.1), du fait qu'elle est un associé d'une société, n'entre pas dans le montant sur lequel l'impôt de la partie XIV est perçu. Cette modification découle des changements apportés au paragraphe 96(1), selon lesquels la déduction en matière de ressources ne peut plus être demandée au niveau de la société. Cette modification s'applique après le 20 décembre 1991.

L'alinéa 219(1)e) est modifié, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant après juin 1989, de sorte que les impôts payables en vertu des parties I.3 et VI de la Loi soient aussi déductibles dans le calcul de l'assiette de l'impôt de succursale à payer par une corporation.

## Article 127

## Application de l'impôt sur le revenu

LIR  
220

L'article 220 de la Loi établit certaines règles concernant l'application et l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

## Paragraphe 127(1)

LIR  
220(2.1)

Le nouveau paragraphe 220(2.1) de la Loi s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes et permet au ministre du Revenu national de lever, à sa discrétion, toute exigence de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de son règlement d'application de produire un formulaire, un reçu ou autre document prescrit, ou de fournir des renseignements prescrits. Même si le ministre peut avoir levé une telle obligation, le document ou l'information doit être fourni à la demande du ministre.

## Paragraphe 127(2)

LIR  
220(3.1)

Le paragraphe 220(3.1) de la Loi permet au ministre du Revenu national de lever ou d'annuler, à sa discrétion, une pénalité ou un intérêt payable en application de la Loi.

Le paragraphe 220(3.1) est modifié de manière à prévoir l'établissement d'une cotisation résultant de la levée ou de l'annulation d'une pénalité ou d'un intérêt, lorsque l'année visée par la nouvelle cotisation est postérieure à la période normale de nouvelle cotisation. Ce changement s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

## Paragraphe 127(3)

LIR

220(4.1)

Le paragraphe 220(4.1) de la Loi permet à un contribuable qui s'oppose à une cotisation, ou qui en appelle, en application de la Loi de fournir une garantie au ministre plutôt que de payer le montant en litige pendant que l'opposition ou l'appel est en instance. Le paragraphe 220(4.1) est modifié de manière à prévoir que le ministre n'est pas tenu d'accepter la garantie pour un montant en litige dans la mesure où ce montant peut être recouvré en application du nouveau paragraphe 225.1(7) de la Loi. Ce paragraphe permet au ministre de percevoir la moitié d'un montant en litige auprès d'une grande corporation (au sens du nouveau paragraphe 225.1(8) de la Loi); ce droit de recouvrement n'est limité que par la discrétion que conserve le ministre d'accepter la garantie en application du paragraphe 220(4) de la Loi.

Cette modification s'applique à la date de sanction de la loi.

## Article 128

## Réaffectation de montants

LIR

221.2

Dans certaines situations, un contribuable peut souhaiter que des montants versés à un compte soient transférés à un autre compte. Cette situation peut se produire lorsqu'un contribuable a versé un paiement en trop sur une dette et un paiement insuffisant sur une autre dette. Faute de dispositions spéciales, cette situation entraînerait l'application d'intérêts sur l'insuffisance malgré le fait qu'un montant qui éliminerait l'insuffisance a été versé à un autre compte.

Le nouvel article 221.2 vise à autoriser explicitement le ministre du Revenu national à accepter des transferts de paiements d'un compte à un autre, et d'une année à une autre. Selon cette nouvelle disposition, qui s'applique après la date de sanction de la loi, tout montant transféré – à la demande du contribuable et avec le consentement du ministre – d'un compte à un autre sera réputé ne jamais avoir été versé au premier compte, mais avoir été initialement versé au deuxième.

## Article 129

Certificat visant un montant payable

LIR  
223(3)

L'article 223 de la Loi permet au ministre du Revenu national d'enregistrer à la Cour fédérale un certificat faisant état d'un montant payable par un contribuable en vertu de la Loi, de la *Loi sur l'assurance-chômage*, du *Régime de pensions du Canada* ou d'une loi sur les impôts d'une province qui a conclu un accord de perception fiscale avec le fédéral. Une fois enregistré, le certificat a le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour pour une dette du montant en question plus les intérêts y afférents. Le paragraphe 223(3) est modifié, après la date de sanction du projet de loi, de façon à préciser que les intérêts applicables sont calculés au taux fixé par la loi en vertu de laquelle le montant indiqué dans le certificat est payable (comme la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou le *Régime de pensions du Canada*), plutôt qu'au taux fixé en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale*.

## Article 130

Saisie-arrêt

LIR  
224(1.2)

Le paragraphe 224(1.2) de la Loi confère au ministre du Revenu national des pouvoirs accrus de saisie-arrêt qui lui permettent d'intercepter les paiements dus à un débiteur fiscal ou à un créancier garanti d'un tel débiteur qui détient une garantie telle une cession de créances. Dès que le débiteur d'une personne qui a manqué à son obligation de remettre des retenues à la source reçoit une lettre invoquant ces pouvoirs accrus, le montant saisi devient la propriété de Sa Majesté et doit être versé au receveur général par priorité sur toute autre garantie au titre de la dette.

La modification apportée au paragraphe 224(1.2), qui s'applique à compter de la sanction du projet de loi, précise que la somme dont il est question dans une lettre invoquant les pouvoirs accrus de saisie-arrêt ne devient la propriété de Sa Majesté que jusqu'à

concurrence des retenues à la source non remises dont le débiteur fiscal est responsable, déterminées par le ministre.

## Article 131

### Restrictions au recouvrement

LIR  
225.1

L'article 225.1 de la Loi limite le recouvrement des montants impayés pour lesquels une cotisation a été établie en application de la Loi, lorsque le contribuable s'oppose à la cotisation ou interjette appel. Dans la plupart des cas, le ministre du Revenu national ne peut prendre certaines mesures de recouvrement, dont la liste figure aux alinéas 225.1(1)a) à g), avant l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date de la cotisation, ou avant le règlement de l'opposition ou de l'appel du contribuable.

### Paragraphe 131(1) et (2)

LIR  
225.1(1) et (2)

Le paragraphe 225.1(1) de la Loi empêche le ministre de prendre des mesures de recouvrement avant l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi par la poste d'un avis de cotisation; le paragraphe 225.1(2) empêche de la même façon la prise de ces mesures avant l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi par la poste d'une confirmation ou d'une modification d'une cotisation à laquelle le contribuable s'est opposé. Ces dispositions sont modifiées, à compter de la date de sanction de la loi, afin de préciser que la période pendant laquelle le ministre ne peut prendre de mesures comprend la période de 90 jours qui suit la date à laquelle l'avis de cotisation, de confirmation ou de modification est expédié par la poste.

## Paragraphe 131(3)

LIR

225.1(7) et (8)

Le nouveau paragraphe 225.1(7) de la Loi l'emporte sur les règles normales des paragraphes 225.1(1) à (4), et permet au ministre du Revenu national de recouvrer la moitié de toute cotisation que conteste une «grande corporation», au sens du nouveau paragraphe 225.1(8).

Le nouveau paragraphe 225.1(7) prévoit que lorsqu'une grande corporation reçoit une cotisation en application de la Loi, le ministre peut, malgré les paragraphes 225.1(1) à (4), recouvrer une partie de la cotisation. Un contribuable a 90 jours pour s'opposer à une cotisation ou en appeler : pendant cette période, le ministre peut recouvrer jusqu'à concurrence de la moitié de la cotisation. Une fois écoulée la période prévue pour présenter les oppositions ou les appels, le ministre peut recouvrer l'excédent du montant de la cotisation sur le total des montants déjà recouverts et de la moitié de tout montant en litige.

Le nouveau paragraphe 225.1(8) de la Loi précise en quoi consiste une «grande corporation» aux fins du nouveau paragraphe 225.1(7) de la Loi. Il s'agit d'une corporation qui répond à l'un ou l'autre des deux critères suivants au cours d'une année d'imposition donnée. Premièrement, il faut déterminer si la corporation devait payer l'impôt de la partie I.3 de la Loi (l'«impôt des grandes corporations» ou «IGC») au cours de l'année donnée (ou, si l'année donnée s'est terminée avant l'instauration de l'IGC en juillet 1989, pour la première année d'imposition de la corporation se terminant après juin 1989). Ce critère est exposé à l'alinéa 225.1(8)a). Il est à noter que, pour l'application du nouveau sous-alinéa 225.1(8)a)(i), la corporation issue de la fusion de plusieurs corporations est réputée être la même corporation que les corporations remplacées et en être la continuation.

Le deuxième critère, qui se trouve à l'alinéa 225.1(8)b) de la Loi, prévoit qu'une corporation est une grande corporation si, à la fin de l'année donnée, elle est liée à une corporation qui est elle-même une grande corporation pendant son année d'imposition qui comprend la fin de l'année donnée. Seules les corporations qui sont liées aux fins de l'article 181.5 sont liées aux fins de cet alinéa.

Les nouveaux paragraphes 225.1(7) et (8) s'appliquent après la date de sanction de la loi. Toutefois, une version transitoire du nouveau paragraphe 225.1(7) permettra au ministre de ne recouvrer que le quart d'un montant en litige. Cette règle transitoire s'applique lorsque le contribuable s'est opposé à un avis de cotisation qui lui a été adressé avant 1992, et elle demeure en vigueur jusqu'en 1994.

## Article 132

### Retenues

#### LIR 227

L'article 227 prévoit des règles spéciales concernant les retenues à la source et la retenue d'impôt des non-résidents prévues aux articles 153 et 215, respectivement, et traite aussi de l'application de certaines parties de la Loi à certaines personnes et entités.

### Paragraphes 132(1) et (3)

#### LIR 227(8)b et 227(9)b

Le paragraphe 227(8) de la Loi impose une pénalité à deux taux pour défaut de déduire ou de retenir un montant comme l'exige le paragraphe 153(1) ou l'article 215. L'alinéa 227(8)a impose une pénalité de 10 % du montant qui aurait dû être déduit ou retenu en application du paragraphe 153(1) ou de l'article 215, pour le premier défaut au cours d'une année civile. L'alinéa 227(8)b impose une pénalité de 20 % du montant qui n'a pas été déduit ni retenu, lorsque, au moment de défaut, une pénalité en application du paragraphe 227(8) a déjà été imposée à la même personne pendant la même année civile.

Le paragraphe 227(9) impose une pénalité à deux taux semblable pour défaut de remettre ou de payer un montant déduit ou retenu en application de la Loi ou de son règlement.

Les circonstances dans lesquelles les pénalités à deux taux prévues aux alinéas 227(8)b et (9)b s'appliqueront sont modifiées de manière qu'après 1992 (sauf en ce qui concerne les montants qui doivent être remis avant 1993), les pénalités à deux taux ne s'appliquent que si le défaut de déduire ou de retenir un montant

en application du paragraphe 227(8), ou le défaut de remettre ou de payer un montant en application du paragraphe 227(9), a été commis sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde.

#### Paragraphe 132(2) et (5)

LIR

227(8.5) et 227(9.5)

Le paragraphe 227(8.5) de la Loi modifie l'application de la pénalité à deux taux en application du paragraphe 227(8) lorsqu'une personne n'a pas déduit ou retenu des montants en application de l'alinéa 153(1)a) à l'égard des salaires, traitements ou autres rémunérations versés par au moins deux bureaux ou établissements du payeur. Il prévoit que la pénalité à deux taux prévue à l'alinéa 227(8)b) ne s'applique que lorsqu'une pénalité a déjà été imposée au payeur en application du paragraphe 227(8) pour défaut de déduire ou de retenir un autre montant pendant ces années civiles à l'égard d'un paiement semblable effectué par le même établissement. Cela empêche le défaut commis par un établissement de déclencher l'imposition d'une pénalité à deux taux à un autre établissement dès le premier défaut de cet autre établissement.

Le paragraphe 227(9.5) de la Loi prévoit une règle semblable qui modifie l'application de la pénalité à deux taux prévue au paragraphe 227(9) lorsqu'une personne n'a pas remis ou payé un montant déduit ou retenu en application de l'alinéa 153(1)a).

Les paragraphes 227(8.5) et (9.5) sont abrogés après 1992 (sauf en ce qui concerne des montants à remettre avant 1993). Ils sont remplacés par le nouveau paragraphe 227 (9.5), qui présume tout simplement que chaque établissement d'une personne est une personne distincte aux fins de l'application des pénalités à deux taux prévues aux alinéas 227(8)b) et 227(9)b).

#### Paragraphe 132(4)

LIR

227(9.1)

Le paragraphe 227(9.1) de la Loi limite l'application de la pénalité prévue au paragraphe 227(9) pour les remises tardives ou insuffisantes à l'excédent, sur 500 \$, du total de la remise exigée



des retenues à la source et des montants à remettre en vertu du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-chômage* pour la période donnée. Ce seuil de 500 \$ ne s'applique pas lorsque la personne qui doit remettre ces montants a volontairement retardé de les remettre ou a volontairement remis un montant inférieur au montant exigé. En raison de la modification de l'alinéa 227(9)b qui prévoit l'application de la pénalité à deux taux dans le cas d'une faute lourde, le terme «volontairement» au paragraphe 227(9.1) est remplacé par l'expression «sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde», après 1992, (sauf en ce qui concerne des montants à remettre avant 1993).

### Article 133

#### Reçus de contributions politiques

##### LIR 230.1

Selon l'article 230.1 de la Loi, certains livres et registres doivent être conservés et certaines déclarations de renseignements, produites, au titre des contributions aux partis politiques et aux candidats. Les modifications apportées à cet article prévoient la tenue de renseignements plus précis en vue de contrôler l'exactitude des demandes de crédits d'impôt faisant suite à ces contributions et suppriment l'obligation de fournir des renseignements qui ont déjà été fournis ailleurs.

La modification apportée au paragraphe 230.1(1) prévoit que les doubles de reçus, que les agents enregistrés de partis politiques et agents officiels de candidats sont tenus de conserver, doivent renfermer les mêmes renseignements prescrits que les reçus délivrés aux particuliers qui ont fait les contributions. La modification apportée au paragraphe 230.1(2) élimine la nécessité de présenter les doubles de reçus au ministre du Revenu national, en raison du changement apporté au paragraphe 230.1(1). En outre, cette modification permet de mettre à jour un renvoi à la *Loi électorale du Canada*. Le paragraphe 230.1(4) est modifié par suite du changement apporté au paragraphe 230.1(2).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

## Article 134

## Exigences de déclaration des organismes à but non lucratif

LIR

233

L'article 233 de la Loi autorise le ministre du Revenu national à exiger des renseignements de personnes qui sont tenues de produire une déclaration de renseignements en application d'une disposition réglementaire prise selon l'alinéa 221(1)d). Les modifications apportées à cet article élargissent l'étendue de cette autorisation afin que le ministre puisse exiger des renseignements dans tous les cas où une déclaration de renseignements doit être produite en application de la Loi ou de son règlement d'application, notamment aux termes du nouveau paragraphe 149(12) ou de l'article 233.1. Cette modification s'applique après la date de sanction du projet de loi.

## Article 135

## Pénalité

LIR

235

L'article 235 de la Loi prévoit l'application d'une pénalité aux grandes corporations qui ne produisent pas, dans le délai et selon les modalités prévus, une déclaration d'impôt en application de la partie I (impôt sur le revenu), de la partie I.3 (impôt sur les grandes corporations) ou de la partie VI (impôt sur le capital des institutions financières). La pénalité est de  $\frac{1}{4}$  % par mois après l'expiration du délai de production des déclarations sur le montant total payable au titre de l'impôt sur les grandes corporations et de l'impôt sur le capital des institutions financières.

L'élément A de la formule figurant à l'article 235 est modifiée pour les années d'imposition 1991 et suivantes afin de prévoir que la pénalité est imposée sur l'impôt payable selon les parties I.3 et VI avant déduction de tout montant en application du paragraphe 181.1(4) ou du paragraphe 190.1(3). Cette modification découle des nouveaux crédits d'impôt prévus aux parties I.3 et VI.

## Article 136

## Infractions

## LIR

239(2.2), (2.21) et (2.22)

L'article 239 de la Loi porte sur diverses infractions. Le paragraphe 239(2.2) prévoit que quiconque utilise ou communique sans autorisation un renseignement de nature fiscale commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois. Ce paragraphe est remplacé par les nouveaux paragraphes 239(2.2) et (2.21), portant chacun sur une infraction distincte, ainsi que par le nouveau paragraphe 239(2.22), qui définit diverses expressions utilisées dans les paragraphes 239(2.2) et (2.21).

Le paragraphe 241(1) de la Loi interdit aux fonctionnaires de divulguer sciemment des renseignements obtenus pour l'application de la Loi, sauf comme l'autorise l'article 241. Le paragraphe 241(4) permet la communication de renseignements à certaines personnes à des fins déterminées. Actuellement, le paragraphe 239(2.2) prévoit que quiconque contrevient au paragraphe 241(1) ou utilise ou communique des renseignements fournis en application du paragraphe 241(4) à une autre fin que celle pour laquelle ils lui ont été fournis commet une infraction.

Par suite des modifications, la personne qui contrevient au paragraphe 241(1) continuera d'être passible des peines prévues au paragraphe 239(2.2), alors que celle qui divulgue des renseignements à une autre fin que celle pour laquelle ils lui ont été fournis selon le paragraphe 241(4) sera passible des peines prévues au nouveau paragraphe 239(2.21). Les peines sont les mêmes dans les deux cas, sauf que le nouveau paragraphe 239(2.21), ne s'applique qu'aux fonctionnaires à qui sont fournis des renseignements en application de l'alinéa 241(4)a) et du nouvel alinéa 241(4)e), tandis que le paragraphe 239(2.2) s'applique à tous. «Fonctionnaire» est défini aux fins du nouveau paragraphe 239(2.22) comme s'il avait le même sens qu'au paragraphe 241(10) de la Loi. En général, les fonctionnaires sont les employés et les agents actuels et anciens des gouvernements fédéral et provinciaux. Le nouvel alinéa 239(2.21)a) prévoit que l'usage abusif ou la communication non autorisée des renseignements fournis selon les alinéas 241(4)b), c), e), h) ou k) entraînera l'application de la peine imposée au

paragraphe 239(2.21)a). Les renseignements visés aux alinéas 241(4)d) et i) ne peuvent être fournis qu'aux fonctionnaires. C'est pourquoi la peine en cas d'usage abusif ou de communication non autorisée de ces renseignements ne sera imposée qu'à ces fonctionnaires au nouvel alinéa 239(2.21)b).

Ces modifications découlent du nouvel alinéa 241(4)a), qui permet aux fonctionnaires de fournir à une personne des renseignements confidentiels devant servir uniquement à l'application ou à l'exécution de la Loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur le recouvrement des créances salariales*. Par conséquent, des renseignements confidentiels pourront servir, par exemple, à atteindre les débiteurs fiscaux ou à déterminer si un montant susceptible de saisie est dû à un débiteur fiscal. En pareil cas, il pourrait être nécessaire de communiquer certains renseignements concernant le débiteur fiscal à des personnes autres que des employés de l'État afin d'obtenir des renseignements de ces personnes.

D'autres modifications sont apportées à l'article 239 par suite des changements faits à l'article 241. L'une d'elles consiste à ajouter les alinéas 241(4)f) et h) et le paragraphe 241(4.1). L'alinéa 241(4)h) permet qu'un renseignement confidentiel soit fourni à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation d'un employé de Revenu Canada - Impôt ou aux mesures disciplinaires prises à son égard. Le nouveau paragraphe 241(4.1) permet à la personne qui préside les procédures judiciaires concernant la surveillance ou l'évaluation d'un tel employé, ou les mesures disciplinaires prises à son égard, de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour garantir que les renseignements confidentiels divulgués lors des procédures ne sont pas utilisés ou fournis à une fin étrangère aux procédures. Le fait de contrevenir à une ordonnance rendue en application du nouveau paragraphe 241(4.1) constitue une infraction visée au paragraphe 239(2.2). À noter que l'usage abusif ou la communication non autorisée de renseignements fournis selon l'alinéa 241(4)h) relativement à la surveillance ou à l'évaluation d'un employé de Revenu Canada - Impôt, ou des mesures disciplinaires prises à son égard, est aussi une infraction visée par le nouveau paragraphe 239(2.21)

Le nouvel alinéa 241(4)f) permet de communiquer des renseignements confidentiels aux fins des dispositions de remise et d'annulation de la dette prévues aux articles 23 à 25 de la Loi sur la gestion des finances publiques. Ces renseignements peuvent être communiqués soit à des fonctionnaires ou à d'autres personnes. Par exemple, dans le cas d'une remise d'impôt, les renseignements

confidentiels relativement à la remise peuvent être publiés dans la Gazette du Canada. Parce que le renvoi au nouvel alinéa 241(4)f est ajouté au nouvel alinéa 239(2.2)b plutôt qu'au nouvel alinéa 239(2.2)a, lorsque des renseignements confidentiels sont fournis à une personne en application du nouvel alinéa 241(4)f, le paragraphe 239(2.21) s'appliquera à l'utilisation ou à la divulgation de ces renseignements par cette personne seulement lorsqu'elle est un fonctionnaire.

Le nouveau paragraphe 239(2.21) s'applique aux «renseignements confidentiels». Cette expression est définie au nouveau paragraphe 239(2.22) au sens du paragraphe 241(10). Selon cette définition, ne sont pas des renseignements confidentiels les renseignements qui ne révèlent pas directement ni indirectement l'identité du contribuable concerné.

Les modifications apportées à l'article 239 s'appliquent après la sanction du projet de loi.

## Article 137

### Communication de renseignements

#### LIR 241

L'article 241 de la Loi interdit aux fonctionnaires et aux personnes autorisées d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus en vertu de la Loi à moins qu'ils n'y soient expressément autorisés par l'une des exceptions prévues à cet article.

Les modifications apportées à l'article 241 ont pour objet :

- de préciser en quoi consistent les «renseignements confidentiels» pour qu'il soit possible de déterminer le type de renseignements qui sont visés par les règles contre l'utilisation ou la divulgation non autorisée (à noter que les renseignements qui ne révèlent pas l'identité du contribuable concerné ne sont pas des «renseignements confidentiels»);
- de modifier l'alinéa 241(3)a afin de permettre l'utilisation de renseignements confidentiels dans le cadre de procédures criminelles qui ont été entamées par le dépôt d'une accusation;

- de modifier l'alinéa 241(3)b) afin de permettre l'utilisation de renseignements confidentiels dans le cadre de procédures légales relatives à l'administration ou l'application d'une loi fédérale ou provinciale prévoyant l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit;
- d'adopter une terminologie qui soit plus conforme aux dispositions sur les infractions apparaissant aux paragraphes 239(2.2) et (2.21); en particulier, le nouveau libellé fait état de la prestation de renseignements plutôt que de la communication de renseignements;
- de supprimer les renvois à la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*; à cette fin, le nouveau paragraphe 241(11) précise que la mention de «cette loi» aux paragraphes 241(1), (3), (4) et (10) vaut mention de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*;
- d'ajouter, à l'alinéa 241(1)c), (3)b) et (4)a) ainsi qu'aux définitions de «particulier autorisé» et «personne autorisée» au paragraphe 241(10), des renvois au *Régime de pensions du Canada* et à la *Loi sur l'assurance-chômage*; ces nouveaux renvois tiennent compte du fait que les fonctionnaires de Revenu Canada (Impôt) utilisent des renseignements confidentiels pour appliquer les dispositions administratives de ces lois;
- de permettre que des renseignements confidentiels soient fournis à un fonctionnaire – fédéral ou provincial – aux fins de l'application ou de l'exécution d'une loi fédérale prévoyant l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit ou aux fins de la mise à exécution de la politique fiscale;
- d'ajouter le paragraphe 241(3.1), qui permet au ministre du Revenu national de fournir aux personnes compétentes des renseignements confidentiels concernant un danger imminent de mort ou de blessures qui menace un particulier;
- d'ajouter l'alinéa 241(4)h) et le paragraphe 241(4.1) et de réviser la définition de «personne autorisée» au paragraphe 241(10); ces modifications portent sur la divulgation de renseignements confidentiels à des fins liées à la surveillance ou à l'évaluation des employés de Revenu Canada - Impôt, ou de mesures disciplinaires prises à leur égard;
- de préciser que des renseignements confidentiels peuvent être fournis aux gouvernements provinciaux aux fins de l'évaluation ou de la formulation de la politique fiscale;

- de prévoir, au nouvel alinéa 241(4)g), que des renseignements confidentiels peuvent servir à compiler des données statistiques ou d'autres renseignements qui ne révèlent pas l'identité des contribuables concernés;
- de prévoir, par la modification du paragraphe 241(5), que des renseignements confidentiels peuvent être communiqués à toute personne, à condition que le contribuable concerné y consente;
- de supprimer l'alinéa 241(4)e), les sous-alinéas 241(4)f)(iv) et (vi) et les alinéas 241(4)h.1) et h.2), puisque l'autorisation qu'ils prévoient fait l'objet des nouveaux alinéas 241(4)a) et b); le nouvel alinéa 241(4)b) correspond à l'actuel alinéa 241(4)d) et permet que des renseignements confidentiels soient fournis au contribuable qui en a besoin pour calculer son impôt ou d'autres montants qu'il doit payer ou qui lui sont payables, aux termes de la Loi;
- de préciser, à l'alinéa 241(4)a), que des renseignements confidentiels peuvent être fournis en vue de l'application ou de l'exécution de la Loi, du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-chômage*;
- de permettre que des renseignements confidentiels (comme une adresse) concernant un contribuable donné servent à fournir des renseignements à ce contribuable;
- d'éliminer la nécessité de prévoir des dispositions réglementaires pour l'application du sous-alinéa 241(4)f)(iii) et de l'alinéa 241(4)h) afin d'identifier les programmes visés aux dispositions correspondantes des nouveaux sous-alinéas 241(4)d)(v) et (x);
- de regrouper certains des alinéas et sous-alinéas du paragraphe 241(4) pour former le nouvel alinéa 241(4)d), qui énumère les fonctionnaires auxquels des renseignements confidentiels peuvent être fournis à des fins précises;
- d'ajouter au nouvel alinéa 241(4)d) le nouveau sous-alinéa (xiv), qui permet la communication de renseignements aux fins des dispositions de compensation de l'article 7.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*;

- d'énumérer, au nouvel alinéa 241(4)e), les lois fédérales qui permettent la divulgation de renseignements confidentiels;
- de prévoir, au nouvel alinéa 241(4)f), que des renseignements confidentiels peuvent être fournis aux fins des dispositions de remise et de radiation des dettes prévues aux articles 23 à 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- d'élargir la définition de «fonctionnaire» au paragraphe 241(10) de manière à inclure les personnes engagées, ou précédemment engagées, par Sa Majesté, ou pour son compte, et de modifier la définition de «personne autorisée» à ce paragraphe de manière à exclure les fonctionnaires provinciaux et les mandataires provinciaux de la Couronne.

Les modifications apportées à l'article 241 s'appliquent à compter de la sanction du projet de loi.

Voici une table de concordance entre l'ancien et le nouvel article 241 :

Article 241 actuel		Nouvel article 241
241(1)		241(1)
(2)		(2)
(3)		(3)
(4)a)		(4)a)
b)		d)(iii)
c)		k)
d)		b)
e)	abrogé et remplacé par	b)
e.1)		c)
f)(i)		d)(i)
(ii)		(ii)
(iii)		(v)
(iv)	abrogé et remplacé par	a)
(v)		d)(iv)
(vi)	abrogé et remplacé par	a)
f.1)		d)(viii)
g)		(ix)
h)		(x)
h.1)	abrogé et remplacé par	b)
h.2)	abrogé et remplacé par	b)
i)		e)(v)



## Article 241 actuel

## Nouvel article 241

j)		d)(vii)
k)		(xi)
l)		(xii)
m)		(xiii)
(5)		(5)
(6)		(6)
(7)	(inchangé)	(7)
(8)	(inchangé)	(8)
(10)		(10)
241(1)		241(1)
(2)		(2)
(3)		(3)
(3.1)	(nouveau)	
(4)a)		(4)a)
b)		d)
c)		e.1)
d)(i)		f)(i)
(ii)		(ii)
(iii)		b)
(iv)		b)
(v)		f)(iii)
(vi)		f)(v)
(vii)		j)
(viii)		f.1)
(ix)		g)
(x)		h)
(xi)		k)
(xii)		l)
(xiii)		m)
(xiv)	(nouveau)	
e)(i)	(nouveau)	
(ii)	(nouveau)	
(iii)	(nouveau)	
(iv)	(nouveau)	
(v)		(i)
(vi)	(nouveau)	
(vii)	(nouveau)	
(viii)	(nouveau)	
(ix)	(nouveau)	
(x)	(nouveau)	

Article 241 actuel	Nouvel article 241
(xi)	(nouveau)
(xii)	(nouveau)
f)	(nouveau)
g)	(nouveau)
h)	(nouveau)
i)	(nouveau)
j)	(nouveau)
k)	
(4.1)	(nouveau)
(5)	
(6)	
(7)	(inchangé)
(8)	(inchangé)
(10)	

## Article 138

### Application et exécution

#### LIR

244(21) et (22)

La modification apportée à l'article 244 de la Loi ajoute deux nouveaux paragraphes.

Le nouveau paragraphe 244(21) de la Loi s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes et découle de l'instauration du nouvel article 150.1 portant sur la production de déclarations par voie électronique. Le nouveau paragraphe 244(21) de la Loi prévoit qu'un document présenté par le ministre du Revenu national comme un imprimé des renseignements qu'il a reçus d'une personne en application de l'article 150.1 sera la preuve *prima facie* de la déclaration produite par cette personne au nom du contribuable.

Le nouveau paragraphe 241(22) de la Loi s'applique après 1991 et prévoit qu'une déclaration de renseignements produite par voie électronique en tout temps de la manière décrite au nouvel article 150.1 est réputée produite à ce moment-là au ministre du Revenu national. Un document présenté par le ministre comme imprimé de renseignements ainsi reçus par lui sera la preuve *prima facie* de la déclaration de renseignements.

## Article 139

## Définitions

LIR

248

L'article 248 de la Loi définit certains termes pour l'application de l'ensemble de la Loi et prévoit diverses règles concernant l'interprétation et l'application de ces dispositions.

## Paragraphe 139(1) à (7)

LIR

248(1)

## «personne»

La définition de «personne» au paragraphe 248(1) de la Loi est modifiée de façon à comprendre les entités exonérées d'impôt visées au paragraphe 149(1) de la Loi. Ainsi, lorsque ces entités ne sont pas des corporations ni des fiducies, elles seront soumises aux obligations imposées aux personnes aux termes de la Loi et de son règlement d'application, y compris celle de produire des déclarations de renseignements qui sont imposées selon le nouveau paragraphe 149(12). Cette modification s'applique après la date de sanction de la loi.

## «coût indiqué»

Le paragraphe 248(1) de la Loi définit l'expression «coût indiqué» pour l'application de la Loi en général et des dispositions sur le transfert de biens de corporations, fiducies et sociétés en particulier.

L'alinéa d) de la définition de «coût indiqué», qui concerne les biens en immobilisation admissibles, est modifié de sorte que le montant cumulatif des immobilisations admissibles calculé au prorata soit multiplié par  $\frac{4}{3}$  pour tenir compte du taux d'inclusion ( $\frac{3}{4}$ ) applicable aux biens en immobilisation admissibles. Cette modification a pour objet d'assurer l'application uniforme des dispositions de la Loi concernant les transferts de biens en immobilisation admissibles entre contribuable qui font intervenir la notion de coût indiqué. Elle s'applique, dans le cas

des corporations, aux années d'imposition commençant après juin 1987 et, dans les autres cas, aux exercices financiers commençant après 1987.

L'alinéa e) de cette définition précise que le coût indiqué d'un bien qui est une créance d'un contribuable ou un autre droit d'un contribuable de recevoir un montant correspond au coût amorti du bien ou, si le bien n'a pas de coût amorti, au montant de la créance ou du droit qui est impayé à une date déterminée. Cet alinéa est modifié, pour les années d'imposition 1991 et suivantes, de façon à exclure de son application le compte de stabilisation du revenu net (voir ci-après les notes concernant ce compte).

Le coût indiqué du premier fonds du compte de stabilisation du revenu net est calculé à l'alinéa b) de la définition de «coût indiqué». Il s'agit du prix de base rajusté, pour le contribuable, de biens non amortissables. À cette fin, l'alinéa 54a) précise que le prix de base rajusté d'un bien en immobilisation non amortissable est égal au «coût en capital» du bien pour le contribuable. De façon générale, le coût en capital du premier fonds du compte de stabilisation du revenu net correspond au montant que le contribuable a versé au régime, moins les retraits.

En ce qui concerne le coût indiqué du second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable, l'alinéa f) de la définition de «coût indiqué» prévoit que le coût indiqué pour le contribuable correspond au «coût» du bien pour lui, sauf dans la mesure où ce coût a été déduit du revenu. À cet égard, le second fonds du compte de stabilisation du revenu net ne comprend pas les sommes versées au compte par les producteurs agricoles. Par conséquent, le coût et le coût indiqué du second fonds de stabilisation du revenu net sont nuls.

«prestation consécutive au décès»

L'expression «prestation consécutive au décès» est définie au paragraphe 248(1) de la Loi comme un montant reçu par une personne au décès ou après le décès d'un employé en contrepartie des années de service d'un employé dans une charge ou dans un emploi moins une partie du montant exonéré d'impôt. Lorsque le bénéficiaire est le conjoint survivant de l'employé, la partie exonérée est la première tranche de 10 000 \$ de prestations. Lorsque plus d'un contribuable, à part le conjoint survivant, reçoit des prestations à l'égard d'un employé, la partie exonérée de 10 000 \$ est répartie entre eux, selon le montant reçu par chacun d'eux. Cette modification assure que cette dernière règle s'applique

aussi lorsqu'une prestation est versée à plus d'un conjoint survivant de l'employé décédé. Cette situation peut se produire en raison de l'instauration du paragraphe 252(4) qui élargit, à toutes les fins de la Loi, le sens de «conjoint» à un contribuable qui cohabite dans une relation conjugale avec une personne du sexe opposé et qui a soit cohabité avec la personne pendant une période précédente de 12 mois, ou qui soit est un parent d'un enfant de qui la personne est parent. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

#### «fiducie personnelle»

Une «fiducie personnelle» est actuellement définie comme une fiducie testamentaire ou une fiducie non testamentaire dans laquelle aucun droit de bénéficiaire n'a été acquis pour une contrepartie payable à la fiducie. Cependant, le simple maintien d'un droit de bénéficiaire dans une fiducie non testamentaire par la personne ou des personnes qui lui sont liées qui ont réglé la fiducie n'empêchera pas une fiducie d'être considérée comme une fiducie personnelle. Les biens peuvent être distribués en franchise d'impôt à un bénéficiaire en vertu d'une fiducie personnelle conformément au paragraphe 107(2).

La définition de «fiducie personnelle» est élargie de manière à ce que toute personne puisse acquérir un droit de bénéficiaire dans une fiducie pour une contrepartie payable à la fiducie, sans que la fiducie ne soit pas admissible comme fiducie personnelle. La même règle s'applique à un groupe de deux personnes «liées» ou plus. (À cette fin, une personne et une fiducie qui est bénéficiaire d'une autre fiducie sont «liées» si la personne est un bénéficiaire, ou est liée à un bénéficiaire, de la fiducie. Dans le même ordre d'idées, deux fiducies qui sont bénéficiaires d'une troisième fiducie sont «liées» si un bénéficiaire de la première fiducie est un bénéficiaire de la seconde ou est lié à un bénéficiaire de celle-ci.)

Cette modification s'applique après 1987.

#### «corporation exploitant une petite entreprise»

La définition de «corporation exploitant une petite entreprise» au paragraphe 248(1) est modifiée de sorte que la juste valeur du compte de stabilisation du revenu net d'une corporation soit réputée nulle pour l'application de la définition. Ainsi, le fait qu'une corporation possède un compte de stabilisation du revenu n'entrera pas en jeu au moment de déterminer si elle constitue une

corporation exploitant une petite entreprise. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

«actionnaire désigné»

La modification apportée à la définition de «actionnaire désigné» au paragraphe 248(1) permet de déterminer si le bénéficiaire d'une fiducie discrétionnaire est un actionnaire désigné. Cette expression intervient dans bon nombre de dispositions de la Loi, notamment dans les règles d'attribution prévues aux articles 74.4 et 74.5.

L'alinéa b) de la définition prévoit que, pour l'application de la définition, chaque bénéficiaire d'une fiducie est réputé posséder une part des actions d'une corporation dont la fiducie est propriétaire. Le nouvel alinéa e) de la définition, qui s'applique après 1991, prévoit que, malgré l'alinéa b), le bénéficiaire qui est susceptible de tirer profit de la fiducie discrétionnaire qui possède des actions d'une corporation est réputé posséder chacune des actions détenues par la fiducie.

«compte de stabilisation du revenu net»

«second fonds du compte de stabilisation du revenu net»

Pour l'application de la Loi, «compte de stabilisation du revenu net» s'entend du compte d'un contribuable dans le cadre du programme du compte de stabilisation du revenu net institué par la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

Le compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable est composé de deux fonds distincts : le premier représente les montants après impôt versés par un producteur agricole et le second est décrit ci-après. Pour plus de détails sur ces fonds, voir la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

Le «second fonds du compte de stabilisation du revenu net» fait l'objet de l'alinéa 8(2)b) de la *Loi sur la protection du revenu agricole*. Il est constitué de tous les montants versés à un compte de stabilisation du revenu net au titre d'un producteur agricole (à l'exclusion des ceux qu'il a lui-même versés). Ces montants sont constitués de l'ensemble des contributions de tiers, des intérêts et des primes portés au crédit du compte du producteur. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

«fiducie au profit d'un athlète amateur»

Le paragraphe 248(1) de la Loi est modifié de façon à préciser que l'expression «fiducie au profit d'un athlète amateur» s'entend au sens du nouveau paragraphe 143.1(1) pour l'application de l'ensemble de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

«titre de créance indexé»

Le paragraphe 248(1) de la Loi est modifié de façon à ajouter la définition de «titre de créance indexé». Ce terme est utilisé au nouveau paragraphe 16(6), aux nouveaux alinéas 53(1)g.1) et (2)l.1) et à l'alinéa 214(8)c) modifié de la Loi, qui exposent le régime fiscal de ces titres.

Un titre de créance indexé est un titre de créance qui prévoit un ajustement du montant à payer calculé en fonction d'un changement du pouvoir d'achat. À titre d'exemple, un titre de créance qui prévoit le versement d'un taux d'intérêt inférieur à celui du marché mais qui prévoit aussi le paiement à l'investisseur à l'échéance du montant investi plus un montant qui compense la perte du pouvoir d'achat du montant investi alors que l'obligation était en circulation, selon l'indice des prix à la consommation, serait un titre de créance indexé. Cette définition s'applique aux titres de créance émis après le 16 octobre 1991.

Paragraphe 139(8)

LIR

248(9.1) et (9.2)

Selon le nouveau paragraphe 248(9.1) de la Loi, une fiducie est réputée être établie par le testament d'un contribuable si elle est établie en vertu de ce testament ou par une ordonnance rendue relativement à la succession du contribuable en application d'une loi provinciale prévoyant une aide alimentaire aux personnes à charge. Cette disposition remplace la règle d'application plus restreinte qui était énoncée au paragraphe 70(6.1) de la Loi. Elle s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Le nouveau paragraphe 248(9.2) s'applique à certains roulements qui permettent de différer les gains accumulés sur les biens d'un contribuable décédé qui sont transférés au conjoint de celui-ci, à son enfant ou petit-enfant ou à une fiducie établie au profit du

conjoint. Ces roulements s'appliquent aux biens admissibles qui ont été dévolus irrévocablement à un particulier admissible ou à une fiducie admissible dans les 36 mois, ou toute période plus longue, suivant le décès du contribuable.

Le paragraphe 248(9.2) précise que, pour l'application de la Loi, des biens admissibles ne sont considérés comme ayant été dévolus irrévocablement à un particulier admissible ou à une fiducie établie au profit du conjoint que s'ils l'ont été avant le décès du particulier ou du conjoint. Ainsi, un roulement de biens au décès d'un particulier en faveur d'un particulier admissible ou d'une fiducie admissible établie au profit du conjoint ne sera permis que dans le cas où des gains suffisants sont constatés aux fins de l'impôt au moment du décès du conjoint bénéficiaire de la fiducie ou du particulier admissible. Cette modification s'applique aux décès survenant après le 20 décembre 1991.

#### Paragraphe 139(9)

#### LIR 248(11)

Le paragraphe 248(11) de la Loi prévoit que les intérêts calculés au taux prescrit en application de certaines dispositions de la Loi sont composés quotidiennement. Sont ajoutés à la liste des dispositions visées le nouveaux paragraphes 129(2.1) et (2.2), 131(3.1) et (3.2), 132(2.1) et (2.2) et 133(7.01) et (7.02) de la Loi. Ainsi, les intérêts qu'ils prévoient – qui s'appliquent de façon générale à divers types de remboursements – devront aussi être composés quotidiennement. Pour plus de détails, voir les notes concernant les dispositions en question.

Le paragraphe 248(11) est également modifié de façon à faire mention des intérêts qui sont «imputés», puisque certaines dispositions de la Loi permettent que les intérêts payables à un contribuable par le ministre du Revenu national soient imputés à un montant dont le contribuable est redevable, plutôt que versés à ce dernier. Les modifications apportées au paragraphe 248(11) s'appliquent aux remboursements payés ou imputés pour les années d'imposition commençant après 1991.



## Paragraphe 139(10)

LIR  
248(25)

Le nouveau paragraphe 248(25) de la Loi prévoit qu'une personne ou une société a un «droit de bénéficiaire» dans une fiducie si elle a le droit de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie, directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs fiducies. Ce paragraphe s'applique à la Loi dans son ensemble et, par conséquent, remplace les paragraphes 74.5(1) et 94(7).

Cette modification s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

## Article 140

## Sens élargi de conjoint et d'ancien conjoint

LIR  
252

L'article 252 de la Loi prévoit une définition élargie des termes «enfant», «parent», «conjoint», «ancien conjoint», «frère», «soeur», «parent» «grand-parent» aux fins de la Loi.

## Paragraphe 140(1), (2) et (3)

LIR  
252(2), (3) et (4)

Selon le paragraphe 252(3) de la Loi, la personne qui est partie à un mariage nul ou annulable est, pour l'application de certaines dispositions de la Loi, assimilée au conjoint, à l'ex-conjoint ou à l'ancien conjoint. Ce paragraphe est modifié afin d'étendre son champ d'application aux paragraphes 70(6) et 104(4) et à l'alinéa 108(1)f.2), qui portent tous sur les fiducies établies au profit du conjoint, ainsi qu'à la définition de «bénéficiaire exclu» au paragraphe 104(5.4). Il est modifié de façon à s'appliquer aussi aux nouveaux paragraphes 70(6.1), 73(5) et 104(5.1), concernant le transfert au conjoint du second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Le nouveau paragraphe 252(4), qui s'applique après 1992, prévoit que le terme «conjoint» d'un contribuable comprend une personne de sexe opposé qui vit avec le contribuable en union conjugale et qui vit ainsi avec le contribuable depuis au moins douze mois, ou qui est le père ou la mère d'un enfant du contribuable. La modification du paragraphe 252(2) – qui modifie les définitions de «frère», «grand-père», «grand-mère», «père», «mère» et «soeur» et ajoute celles de «oncle ou grand-oncle», «tante ou grand-tante» et «nièce ou neveu» – s'applique aussi après 1992 et découle de l'élargissement du sens de «conjoint» au paragraphe 252(4).

## Article 141

### Actions garanties

#### LIR 258(3)

L'article 247 du projet de loi C-18 (1991) a modifié la disposition d'entrée en vigueur d'une modification apportée au paragraphe 258(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le chapitre 55 des Lois du Canada (1988). Ce paragraphe permet de considérer certains dividendes comme reçus sous forme d'intérêts. L'article 247 avait pour objet de préciser l'application de trois dispositions : l'alinéa 258(3)b de la Loi, dans sa version applicable avant sa modification en 1988; la version actuelle de cette même disposition; et le paragraphe 258(5) de la Loi. Or, la façon dont l'article 247 est formulé pourrait laisser croire que la version du paragraphe 258(3) applicable avant 1988 s'applique aux actions émises après le 18 juin 1987. Afin de d'éviter tout malentendu, le paragraphe 258(3) proprement dit est modifié, de préférence à sa disposition d'entrée en vigueur. Ainsi, les trois dispositions en question s'appliqueront comme suit :

- l'ancien alinéa 258(3)b (antérieur au 18 juin 1987) s'applique aux actions acquises pour la dernière fois avant 20 heures, le 18 juin 1987;
- l'alinéa 258(3)b modifié (postérieur au 18 juin 1987) s'applique de façon générale aux actions émises avant 20 heures, le 18 juin 1987, mais acquises pour la dernière fois après ce moment;

- le paragraphe 258(5) s'applique aux actions (sauf les actions de régime transitoire) émises ou réputées émises après 20 heures, le 18 juin 1987.

Par suite de cette modification, dont l'entrée en vigueur est la même que celle prévue pour la modification apportée au paragraphe 258(3) dans le chapitre 55 des Lois du Canada de 1988, l'article 247 du projet de loi C-18 sera abrogé.

## Article 142

### Fiducies admissibles

#### LIR

#### 259(3)c)

L'article 259 de la Loi permet aux fiducies admissibles de faire un choix pour que leurs bénéficiaires soient réputés détenir une partie déterminée des biens intrinsèques de la fiducie pour l'application des dispositions de la Loi concernant les placements admissibles et les biens étrangers. L'expression «fiducie admissible» est définie au paragraphe 259(3) et exclut les fiducies qui ont déjà emprunté de l'argent.

L'alinéa 259(3)c) est modifié de sorte que les fiducies admissibles puissent contracter des emprunts d'argent après 1990 d'une durée maximale de 90 jours, à condition que l'emprunt ne fasse pas partie d'une série d'emprunts ou d'autres opérations et remboursements. Cette règle est conforme aux privilèges d'emprunt à court terme accordés aux fiducies principales visées, en conformité avec l'alinéa 149(1)o.4), à l'article 5001 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

## Article 143

## Remises

## Paragraphe 143(1)

RPC  
21(1)

Le paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada* autorise les employeurs à retenir les cotisations que doivent verser les employés. L'employeur est tenu de remettre les montants reçus au receveur général à la date prescrite. Ce paragraphe est modifié de manière à exiger que les remises faites après 1992 par un employeur qui est une «personne prescrite» soient versées au compte du receveur général dans une institution financière. Il est prévu que les personnes prescrites seront généralement des employeurs et des sociétés offrant des services de paye qui sont tenus de remettre les montants en application du paragraphe 153(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 21(1) de cette Loi et du paragraphe 53(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage* et dont les remises moyennes mensuelles au cours de l'avant-dernière année civile atteignaient au moins 50 000 \$.

## Paragraphe 143(2)

RPC  
21(7)b)

Le paragraphe 21(7) de la Loi impose une pénalité à deux niveaux à un employeur qui, au cours de l'année civile, fait défaut de remettre au receveur général un montant qu'il devait remettre en application de la Loi. L'alinéa 21(7)a) impose une pénalité de 10 % du montant qui n'a pas été remis pour un premier défaut. L'alinéa 21(7)b) impose une pénalité à deux niveaux de 20 % du montant non remis, lorsque, au moment du défaut, une pénalité en application du paragraphe 27(7) avait déjà été imposée au même employeur pour la même année civile. Les circonstances dans lesquelles la pénalité à deux niveaux prévue à l'alinéa 21(7)b) s'appliquera sont modifiées de manière que, après 1992 (sauf en ce qui concerne les montants qui doivent être remis avant 1993), la pénalité à deux niveaux de 20 % ne s'applique pas à moins que le défaut d'effectuer la remise ait été commis sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde.

## Article 144

## Demandes et appels

## RPC

## 27(4)

L'article 27 du *Régime de pensions du Canada* (RPC) permet d'adresser au ministre du Revenu national une demande le priant de se prononcer sur l'obligation d'une personne de verser des cotisations au RPC. De plus, il prévoit qu'une personne peut en appeler au ministre pour demander que soit reconsidérée l'évaluation de montants payables aux termes du RPC. Selon le paragraphe 27(4), les demandes et les appels faits en application de l'article 27 doivent être présentés dans la forme prescrite et envoyés par courrier recommandé au sous-ministre du Revenu national (Impôt) à Ottawa. Ce paragraphe est modifié, en ce qui concerne les demandes et appels faits après la date de sanction du projet de loi, de façon à supprimer l'obligation d'envoyer les demandes et appels par courrier recommandé et dans la forme prescrite. Ils devront désormais être adressés au chef des Appels d'un bureau de district du ministère du Revenu national (Impôt) et être livrés à ce bureau ou y être expédiés par la poste.

## Article 145

## Acomptes provisionnels

## RPC

## 33

L'article 33 du *Régime de pensions du Canada* exige généralement le versement d'acomptes provisionnels de cotisations au titre des gains d'un travail indépendant pour une année.

Le paragraphe 33(2) du *Régime de pensions du Canada* prévoit des règles spéciales pour les particuliers dont la principale source de revenu est l'agriculture ou la pêche. Ces particuliers doivent remettre au plus tard le 31 décembre de l'année les deux tiers de leurs cotisations au RPC à l'égard de leurs gains estimatifs d'un travail indépendant provenant de l'agriculture ou de la pêche pour l'année. Le solde doit être versé avant la date d'exigibilité du solde. La modification de ce paragraphe, qui s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes, permet à un particulier de verser

l'acompte provisionnel des cotisations au RPC du 31 décembre en fonction de ses gains d'un travail indépendant pour l'année précédente.

Le paragraphe 33(3) du *Régime de pensions du Canada* prévoit que, dans le cas des particuliers (sauf les particuliers dont la principale source de revenu est l'agriculture ou la pêche), des acomptes provisionnels des cotisations au RPC à l'égard de leurs gains estimatifs d'un travail indépendant pour une année doivent être effectués au plus tard le quinzième jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de l'année. Ce paragraphe est tout d'abord modifié afin de permettre à un particulier d'utiliser comme base ses gains d'un travail indépendant pour l'année précédente. Ce paragraphe est aussi modifié de manière à permettre aux particuliers de verser leurs deux premiers acomptes provisionnels pour une année en fonction d'un pourcentage de 25 % des cotisations au RPC qu'ils doivent verser sur leurs gains d'un travail indépendant pour l'avant-dernière année. En vertu de cette option, le montant de chacun des troisième et quatrième acomptes provisionnels de ces particuliers équivaut à la moitié de l'excédent de leurs acomptes provisionnels au RPC pour l'année précédente sur le total de leurs deux premiers acomptes provisionnels. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

## Article 146

### Intérêt sur les cotisations non versées

#### RPC

#### 34(3) et (4)

L'article 34 du *Régime de pensions du Canada* prévoit le paiement d'intérêts à l'égard des cotisations au RPC pour une année qui ne sont pas versées après la «date d'exigibilité du solde» de la personne pour l'année, qui est généralement le 30 avril de l'année suivante.

Le paragraphe 34(3) du *Régime de pensions du Canada* prévoit que les intérêts applicables aux acomptes provisionnels insuffisants d'un particulier sont fondés sur l'excédent des cotisations à verser au RPC pour l'année sur 40 \$. La version modifiée de ce paragraphe (qui s'applique aux particuliers qui tirent leur revenu principalement de l'agriculture ou de la pêche) et le nouveau paragraphe 34(4) (qui s'applique aux autres particuliers) prévoient que les intérêts

applicables aux acomptes provisionnels insuffisants sont fondés sur le moins élevé de trois montants : (i) les cotisations à verser pour l'année, dépassant 40 \$; (ii) les cotisations de l'année précédente; (iii) si le particulier verse des acomptes provisionnels au RPC conformément à un avis qui lui a été envoyé à cet effet par le ministre du Revenu national, le montant indiqué dans cet avis.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

## Article 147

### Définitions

#### LICIR

##### 5

*La Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* contient des règles sur l'interprétation de certaines dispositions des conventions fiscales conclues par le Canada. L'article 5 définit certains termes, tant pour l'application des conventions et que pour l'application de l'article proprement dit. La modification apportée à cet article consiste à ajouter les définitions de «paiement périodique de pension», et «rente», qui s'appliquent aux montants payés après 1991.

#### «paiement périodique de pension»

La nouvelle définition de «paiement périodique de pension» prévoit que certains paiements de pension provenant du Canada sont réputés ne pas être des paiements périodiques de pension. Par conséquent, ces paiements ne donneront pas droit au taux réduit de retenue d'impôt applicable aux paiements de pension périodiques aux termes de diverses conventions fiscales. Cette définition sert aussi à l'application de la nouvelle définition de «rente». Il est à noter que des paiements peuvent ne pas être des paiements périodiques de pension même s'ils ne sont pas expressément exclus par la définition de «paiement périodique de pension».

Un paiement dans le cadre d'un RPA ne sera pas un paiement périodique de pension s'il constitue un paiement forfaitaire ou un versement partiel d'un paiement forfaitaire. L'exclusion des versements partiels assure, par exemple, que le participant à un régime qui reçoit, en plusieurs versements, la valeur de rachat des prestations acquises ne sera pas réputé avoir reçu des paiements

périodiques. De façon générale, un paiement forfaitaire ne sera pas considéré comme un paiement périodique de pension même en l'absence de cette définition.

La définition de «paiement périodique de pension» exclut également les paiements faits dans le cadre d'un REER avant l'échéance du régime ainsi que les paiements découlant de la conversion totale ou partielle du revenu de retraite prévu par un tel régime.

Les paiements provenant d'un FERR au cours d'une année qui seraient des paiements périodiques de pension par ailleurs ne le sont pas dans la mesure où le total des paiements provenant du FERR au cours de l'année dépasse le plus élevé du double du minimum à retirer du fonds pour l'année et de 10 % de la juste valeur marchande des biens détenus relativement au fonds au début de l'année. Lorsque les biens ont été transférés à un FERR au cours de l'année, le minimum à retirer et la juste valeur marchande des biens doivent être déterminés selon l'hypothèse que le transfert a été effectué immédiatement avant l'année. Certains paiements n'entrent pas dans le calcul du total des paiements provenant d'un FERR au cours d'une année, à savoir (i) les paiements qui n'ont pas à être inclus dans le calcul du revenu ou qui ne sont pas soumis à la retenue d'impôt des non-résidents et (ii) les paiements donnant droit à la déduction prévue à l'alinéa 601) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les paiements provenant d'un mécanisme autre qu'un RPA, REER ou FERR ne seront pas considérés comme des paiements périodiques de pension (i) s'ils ne font pas partie d'une série de paiements à effectuer à intervalles ne dépassant pas un an à titre viager ou pour une période minimale de dix ans, (ii) s'ils ne sont pas des paiements versés du fait que le bénéficiaire est atteint d'une déficience ou (iii) s'ils ne représentent pas la continuation de paiements au bénéficiaire d'un particulier décédé qui recevait des paiements de pension périodiques garantis pour une période minimale. Un paiement de pension qui remplit cette exigence ne sera pas périodique non plus si, au moment où il est effectué, il est raisonnable de conclure

- soit que le total des paiements au bénéficiaire au cours de l'année dépassera le double du total des paiements effectués au cours de l'année précédente (sauf si cette exigence n'est pas remplie du fait que les paiements ont commencé à être effectués au cours de l'année précédente),



- soit que le total des paiements au bénéficiaire au cours de l'année dépassera le double du total des paiements à effectuer au cours d'une année future (sauf si l'excédent existe en raison de la cessation des paiements au cours de cette année future ou de leur réduction par suite du décès d'une autre personne).

À noter que les paiements non périodiques et les paiements qui ne sont pas des paiements périodiques de pension en raison de la première exigence mentionnée ci-dessus n'entrent pas dans le calcul du total des paiements à un bénéficiaire.

«rente»

La nouvelle définition de «rente» limite le sens que cette expression aurait par ailleurs dans les conventions fiscales du fait qu'elle exclut les paiements de pension provenant du Canada qui ne sont pas des paiements périodiques de pension. La «pension» est définie à cette fin au nouvel article 5.1. La définition de «rente» assure, en particulier, que les paiements de pension qui sont expressément exclus du sens de «paiement périodique de pension» ne seront pas admissibles au taux réduit de la retenue d'impôt qui s'applique en vertu de diverses conventions fiscales aux paiements de rente.

## Article 148

### Définition de «pension»

#### LICIR

##### 5.1

Le nouvel article 5.1 de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* ajoute une définition de «pension» aux fins des nouvelles définitions de «rente» et de «paiement périodique de pension» à l'article 5 de cette Loi.

La nouvelle définition de «pension» précise qu'une pension s'entend des paiements provenant du Canada et prévus par l'un des mécanismes suivants :

- un régime de pension agréé (RPA),
- un régime enregistré d'épargne-retraite (REER),
- un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR),
- une convention de retraite,

- un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), un régime de participation aux bénéfices dont l'agrément a été retiré et des contrats de rente achetés en conformité avec ces régimes,
- des contrats de rente dont la prime est déductible en application de l'alinéa 601) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou le serait si le rentier résidait au Canada (l'alinéa 601) permet de déduire un montant lorsqu'une rente admissible est acquise au moyen d'un remboursement de primes dans le cadre d'un REER, d'un paiement provenant d'un FERR dépassant le minimum à retirer ou de certains autres montants),
- tous autres régimes de retraite ou de pension.

## Article 149

### Remboursement à l'escompteur

#### LCDRI

##### 2.1

Lorsqu'un contribuable cède son droit à un remboursement d'impôt à un escompteur aux termes de la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*, le chèque de remboursement est fait à l'ordre du contribuable mais est envoyé à l'escompteur. Le nouvel article 2.1 de la Loi permet que le chèque soit fait à l'ordre de l'escompteur. Un seul chèque pourra alors être envoyé à l'escompteur pour l'ensemble des remboursements qu'il aura acquis le droit de recevoir, améliorant ainsi l'efficacité administrative.

Les sommes versées à l'escompteur au titre des remboursements qu'il a acquis le droit de recevoir seront réputées avoir été versées aux contribuables concernés de sorte que Revenu Canada puisse s'acquitter de son obligation envers les contribuables. Toutefois, lorsque le montant du remboursement versé (à l'exclusion des intérêts) dépasse de 10 \$ ou plus le montant estimatif du remboursement, déterminé au moment où l'escompteur a acquis le droit de le recevoir, l'escompteur sera réputé détenir l'excédent en fiducie pour le contribuable, indépendamment du fait qu'il garde ou non ce montant séparé de ses propres fonds. Ainsi, en cas de liquidation, cession ou faillite de l'escompteur, l'excédent ne fera pas partie des biens visés par la liquidation, cession ou faillite.

Le nouvel article 2.1 s'applique aux remboursements d'impôt visant les années d'imposition 1992 et suivantes.

## Article 150

## LCDRI

## 4(2)a)

L'alinéa 4(2)a) de la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt* est modifié, pour les années 1991 et suivantes, de manière à prévoir que la déclaration visée au sous-alinéa 4(1)b)(i) n'a pas à être produite avec la déclaration de revenu lorsque cette dernière est produite électroniquement de la manière prévue au nouveau paragraphe 150.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

## Article 151

## Remises

## AC

## 53

## Paragraphe 151(1)

## AC

## 53(1)

Le paragraphe 53(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage* autorise les employeurs à retenir les cotisations que doivent verser les employés. L'employeur est tenu de remettre les montants retenus au receveur général à la date prescrite. Ce paragraphe est modifié de manière à exiger que les remises faites après 1992 par un employeur qui est une «personne prescrite» soient versées au compte du receveur général dans une institution financière. Il est prévu que les personnes prescrites seront généralement les employeurs et les sociétés assurant des services de paye qui sont tenus de remettre les montants prévus au paragraphe 153(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada* et au paragraphe 53(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage* et dont les remises moyennes mensuelles de l'avant-dernière année civile atteignaient au moins 50 000 \$.

## Paragraphe 151(2)

AC  
53(7)b)

Le paragraphe 53(7) de la *Loi sur l'assurance-chômage* impose une pénalité à deux niveaux à un employeur qui, au cours de l'année civile, fait défaut de remettre au receveur général un montant qui devait être remis en application de la Loi. L'alinéa 53(7)a) impose une pénalité de 10 % du montant qui n'a pas été remis pour un premier défaut. L'alinéa 53(7)b) impose une pénalité à deux niveaux de 20 % du montant non remis, lorsque, au moment du défaut, une pénalité en application du paragraphe 53(7) avait déjà été imposée au même employeur pendant la même année civile. Les circonstances dans lesquelles la pénalité à deux niveaux prévue à l'alinéa 53(7)b) s'appliquera sont modifiées de manière à ce que, après 1992 (sauf en ce qui concerne les montants qui doivent être remis avant 1993), la pénalité à deux niveaux de 20 % ne s'applique pas à moins que le défaut d'effectuer la remise ait été commis sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde.

## Article 152

## Demandes

AC  
61(5)

L'article 61 de la *Loi sur l'assurance-chômage* permet d'adresser au ministre du Revenu national une demande le priant de se prononcer sur l'obligation d'une personne de verser des primes d'assurance-chômage ou de reconsidérer l'évaluation de montants payables aux termes de cette loi. Selon le paragraphe 61(5), les demandes présentées en application de l'article 61 doivent être faites en la forme autorisée par le ministre et envoyées par courrier recommandé au sous-ministre du Revenu national (Impôt) à Ottawa. Ce paragraphe est modifié, en ce qui concerne les demandes faites après la date de sanction du projet de loi, de façon à supprimer l'obligation d'envoyer les demandes par courrier recommandé et en la forme autorisée par le ministre. Elles devront désormais être adressées au chef des Appels d'un bureau de district du ministère du Revenu national (Impôt) et être livrées à ce bureau ou y être expédiées par la poste.

## Article 153

Créances prioritaires

L.C. 1986, ch. 6, par. 118(2) et (4)

LIR

227(10.2) à (10.8)

Les paragraphes 227(10.2) à (10.8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* avaient pour effet de créer une priorité en faveur de Sa Majesté du chef du Canada, par rapport à la plupart des autres créanciers, en ce qui concerne le recouvrement de montants dus en vertu de la Loi au titre des retenues à la sources non versées. Ces paragraphes devaient s'appliquer aux cotisations visant des montants déduits ou retenus après la date fixée par proclamation. Or, aucune date n'ayant été fixée, les dispositions ne sont jamais entrées en vigueur. Après l'adoption des paragraphes 227(10.2) à (10.8), les dispositions concernant les pouvoirs accrus de saisie-arrêt (paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la Loi) ont été instaurées.

La procédure à suivre pour mettre les paragraphes 227(10.2) à (10.8) en oeuvre n'a jamais été déterminée, et les mesures instituant les pouvoirs accrus de saisie-arrêt se sont avérées efficaces pour assurer le recouvrement des retenues à la sources non versées. Par conséquent, ces paragraphes sont abrogés.

## Articles 154 et 155

Créances prioritaires

L.R. 1985 (2<sup>e</sup> suppl.), ch. 5

Paragraphes 1(3) et (5) et 4(2) et (3)

Les paragraphes 1(3) et (5) des Lois révisées de 1985 (2<sup>e</sup> suppl.), ch. 5, auraient ajouté les paragraphes 23(7) à (13) au *Régime de pensions du Canada*; les paragraphes 4(2) et (3) de ce chapitre du 2<sup>e</sup> supplément auraient ajouté les paragraphes 57(7) à (13) à la *Loi sur l'assurance-chômage*. Ces dispositions du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-chômage* avaient pour effet de créer une priorité en faveur de Sa Majesté du chef du Canada, par rapport à la plupart des autres créanciers, en ce qui concerne le recouvrement de montants dus en vertu de ces lois au titre des retenues à la sources non versées. Ces paragraphes devaient s'appliquer aux évaluations visant des montants déduits après la

date fixée par proclamation. Or, aucune date n'ayant été fixée, les dispositions ne sont jamais entrées en vigueur. Les dispositions concernant les pouvoirs accrus de saisie-arrêt (paragraphe 224(1.2) et (1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) servent maintenant au recouvrement des retenues à la source non versées. Par conséquent, les paragraphes 23(7) à (13) du *Régime de pensions du Canada* et les paragraphes 57(7) à (13) de la *Loi sur l'assurance-chômage* sont abrogés.

## Article 156

Surtaxe des corporations  
S.C. 1990, chap. 39, art. 28

Surtaxe des caisses de crédit et des corporations coopératives

LIR  
123.2

L'article 28 des Lois du Canada 1990, chap. 39, a modifié l'article 123.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en changeant la base de calcul de la surtaxe des corporations. En raison de cette modification, cette surtaxe est maintenant calculée en fonction de l'impôt fédéral sur le revenu qui devrait être payé sans tenir compte de la déduction et de certains crédits d'impôt offerts aux petites entreprises. L'entrée en vigueur de cette modification prévoyait un certain allègement transitoire pour l'année d'imposition d'une corporation privée dont le contrôle est canadien qui commençait avant juillet 1989 et se terminait après juin 1989.

Les paragraphes 136(1) et 137(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoient, à quelques exceptions près, que les corporations coopératives et les caisses de crédit ne sont pas des corporations privées aux fins de la Loi. Les corporations coopératives et les caisses de crédit qui seraient par ailleurs considérées comme des corporations privées dont le contrôle est canadien ont donc été exclues de l'allègement transitoire prévu à l'intention des corporations privées dont le contrôle est canadien. Ce résultat n'est pas approprié. L'entrée en vigueur des L.C. 1990, chap. 39, art. 28 est modifiée, à compter de la date de la sanction du projet de loi, de manière à assurer que les corporations coopératives et les caisses de crédit qui seraient des corporations privées dont le contrôle est canadien, sans l'application des paragraphes 136(1) ou 137(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont admissibles à l'allègement

transitoire accordé en 1989 aux corporations privées dont le contrôle est canadien.

### Article 157

Modifications apportées à des immeubles pour y accueillir les handicapés

L.C. 1991, chap. 49

#### Paragraphe 15(3)

LIR

20(1)gg)

Le paragraphe 15(3) de L.C. 1991, chap. 49 (projet de loi C-18) mettait en oeuvre l'alinéa 20(1)qq) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cet alinéa permet à un contribuable de déduire des coûts raisonnables relativement à des modifications admissibles qu'il apporte à un immeuble, utilisé pour gagner un revenu d'entreprise ou de biens, pour y accueillir les personnes handicapées. Cet alinéa est abrogé et remplacé par le nouvel alinéa 20(1)qq). Cette modification s'applique rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 20(1)gg), c'est-à-dire en ce qui concerne les rénovations et les modifications faites après 1991.

### Article 158

Actions garanties – L.C. 1991, chap. 49, art. 247

LIR

258(3)

L'article 247 du chapitre 49 des Lois du Canada de 1991, qui a servi à modifier la disposition d'entrée en vigueur d'un changement apporté antérieurement au paragraphe 258(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, visait à préciser l'application de ce paragraphe. Une modification est apportée au paragraphe 258(3) de la Loi (voir les notes la concernant) afin d'en rectifier l'application. Par conséquent, l'article 247 du chapitre 49 des Lois du Canada de 1991, devenu inutile, est abrogé.

## Article 159

Choix à faire avant 1992

L.C. 1991, chap. 49

Un certain nombre de dispositions d'application des L.C. 1991, chap. 49 (projet de loi C-18) permettaient aux contribuables de choisir ou de demander l'entrée en vigueur plus hâtive de certaines modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces choix ou ces demandes devaient être faits avant 1992, mais le projet de loi C-18 n'a reçu la sanction royale que le 17 décembre 1991, de manière que certains contribuables qui peuvent avoir voulu faire de tels choix ou présenter une telle demande peuvent ne pas l'avoir fait pendant cette courte période entre la date de la sanction royale et la fin de l'année. Cette disposition permet que ces choix ou ces demandes soient faits dans les six mois suivant la date à laquelle cet article de mise en oeuvre de la législation est sanctionné.



Annexe A

---

Avant-projet de  
modification du Règlement  
de l'impôt sur le revenu

---

Actions et titres prescrits

1. (1) Les alinéas 6201(4)a) et b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) 10 pour cent des actions de cette catégorie qui étaient émises et en circulation au moment, antérieur au moment donné, où l'autre corporation ou une institution financière véritable avec laquelle elle a un lien de dépendance a acquis une action de cette catégorie pour la dernière fois, dans le cas où une telle corporation ne reçoit aucun dividende au moment donné sur une action (sauf une action visée au paragraphe (5)) de cette catégorie acquise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné;

b) 5 pour cent des actions de cette catégorie qui étaient émises et en circulation au moment, antérieur au moment donné, où l'autre corporation ou une institution financière véritable avec laquelle elle a un lien de dépendance a acquis une action de cette catégorie pour la dernière fois, dans le cas où une telle corporation reçoit un dividende au moment donné sur une action (sauf une action visée au paragraphe (5)) de cette catégorie acquise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné.»

(2) Le sous-alinéa 6201(5)b)(i) du même règlement et le passage du sous-alinéa 6201(5)b)(ii) du même règlement qui précède la division (C) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(i) cette autre corporation seule ou avec les corporations qu'elle contrôle reçoivent au moment donné des dividendes sur plus de 10 pour cent des actions de cette catégorie qui étaient émises et en circulation à ce moment (ou, pour l'application de la définition de «action particulière à une institution financière», des actions de cette catégorie qui étaient émises et en circulation au moment, antérieur au moment donné, où une telle corporation a acquis une action de cette catégorie pour la dernière fois),

(ii) cette autre corporation est une institution financière véritable et, à la fois :

(A) l'action n'est pas une action privilégiée imposable,

(B) cette autre corporation seule ou avec les corporations qu'elle contrôle reçoivent au moment donné des dividendes sur plus de 5 pour cent des actions de cette catégorie qui étaient émises et en circulation à ce

moment (ou, pour l'application de la définition de «action particulière à une institution financière», des actions de cette catégorie qui étaient émises et en circulation au moment, antérieur au moment donné, où une telle corporation a acquis une action de cette catégorie pour la dernière fois),»

2. L'article 1 s'applique aux dividendes reçus après le 20 décembre 1991.

Note explicative  
*Règlement de l'impôt sur le revenu*  
 6201(4) et (5)

L'article 6201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* précise en quoi consistent les actions visées par règlement – et en identifie certains types particuliers – pour l'application du paragraphe 112(2.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (concernant les actions garanties) et des définitions de «action particulière à une institution financière», «action privilégiée à court terme», «action privilégiée à terme» et «action privilégiée imposable» au paragraphe 248(1) de la Loi.

Les modifications apportées aux paragraphes 6201(4) et (5) du Règlement portent sur les actions particulières à une institution financière, à savoir, de façon générale, les actions émises avant le 18 juin 1987 qui auraient constituées des actions privilégiées imposables si elles avaient été émises après cette date. (En général, une action privilégiée imposable est une action à l'égard de laquelle les dividendes payables, ou le montant auquel l'actionnaire a droit en cas de liquidation, sont fixes ou limités.) Les dividendes versés après 1987 sur des actions particulières à une institution financière acquises après le 18 juin 1987 sont pour la plupart imposables en vertu de la partie IV.1 de la Loi – au taux de 10 % – lorsque le bénéficiaire est une institution financière véritable.

Les paragraphes 6201(4) et (5) prévoient que les actions détenues dans une proportion égale ou inférieure à un pourcentage déterminé – à savoir 5 % ou 10 %, selon la date de leur dernière acquisition – sont exclues de l'application de la définition de «action particulière à une institution financière». Or, le pourcentage d'actions d'une catégorie donnée qu'une institution financière possède est déterminé à la date où elle reçoit un dividende sur les actions et non pas à la date où elle a acquis les actions pour la dernière fois. Par conséquent, certains facteurs, comme le rachat d'actions de la même catégorie appartenant à d'autres personnes, pourraient influencer défavorablement sur la proportion d'actions qu'une institution possède, même si cette proportion était conforme aux limites fixées par règlement au moment de l'acquisition des actions.

De façon générale, la réduction de la taille d'une émission d'actions en circulation est censée entraîner une réduction correspondante du nombre d'actions qu'une personne donnée peut détenir (en vue, par exemple, de déterminer si les actions sont exonérées de l'application des règles sur les actions privilégiées à

terme). Or, il n'y avait pas lieu de prévoir une telle réduction dans le cas des actions particulières à une institution financière puisque, comme il précisé ci-dessus, elles se limitent aux actions émises avant le 18 juin 1987. C'est pourquoi les modifications apportées aux paragraphes 6201(4) et (5) prévoient que, pour l'application de la définition de «action particulière à une institution financière», le pourcentage d'actions d'une catégorie donnée qu'une institution financière possède est déterminé en fonction du nombre de ces actions qui étaient en circulation au moment où l'institution (ou un membre du même groupe de corporations) les a acquises pour la dernière fois.

Ces modifications s'appliquent aux dividendes reçus après le 20 décembre 1991.

Annexe B

---

Avant-projet de  
modification du Règlement  
de l'impôt sur le revenu

---

Fonds de revenu de retraite

1. La partie LXXIII du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifiée par insertion de ce qui suit :

«7308. (1) Pour l'application du présent article, un fonds de revenu de retraite est un fonds admissible de revenu de retraite à un moment donné si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) l'entente concernant le fonds a été faite avant 1993, et l'émetteur n'a accepté aucun bien comme contrepartie après 1992 et jusqu'au moment donné;

b) l'émetteur n'a accepté, comme contrepartie, après 1992 et jusqu'au moment donné, que les biens transférés d'un fonds de revenu de retraite qui était un fonds admissible de revenu de retraite immédiatement avant le transfert.

(2) Pour l'application de l'alinéa 146.3(1)b.1) de la Loi, le montant prescrit quant à un particulier pour une année, relativement à un fonds de revenu de retraite qui était un fonds admissible de revenu de retraite au début de l'année, est égal au facteur, établi selon le tableau ci-après, qui correspond à l'âge en années accomplies (rubrique «X» du tableau) que le particulier a atteint au début de l'année ou qu'il aurait ainsi atteint s'il avait été vivant.

<u>X</u>	<u>Facteur</u>
moins de 79	1/(90 - X)
79	0,0853
80	0,0875
81	0,0899
82	0,0927
83	0,0958
84	0,0993
85	0,1033
86	0,1079
87	0,1133
88	0,1196
89	0,1271
90	0,1362
91	0,1473
92	0,1612
93	0,1792
94 ou plus	0,2

(3) Pour l'application de l'alinéa 146.3(1)b.1) de la Loi, le montant prescrit quant à un particulier pour une année, relativement à un fonds de revenu de retraite (sauf un fonds qui était un fonds admissible de revenu de retraite au début de l'année), est égal au facteur, établi selon le tableau ci-après, qui correspond à l'âge en années accomplies (rubrique «Y» du tableau) que le particulier a atteint au début de l'année ou qu'il aurait ainsi atteint s'il avait été vivant.

<u>Y</u>	<u>Facteur</u>
moins de 71	1/(90 - Y)
71	0,0738
72	0,0748
73	0,0759
74	0,0771
75	0,0785
76	0,0799
77	0,0815
78	0,0833
79	0,0853
80	0,0875
81	0,0899
82	0,0927
83	0,0958
84	0,0993
85	0,1033
86	0,1079
87	0,1133
88	0,1196
89	0,1271
90	0,1362
91	0,1473
92	0,1612
93	0,1792
94 ou plus	0,2»

2. L'article 1 s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.



Note explicative

*Règlement de l'impôt sur le revenu*

7308

L'explication de cet avant-projet de règlement est présentée dans le commentaire sur la modification de la définition de «minimum» au paragraphe 146.3(1) de la Loi.

Annexe C

---

Avant-projet de  
modification du Règlement  
de l'impôt sur le revenu

---

Plafonds applicables aux  
régimes de pension et  
aux REER

1. (1) Les alinéas 8302(2)*b*) et *c*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*b*) déterminer, si l'année en question est postérieure à 1989 et antérieure à 1995, le moins élevé du montant calculé à l'alinéa *a*) et du montant suivant pour l'année :

- (i) 1990 : 1 277,78 \$,
- (ii) 1991 et 1992 : 1 388,89 \$,
- (iii) 1993 : 1 500,00 \$,
- (iv) 1994 : 1 611,11 \$;

*c*) lorsque, dans le calcul des prestations viagères payables au particulier aux termes de la disposition, le montant de ces prestations qui lui seraient payables par ailleurs est réduit du montant des prestations viagères qui lui sont payables aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé ou du montant d'une rente viagère qui lui est payable aux termes d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, retrancher du montant calculé à l'alinéa *a*) (si l'année en question est antérieure à 1990 ou postérieure à 1994) ou à l'alinéa *b*) (si elle est postérieure à 1989 et antérieure à 1995) le neuvième du total des montants représentant chacun le crédit de pension du particulier pour l'année dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées ou du régime de participation différée aux bénéficiaires.»

(2) L'alinéa 8302(3)*g*) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*g*) lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction de sa rémunération et que l'année donnée est postérieure à 1989 et antérieure à 1995, les prestations qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux paliers de rémunération suivants pour les années ci-après sont exclues :

- (i) 1990 : 63 889 \$ à 86 111 \$,
- (ii) 1991 ou 1992 : 69 444 \$ à 86 111 \$,
- (iii) 1993 : 75 000 \$ à 86 111 \$,

(iv) 1994 : 80 556 \$ à 86 111 \$;»

(3) La définition de «plafond des prestations déterminées» au paragraphe 8500(1) du même règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«plafond des prestations déterminées» Correspond, pour les années civiles ci-après, aux montants suivants :

a) années antérieures à 1996 : 1 722,22 \$;

b) années postérieures à 1995 : le neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année. (*defined benefit limit*)»

2. Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent après 1991.

Note explicative  
*Règlement de l'impôt sur le revenu*  
 8302 et 8500

Ces modifications des parties LXXXIII et LXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* sont nécessaires en raison de la mise en oeuvre du report d'un an de l'application progressive des plafonds plus élevés de cotisations et de prestations des régimes de pension agréés, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-retraite.

Partie LXXXIII

La partie LXXXIII du Règlement prévoit les règles qui servent au calcul des facteurs d'équivalence (FE) et des facteurs d'équivalence pour services passés (FESP). Ces montants servent au calcul des plafonds de déduction des cotisations d'un particulier à un REER. Aussi, du fait qu'elle impose des plafonds au FE, la Loi limite les prestations qui peuvent être versées en vertu des RPA et RPDB et les cotisations qui peuvent être effectuées en vertu de ces régimes.

Prestations accumulées pour l'année  
 RIR  
 8302(2)b) et c)

Le paragraphe 8302(2) expose les règles qui servent au calcul des prestations accumulées d'un particulier en application d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA au cours d'une année civile. Les prestations accumulées servent à calculer le droit à pension d'un particulier en application de la disposition, qui sert ensuite à calculer le FE du particulier pour l'année.

L'alinéa 8302(2)b) limite les montants calculés comme prestations accumulées pour les années antérieures à 1994. Cette limite a pour effet d'assurer qu'au moins 1 000 \$ de la marge de déduction s'appliquent aux cotisations déterminées supplémentaires à un REER, un RPA ou un RPDB.

L'alinéa 8302(2)b) est modifié de manière à réduire les plafonds des prestations accumulées pour 1992 et 1993 et à instaurer un plafond pour 1994. Pour 1992, le plafond demeure gelé au niveau de 1991, soit 1 388,89 \$. En 1993 et 1994, les plafonds sont de 1 500 \$ et 1 611,11 \$ respectivement.

La modification de l'alinéa 8302(2)b) est corrélatrice à la modification de la définition de «plafond des cotisations déterminées» au paragraphe 147.1(1) de la Loi et assure que 1 000 \$ de la marge de déduction continuent de s'appliquer aux cotisations déterminées supplémentaires.

L'alinéa 8302(2)c) prévoit une réduction dans le calcul des prestations accumulées d'un particulier en application d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA, lorsque les prestations assurées au particulier en application de la disposition sont compensées par des prestations payables dans le cadre d'un RPDB ou en application d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA. Cet alinéa est modifié strictement en raison de la modification de l'alinéa 8302(2)b).

Les modifications des alinéas 8302(2)b) et c) s'appliquent après 1991.

#### Pensions normalisées

RIR

8302(3)g)

Le paragraphe 8302(3) expose les règles qui servent au calcul de la pension normalisée d'un particulier en application d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA. Le calcul de la pension normalisée d'un particulier est la première étape du calcul du FE pour une année. En général, la pension normalisée d'un particulier représente la pension totale effectivement accumulée du particulier à la fin de l'année, calculée en fonction des rajustements qui doivent être apportés en application du paragraphe 8302(3).

L'alinéa 8302(3)g) exige que les prestations à l'égard d'une fourchette désignée de gains soient exclues du calcul des pensions normalisées pour les années transitoires de 1990 à 1993. Cette exclusion a pour objet d'assurer que les droits à pension à prestations déterminées pour les années transitoires ont un rapport approprié avec les plafonds des cotisations déterminées qui s'appliquent à ces années. Sans cette exclusion, un certain nombre de conventions feraient en sorte que les FE dépasseraient les plafonds prévus au paragraphe 147.1(8) de la Loi pendant les années transitoires même si les FE prévus par ces conventions respectaient les plafonds après 1993.

L'alinéa 8302(3)g) est modifié de manière à changer la fourchette désignée des gains pour 1992 et 1993 et à instaurer une fourchette

désignée pour 1994. La fourchette de 1992 est la même que pour 1991, c'est-à-dire 69 444 \$ à 86 111 \$. Pour 1993, elle est de 75 000 \$ à 86 111 \$. Pour 1994, elle est de 80 556 \$ à 86 111 \$. Cette modification est corrélative à la modification de la définition de «plafond des cotisations déterminées» au paragraphe 147.1(1) de la Loi.

Cette modification s'applique après 1991.

Régimes de pension agréés – Définitions  
RIR  
8500(1)

La partie LXXXV du Règlement renferme bon nombre des règles relatives à l'agrément des régimes de pension. L'article 8500 définit les modalités et renferme plusieurs dispositions d'interprétation pertinentes aux fins de la partie LXXXV.

«plafond des prestations déterminées»

Le paragraphe 8500(1) définit le «plafond des prestations déterminées» pour une année civile. Pour les années antérieures à 1995, le plafond des prestations déterminées est de 1 722,22 \$. Pour les années postérieures à 1994, le plafond des prestations déterminées représente un neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année – soit 1 722,22 \$ indexé pour tenir compte des hausses du salaire moyen. Cette définition, pertinente pour les plafonds prévus à l'article 8504, s'applique aux prestations de retraite qui peuvent être versées en application d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA.

La définition de «plafond des prestations déterminées» est modifiée en raison du report d'un an des augmentations du plafond des cotisations déterminées. En conséquence, le plafond demeurera à 1 722,22 \$ pour 1995 et il sera indexé pour 1996 et les années suivantes afin de tenir compte des augmentations du salaire moyen.

Cette modification s'applique après 1991.

